UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

QUAND LES DROITS FONCIERS ADIVASIS CROISENT LE PRINCIPE DE JUSTICE SOCIALE. L'APPROCHE DE LA COUR SUPRÊME DE L'INDE

THÈSE

PRÉSENTÉE

COMME EXIGENCE PARTIELLE

DOCTORAT EN DROIT

PAR

KHADIATOU SARR

MAI 2025

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de cette thèse se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.12-2023). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

Tout d'abord, je tiens à exprimer ma profonde gratitude envers ma direction de recherche. Merci, Doris, d'avoir accepté de diriger cette thèse et pour le suivi rigoureux tout au long de ces six années. Chiara, merci d'avoir rejoint cette aventure en cours de route et pour ton soutien moral indéfectible. Tes encouragements dans mes moments de doute ont été une véritable source de réconfort.

Un merci particulier à Ioana et Priscilla, qui ont joué un rôle crucial dans ma décision de me lancer dans cette thèse. Ioana, je me souviens encore de nos moments passés à l'appartement de Lajeunesse, à gribouiller mes premières idées pour le projet de thèse sur un tableau. Toi et Anthony avez toujours été là pour moi, m'offrant des instants de répit autour de délicieux repas. Priscilla, ta générosité dans nos échanges, ta confiance en mes capacités, et ton inspiration m'ont énormément soutenue. Tu es devenue une amie précieuse tout au long de cette aventure.

Je remercie également mes ami·es d'ici. Annie-Claude, merci pour tes conseils avisés qui m'ont menée à l'UQAM, ainsi que pour ton soutien constant. Christophe, nos moments de détente, nos fous rires, nos dimanches Disney, nos concerts et nos aventures culinaires ont largement contribué à préserver mon équilibre mental, un grand merci. Marion, ta douceur, tes conseils et ton soutien m'ont apporté une sérénité précieuse. Merci, Simon, pour ta précieuse amitié et tes motivants conseils tout au long de cette thèse.

À mes ami·es d'ailleurs, votre amour et votre soutien ont traversé l'Atlantique pour m'accompagner ici. Marouane et Dimitri, merci d'avoir toujours été présents, même à distance. Je tiens également à exprimer ma profonde gratitude à toi, cher Sylvain, pour ton dévouement sans faille, ainsi que pour nos entretiens stimulants, qui ont servi de catalyseur à mes réflexions. Géraldine, merci pour ta présence apaisante et constante. Merci, Brahim, pour ton enthousiasme inébranlable, qui remonte à nos études en deuxième année de droit, et qui a été une source de motivation constante tout au long de cette aventure. Marion, ma perpétuelle source d'optimisme, je te remercie infiniment d'être présente pour moi. Merci, Flora, pour ton amour et ta bienveillance qui m'ont portée jusqu'à la fin de cette thèse. Merci d'être toujours là et merci d'être toi.

Un remerciement tout particulier à Maëva. Cette thèse te doit beaucoup. Merci d'avoir pris le temps, pendant six ans, de relire, corriger et enrichir mon travail par nos discussions. Ton soutien infaillible, même dans les moments difficiles, est indescriptible. Je ne pourrai jamais assez te remercier pour tout ce que tu as fait et tout le temps que tu m'as consacré.

À toi, Hekmat, ami d'ici et d'ailleurs, de la Nouvelle-Zélande jusqu'au Canada, ton amitié est précieuse. Merci pour ton appui constant.

Enfin, je tiens à exprimer ma reconnaissance à quelques personnes clés de l'université. Merci à Diane pour ton soutien logistique et financier, qui m'a permis d'aborder cette thèse avec plus de sérénité. Louise, Valérie et Rachel, vos encouragements ont été précieux. Merci à Catherine, qui a été une alliée précieuse dès mon arrivée au doctorat et dont les mots ont fait toute la différence dans certains moments clés. Un immense merci à Chantal, dont l'accompagnement dans la dernière année a été déterminant pour franchir la ligne d'arrivée.

Je tiens aussi à exprimer ma gratitude envers les personnes que j'ai eu la chance de rencontrer pendant ma thèse. Merci à Benjamin, Marie-Charlotte, Florian et Maxence. Chacune de nos interactions a contribué positivement à l'avancement de cette thèse.

Je termine ces remerciements par ma famille. Merci à mes sœurs, Corinne et Sarah. Corinne, tes prières et tes mots d'encouragement ont été une force inestimable pendant toutes ces années. Sarah, ta fierté et ta confiance en moi m'ont donné le courage d'aller jusqu'au bout. Je tiens à vous remercier chaleureusement Cécile et Éric pour votre soutien constant.

Enfin, je voudrais remercier ma mère pour ses sacrifices et ses prières, qui ont fait que je suis ici aujourd'hui

DÉDICACE

À ma mère

À Tonton et Tatie pour m'avoir encouragée dans cette voie et m'avoir offert les bases nécessaires pour arriver jusqu'ici

Louange à Dieu, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux

AVANT-PROPOS

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS ii

DÉDICACE iv

AVANT-PROPOS v

LISTE DES FIGURES ix

LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES x

LEXIQUE xi

RÉSUMÉ xii

ABSTRACT xiv

INTRODUCTION 1

CHAPITRE 1 Les cadres théorique et méthodologique de recherche 21

1.1 Le cadre théorique 21

1.1.1 Approche de la justice sociale dans les théories de justice 21

1.1.2 Approche par les capacités 27

1.2 Le cadre méthodologique de recherche 39

1.2.1 Processus de sélection, présentation des données de recherche et les limites 39

1.2.2 Analyse thématique des jugements sur les droits fonciers Adivasis 45

1.3 Conclusion 48

CHAPITRE 2 Le principe de justice sociale en droit constitutionnel indien 50

2.1 La place du principe de justice sociale dans la Constitution et les éléments qui le composent 50

2.1.1 Fondements constitutionnels et portée juridique du principe de justice sociale dans le préambule de la Constitution de l'Inde 51

2.1.2 Le droit à l'égalité dans la Constitution 55

2.1.3 Principes directeurs de la politique de l'État au sein de la Constitution 59

2.1.4 Cinquième annexe de la Constitution de l'Inde 63

2.1.4.1 Origines de la cinquième annexe et de la sixième annexe 63

2.1.4.2 Présentation de la cinquième annexe et de la sixième annexe 66

2.1.4.3 Renforcement de la cinquième annexe avec le Pancāyat Extension to Scheduled Areas Act 71

2.2 Rôle de la Cour suprême de l'Inde dans la mise en œuvre du principe justice sociale 75

2.2.1 Cour suprême de l'Inde : place et attribution dans le fédéralisme indien 75

2.2.1.1 Contexte historique et position de la Cour suprême de l'Inde dans le système judiciaire *75*
2.2.1.2 Pouvoirs octroyés par la Constitution de l'Inde à la Cour suprême *79*
2.2.1.3 Le lien entre la Cour suprême de l'Inde et la justice sociale *80*
2.2.2 Stratégies de mise en œuvre du principe de justice sociale par la Cour suprême de l'Inde 84
2.2.2.1 Émergence de l'activisme judiciaire indien *85*
2.2.2.2 Litiges d'intérêt public comme mécanisme favorisant la justice sociale *89*
2.2.2.3 Interprétation téléologique des juges comme garantie de la justice sociale *92*

2.3 Conclusion 96

CHAPITRE 3 Les réglementations et les litiges qui en résultent en matière de terres agricoles des Adivasis 98

3.1 Les réglementations relatives aux terres agricoles de la période britannique à aujourd'hui .. 98
3.1.1 Présentation des législations foncières liées à la terre avant 1947 99
3.1.1.1 Présentation du système des Zamindars *99*
3.1.1.2 Introduction des législations foncières sous domination du Raj britannique *103*
3.1.2 Présentation des réglementations contre le transfert des terres et la restitution des terres après 1947 107
3.1.2.1 Andhra Pradesh Scheduled Areas Land Transfer Regulation de 1959 ..... *108*
3.1.2.2 Mahārāshtra Restoration of Lands to Scheduled Tribes Act de 1974 ..... *111*
3.1.2.3 Karnataka Scheduled Castes and Scheduled Tribes (Prohibition of Transfer of Certain Lands) Act de 1978 ..... *114*

3.2 Les litiges de la Cour suprême de l'Inde relatifs aux réglementations contre le transfert et la restitution de terres agricoles 117
3.2.1 Décisions mettant en cause les législations du Karnataka et du Mahārāshtra 117
3.2.1.1 Manchegowda etc vs State of Karnataka etc de 1984 ..... *118*
3.2.1.2 Lingappa Pochanna Appelwar and Ors vs State of Mahārāshtra and anr etc de 1984 ..... *121*
3.2.2 Les décisions relatives à l'Andhra Pradesh Scheduled Areas Land Transfer Regulation 124
3.2.2.1 La décision P. Rami Reddy & ors. etc vs State of Andhra Pradesh de 1988 ..... *124*
3.2.2.2 La décision Samatha vs State of Andhra Pradesh and others de 1997 ..... *126*

3.3 Conclusion 132

CHAPITRE 4 Le *Forest Rights Act* et les litiges qui en résultent devant la Cour suprême de l'Inde 135

4.1 Les législations forestières dès la période coloniale britannique jusqu'à aujourd'hui 135
4.1.1 Présentation des lois forestières durant la période coloniale britannique jusqu'à 1947 136
4.1.1.1 Indian Forest Act de 1865 ..... *136*
4.1.1.2 Indian Forest Act de 1878 ..... *139*
4.1.1.3 Indian Forest Act de 1927 ..... *141*
4.1.2 Les lois sur les forêts après l'indépendance de 1947 143

4.1.2.1 L'évolution législative des lois et des politiques forestières nationales avant le Forest Rights Act de 2006 ..... *145*
4.1.2.1.1 National Forest Policy de 1952 146
4.1.2.1.2 Le National Forest Policy de1988 149
4.1.2.2 Le The Scheduled Tribes and Other Traditional Forest Dwellers (Recognition of Forest Rights) Act de 2006 ..... *152*

4.2 Les litiges de la Cour suprême de l'Inde relatifs au *Forest Rights Act* de 2006 158
4.2.1 *Orissa Mining Corporation Ltd vs Ministry of Environment and Forest* de 2013 159
4.2.1.1 Présentation des faits de la décision *159*
4.2.1.2 Présentation de la décision *161*
4.2.2 *Wildlife First vs Ministry of Forest* de 2019 164
4.2.2.1 Arguments avancés par les groupes environnementaux sur l'application du Forest Rights Act *164*
4.2.2.2 Ordonnance de la Cour suprême de l'Inde *166*

4.3 Conclusion 170

CHAPITRE 5 Le principe de justice sociale dans les litiges des droits fonciers Adivasis traités par la Cour suprême de l'Inde 173

5.1 Les éléments du principe de justice sociale mobilisés par les juges de la Cour suprême de l'Inde 173
5.1.1 Premier thème : la justice distributive 175
5.1.2 Deuxième thème : la protection des Adivasis 181
5.1.3 Troisième thème : le développement des Adivasis 185
5.1.3.1 Le développement conduit par l'État *186*
5.1.3.2 Développement conduit par les Grām Sabhā *187*

5.2 Liens entre les éléments du principe de justice sociale et les interprétations des droits fonciers par les juges de la Cour suprême de l'Inde 191
5.2.1 Les fonctionnements associés par les juges pour interpréter les droits fonciers relatifs aux terres agricoles 191
5.2.1.1 Fonctionnements qui découlent de la justice distributive *192*
5.2.1.2 Fonctionnements qui découlent de la protection des Adivasis *200*
5.2.1.3 Fonctionnements en lien avec le territoire qui découlent du développement *205*
5.2.2 Les fonctionnements associés par les juges pour interpréter les droits fonciers forestiers 209
5.2.2.1 Fonctionnements associés aux Forest Rights Act qui découlent de la protection *210*
5.2.2.2 Fonctionnements associés au FRA qui découlent du développement *212*

5.3 Conclusion 216

CONCLUSION GÉNÉRALE 219

BIBLIOGRAPHIE 227

LISTE DES FIGURES

Figure 1.1 Cadre d'analyse 39

Figure 1.2 Arbre thématique 47

Figure 2.1 Représentation géospatiale des états des cinquième et sixième zones planifiées.....67

Figure 2.2 Tableau du système judiciaire indien.....78

Figure 4.1 Représentation de la superficie forestière en Inde en 2021 (données les plus récentes) 145

Figure 5.1 Arbre thématique 174

LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES

ANR: another

ART: Article

CMPDI: Central Mining Planning and Design Institute

CSI: Supreme Court of India

FAC: Forest Advisory Committee

FRA: *Forest Rights Act*

LIP: Litige d'intérêt public

MoEF : ministère de l'Environnement et des Forêts

NFP: national Forest Policy

OIT: Organisation internationale du travail

OMC: Odisha Mining Corporation Limited

ORS: other

PARA: paragraphe

PESA: Pancāyats Extension to Scheduled Areas Act

PFNL: Produits forestiers non ligneux

SCR : Supreme Court Reports

WII: Wildlife Institute of India

LEXIQUE

Adivasis : habitants originaux

Grām Sabhā : assemblée villageoise

Jhum : culture de brulage de terres

Lok Adalats : tribunaux itinérants

Mahajans : prêteur d'argent

Nyaya Pancāyat : tribunaux populaires

Pancāyat : institution de gouvernement

Sahukars : prêteur et commerçant

Sepoy : soldat indien

Zamindar : propriétaire terrien

RÉSUMÉ

En 1947, les fondateurs de la future Constitution indienne ambitionnaient de bâtir une société égalitaire et libre de toute forme de discrimination. Leur objectif était de mettre fin à l'exploitation des individus, notamment de certains groupes sociaux comme les Adivasis et d'instaurer une répartition équitable des ressources pour réaliser la justice sociale, économique et politique. Ce principe de justice sociale, inscrit dans le préambule de la Constitution indienne de 1950, constitue une valeur fondamentale et une promesse d'émancipation pour une société indienne marquée par sa diversité linguistique, religieuse et juridique. Cette thèse s'intéresse à la manière dont ce principe a été appliqué par la Cour suprême de l'Inde, en particulier pour corriger les injustices historiques subies par les tribus répertoriées dans la cinquième annexe de la Constitution, communément appelées Adivasis, en matière de droits fonciers.

Les Adivasis sont reconnus comme des peuples autochtones par les différentes instances internationales et organisations de droits humains depuis les années 1980. Le combat qu'ils mènent pour protéger leurs droits, en particulier leurs droits fonciers, se situe dans le contexte mondial du mouvement des peuples autochtones. Depuis la colonisation britannique, les Adivasis ont été dépossédés de leurs terres, déplacés de force et privés de leurs ressources essentielles, mettant en péril leur identité communautaire et culturelle. Pour les Adivasis, la terre n'est pas seulement une source de subsistance : elle est au cœur de leur identité culturelle, de leur mémoire collective et de leurs traditions communautaires, ainsi que de leur autonomie politique et économique. Reconnaissant cette réalité, les rédacteurs de la Constitution de l'Inde ont introduit des protections spéciales pour sécuriser leurs droits fonciers. Ces mesures visaient à inverser les inégalités structurelles héritées du colonialisme et à promouvoir leur inclusion sociale.

Cependant, malgré ces intentions, la mise en œuvre des protections foncières a été largement défaillante. Entre 1951 et 1990, près de 8,4 millions d'Adivasis ont été déplacés, souvent à plusieurs reprises, en raison de projets de développement tels que la construction de barrages, l'exploitation minière, l'industrialisation et la création de réserves naturelles. Menés au nom d'un développement économique souvent orienté vers les élites dominantes, ces projets ont aggravé la

marginalisation des Adivasis. Les causes de cet échec incluent une gouvernance inefficace, une incapacité à faire respecter les lois et un manque de volonté politique.

Cette thèse examine le rôle crucial que le pouvoir judiciaire, en particulier la Cour suprême de l'Inde, peut jouer dans la protection des droits fonciers des Adivasis. En tant que gardienne de la Constitution, la Cour suprême est investie de la mission de promouvoir la justice sociale. La thèse défendue est que les interprétations des juges de la Cour suprême de l'Inde concernant les droits fonciers Adivasis conférés par les réglementations agricoles et forestières, à la lumière des principes de justice sociale, n'ont pas systématiquement renforcé les droits fonciers des Adivasis. Bien que les juges aient toujours mobilisé les éléments du principe de justice sociale issus de la Constitution dans les décisions étudiées, leurs interprétations ont abouti à des renforcements inégaux.

Sur le plan théorique, cette thèse mobilise les travaux d'Iris Marion Young sur la justice et l'approche par les capacités d'Amartya Sen. Ce cadre théorique propose une analyse inclusive et dynamique du principe de justice sociale et de son application par la Cour suprême de l'Inde. En appliquant ces théories, la recherche offre une perspective nuancée sur les capacités de la Cour suprême à traduire les principes constitutionnels en protections concrètes pour les Adivasis.

Enfin, cette thèse contribue à la littérature scientifique sur la judiciarisation des droits fonciers des Adivasis en Inde. Au-delà de l'analyse juridique, cette étude souligne l'importance stratégique de préserver les droits des Adivasis pour protéger leurs territoires, leur culture, et leur dignité dans une Inde en pleine transformation.

Mots clés : Droits fonciers, justice sociale, Cour suprême de l'Inde, Adivasis, Peuples autochtones.

ABSTRACT

In 1947, the founders of the future Indian Constitution aspired to build an egalitarian society free from all forms of discrimination. Their goal was to put an end to the exploitation of marginalised groups and establish an equitable distribution of resources to achieve social, economic, and political justice. This principle of social justice, enshrined in the Preamble of the Indian Constitution of 1950, is not only a foundational value but also a promise of emancipation for an Indian society characterized by linguistic, religious, and legal diversity. This thesis focuses on how this principle has been implemented by the Supreme Court of India, in particular to redress the historical injustices suffered by the tribes listed in the Fifth Schedule of the Constitution, commonly known as Adivasis, in terms of land rights.

Since the 1980s, Adivasis have been recognized as indigenous peoples by various international bodies and human rights organizations. Their struggle to protect their rights, particularly their land rights, is part of the worldwide movement of indigenous peoples. Since the British colonization, the Adivasis have been systematically dispossessed of their lands, forcibly displaced, and deprived of essential resources, endangering their cultural and communal identity. For the Adivasis, land is more than a source of livelihood; it is central to their cultural identity, collective memory, and community traditions. Recognizing this, the framers of the Indian Constitution introduced special protections to safeguard their land rights. These measures were designed to redress the structural inequalities inherited from colonialism and promote their social inclusion.

However, despite these intentions, the implementation of land protection has been largely ineffective. Between 1951 and 1990, nearly 8.4 million Adivasis were displaced, often multiple times, due to development projects such as dam construction, mining activities, industrialization, and the establishment of wildlife reserves. These projects, carried out in the name of economic development and often benefiting dominant elites, have further exacerbated the marginalization of the Adivasis. The reasons for this failure include ineffective governance, weak law enforcement, and a lack of political will.

This thesis investigates the critical role of the judiciary, and in particular the Supreme Court of India, can play in safeguarding the land rights of the Adivasis. As the custodian of the Constitution, the Supreme Court is entrusted with the mission of upholding social justice. The thesis defended is that the interpretations of the judges of the Supreme Court of India concerning Adivasi land rights conferred by agricultural and forestry regulations, in the light of the principles of social justice, have not systematically strengthened Adivasi land rights. Although the judges have always mobilized the elements of the principle of social justice derived from the Constitution in the decisions studied, their interpretations have led to uneven reinforcements.

Theoretically, this thesis draws on Iris Marion Young's theory of justice and Amartya Sen's capability approach. This theoretical framework provides an inclusive and dynamic perspective on the principle of social justice and its application by the Supreme Court of India. By applying these theories, the research offers a nuanced perspective of the Court's ability to translate constitutional principles into tangible protections for the Adivasis.

Finally, this thesis contributes to the academic literature on the judicialization of Adivasi land rights in India. It also highlights the contemporary challenges facing the principle of social justice, particularly in the political context under the Narendra Modi's government, which tends to neglect or even undermine this constitutional imperative. Beyond the legal analysis, this study highlights the strategic importance of upholding the rights of Adivasis to protect their territories, culture, and dignity in a rapidly transforming India.

Keywords: Land rights, social justice, Supreme court of India, Adivasis, Indigenous peoples

INTRODUCTION

Contexte et délimitation du sujet de recherche

L'Inde a la particularité d'être la plus grande démocratie constitutionnelle du monde[1]. Au sein de la Constitution de cet État fédéral, le principe de justice sociale fait partie des valeurs clés soulignées dans le préambule[2]. En cohérence avec cette valeur clé, plusieurs autres dispositions de la Constitution visent à corriger les injustices historiques dont les groupes sociaux défavorisés, parmi lesquels figurent les « tribus répertoriées », ont été victimes[3]. Le terme de « tribus répertoriées » rassemble un grand nombre de groupes qui ne sont ni socialement ni culturellement homogènes, ne partagent pas une identité commune, et qui sont définies à l'article 366 (25) de la Constitution[4]. D'après le dernier recensement de la population indienne en 2011, il existe 750 groupes ethniques qui sont reconnus en tant que tribus répertoriées dans 26 États et 6 territoires de l'Union, qui représentent 8,6 % de la population indienne[5]. L'article 244 de la Constitution a divisé

---

[1] Namita Wahi et Ankit Bhatia, *The legal regime and political economy of land rights of scheduled tribes in the scheduled areas of India*, centre for policy research éd, New Delhi, 2018, à la p 9.

[2] Rochana Bajpai, « Why Did India Choose Pluralism? » (2017) University of London (Global venter of pluralism) 28, à la p 17. Constitution of India,1950, (version de 2024) au préambule au para. 1, en ligne : en ligne : < s3waas.gov.in >. (Dernière consultation le 17 décembre 2024). Depuis sa création, l'Inde a été reconnue comme une fédération, mais pendant longtemps, dans les études sur le fédéralisme, on a nié ce caractère fédéral ou, au mieux, on a considéré cet État comme une "quasi-fédération". L'Inde a établi un type de fédéralisme centralisé, mais assez souple pour composer avec le caractère vaste de son territoire et le caractère pluriel de sa société. L'Inde compte maintenant 28 États et 7 territoires. Les États sont des entités autonomes de la fédération, alors que les territoires sont sous le contrôle direct de l'Union (encore appelé le pouvoir central). La répartition des compétences législatives entre l'Union et les États penche beaucoup en faveur de l'Union. Ce qui conduit à ce qu'on qualifie le fédéralisme indien d'« union indestructible d'états destructibles ». Voir notamment: Balveer Arora et K K Kailash, « Beyond Quasi Federalism: Change and Continuity in Indian Federalism » (2018) 6:2 Studies in Indian Politics 297-302. Nirmal K Mukarji et Balveer Arora, dir, *Federalism in India, origins and development*, New Delhi, Vikas Pub. House, 1992. Steven L Solnick, « Federalism and State-Building: Post- Communist and Post-Colonial Perspectives » dans Andrew Reynolds, dir, *The architecture of democracy: constitutional design, conflict management, and democracy*, Oxford studies in democratization, Oxford, Oxford Univ. Press, 2002.

[3] Baijpai, *supra* note 2, à la p 17. Ces dispositions se trouvent principalement dans les parties 3 et 4 de la Constitution de l'Inde. Elles seront exposées dans le chapitre 2 de cette thèse. Constitution of India, *supra* note 2, art. 30, 15(4), 15 (5), 46 et partie XVI de la Constitution.

[4] Tiplut Nongbri, « Tribe, Caste and the Indigenous challenge in India » dans Bengt Karlsson, TB Subba dir, Indigeneity in India, London, Kegan Paul, 2006 74, à la p 83. Constitution of India, *supra* note 2, art. 366 (25) "Scheduled Tribes" means such tribes or tribal communities or parts of or groups within such tribes or tribal communities as are deemed under article 342 to be Scheduled Tribes for the purposes of this Constitution".

[5] India, Ministry of Tribal Affairs, *ST in India as Revealed in Census 2011*, 2011 à la p 8, en ligne : < tribal.nic.in > (dernière consultation le 16 décembre 2024)

les tribus répertoriées selon deux régimes distincts d'administration[6]. Ainsi l'article prévoit d'une part, l'administration de zones répertoriées pour les tribus répertoriées de la cinquième annexe établies dans dix États de la péninsule indienne où vivent des populations de minorités tribales[7]. D'autre part, l'article fait mention des tribus répertoriées de la sixième annexe présentes dans cinq États du nord-est de l'Inde[8]. Cette thèse se concentre sur l'étude des droits fonciers des tribus répertoriées de la cinquième annexe, et non des tribus de la sixième annexe et des populations tribales non soumises au régime de l'article 244 de la Constitution.

Premièrement, le choix de ne pas étendre cette recherche aux tribus répertoriées de la sixième annexe repose sur une raison principale. La raison principale est que les tribus de la sixième annexe, qui représentent 12% de la population tribale en Inde, occupent une place singulière, leurs luttes se sont plutôt axées sur les différentes options offertes par l'accès à l'autodétermination[9]. En effet, la sixième annexe offre à ces communautés une plus grande part d'autonomie gouvernementale et des prérogatives sur leurs droits fonciers qu'elles ont acquises par des luttes durant les décennies qui ont suivi l'indépendance de l'Inde[10]. Ces différentes luttes ont mené à des accords de paix qui prévoient des cessez-le-feu et des cadres de gouvernances impliquant un pluralisme juridique où de multiples systèmes normatifs des populations tribales occupent le même niveau d'application que le droit étatique indien[11]. De fait, si ces populations ont elles-mêmes saisi les tribunaux afin de faire respecter leurs droits fonciers, les traiter d'un point de vue juridique de façon homogène avec les tribus répertoriées dont les droits sont protégés à la cinquième annexe serait une erreur du fait qu'elles n'ont pas obtenu les mêmes avancées en termes de droit constitutionnel.

---

[6] Constitution of India, *supra* note 2, art. 244 "Administration of Scheduled Areas and Tribal Areas. — (1) The provisions of the Fifth Schedule shall apply to the administration and control of the Scheduled Areas and Scheduled Tribes in any State 1*** other than 2[the States of Assam, 3[, 4[Meghalaya, Tripura and Mizoram]]]. (2) The provisions of the Sixth Schedule shall apply to the administration of the tribal areas in 2[the States of Assam, 3[, 5[Meghalaya, Tripura and Mizoram]]]".

[7] On retrouve donc les États de l'Andhra Pradesh, Chhattisgarh, Gujarat, Himachal Pradesh, Jharkhand, Madhya Pradesh, Maharashtra, Odisha, Rajasthan et Telangana.

[8] On retrouve les États de l'Assam, le Meghalaya, le Tripura, le Mizoram, et le Manipur.

[9] Jeremie Gilbert, « The Blur of a Distinction: Adivasis Experience with Land Rights, Self-Rule and Autonomy » dans Joshua Castellino et Niamh Walsh, dir, *International law and Indigenous peoples*, The Raoul Wallenberg Institute human rights library v. 20, Leiden; Boston, M. Nijhoff Publishers, 2005, 269, à la p 279.

[10] Antje Linkenbach et Vidhu Verma, dir, *State, Law, and Adivasi: Shifting Terrains of Exclusion*, New Delhi: SAGE Publications, 2022, à la p 11.

[11] *Ibid*. Plus de 13 traités et accords constructifs ont été communément appelés « accords de paix » entre les groupes autochtones, les réfugiés, le gouvernement fédéral et les gouvernements des États, ce qui a conduit à la formation de différents États dans cette région.

Deuxièmement, cette recherche ne s'étend pas aux tribus répertoriées qui ne sont pas protégées par la cinquième annexe ni par la sixième annexe. Il faut préciser qu'une population tribale importante vit dans les États du Kerala, du Tamoul Nadu et du Karnataka. Cette population ne relève pas de la cinquième ou de la sixième annexe[12]. Ceci s'explique par le fait que le processus de programmation des zones répertoriées a commencé dans les années 1950, s'est interrompu et a repris dans les années 1970, mais est resté incomplet en raison d'un manque de volonté politique des États et du gouvernement central[13]. La mobilisation judiciaire n'est pas moindre dans ces États-là de la part des populations tribales[14]. Cependant, la raison principale qui justifie de ne pas les inclure dans notre recherche est l'absence de zones répertoriées dans les régions qu'elles habitent. Par conséquent, ces populations tribales possèdent une autre réalité juridique, politique et sociale que celle des tribus répertoriées de la cinquième annexe. En conséquence, l'analyse de leurs droits fonciers n'a pas été prise en compte dans notre recherche. Par conséquent, ce sont les tribus répertoriées de la cinquième annexe de la Constitution de l'Inde qui seront au centre de cette thèse. En résumé, cette thèse vise à analyser la judiciarisation des droits fonciers étatiques concernant les tribus répertoriées de la cinquième annexe. L'intérêt de concentrer notre recherche sur ces tribus répertoriées réside dans le fait qu'elles se trouvent se trouvent au carrefour de plusieurs réglementations en matière de droit foncier, ce qui permettra d'avoir une appréhension large de ces droits.

Les Adivasis comme identité politique collective

La plupart des tribus répertoriées de la cinquième annexe s'auto-désignent comme « Adivasis »[15]. Le terme « Adivasis » est un mot hindi, sanscrit et népali qui signifie « habitants originaux »[16]. Cependant, ce terme n'a pas été retenu au sein de la Constitution puisqu'il a été préféré par les membres de l'Assemblée constituante l'expression de « tribus répertoriées ». Lors des débats de

---

[12] Inde, Ministry of Tribal Affairs, Government of India et United Nations Development Programme, *Land and Governance under Fifth Schedule. An overview of the law*, New Delhi, Government of India, 2016 à la p 2. [Ministry of Tribal Affairs]
[13] *Ibid*.
[14] Voir notamment *Pathumma and others vs. State of Kerala and others*, [1978], 2 S.R.C 537 (Inde) SCI; *State of Kerala and another versus Peoples union for civil liberties*, [2009], 11 S.C.R. 142 (Inde) SCI; *Rajasthan housing board vs New pink city nirman sahkari samiti ltd. and another*, [2015], 5 S.C.R. 365 (Inde) SCI.
[15] Pooja Parmar, *Indigeneity and Legal Pluralism in India: Claims, Histories, Meanings*, 1e éd, Cambridge, Cambridge University Press, 2015, à la p 4.
[16] *Ibid*.

l'Assemblée constituante de 1946 à 1950, Jaipal Singh, leader Adivasis et membre de l'Assemblée, exprima ainsi sa préférence pour ce terme :

> Whatever that may be, you have heard my views. In my opinion, it should be Adibasi. If you go towards C.P. (Central Provinces) and Bombay you will find many places where "Adibasi Seva Mandals" have been working. This word has been in use for a long time. All Adibasis understand it. I can never accept therefore that the use of this is likely to create any misconceptions. In my opinion it should be Adibasi, I am an Adibasi, I call myself an Adibasi. I cannot understand why you wish to give us another name. The fact is that the name 'Adibasi' would be most welcome to us[17].

Malgré le désir d'utiliser ce terme pour qualifier ces peuples dans la Constitution, d'autres membres de l'Assemblée constituante se sont opposés à son introduction. Par exemple, à la suite de l'intervention de Jaipal Singh, K.M Munshi a répondu que regrouper les populations tribales sous l'identité commune d'Adivasis en Inde n'a pas d'intérêt. Il considère qu'elles ne forment pas un groupe homogène, ni unifié. Il avertit qu'une tentative de représenter ou d'organiser les Adivasis comme une seule entité risquerait d'entraîner des conséquences néfastes pour ces communautés elles-mêmes[18]. K.M Munshi, tout comme BR Ambedkar, président du comité de rédaction de la Constitution, n'ont pas souhaité retenir le terme « Adivasis », car selon eux c'est un terme général qui n'a pas de connotation juridique spécifique à la différence du terme de « tribu répertoriée » qui possède un sens fixe parce qu'il énumère les tribus[19]. D'autres auteurs soulignent cependant que le terme « Adivasis » n'a pas été retenu par l'Assemblée constituante pour faire disparaître les histoires de dépossession de terres[20]. De plus, ce terme possède un fondement politique plus fort, étant souvent utilisé pour exprimer l'exclusion des populations qui s'auto-identifient à travers lui et leur statut de subalternes[21]. Le terme « Adivasis » remonte à 1938, dans l'actuel État du Jharkhand avec la fondation par Jaipal Singh de l'Adivasis Mahasabha, qui est la première

[17] Sudhir Krishnaswamy et Vineeth Krishna « Constituent Assembly debates » (2023), Vol 9, 5 septembre 1949 (Jaipal Singh) au para 9.132.214, en ligne: « constitutionofindia.net ». [Krishnaswamy et Krishna, Constituent Assembly debates]
[18] *Ibid.*
[19] R C Verma, *Indian Tribes through the ages*, New Delhi, India, Publications Division Ministry of Information & Broadcasting, 2017, à la p 11.
[20] Parmar *supra* note 15, à la p 17.
[21] Sanjay Kumar, « Adivasis of South Orissa: Enduring Poverty » (2001) 36:43 Economic and Political Weekly, à la p 452.

formation politique représentant les Adivasis[22]. Afin d'incorporer les mouvements autochtones internationaux, le terme a ensuite lentement été traduit et remplacé, au sein des organisations de droits humains, par le concept de « Peuple autochtone »[23]. C'est ainsi qu'à partir de 1985 les premiers délégués autochtones de l'Inde, représentant le Conseil indien des peuples indigènes et tribaux nouvellement créé, ont commencé à participer aux réunions du Groupe de travail sur les peuples autochtones[24]. Durant les débats de la constituante, Jaipal Singh considérait les Adivasis comme les premiers habitants de ce pays, les distinguant des groupes s'apparentant à des minorités[25]. Toutefois, le débat reste toujours d'actualité quant à la pertinence de désigner les Adivasis comme des peuples autochtones [26]. En 1999, Miguel Alfonso Martinez, ancien rapporteur spécial des Nations Unies sur les traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les populations autochtones, considère que ni le continent africain ni le continent asiatique ne se qualifient pour l'application du terme « peuples autochtones » dans le contexte des Nations-Unis[27]. Ce positionnement a été partagé par le sociologue André Breteille, qui trouve relativement difficile d'appliquer ce concept en Asie du Sud, car il considère que les castes et les tribus répertoriées se sont parfois tellement mélangées qu'aucune population ne peut être considérée comme colonisant l'autre[28]. En revanche, d'autres auteurs sont plus nuancés sur l'application du concept en Inde. Pour les sociologues, Colin Samson et Carlos Gigoux, le terme « autochtone » ne doit pas se limiter à la simple condition de l'occupation, mais doit également s'étendre au mode de vie de ces peuples qui n'ont jamais adopté la forme d'État-nation[29]. Selon le sociologue Virginus Xaxa, l'idée de vouloir se considérer comme peuple autochtone est de plus en plus présente alors que l'État réitère la non-reconnaissance des droits en privilégiant les sections dominantes[30]. La juriste Pooja Parma suit le

---

[22] Daniel J Rycroft et Sangeeta Dasgupta, dir, « Indigenous past and the politics of belonging » dans the politics of belonging in India: becoming Adivasi, Routledge contemporary South Asia series 43, Londres; New York, Routledge, 2011, à la p 1.
[23] *Ibid* à la p 2.
[24] Luisa Steur, « Adivasis, Communists, and the rise of indigenism in Kerala » (2011) 35:1 *Dialect Anthropol* 59-76 à la p 68.
[25] Krishnaswamy et Krishna, « Constituent Assembly debates », *supra* note 17, vol 5, 27 août 1947 (Jaipal Singh) au para 75.43.58. *Ibid*, vol 1, 19 décembre 1946 (Jaipal Singh) au para. 1.9.71.
[26] Marisol de la Cadena, Starn Orin, et Wenner-Gren dir, *Indigenous experience today*, Wenner-Gren International Symposium series, Oxford, Berg, Routledge, Taylor & Francis Group, 2007, à la p 5.
[27] Miguel Alfonso Martnez, *Étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les populations autochtones - Rapport final*, CES NU, 19998, Doc NU E/CN.4/Sub.2/1999/20, au para. 88, à la p 15.
[28] André Béteille, « The Idea of Indigenous People » (1998) 39:2 Current Anthropology 187, à la p 187.
[29] Colin Samson et Carlos Gigoux, *Indigenous peoples and colonialism: global perspectives*, Cambridge Malden, Ma, polity, 2017, à la p 15.
[30] Virginius Xaxa, « Tribes as Indigenous People of India » (1999) 34:51 Economic and Political Weekly 3 589-359, à la p 3595.

positionnement de Xaxa, puisqu'elle considère que ceux qui revendiquent l'autochtonie en Inde continuent leurs luttes face à l'accélération de la destruction et l'aliénation de leurs terres[31]. C'est aussi une façon de pouvoir se démarquer vis-à-vis d'autres groupes historiquement opprimés en Inde, comme les Dalits[32]. Enfin, l'anthropologue Bengt Karlsson considère que le concept de « peuples autochtones », en droit international, est passé d'une description sans grande signification à un concept qui comporte un pouvoir de mobilisation de groupes et d'établissement de normes internationales, comme dans la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones[33]. De façon similaire, les Adivasis ont utilisé cette étiquette pour mener leur lutte politique pour leurs droits à la terre et à l'autodétermination[34]. Karlsson reconnaît qu'au fur et à mesure que le terme « peuples autochtones » voyage, il prend des significations différentes et pose de nouvelles questions, même si le point de référence en matière d'« autochtonie » reste les colonies occidentales comme le Canada[35]. Le gouvernement indien en revanche est plus hostile à considérer les tribus répertoriées comme peuple autochtone. En effet, l'Inde jusqu'à aujourd'hui refuse de ratifier la convention n169 de l'OIT relative « aux peuples indigènes et tribaux » de 1989, car elle considère que cet instrument a placé les termes « autochtone » et « tribu » comme synonymes [36]. Même si l'Inde a signé la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones de 2007, elle ne l'a pas introduite dans son droit interne. En revanche, les juges indiens viennent contredire la position du gouvernement central vis-à-vis des Adivasis en les reconnaissant comme les « habitants originaux » ou « peuples autochtones » et mobilisent dans leur raisonnement juridique des instruments internationaux. Ils l'affirment notamment dans la décision *Kailas & Ors c. État de Mahārāshtra* de 2011 en soutenant que : "the tribal people (Scheduled Tribes or Adivasis), who are probably the descendants of the original inhabitants of India"[37]. De leur côté, les peuples tribaux, que ce soit sous l'appellation de peuples autochtones ou d'Adivasis, ont adopté ces ethnonymes par choix stratégique, afin de se faire entendre devant le pouvoir en place et au

[31] Parmar, *supra* note 15, à la p 7.
[32] *Ibid* à la p 8.
[33] Bengt Karlsson et Tanka Bahadur Subba, dir, *Indigeneity in India*, 1. publ éd, London, Kegan Paul, 2006 à la p 3.
[34] *Ibid*.
[35] Bengt Karlsson, « Anthropolog and the "Indigenous slot": Claim to and debates about indigenous peoples' status in India » dans Bengt Karlsson et Tanka Bahadur Subba dir, *Indigeneity in India*, 1. publ éd, London, Kegan Paul, 2006 51, à la p 64.
[36] Rajiv Gandhi University, *Concept and methods*, New Delhi, Vikas publishing house pvt ltd, 2016, à la p 33.
[37] *Kailas and other vs State of Maharashtra Tr.Taluka P.S*, [2011]15 S.C.R 211, au para 94.(Inde) SCI.

sein des institutions internationales[38]. C'est ainsi que cet ethnonyme « Adivasis » comporte en lui-même les germes de résistance pendant la colonisation et après l'indépendance[39]. Par conséquent, cette thèse retient le terme d'Adivasis pour désigner les tribus répertoriées de la cinquième annexe et les appréhende comme peuples autochtones. Cependant, il peut arriver que nous utilisions également l'expression de « tribus répertoriées » pour englober l'ensemble des populations tribales des cinquième et sixième annexes et ceux qui ne sont pas soumis à ce régime.

La terre comme préoccupation de justice sociale pour les Adivasis

La terre constitue un aspect fondamental dans le mode de vie des Adivasis, ce qui justifie sa protection. Cela s'inscrit en convergence avec de nombreuses luttes autochtones à travers le monde[40]. En effet, Patrik Oskarsson, chercheur sur les politiques des ressources, souligne que "Land as a social justice concern for Adivasis has a long historical precedent in rebellions and struggles across central India"[41]. Depuis le début de la domination britannique au 18ème siècle, les Adivasis ont été systématiquement dépossédés de leurs terres et de leurs ressources. Ils ont aussi été soumis à des déplacements forcés[42]. Dans un contexte de pluralisme juridique en Inde, il faut distinguer les droits fonciers produits par les Adivasis eux-mêmes, du droit foncier qui a pour sujet les Adivasis, mais qui émane de l'État indien, que je nommerai ci-après « droit foncier étatique ». Historiquement, les Adivasis vénéraient et protégeaient la forêt, car elle était la source première de subsistance[43]. La relation qu'ils entretenaient avec les forêts a été enchâssée sous la forme de droits coutumiers sur les produits forestiers[44]. Les droits fonciers Adivasis s'entendent comme la

[38] Crispin Bates, « Race, Caste, and Tribe in Central India: The Early Origins of Indian Anthropometry » dans Peter Robb, dir, *The Concept of Race in South Asia. Oxford University Press*, à la p 237.
[39] Rycroft et Dasgupta, *supra* note 22, à la p 2.
[40] Parmar, *supra* note 15, à la p 11. Samson et Gigoux, *supra* note 30, à la p 75.
[41] Patrik Oskarsson, « Adivasi Land Rights and Dispossession » dans *Landlock, Paralysing Dispute over Minerals on Adivasi Land in India*, Acton, ANU Press, 2018, à la p 29. [Oskarsson, « Adivasi Land Rights and Dispossession »].
[42] Patrik Oskarsson et Siddharth Sareen (2020) « Adivasiness as Caste Expression and Land Rights Claim-Making in Central-Eastern India », Journal of Contemporary Asia, 50:5, 831-847, à la p 838. [Oskarsson et Sareen, «Adivasiness as Caste Expression and Land Rights Claim-Making in Central-Eastern India»].
[43] Mihir Shah et P S Vijayshankar, dir, *Tribal development report: livelihoods*, Londres, New York, Routledge, 2023, à la p 3.
[44] *Ibid*.

propriété des plans d'eau, des forêts et des terres[45]. Ces droits s'exercent au niveau collectif et individuel et l'autorité réside dans le consensus des Grām Sabhā (villages locaux), ils considèrent que leur gestion ne doit pas être faite sur la base d'idéologies politiques ou d'autres intérêts, mais selon le principe du bien commun c'est-à-dire pour l'intérêt collectif[46]. Ainsi, les luttes des Adivasis sont principalement orientées sur l'accès aux ressources naturelles, les moyens de subsistance à travers la propriété, ou encore le droit de vivre sur leurs terres[47] .

Les Britanniques, à leur arrivée dans le sous-continent, ont introduit le concept de propriété des terres forestières pour faciliter l'exploitation de ces dernières, ainsi l'exclusion progressive des Adivasis des forêts a eu pour principale conséquence une rupture de leur lien étroit avec celles-ci[48]. Ce processus a poussé la plupart des Adivasis à se tourner vers l'agriculture. Ainsi, présentement, plus de 93% des Adivasis sont des employés du secteur agricole[49].

Quant au droit foncier étatique, lors de son indépendance en 1947, l'Inde avait mesuré la nécessité vitale pour les Adivasis d'un régime de protection spéciale pour leurs droits fonciers, car la terre est non seulement la source la plus importante de leurs moyens de subsistance, mais elle est également au cœur de leur identité communautaire, de leur histoire et de leur culture, ainsi que de leur autonomie politique et économique[50]. Dans une optique de justice sociale, deux types de réglementations en matière de droit foncier ont été instaurées. Avant de les présenter en détail, il convient d'examiner les dispositions de la Constitution qui ont permis leur adoption. Les articles 38 et 46 de la Constitution de l'Inde constituent ainsi la base constitutionnelle pour l'adoption de réglementations foncières[51]. De plus, dans le cas des Adivasis, la cinquième annexe de la

---

[45] Apoorv Kurup, «Tribal Law in India: How Decentralized Administration is Extinguishing Tribal Rights and Why Autonomous Tribal Governments are Better» (2008) 7:1 Indigenous Law Journal 87-126, à la p 102.
[46] Carmina Penarrocha Gimenez, *Rescuing the Identity of the Adivasis from their Invisibility. The Encounter between Jesuits and the Indigenous Peoples of India*. Institute of Local Development, 2017, à la p 65.
[47] Jéremie Gilbert, *supra* note 9, à la p 279.
[48] Shah et Vijayshankar, *supra* note 43, à la p 3.
[49] *Ibid*. Advaith Raj, « A Study of the Land Rights of Adivasis in India » (2020) 4:3 International journal of law management and humanities 170-177, à la p 172.
[50] Wahi et Bhatia, *supra* note 1, à la p 12.
[51] Constitution of India, *supra* note 2, art. 38 (1) "State to secure a social order for the promotion of welfare of the people.—1[(1)] The State shall strive to promote the welfare of the people by securing and protecting as effectively as it may a social order in which justice, social, economic and political, shall inform all the institutions of the national life" . Art. 46 "Promotion of educational and economic interests of Scheduled Castes, Scheduled Tribes and other weaker sections. —The State shall promote with special care the educational and economic interests of the weaker sections of the people, and, in particular, of the Scheduled Castes and the Scheduled Tribes, and shall protect them from social injustice and all forms of exploitation".

Constitution constitue une base supplémentaire pour l'adoption des droits fonciers et fournit un cadre pour l'application de ces lois avec le *Pancāyat (Extension of Scheduled Area) Act* de 1996 C'est donc sur ce socle constitutionnel que deux types de réglementations foncières ont été adoptés et appliqués. Les droits conférés par l'État aux Adivasis ont été abordés selon deux dimensions : celle des réglementations relatives à la protection des terres agricoles et celle des législations relatives aux terres forestières. Cette division est le produit de l'État colonial britannique puis de l'État indien, tous deux ayant créé une double configuration administrative des gouvernements des États[52]. De fait les services fiscaux gèrent les zones agricoles où s'appliquent les lois contre le transfert des terres agricoles des Adivasis[53]. Quant aux services forestiers, ils administrent les forêts où s'applique le *The scheduled tribes and other traditional forest dwellers (recognition of Forest Rights) Act* de 2006[54]. Cependant cette division ne reflète pas la réalité du terrain, puisque les Adivasis vivent dans des zones agroforestières mixtes, par conséquent les terres forestières et agricoles sont étroitement liées aux relations foncières des Adivasis[55]. Dans le cadre de cette thèse, nous étudierons uniquement les lois et les règlements des États protégeant les droits fonciers des Adivasis à l'encontre de transferts de terres, comme l'*Andhra Pradesh Scheduled Areas Land Transfer Regulation*, le *Mahārāshtra Restoration of Lands to Scheduled Tribes Act*, le *Karnataka Scheduled Castes and Scheduled Tribes (Prohibition of Transfer of Certain Lands) Act*[56]. Les deux lois et le règlement agricoles contre le transfert de terres visent à limiter et corriger les exploitations passées et présentes des terres Adivasis par des non-Adivasis ainsi que l'endettement et l'usure qui sont des conséquences directes dues à l'aliénation de ces terres [57]. Les deux lois et le règlement reconnaissent aux Adivasis des droits fonciers comprenant un droit individuel à la propriété et à l'utilisation des terres à des fins agricoles[58]. Toutefois, cette propriété est soumise à certaines

---

[52] *Ibid*.
[53] Oskarsson et Sareen, « Adivasiness as Caste Expression and Land Rights Claim-Making in Central-Eastern India », *supra* note 42, à la p 838.
[54] *Ibid*.
[55] *Ibid*.
[56] *Andhra Pradesh Scheduled Areas Land Transfer Regulation*, 1959, en ligne: < indiankanoon> (dernière consultation le 16 décembre 2024). *Mahārāshtra Restoration of Lands to Scheduled Tribes Act,* 1975, en ligne: < maharashtra.gov.in> (dernière consultation le 16 décembre 2024). *Karnataka Scheduled Castes and Scheduled Tribes (Prohibition of Transfer of Certain Lands) Act*, 197, en ligne: < indiacode.nic.in >. (Dernière consultation le 16 décembre 2024)
[57] Shah et Vijayshankar, *supra* note 43, à la p 3.
[58] *Andhra Pradesh Scheduled Areas Land Transfer Regulation*, *supra* note 56, aux sections 3 et 5. *Mahārāshtra Restoration of Lands to Scheduled Tribes Act*, 1975, *supra* note 56, aux sections 3 et 4. *Karnataka Scheduled Castes and Scheduled Tribes (Prohibition of Transfer of Certain Lands) Act*, 1978, *supra* note 56, aux section 4 et 5.

restrictions, puisqu'ils ne peuvent céder leurs terres qu'à des Adivasis. De plus, tout processus de vente ou d'achat doit être approuvé par le gouverneur de l'État[59]. Nous étudierons également dans le cadre de cette thèse *The scheduled tribes and other traditional forest dwellers (recognition of Forest Rights) Act* (ci-après *Forest Rights Act)*. Le *Forest Rights Act* vise à corriger les injustices d'aliénation qu'ont subies les Adivasis sur les terres forestières et à sécuriser leurs droits coutumiers forestiers[60]. Le *Forest Rights Act* énonce une série de droits relatifs aux forêts, tels qu'un droit d'habitation et d'utilisation des terres, le droit de collecte et d'utilisation sur certaines ressources forestières et le droit à la réhabilitation en cas de déplacement[61]. La législation stipule que ces droits peuvent être exercés, tant individuellement que collectivement[62]. Toutes ces lois ont cependant été judiciarisées devant la Cour suprême de l'Inde. De plus, malgré leur adoption par les parlements des États indiens, les Adivasis connaissent encore l'aliénation de leurs terres, des déplacements forcés et une marginalisation au sein de la société indienne[63]. Au cours de la période 1951 à 1990, 8,4 millions de tribus répertoriées, parmi elles des Adivasis, ont été victimes de déplacements internes, certains plus d'une fois, en raison de la construction de barrages, de mines, du développement industriel et la création de parcs animaliers et de sanctuaires[64]. Le rapport *Twelfth five year plan* de 2013 note ainsi que:

> Independent estimates place the number of people displaced following development projects in India over the last sixty years at 60 million, and only a third of these are estimated to have been resettled in a planned manner. Most of these people are the asset-less rural poor, marginal farmers, poor fisher-folk and quarry workers. Around 40 per cent of those displaced belonged to Adivasis and 20 per cent to Dalits. Given that 90 per cent of our coal, more than 50 per cent of most minerals and most prospective dam sites are in Adivasi regions, there is likely to be continuing tension over issues of land acquisition in these areas. [65].

De fait, l'État indien fait preuve d'une certaine ambivalence vis-à-vis des Adivasis. D'une part, il entreprend des projets d'exploitation commerciale des forêts à des fins industrielles, en facilitant

---

[59] Constitution of India, *supra* note 2, aux para 5 (2) (a), (b) et (c) de la cinquième annexe.
[60] *The scheduled tribes and other traditional forest dwellers (recognition of forest rights) Act*, 2006, au préambule au para 3, en ligne : < indiacode.nic.in > [Forest rights Act] (Dernière consultation le 17 décembre 2024).
[61] *Ibid* art. 3.
[62] *Ibid*.
[63] Parmar, *supra* note 15, à la p 8.
[64] Athili Sapriina et Paritosh Chakma, *Indigenous World 2019*, David Nathaniel Berger, dir, S.l., IWGIA, 2019, à la p 351.
[65] Planning Commission Government of India, dir, *Twelfth five-year plan (2012-2017)*, New Delhi, India; Thousand Oaks, California, SAGE Publications, 2013, à la p 196.

l'installation des multinationales, ce qui a pour incidence d'exclure les Adivasis de leurs terres. D'autre part, il met en place un cadre constitutionnel et législatif visant au renforcement de leurs droits fonciers[66]. Ce manque de cohérence et de mise en œuvre concrète du cadre juridique existant en matière de protection des droits fonciers des Adivasis par l'État indien contrevient aux dispositions de la Constitution, en particulier l'article 38(1) et l'article 46 et de la cinquième annexe de la Constitution, qui l'obligent à promouvoir le bien-être de tous en garantissant la justice sociale des Adivasis[67]. En somme, si le législateur a tenté de traiter les problèmes de justice sociale des Adivasis au moyen d'une promulgation de réglementations censées corriger les injustices historiques qu'ils ont subies, il semble que l'État a échoué dans la mise en œuvre de ces lois au regard de ses obligations constitutionnelles et que cela a conduit à une judiciarisation des droits fonciers étatiques des Adivasis sous l'impulsion de la saisine des tribunaux par des groupes sociaux. Cette thèse se concentre ainsi sur l'analyse des réglementations agricoles et forestières à travers leur judiciarisation devant la Cour suprême de l'Inde avec l'objectif d'analyser leur capacité d'application à la suite de ces jugements.

État de la littérature sur la judiciarisation des droits fonciers Adivasis

Avant d'introduire les auteurs étudiés pour la judiciarisation des droits fonciers des Adivasis, il est important de clarifier le concept de judiciarisation. Selon l'anthropologue Kenneth Bo Nielsen, spécialiste en matière des droits fonciers Adivasis, le mot « judiciarisation » peut être compris de quatre manières distinctes : Premièrement, il désigne le phénomène d'une hausse de l'influence des décisions judiciaires sur les dynamiques politiques et sociales[68]. Deuxièmement, il renvoie au procédé selon lequel les litiges politiques sont de plus en plus réglés par les tribunaux[69]. Troisièmement, c'est également un indicateur de l'évolution de la confiance accordée au régime, perçue comme la capacité et la crédibilité de l'État à assurer le respect de l'État de droit[70]. Quatrièmement cela correspond à l'augmentation constante de l'utilisation des lois et des mécanismes juridiques par divers acteurs politiques et groupes sociaux pour soutenir leurs causes,

[66]Cécile Bes, *Sécurisation foncière autochtone: Le droit en action dans le district de Sundargarh (Orissa, Inde)* (Mémoire, Université Paris Panthéon-Sorbonne, 2011) [unpublished], aux pp 9- 10.
[67] Constitution of India, *supra* note 2, art. 38(1)
[68] Kenneth Bo Nielsen, « Law and Larai: The (De) Judicialisation of Subaltern Resistance in West Bengal » (2015) 45:4 Journal of Contemporary Asia 618-639, à la p 620.
[69] Ibid.
[70] Ibid.

revendications et intérêts[71]. Dans le cadre de cette recherche, nous retiendrons le quatrième sens du terme de judiciarisation proposé par Bo Nielsen.

La littérature portant sur les Adivasis met en priorité l'étude de leurs droits ainsi que de leurs mouvements de résistance et d'affirmation [72]. Cependant, la question de la saisine des tribunaux comme moyen de résistance au sein de cette littérature est arrivée bien après qu'entre en fonction la Cour suprême de l'Inde. Ceci s'explique par le fait que les premiers auteurs qui se sont intéressés aux droits et au mouvement de résistance et d'affirmation des Adivasis sont les auteurs subalternes. En effet, dans les années 1970, les auteurs subalternes appliquent leur approche aux enjeux des Adivasis[73]. Les études subalternes sont nées des désillusions des trois décennies qui ont suivi l'indépendance de l'Inde, de la part des femmes, des paysans sans terres, des Adivasis et des Dalits qui sont restés en marge du développement[74]. Des auteurs comme S D Kulkarni, Ranajit Guha, Gayatri Chakravorty Spivak, se sont alors intéressés aux mouvements économiques, sociaux et politiques comme ceux pour la restitution des terres aliénées aux Adivasis, pour l'abolition de la servitude, l'attribution de terres forestières déjà en culture et pour la protection des forêts[75]. Pour ces auteurs, le recours à la Cour suprême indienne n'était pas considéré à cette époque comme un moyen de résistance pour les Adivasis, car cette institution a été longtemps perçue comme dominée par les élites.[76] Ranajit Guha, historien et parmi les fondateurs des études subalternes, trouvait que la politique de l'élite dans l'Inde coloniale avait une orientation essentiellement légaliste et constitutionnaliste. Il voyait presque la politique subalterne comme son miroir opposé, c'est-à-dire comme relativement plus spontanée, violente et dépendante de l'organisation de la parenté et de la territorialité [77]. Cependant, la question de la saisine des tribunaux a fini par s'imposer comme moyen de résistance au sein de la littérature à partir des années 2000, lorsque des auteurs

---

[71] *Ibid*.
[72] Uday Chandra, « Rethinking Subaltern Resistance » (2015) 45:4 Journal of Contemporary Asia 563-573; Rahul Banerjee, « Adivasis and Unjust Laws » (2007) 42:39 Economic and Political Weekly 4010.
[73] Béteille, *supra* note 28, à la p 297.
[74] Vinay Lal, « Subaltern Studies and Its Critics: Debates over Indian History » (2001) 40:1 History and Theory 135 148, à la p 137.
[75] Voir notamment S D Kulkarni, « Class and Caste in a Tribal Movement » (1979) 14:7/8 Economic and Political Weekly 465-468, à la p 465; Ranajit Guha et Gayatri Chakravorty Spivak, dir, « On Some Aspects of the Historiography of Colonial India » dans Selected Subaltern studies, New York, Oxford University Press, 1988, à la p 37; Ranajit Guha, *Elementary aspects of peasant insurgency in colonial India*, Durham, Duke University Press, 1999.
[76] Erin P Moore, « Gender, Power, and Legal Pluralism: Rajasthan, India » (1993) 20:3 American Ethnologist 522, à la p 539.
[77] Guha et Spivak, *supra note* 75, à la p 40.

s'intéressent à la judiciarisation des revendications des Adivasis en matière de droits fonciers devant les tribunaux, dont la Cour suprême indienne[78].

Kenneth Bo Nielsen, dans un article publié en 2015, s'intéresse à la résistance subalterne à travers la judiciarisation[79]. Il définit la judiciarisation comme un processus de "turning something into a form of judicial process", et ce dans l'objectif de parvenir à une décision, sur une question contestée par voie judiciaire, prononcée par un tribunal[80]. Il rappelle que les subalternes ont historiquement agi en dehors et au mépris du cadre judiciaire, mais que progressivement ce dernier a été inclus comme un mode de résistance[81]. Heather Plumridge Bedi, professeure en études environnementales, s'intéresse également à comment le manque de la réponse étatique à la protection des droits peut conduire des mouvements à se tourner vers le système judiciaire malgré l'image parfois élitiste qu'il peut renvoyer[82]. Cette judiciarisation a conduit les juridictions, notamment la Cour suprême de l'Inde, à trouver un équilibre entre les réalités de l'institution et les demandes de justice de la part de la société indienne dans son ensemble[83]. Pour Bedi, la Cour se retrouve être un catalyseur des acteurs et intérêts disparates; cependant, elle apporte le plus souvent un renforcement du statut, plutôt qu'une clarification juridique[84]. Bedi constate que la protection de l'environnement prime parfois sur les droits des Adivasis, mais que la voie judiciaire semble être la démarche la plus prudente pour les mouvements sociaux, car ceux-ci sont conscients que le système judiciaire peut être un outil stratégique[85]. Ajit Menon, professeur spécialisé dans l'écologie du développement, fait également le constat que certains enjeux peuvent supplanter les droits de personnes Adivasis. En effet, il met en évidence les limites de la judiciarisation des droits fonciers Adivasis, à cause des priorités accordées par la Cour aux enjeux environnementaux et de développement[86]. En

---

[78] Heather Plumridge Bedi, « Judicial Justice for Special Economic Zone Land Resistance » (2015) 45:4 Journal of Contemporary Asia 596; Oskarsson, «Adivasi Land Rights and Dispossession», *supra* note 41; Alf Gunvald Nilsen, « For a historical sociology of state-Society relation in the Study of subaltern politics » dans Alf Gunvald Nilsen et Srila Roy, dir, *New subaltern politics: reconceptualizing hegemony and resistance in contemporary India*, first edition, New Delhi, Inde, Oxford University Press, 2015, p. 31.
[79] Nielsen, *supra* note 68, à la p 619.
[80] *Ibid* à la p 620.
[81] *Ibid*.
[82] Bedi, *supra* note 78 à la p 598.
[83] *Ibid* à la p 600.
[84] *Ibid*.
[85] *Ibid* à la p 615.
[86] Ajit Menon, « Situating Law: Adivasi Rights and the Political Economy of Environment and Development in India » dans Christoph Eberhard, dir, *Law, land use and the environment: Afro-Indian dialogues*, Collection Science Sociales, Pondichéry, Institut Français de Pondichéry, 2008, au paragraphe 24, en ligne: <books-openedition-org>

limitant les droits des Adivasis, les tribunaux abordent d'autres ensembles de droits ou compensations[87]. Il cite comme exemple la décision *Animal Rights and Legal Defence Fund v. Union of India* de 1997, qui opposait les États du Madhya Pradesh et du Mahārāshtra. Dans le cadre de cette affaire, l'État Madhya Pradesh a accordé des permis de pêche aux Adivasis situés dans le réservoir Totladoh du Parc national de Pench[88]. Cependant, l'État du Mahārāshtra s'y était opposé pour des raisons de protection de la faune et de la flore dans le parc national[89]. La Cour suprême de l'Inde a abordé les droits des Adivasis en termes de droits de pêche et a souligné la nécessité de garantir leurs droits à la subsistance après la réinstallation et une vigilance sur les terres d'exécution des droits de pêche[90]. En somme, ces auteurs semblent satisfaits de la judiciarisation des droits des Adivasis comme nouveau moyen de résistance.

Au-delà de la judiciarisation des droits des Adivasis comme moyen de résistance, une série d'auteurs ont évalué si la saisine des tribunaux par les Adivasis était pertinente dans la protection de leurs droits fonciers. De façon non exhaustive, on peut citer Patrik Oskarsson qui a étudié l'apport de la judiciarisation des droits fonciers devant la Cour suprême de l'Inde pour les Adivasis[91]. Dans un chapitre de son ouvrage de 2018, Oskarsson aborde l'historique des luttes des communautés Adivasis pour la préservation de leurs terres et de leurs droits territoriaux, en particulier dans l'État de l'Andhra Pradesh. Il constate en premier lieu que l'image stéréotypée des Adivasis en tant que groupe socialement et économiquement inférieur conduit à les considérer comme incapables de s'adapter aux transformations économiques et sociales de l'Inde[92]. En deuxième lieu, il évoque le cadre fédéral de protection des droits fonciers des Adivasis adopté par l'État [93]. Pour cet auteur, l'adoption des lois agricoles et forestières a suscité un espoir pour les Adivasis, mais aussi des fractures lors de la mise en œuvre de ces lois[94]. Si l'État a concédé le renforcement des droits sur les terres vallonnées, Oskarsson constate qu'il a conservé son emprise

[87] *Ibid*.
[88] *Ibid*.
[89] *Ibid*.
[90] *Ibid*.
[91]Oskarsson, «Adivasi Land Rights and Dispossession», *supra* note 41.
[92] *Ibid* à la p 36. Pour Oskarsson, cette représentation des Adivasis perçus comme archaïques et vivant en contradiction de la modernité trouve son origine dans les premiers écrits du missionnaire britannique Verrier Elwin (1902-1964). Ce dernier avait dressé une image des Adivasis comme possédant une relation spéciale avec leur environnement naturel dont ils tirent leurs moyens de subsistance forestiers ou agricoles.
[93] *Ibid* à la p 30.
[94] *Ibid*.

sur les terres forestières[95]. Même s'il identifie des difficultés de mise en œuvre de ce cadre législatif, Oskarsson repère une volonté de l'État de protéger de manière continue les terres pour les Adivasis[96]. En troisième lieu, Oskarsson analyse l'intérêt de soumettre les litiges relatifs aux droits fonciers devant les tribunaux, dont la Cour suprême de l'Inde. Il mentionne trois décisions, dont deux qui seront analysées dans cette thèse, la décision *Orissa Mining Corporation Ltd vs Ministry of Environment and Forest* de 2013 (ci-après Orissa Mining) qui porte sur l'application du *Forest Rights Act* et la décision *Samatha vs State of Andhra Pradesh and others* de 1997 (ci-après *Samatha*) qui porte sur la loi de 1997 contre le transfert de terres dans l'État de l'Andhra Pradesh[97]. Ces deux décisions ont été favorables aux Adivasis puisqu'elles ont renforcé l'application des deux lois. Cependant, Oskarsson reste sceptique quant à la saisine des tribunaux. En citant la décision *Samatha*, Oskarsson reconnaît qu'elle représente une réussite pour les Adivasis en matière de droits fonciers, mais il en nuance sa portée en soulignant ses limitations d'application et son impact. Il identifie sa limitation d'application dans la décision *Balco Employees Union (Regd.) vs Union Of India & Ors* (ci-après Balco) de 2001. Dans la décision *Balco*, des faits similaires à ceux de l'affaire *Samatha* ont été examinés, mais cette fois, l'État du Chhattisgarh s'opposait au transfert de terres de la société Balco à une entreprise non tribale dans une zone protégée. L'État a invoqué la décision *Samatha* pour soutenir sa position. Cependant, la Cour a jugé que la décision *Samatha* ne s'appliquait pas dans ce cas précis, puisque les terres avaient été valablement cédées par bail à la société *Balco*[98]. Par conséquent, l'État du Chhattisgarh ne pouvait pas contester la gestion des terres restantes avec *Balco*. Pour l'auteur la décision *Balco* a eu un impact fort, car depuis, il y a eu moins de contestation dans les États de la cinquième annexe en matière de droits fonciers[99]. Il évalue l'influence de la décision *Samatha* sur d'autres États de la cinquième annexe de la Constitution. Après l'arrêt *Samatha*, le gouvernement d'Odisha a créé un comité spécial pour examiner son application possible dans cet État. En 2001, la commission est arrivée à la conclusion que l'arrêt *Samatha* n'était pas applicable dans l'État de l'Odisha, alors même que les enjeux y étaient encore plus élevés qu'en Andhra Pradesh, car l'économie locale dépend fortement de l'extraction minière

[95] *Ibid*.
[96] *Ibid* à la p 40.
[97] *Ibid* aux pp 45-46.
[98] *Balco Employees Union (Regd.) vs Union of India & Ors* [2001], à la p 3 (Inde), en ligne : SCI < indiankanoon >
[99] Oskarsson, «Adivasi Land Rights and Dispossession», *supra* note 41à la p 50.

et la population tribale constitue une proportion considérable de la population totale[100]. Ainsi, malgré l'ambition des juges, les États ont le dernier mot dans l'application de leurs décisions[101].

Dans un article de 2020, Oskarsson et le géographe Siddharth Sareen, examinent comment les Adivasis, souvent classés parmi les "tribaux" ou les "castes inférieures" dans le système de castes, utilisent leur identité pour revendiquer des droits fonciers et résister à l'exploitation et à la dépossession de leurs terres par des acteurs externes, notamment l'État et les entreprises privées. Premièrement, les auteurs mettent en lumière comment les Adivasis utilisent leurs « adivasité » pour contester les politiques d'aliénation de leurs terres[102]. En effet, dans cet article, ils défendent "that legislation premised on a pre-defined and essentialised legal notion of adivasiness, continues to drive long-running performances of "adivasiness" to secure land"[103]. Ils définissent « adivasité » "as an identity which is at times mobilised for its instrumental value and used to demand, and perhaps even secure, land rights, or to put off land dispossession"[104]. Ils constatent que l'identité stéréotypée des Adivasis a servi de base pour les lois de protection des terres, mais a conduit également à les définir et à les limiter sur cette base[105]. Cela a pour conséquence de fragiliser les droits fonciers des Adivasis[106]. Deuxièmement, les auteurs analysent les stratégies par lesquelles les Adivasis intègrent la question des droits fonciers dans le discours juridique, en soulignant que ces revendications ne sont pas seulement liées à la terre en tant que ressource économique, mais aussi à leur identité culturelle et à leur autonomie sociale. Pour illustrer ce point, ils se réfèrent à l'affaire *Samatha* de 1997. Celle-ci a été initiée par un litige d'intérêt public par l'organisation *Samatha*, dont l'objectif est la promotion des droits fonciers des Adivasis. Pour les auteurs, le fait que cette décision ait été portée par cette organisation via un litige d'intérêt public a permis de mettre en avant devant les juges l'identité culturelle et l'autonomie sociale des Adivasis en lien avec la terre. [107]. Comme ils l'ont souligné dans leur chapitre, Oskarsson et Seen mettent en évidence que le succès de Samantha doit être nuancé par la faible judiciarisation de ces lois devant

[100] *Ibid*.
[101] *Ibid*.
[102] Oskarsson et Sareen, «Adivasiness as Caste Expression and Land Rights Claim-Making in Central-Eastern India», *supra* note 42 à la p 831.
[103] *Ibid* à la p 833.
[104] *Ibid*.
[105] *Ibid*.
[106] *Ibid* à la p 833.
[107] *Ibid* à la p 840.

les tribunaux après cette décision[108]. En définitive, l'adivasité en tant que méthode de contestation territoriale s'avère précaire, puisqu'elle peut mener à une aliénation des terres par l'État, souvent au détriment d'objectifs jugés plus urgents[109]. De plus, malgré les rares victoires comme dans la décision *Samatha* la saisine des tribunaux pour renforcer les droits fonciers reste limitée compte tenu d'une faible jurisprudence favorable[110].

Jagannath Ambagudia, politologue spécialisé sur la justice sociale, arrive à une conclusion similaire à celle d'Oskarsson. Ambagudia défend la thèse que le pouvoir judiciaire possède un rôle essentiel dans l'organisation et la répartition des ressources au sein des différents groupes sociaux en Inde, comme entre l'État et les Adivasis[111]. Dans son chapitre « *Judiciary and Tribal Rights in India: Shifting Terrains of Judicial Pronouncements* », il problématise les préoccupations du bien public au sens large et explore l'évolution des relations entre le système judiciaire et les communautés tribales en Inde[112]. À la lumière de quatre décisions de la Cour suprême de l'Inde, il démontre que le pouvoir judiciaire a maintenu une incohérence concernant les droits des tribus répertoriées en Inde[113]. Il souligne également que les tribunaux ont renforcé les débats non tranchés entre l'intérêt national ou bien public ou bien-être commun, et droits collectifs en Inde[114]. Il constate que durant la période qui couvre ces décisions (1997 à 2019), la Cour a tenté un équilibre entre ces intérêts, ce qui l'a conduit à rendre des jugements exigeants, discrétionnaires et dissidents[115]. Pour l'auteur, il est important d'être attentif à cet équilibre que la Cour recherche, car l'exécution de ces décisions dépend du pouvoir exécutif, or pour sa réputation, la Cour ne peut pas se permettre de voir ses décisions et ordonnances non exécutées[116]. Pour Ambagudia, la Cour donne des réponses judiciaires stratégiques à l'intérêt national, au bien public et aux droits des communautés

---

[108] *Ibid* à la p 832.
[109] *Ibid* à la p 843
[110] *Ibid* à la p 843.
[111] Jagannath Ambagudia, « Judiciary and Tribal Rights in India: Shifting Terrains of Judicial Pronouncements. » dans Antje Linkenbach et Vidhu Verma, dir, *State, Law, and Adivasi: Shifting Terrains of Exclusion*, New Delhi, SAGE Publications, 2022 153, à la p 154.
[112] *Ibid* à la p 155.
[113] *Ibid*. *Narmada Bachao Andolan vs Union of India and Others*, [2000] (Inde), en ligne : SCI, < indiankanoon> *Samatha vs State of Andhra Pradesh And Ors*,[1997] (Inde), en ligne : SCI < indiankanoon> [Samatha]; *Wildlife First vs Ministry of Forest*, [13 February 2019] (Inde), en ligne : SCI< indiankanoon > [Wildlife First]; *Orissa Mining Corporation Ltd vs Ministry of Environment & Forest*, [2013] (Inde), en ligne : SCI <indiankanoon >.[Orissa Mining].
[114] *Ibid*.
[115] *Ibid* à la p 156.
[116] *Ibid*.

Adivasis[117]. Il conclut que les Adivasis s'engagent progressivement vers la voie judiciaire pour la protection de leurs droits fonciers[118]. Même en l'absence d'une jurisprudence constante de la part des tribunaux, les juges traitent les cas de manière individuelle, ce qui peut entraîner une incohérence dans l'interprétation judiciaire[119]. Par conséquent, pour Ambagudia, la saisine des tribunaux est peu fiable pour la protection des droits fonciers adivasis.

À l'issue d'une présentation d'une liste d'auteurs non exhaustive qui ont traité du lien entre droits fonciers des Adivasis et saisine des tribunaux indiens, il semble se dégager que le pouvoir judiciaire peut être un outil stratégique à ne pas écarter, mais s'il comporte aussi des limites. Cette thèse s'inscrit dans la continuité des questionnements posés par les précédents auteurs. Cependant, elle s'appuie aussi sur le constat selon lequel ces auteurs n'ont pas fait une lecture dialogique entre l'approche de justice sociale préconisée par la Cour suprême indienne et les droits fonciers des Adivasis. En effet, comme présenté plus haut, les deux types de réglementations adoptées (régime des terres agricoles et régime des territoires forestiers) l'ont été dans un objectif de justice sociale énoncé dans la Constitution et qui lie l'État[120]. C'est pourquoi l'objet de cette thèse est d'analyser l'influence du principe de justice sociale mobilisé par les juges de la Cour suprême de l'Inde dans le contexte des droits fonciers Adivasis.

Questions et hypothèse de recherche

Ce qui précède conduit à la question de recherche principale suivante : Comment le principe de justice sociale invoqué par les juges de la Cour suprême de l'Inde influence-t-il l'interprétation des droits fonciers des Adivasis? Ceci nous conduit à poser plusieurs sous-questions: comment les juges de la Cour suprême interprètent-ils le principe de justice sociale dans les litiges spécifiques des droits fonciers des Adivasis ? Dans les décisions traitant à la fois de ce principe et de ces droits, existe-t-il un lien entre les interprétations du principe de justice sociale et celles des droits fonciers ?

---

[117] *Ibid*.
[118] *Ibid* à la p 175.
[119] *Ibid*.
[120] Constitution of India, *supra* note 2, art. 38 et 46.

Notre hypothèse de départ est que les juges peuvent renforcer les droits fonciers des Adivasis grâce à leurs interprétations. En effet, la Cour suprême de l'Inde, en interprétant les lois et le règlement en matière de droit foncier à la lumière des dispositions de justice sociale inscrites dans la Constitution sur la base desquelles ils ont été adoptés, contribuerait à leur renforcement. Néanmoins, à l'issue de cette thèse, nous sommes arrivés à la conclusion que cette interprétation n'a pas mené à un renforcement de l'ensemble des droits fonciers des Adivasis. Ainsi, l'intérêt de cette thèse est de mieux comprendre les effets que les éléments du principe de justice sociale retenus vpar les juges ont sur les interprétations des droits fonciers.

Organisation de la thèse

Pour répondre à ces questions, la thèse est composée de cinq chapitres. **L'objectif du premier chapitre** est de présenter les cadres théorique et méthodologique utilisés dans la thèse. Il nous conduit à faire un tour d'horizon des théories de justice et des différentes approches de la justice sociale. Nous y présentons l'approche retenue dans le cadre de cette thèse, soit celle de la justice sociale sous l'angle des capacités, dans la mouvance des travaux d'Amartya Sen et de Marta Nussbaum. Ce chapitre présente également le cadre méthodologique choisi pour effectuer cette recherche. Nous expliquerons le processus de sélection de nos données, la présentation de ces dernières, les limites méthodologiques et le choix de retenir l'analyse thématique.

Le deuxième chapitre vise à contextualiser le principe de justice sociale dans le droit constitutionnel indien. Il analyse sa place et ses éléments dans la Constitution de l'Inde, notamment le principe d'égalité, les principes directeurs de la partie IV de la Constitution intitulée « Directive principles of state policy ». Il sera aussi l'occasion de présenter le régime de la cinquième annexe auquel sont soumis les Adivasis. Ensuite, le chapitre présentera des éléments contextuels essentiels sur le rôle de la Cour suprême dans le fédéralisme indien, dans la protection de la Constitution et ses bases interprétatives de la justice sociale. Enfin, il explorera également les stratégies procédurales utilisées par la Cour suprême pour promouvoir et mettre en œuvre le principe de justice sociale.

Les chapitres 3 et 4 ont pour but de présenter les réglementations foncières qui visent les Adivasis et de le faire selon une perspective historique et juridique. Ils ont aussi pour objectif d'introduire les litiges traités par la Cour suprême de l'Inde relatifs à ces réglementations pour ensuite analyser ces derniers dans le chapitre 5. Pour des raisons de clarté et en raison de l'organisation établie préalablement par le droit de l'État qui opte pour une réglementation propre en matière agricole et pour une législation propre en matière forestière, nous avons scindé la présentation de la réglementation en deux chapitres, d'une part, les réglementations relatives aux terres agricoles (objet du chapitre 3) et, d'autre part, les législations forestières (objet du chapitre 4). Le chapitre 3 introduit ainsi le contexte historique lié à l'adoption des lois agricoles durant la période britannique (1864-1947), le contenu contemporain, post-indépendance, des lois et du règlement et les décisions de la Cour suprême de l'Inde ayant trait à cette règlementation en vigueur[121]. Il nous transporte donc au cœur de réflexions relatives aux mécanismes de dépossession et de précarisation de l'accès à la terre des Adivasis. Le chapitre 4 fait état de la revue des lois sur la conservation et la gestion de la forêt adoptées durant le Raj britannique et pendant la période post-indépendance. Ce retour au contexte historique est fondamental pour comprendre le processus de restriction des droits forestiers qui a lui-même conduit à l'adoption en 2006, par le parlement indien, du *Forest Rights Act* [122]. Le chapitre 4 se concentre sur le *Forest Rights Act* de 2006, qui est la première loi qui encadre uniquement les droits forestiers des Adivasis, et expose la décision de la Cour suprême, *Orissa Mining Corporation Ltd vs Ministry of Environment & Forest* de 2013 [123]. Les chapitres 3 et 4 introduisent ainsi plusieurs éléments de contexte et jugements clés avant de finaliser, dans le chapitre 5, la démonstration au prisme de l'approche de la justice sociale sous l'angle des capacités.

L'objectif du chapitre 5 est d'analyser le principe de justice sociale développé par les juges de la Cour suprême de l'Inde dans les litiges des droits fonciers Adivasis. Ce chapitre identifie d'abord les composantes de ce principe de justice sociale mobilisé par les juges, puis examine comment ces éléments se connectent aux interprétations des droits fonciers des juges.

---

[121] Andhra Pradesh Scheduled Areas Land Transfer Regulation, *supra* note 56. Karnataka Scheduled Castes and Scheduled Tribes (Prohibition of Transfer of Certain Lands) Act, *supra* note 56. Mahārāshtra Restoration of Lands to Scheduled Tribes Act, *supra* note 56.
[122] Forest rights act, *supra* note 60.
[123] Orissa Mining, *supra* note 113.

CHAPITRE 1

Les cadres théorique et méthodologique de recherche

L'objectif de ce chapitre est de présenter le cadre théorique et la méthodologie mobilisés pour parvenir à la thèse soutenue. La première section présentera le cadre théorique, qui débutera avec la présentation des théories de la justice, dont celle d'Iris Marion Young, pour ensuite développer l'approche par les capacités, dont celle d'Amartya Sen (1.1). Ensuite, la seconde section exposera la méthodologie de recherche (1.2). Elle présentera nos données de recherche, les limites méthodologiques, l'outil d'analyse et la méthodologie d'analyse de ces données.

1.1 Le cadre théorique

Le but de cette section est de présenter le cadre théorique et la grille d'analyse qui en découle. Nous avons ancré cette recherche autour des approches de la justice sociale. Dans un premier temps, nous aborderons l'approche de la justice sociale dans les théories de justice pertinentes (1.1.1). Cette présentation nous permettra de constituer la base de notre cadre théorique. Dans une deuxième section, nous présenterons l'approche par les capacités d'Amartya Sen et de Martha Nussbaum, qui constitue l'angle d'approche de la justice sociale pour notre cadre théorique (1.1.2). Dans un troisième temps, nous présenterons la grille d'analyse de la thèse (1.1.3).

1.1.1 Approche de la justice sociale dans les théories de justice

Le juriste Bakhshish Singh a considéré que le principe de justice sociale échappe à la compréhension de plusieurs et reste parfois un principe multiforme dont la signification et le contenu varient d'une personne à l'autre, ce qui peut conduire à une confusion quant à l'importance du concept[124]. Selon Singh, certains auteurs conçoivent la justice sociale comme la distribution ou la redistribution des richesses, tandis que d'autres la voient comme l'égalité des chances[125]. Pour Singh, le terme « chance » peut être trompeur, car les chances ne peuvent jamais être égales entre les êtres humains dont les capacités pour les saisir sont inégales [126]. L'objectif de cette section est de présenter différentes approches de la justice sociale dans les théories de justice pertinentes. Ces

[124] Bakhshish Singh, dir, *Supreme Court of India as an Instrument of Social Justice*, New Delhi, Sterling, 1976, à la p 69.
[125] *Ibid.*
[126] *Ibid.*

différentes approches illustreront les propos de Singh sur une conception multiforme de la justice sociale. À la suite de cette section, nous retiendrons une théorie parmi les auteurs présentés afin de constituer la base de notre cadre théorique, qui sera associée à l'approche par les capacités d'Amartya Sen présentée dans la prochaine section.

Préalablement, il est important de distinguer brièvement la justice distributive de la justice commutative (corrective). Cette distinction remonte à Aristote, qui comprenait la justice distributive comme étant un échange au sein de la cité et la justice commutative comme étant un échange entre personnes privées[127]. Aristote ajoute que la justice distributive part du principe que les personnes ont des différences et ne sont pas égales alors que la justice commutative part du principe que les personnes sont égales[128]. En d'autres termes, la justice distributive désigne les rapports verticaux entre l'État et les individus et la justice commutative désigne les rapports horizontaux entre les individus[129]. Étant donné que cette thèse se situe en droit public indien, c'est le concept de justice distributive qui sera l'objet de cette recherche.

John Rawls, l'un des grands théoriciens de la justice distributive, dans son ouvrage intitulé *Théorie de la justice*, élabore une approche contractuelle pour définir les principes de justice qui devraient régir une société bien ordonnée[130]. Rawls va définir la justice sociale en deux principes distincts : la garantie des libertés fondamentales égales pour tous et l'égalité des chances[131]. Le premier principe signifie que chaque personne doit avoir un droit égal à la liberté, et que cette liberté doit être similaire pour tous. Le deuxième principe précise que les égalités économiques et sociales doivent être organisées de manière à bénéficier aux plus désavantagés de la société. Ces deux principes de justice caractérisent le besoin d'égalité en termes de ce que John Rawls a appelé les « Primary good » (biens primaires)[132]. Les biens primaires sont, selon Rawls, tout bien que « tout homme rationnel » puisse vouloir au-dessus de tout pour se réaliser[133]. À partir de ces deux

---

[127] Bernard Billaudot, « Justice distributive et justice commutative dans la société moderne » (2011) dans journées de l'Association Charles Gide "Justice et économie : doctrines anciennes et nouvelles théories", Université Toulouse 1 Capitole, Jun 2011, à la p 4.
[128] *Ibid*.
[129] Ernest J Weinrib, *Corrective Justice*, Oxford, Oxford University Press, 2012, à la p 2.
[130] John Rawls, *A theory of justice*, rev. ed., 5.-6. printing éd, Cambridge, Mass, Belknap Press of Harvard Univ. Press, 2003, à la p 14.
[131] *Ibid* à la p 52.
[132] *Ibid* à la p 54.
[133] *Ibid*.

principes, Rawls valorise une conception très libérale et égalitarienne de la justice sociale, puisqu'il subordonne l'élément égalitaire à la notion de liberté[134]. Rawls intègre à ces deux principes, le « principe de différence » dans lequel la priorité est donnée à la promotion des intérêts des plus démunis[135]. En d'autres termes, ce principe a pour objectif, en matière de biens primaires, d'augmenter la quantité pour les plus démunis afin qu'ils augmentent leur niveau de bien-être.

La théorie de la justice de Rawls a exercé une influence significative sur la philosophie politique. Bien qu'elle soit contestée depuis sa publication, cette théorie constitue un point de départ pour le développement des théories de justice sociale. Parmi les auteurs qui s'inscrivent dans ce sillon, il faut citer Iris Marion Young, car sa théorie du principe de justice sociale ajoute une dimension inédite à la dimension distributive, celle de l'inclusivité. Plus précisément, sa conception de la justice sociale englobe, d'une part, l'égalité matérielle et, d'autre part, la participation au débat public par l'entremise de processus de prise de décision mobilisant de manière équitable l'ensemble des groupes sociaux[136]. L'égalité matérielle est définie chez Young par le concept de développement personnel. Ce dernier désigne le fait, pour la société, de répondre aux besoins des citoyens sur le plan matériel, tels que la nourriture, le logement ou encore les soins de santé[137]. Cette égalité matérielle constitue pour Young, une capacité pour les individus[138]. En effet, pour Young, "Just social institutions provide conditions for all persons to learn and use satisfying and expansive skills in socially recognized settings and enable them to play and communicate with others or express their feelings and perspectives on social life in contexts where others can listen"[139]. Autrement dit, le développement personnel implique de répondre aux besoins de base d'une personne[140]. Cependant, elle reproche à John Rawls que la distribution des biens seule est trop limitée pour évaluer la justice ou le bien-être[141]. Elle ajoute en effet que, pour répondre entièrement aux besoins de justice, il faut également prendre en considération les questions liées au pouvoir[142].

---

[134] Véronique Munoz-Dardé, *La justice sociale : Le libéralisme égalitaire de John Rawls*, Paris, Armand Colin, 2005, aux pp 27-29. John Rawls, Rawls, *supra* note 113 de la p 60 à 65.
[135] John Rawls, Rawls, *supra* note 130, à la p 68.
[136] Guy Lafrance, « Les Deux Principes de la Justice selon Rawls » (1978) 32:2 Dialectica 115, à la p 119.
[137] Iris Marion Young, *Inclusion and Democracy*, Oxford; New York, Oxford University Press, 2002, à la p 37. [Young, *Inclusion and Democracy*]
[138] *Ibid* à la p 32.
[139] *Ibid*.
[140] *Ibid*.
[141] *Ibid*.
[142] *Ibid* à la p 32. Iris Marion Young, *Justice and the Politics of Difference*, Princeton University Press, 1990, à la p 3. [Young, *Justice and the Politics of Difference*]

En somme, pour Young, certes l'aspect distributif des biens est une valeur centrale pour le développement personnel, mais elle considère que cette valeur doit être dépassée pour penser plus globalement l'organisation institutionnelle du pouvoir[143]. C'est pourquoi Iris Marion Young ajoute à sa conception de la justice sociale la notion d'autodétermination. L'autodétermination se définit comme la capacité de poursuivre ses propres activités[144]. Cette autodétermination doit être accentuée par la participation à la réglementation pour empêcher toutes formes de domination[145]. Le développement personnel et l'autodétermination sont associés chez Young à deux conditions générales de l'injustice : "oppression, the institutional constraint on self-development, and domination, the institutional constraint on self-determination"[146].

Ce lien circulaire entre participation et justice présenté dans le paragraphe précédent, conduit à ce que Young nomme le concept de démocratie délibérative[147]. Cette « démocratie délibérative » ne peut exister qu'au sein d'institutions justes qui permettent le développement personnel et l'autodétermination[148]. En effet, toutes les personnes potentiellement affectées par une décision doivent être incluses dans les discussions ou doivent être en mesure de parler librement et de critiquer, sans menace ou contrainte par quiconque[149]. Young souligne que la manière de structurer le processus démocratique peut renforcer les inégalités, dans la mesure où les privilégiés peuvent marginaliser la voix et les problèmes de ceux qui le sont moins[150]. En effet, en prenant l'exemple des États-Unis, Young constate que l'interprétation du bien commun se fait au profit des groupes dominants et au détriment des groupes marginalisés, comme les peuples autochtones, les femmes, les personnes LGBTQIA+ ou la population afro-américaine[151]. Elle considère que les problèmes de justice varient d'un groupe à un autre, et la recherche du bien commun ne pourra ni répondre de façon adéquate aux inégalités ni prendre en compte la pluralité des groupes sans démocratie délibérative[152]. C'est pourquoi la plupart des mouvements sociaux affirment l'importance de marquer leurs différences de position sociale, de pouvoir et d'affiliation culturelle dans le débat

---

[143] Young, *Inclusion and Democracy*, *supra* note 137, à la p 33.
[144] *Ibid* aux pp 33-34.
[145] *Ibid*
[146] *Ibid* à la p 33.
[147] *Ibid* à la p 35.
[148] *Ibid*.
[149] *Ibid*.
[150] *Ibid*.
[151] *Ibid* à la p 82.
[152] *Ibid*.

politique et la prise de décisions visent à promouvoir la justice[153]. En somme, Young estime qu'il est nécessaire de prévoir des droits spécifiques pour certains groupes, ce qui conduit à la politique de la différence et à la reconnaissance du « pluralisme de groupes d'intérêt »[154].

En ce qui a trait à la politique de la différence, Young distingue le groupe dit culturel, du groupe structurel. Pour Young, le fait de situer une personne dans des structures différenciées, comme la classe, le sexe, l'âge, permet de prévoir ses droits, son accès à l'éducation, son accès à la profession, son accès aux ressources ainsi qu'au pouvoir politique[155]. Ainsi, la localisation sociale d'une personne dans ces structures différenciées permet, limite ou renforce l'autodétermination et le développement personnel[156]. En somme, pour Young, la politique de justice sociale ne peut exister sans l'inclusion des groupes visés et sans donner une voix à leurs préoccupations, leurs intérêts et leurs points de vue sur la société au sein des structures décisionnelles de nature étatique[157]. Young n'exclut pas que certains groupes désignés plus haut, dans leurs politiques de revendication, impliquent une reconnaissance de la distinction culturelle, comme les peuples autochtones, mais elle considère que cela ne doit pas être leur seule finalité[158].

Cependant, Young reconnaît que la politique de la différence ne fait pas l'unanimité parmi les auteurs qui prétendent que les mouvements politiques spécifiques à un groupe mettent en danger la démocratie et rendent impossible toute communication démocratique parce qu'ils ne font que diviser[159]. Parmi ces auteurs on peut citer Nancy Fraser. Cette dernière a une conception dualiste de la justice sociale. Elle reconnaît, l'aspect distributif de la justice sociale, qu'elle qualifie de canal le plus connu[160]. Par distribution, elle entend un juste équilibre dans la redistribution des biens et des ressources disponibles[161]. Elle conçoit cet équilibre à plusieurs niveaux, entre les riches et les pauvres, entre ceux qui détiennent le capital et les travailleurs, entre les pays du Nord et les pays

---

[153] *Ibid*.
[154] *Ibid* à la p 82.
[155] *Ibid* à la p 96.
[156] *Ibid*.
[157] *Ibid* à la p 108.
[158] *Ibid* à la p 107.
[159] *Ibid* à la p 83.
[160] Nancy Fraser, « Penser la justice sociale : entre redistribution et revendications identitaires » (2008) 17:3 Politique et Sociétés 9, à la p 9.
[161] *Ibid*.

dit du Sud global[162]. À côté de l'aspect distributif de la justice sociale, elle constate l'apparition d'un deuxième aspect : le respect des différences personnelles[163]. Pour Fraser, les différences personnelles marquent les individus dans leurs rapports aux autres[164]. Selon elle, les personnes qui revendiquent le respect des différences personnelles souhaitent tendre vers une société où l'intégration des normes culturelles dominantes issues de la majorité ne constitue plus une condition préalable à un traitement égalitaire, où les minorités peuvent faire accepter leur différence totalement et sans compromis[165]. En somme, pour Fraser, l'idée de justice sociale est partagée entre les objectifs de redistribution et la célébration de la singularité subjective[166]. Si Fraser considère que ces deux aspects sont égaux et que l'un ne doit pas prendre le pas sur l'autre, elle reconnaît cependant qu'il y a un ordre dans l'exécution de ces deux aspects. En effet, pour Fraser il faut d'abord que les ressources matérielles soient distribuées pour que chacun jouisse de l'indépendance et dispose des ressources nécessaires à la pleine participation[167]. Selon Fraser, c'est un préalable nécessaire pour éviter toute inégalité matérielle et dépendance économique[168]. Ensuite, peut intervenir le préalable qu'elle qualifie « d'intersubjectif » qui prend en compte la problématique de la reconnaissance identitaire[169]. Cependant, à la différence de Young, Fraser est critique à l'égard des politiques d'affirmation, car celles-ci entreraient en conflit avec les politiques transformatrices de redistribution[170]. Elle considère que les politiques d'affirmation créent des groupes, alors que les politiques transformatrices de redistribution éliminent les groupes[171].

En conclusion de cette première sous-section, il ressort qu'à partir de la théorie de justice de John Rawls, de nombreuses théories de justice sociale ont mis l'accent sur la justice distributive. Cependant, des auteures comme Iris Marion Young ou Nancy Fraser ont proposé d'autres interprétations de la justice sociale, qui incluent non seulement l'aspect distributif, mais également la notion de la différence et de la participation politique des groupes sociaux. Cette recherche va

---

[162] *Ibid*.
[163] *Ibid*.
[164] *Ibid*.
[165] *Ibid*.
[166] *Ibid* à la p 10.
[167] *Ibid* à la p 24.
[168] *Ibid*.
[169] *Ibid*.
[170] Iris Marion Young, « Unruly Categories: A Critique of Nancy Fraser's Dual Systems Theory » (1997) I/222 New Left Rev 147, à la p 150.
[171] *Ibid*.

privilégier cette conception de la justice sociale, notamment celle d'Iris Marion Young. En effet, elle définit la justice sociale comme les conditions institutionnelles de promotion du développement et de l'autodétermination des membres d'une société, tout en insistant sur la politique de la différence avec la reconnaissance du « pluralisme de groupes d'intérêt » [172]. À la conception de justice sociale de Young sera associée l'approche des capacités d'Amartya Sen. Ce dernier, bien qu'il tienne compte de l'aspect distributif de la justice sociale, accorde une grande importance à la liberté des individus de se réaliser au travers de cette distribution. Cette approche, qui viendra compléter la conception de la justice sociale de Young, sera présentée dans la prochaine partie.

1.1.2 Approche par les capacités

Comme vu précédemment, la théorie de la justice de John Rawls a fait l'objet de débats parmi les auteurs. Amartya Sen s'inscrit dans ce débat et développe ce que l'on appelle l'approche par les capacités. Sen s'éloigne de la théorie de la justice développée par Rawls[173]. Il considère qu'une théorie de la justice qui sert de base à des raisonnements pratiques doit inclure les modalités de réduction des injustices pour faire progresser la justice[174]. Contrairement à Rawls, Sen considère qu'identifier des dispositifs sociaux entièrement justes n'est ni nécessaire ni suffisant pour qu'une théorie de la justice puisse guider des institutions[175]. Pour Sen, il faut établir une interprétation de la justice fondée sur les accomplissements, car elle s'appuie sur la réalité[176]. En d'autres termes, cette interprétation de la justice fondée sur les accomplissements constitue la réalisation de la justice au sens de la *nyaya*[177]. Amartya Sen mobilise le concept de *nyaya* pour distinguer deux conceptions de la justice issues d'anciennes pensées hindoues : *nyaya* et *niti*[178]. Le *niti* se réfère aux règles et institutions justes, c'est-à-dire à l'organisation et au comportement appropriés en société[179]. En revanche, le *nyaya* désigne la réalisation concrète de ces principes, incarnant une vision de la justice réalisée[180]. Selon Sen, pour éviter la *matsya nyaya* (la « loi du plus fort » où le

---

[172] Young, *Inclusion and Democracy*, *supra* note 137, à la p 34.
[173] Amartya Sen, *L'idée de justice*, traduit pare Paul Chemla, Paris, Flammarion, 2009.
[174] *Ibid* à la p 13.
[175] *Ibid* à la p 41.
[176] *Ibid* à la p 44.
[177] *Ibid* à la p 46.
[178] *Ibid* à la p 45
[179] *Ibid.*
[180] *Ibid.*

grand poisson dévore le petit), les institutions doivent être évaluées en fonction du *nyaya*[181]. Pour lui, la justice ne consiste pas seulement à concevoir des sociétés parfaites, mais aussi à prévenir les injustices graves[182].

À partir de cette perspective de la justice, Sen aborde un second concept central à son ouvrage : l'approche par les capacités. L'approche par les capacités va au-delà de l'aspect matériel de la justice, c'est-à-dire les revenus ou les produits de base, et est axée sur les possibilités réelles de vivre[183]. L'approche par les capacités sera développée pour la première fois par Sen dans *Equality of What ?* en 1980[184]. Cette approche porte l'attention sur les fins, c'est-à-dire ce que les individus sont capables de faire et d'être avec les moyens dont ils disposent, plutôt que de porter l'attention sur les moyens auxquels ils peuvent accéder[185]. Ce changement de paradigme se justifie par le fait que les ressources et les biens ne suffisent pas à garantir que les individus aient la capacité de se réaliser par et avec ces biens[186]. Dans ce texte, Sen expose les limites des trois types d'égalités qu'il identifie dans les courants utilitaristes, Rawlsien et Welfarien. Le courant utilitariste, développé notamment par Jeremy Bentham et Stuart Mill, considère que le bien-être d'une personne devrait être évalué en termes de quantité d'utilité, comme le plaisir ou le bonheur qu'elle tire des ressources et des biens dont elle dispose[187]. Le courant Welfarien se concentre sur le bien-être des individus et de la société, il cherche à maximiser le bien-être social en tenant compte des préférences et des besoins des individus[188]. Pour rappel, le courant Rawlsien, comme présenté dans la précédente section, est axé sur la justice distributive et les principes de justice (la garantie des libertés de base égales pour tous et l'égalité des chances)[189]. Pour Sen, ces trois courants n'ont pas saisi l'importance de la prise en compte de la diversité, comme chez Young. En effet, Sen considère qu'il faut reconnaître la diversité fondamentale des êtres humains[190]. Concrètement, pour Sen, si

---

[181] *Ibid*.
[182] *Ibid* à la p 47.
[183] *Ibid* à la p 286.
[184] Amartya Sen, « Equality of What? » dans *The Tanner Lectures on Human Values*, Cambridge, Cambridge University Press, 1980, p. 197. [Sen, « Equality of What? »].
[185] Ingrid Robeyns et Morten Fibieger Byskov, « The Capability Approach », mise à jour le 10 décembre 2020, dans Edward N. Zalta et Uri Nodelman, dir, The Stanford Encyclopedia of Philosophy, Standford, Stanford University, en ligne: < plato.stanford.edu >. (Consulté le 23 mars 2024).
[186] Sen, « Equality of What? », *supra* note 185, à la p 197.
[187] *Ibid* à la p 200.
[188] Muriel Gilardone, « Introduction aux débats sur la justice sociale », (2022), en ligne : *ressources en sciences économiques et sociales* <ses-ens-lyon >.
[189] *Ibid*.
[190] Sen, « Equality of What? », *supra* note 184, à la p 202.

l'on donne à deux personnes que l'on nommera (A) et (B), des biens équivalents et, qu'au point de départ, A est davantage démuni que B, ces deux personnes peuvent réaliser des objectifs, mais avec des résultats différents[191]. Selon Sen, les utilitaristes diraient qu'il faudrait simplement distribuer plus de biens à la personne A pour qu'elle atteigne le même revenu que la personne B. En réalité, affirme Sen, les mesures mises en place par les utilitaristes ont des limites, car la personne A pourrait se procurer plus d'utilité avec très peu d'apport, alors que la personne B serait plus difficile à satisfaire. Il faudrait augmenter les revenus de la personne B pour satisfaire à son niveau d'utilité ou de bonheur. Pour Sen, cela signifie une double pénalité pour la personne A, qui non seulement recevra moins d'utilité pour le même revenu, mais qui en outre accroitra son inégalité par rapport à la personne B[192]. On accordera alors plus de liberté et de ressources à la personne B qui est plus aisée, alors que la personne A en aura moins. Pour Sen, il n'est pas logique de fournir moins d'aide à ceux qui en ont le plus besoin parce qu'ils seraient plus faciles à contenter[193]. En d'autres termes, en matière de justice, de bien-être et de liberté, il est impératif de reconnaître la diversité des individus pour donner une réponse adéquate. Sen montre également les limites de la conception de Rawls, de son approche des biens primaires et de son principe de différence qui ne prend pas en compte la diversité des individus[194]. Sen insiste sur le fait que l'approche par les capacités permet de se soucier d'une plus grande pluralité des aspects des vies et des préoccupations des individus[195]. L'importance de la diversité pour Sen fait écho à la politique de la différence de Young, qui considère également que les problèmes de justice varient d'un groupe à un autre et que la recherche du bien commun ne pourra pas répondre de façon adéquate aux inégalités. En somme, l'approche par les capacités ne se concentre pas uniquement sur la distribution mécanique des biens et de ressources. Elle reconnaît également la diversité de la capacité des personnes à convertir ces moyens (biens/ressources) en opportunités et en réalisations, ce qui permet à cette approche de se concentrer sur ce que les personnes sont capables de faire et d'être[196].

L'approche par les capacités conceptualise le bien-être en termes de capacité et de fonctionnement[197]. Sen définit l'expression de capacité (capability) comme "the alternative

[191] *Ibid*.
[192] *Ibid* à la p 203.
[193] *Ibid*.
[194] *Ibid* à la p 215.
[195] Sen, *L'idée de justice, supra* note 173, à la p 286.
[196] Robeyns et Byskov, *supra* note 185.
[197] *Ibid*.

combinations of things a person is able to do or be the various 'functionings' he or she can achieve"[198]. Autrement dit, le fonctionnement réfère « au faire et être », à divers niveaux d'états et d'actions qu'un individu peut atteindre, par exemple se nourrir, se loger et se soigner.[199] Les capacités sont les opportunités réelles et substantielles d'atteindre ces états et la réalisation des actions[200].

Le dernier élément que nous présentons de l'approche par les capacités de Sen sont les facteurs de conversion. Sen, dans son ouvrage *Inequality reexamined*, exprime le fait que la capacité d'une personne à réaliser certaines actions ou à se réaliser elle-même dépend de ce que l'auteur appelle des « facteurs de conversion »[201] . Les facteurs de conversion sont la relation entre le bien et la réalisation de certains êtres ou actions[202]. Autrement dit, les facteurs de conversion sont les facteurs qui influencent la capacité des individus à convertir un bien en capacité ou fonctionnement. Selon Sen, si l'approche par les capacités permet de mettre l'accent sur les fins plutôt que sur les moyens, c'est parce que les individus diffèrent dans leur capacité à convertir les moyens en opportunités ou en résultats[203]. Dans le cadre de l'approche par les capacités, les différences inter-individuelles sont donc traduites par la notion de « facteur de conversion ».

Sen identifie cinq facteurs de conversion : les capacités personnelles, la variation du climat social, les différences dans les perspectives relationnelles, la diversité environnementale et la répartition au sein de la famille [204]. Premièrement, les capacités personnelles font référence au fait que les personnes possèdent des caractéristiques physiques différentes qui peuvent constituer des handicaps. Ces personnes auront donc des besoins différents[205]. Deuxièmement, la diversité environnementale renvoie aux variations des conditions environnementales, telles que les conditions climatiques, qui peuvent influer sur le revenu[206]. Troisièmement, les variations du climat

---

[198] Amartya Sen, « Capability and Well-Being » dans Martha Nussbaum & Amartya Sen, dir, *The Quality of Life*, Oxford University Press, 1993 30, à la p 30. [Sen, « Capability and Well-Being »]
[199] Robeyns et Byskov, *supra* note 185.
[200] *Ibid*.
[201] Amartya Sen, *Inequality reexamined*, reprint éd, New York, Oxford Univ. Press, 2004, aux pp 19-21. [Sen, *Inequality reexamined*]
[202] *Ibid*.
[203] *Ibid* aux pp 36-38.
[204] Amartya Sen, *Development as freedom*, Oxford; New York, Oxford University Press, 2001, aux pp 70-71.
[205] *Ibid* à la p 70.
[206] *Ibid.*

social font référence pour Sen aux conditions sociales, par exemple les équipements publics, la prévalence ou l'absence de criminalité ou la nature des relations communautaires, qui sont des facteurs susceptibles d'influer sur la conversion des revenus et des ressources personnelles en qualité de vie[207]. Quatrièmement, les différences dans les perspectives relationnelles font référence aux conventions et coutumes qui varient d'une communauté à une autre et peuvent influer sur le revenu[208]. Sen illustre ce facteur en expliquant qu'une personne pauvre vivant au sein d'une communauté riche peut ne pas être en mesure d'accomplir certains fonctionnements de base, par exemple participer à la vie de la communauté[209]. Alors même que cette personne possède un revenu supérieur à une communauté plus pauvre dans laquelle elle pourra fonctionner avec plus de facilité[210]. Cinquièmement, la répartition au sein de la famille fait référence au fait que la famille, comme unité de base, répartit les revenus gagnés par un ou plusieurs de ses membres à l'ensemble de la famille[211]. Par conséquent, la répartition des revenus au sein de la famille peut influer sur les réalisations et les opportunités individuelles au niveau global du revenu familial[212]. D'autres facteurs peuvent également intervenir dans cette répartition, comme le sexe, l'âge ou encore les besoins perçus[213]. En somme, pour Sen, ces différents facteurs peuvent constituer des limites au bien-être et à la qualité de vie d'un individu[214]. La prise en considération de ces facteurs accentue l'importance de prendre en compte la diversité des individus dans leur capacité à transformer leurs moyens en fonctionnement. La classification de Sen a été reprise et simplifiée par Robeyns et Byskov. Ces auteurs identifient trois types de facteurs de conversion : les facteurs de conversion personnelle, les facteurs de conversion sociale et les facteurs de conversion environnementale[215]. Premièrement, les facteurs de conversion personnelle sont considérés comme propres à la personne, puisqu'il s'agit de son genre, de son métabolisme, de son intelligence[216]. Autrement dit, ce sont des facteurs *intuitu personae*. Deuxièmement, les facteurs de conversion sociale sont les facteurs issus de la société dans laquelle un individu se trouve, c'est-à-dire les politiques publiques, les normes sociales, les pratiques discriminatoires, les hiérarchies sociétales et les rapports de pouvoir.

---

[207] *Ibid* aux pp 70-71.
[208] *Ibid* à la p 71.
[209] *Ibid*.
[210] *Ibid*.
[211] *Ibid*.
[212] *Ibid*.
[213] *Ibid*.
[214] *Ibid*.
[215] Robeyns et Byskov, *supra* note 185.
[216] *Ibid*.

Troisièmement, les facteurs de conversion environnementale sont ceux qui émergent de la géographie ou qui sont construits par l'être humain[217]. Parmi les facteurs qui émergent de la géographie, on trouve : le climat, la pollution, les conditions géographiques d'un territoire (terres incultes, présence d'espace d'eau, etc.). Parmi les facteurs qui émergent de l'être humain, on trouve : la stabilité des infrastructures comme les bâtiments et les barrages, l'installation des moyens de télécommunication et de transport. En somme, ces classifications démontrent que même si tous les facteurs de conversion influencent la manière dont une personne peut ou est libre de transformer des ressources en un fonctionnement, ces facteurs peuvent différer.

Cependant, pour évaluer les individus en termes de capacités, il faut en amont déterminer quels fonctionnements sont importants pour réaliser une bonne vie et déterminer une procédure d'évaluation. Pour certains auteurs, il faut préciser une liste des éléments constitutifs d'une bonne vie. Sen a toujours refusé de fournir une liste des capacités afin d'éviter tout paternalisme. Il estime que les communautés doivent avoir le pouvoir de décider elles-mêmes des capacités à appliquer[218]. Cependant, Marta Nussbaum se distingue du positionnement de Sen en établissant une liste.

Marta Nussbaum a émis une théorie partielle de la justice basée sur l'établissement d'un seuil, la dignité humaine et une liste de capacités fondamentales. Elle définit son approche par les capacités, comme une « approche du développement humain »[219]. Elle justifie cette définition, car elle s'intéresse aux capacités des « animaux non humains » et celles des « êtres humains »[220]. Pour Nussbaum, en considérant les différents domaines de la vie humaine dans lesquels les gens évoluent et agissent, l'approche des capacités de la justice sociale pose comme question : "what does a life worthy of human dignity require ?"[221]. Pour répondre à cette question, Marta Nussbaum considère qu'une vie humaine digne requiert, au strict minimum, un seuil suffisant de dix capacités centrales[222]. Nussbaum juge qu'il incombe à un gouvernement ou à des institutions internationales compétentes de garantir à toute sa population ce seuil minimal[223]. Ces dix capacités sont les

---

[217] *Ibid*.
[218] Amartya Sen et Paul Chemla, *Repenser l'inégalité*, L'histoire immédiate, Paris, édition du Seuil, 2000, à la p 140. [Sen et Chemla, *Repenser l'inégalité*]
[219] Martha Craven Nussbaum, *Creating capabilities: the human development approach*, Cambridge, Massachusetts London, England, The Belknap Press of Harvard University Press, 2013, aux pp 17-18.
[220] *Ibid*.
[221] *Ibid* à la p 33.
[222] *Ibid* aux pp 32-33.
[223] *Ibid* à la p 33.

suivantes : la vie; la santé corporelle; l'intégrité corporelle; les sens, l'imagination et la pensée; les émotions; la raison pratique; l'affiliation; les autres espèces; le jeu; le contrôle de son environnement (politique et matériel)[224]. Ces dix capacités fondamentales énumérées par Nussbaum résultent des exigences de dignité humaine. C'est à la suite d'un dialogue interculturel, qu'elle a principalement conduit en Inde, notamment dans les États du Gujarat et du Kerala, que Nussbaum a ajusté la liste de ces dix capacités fondamentales. Elle considère que les capacités doivent appartenir avant tout aux individus et, de façon, périphérique au groupe[225]. L'objectif est de produire des capacités pour chaque personne et non d'utiliser un petit de nombre de personnes comme un moyen d'acquérir les capacités pour l'ensemble des personnes[226]. Pour Nussbaum, cette approche individualisée est un changement majeur en matière de politique, notamment dans les pays où le collectif, au travers par exemple de la famille, est utilisé comme une unité homogène sans distinction de chacun de ses membres[227]. Cependant, Nussbaum n'exclut pas que les politiques de groupe puissent être efficaces pour créer des capacités individuelles[228]. Elle souligne que certains individus peuvent s'identifier parfois à travers une unité collective comme le groupe ethnique, la nation ou l'État. Elle prend comme exemple l'État du Gujarat où elle constate que de nombreux habitants à faible revenu s'identifient aux réalisations globales du développement de l'État, sans pour autant en avoir bénéficié eux-mêmes sur le plan individuel[229]. Marta Nussbaum considère que sa liste n'est qu'une simple proposition. Si un individu est dépourvu d'une de ces capacités pour des raisons externes ou résultant d'un choix personnel, sa vie n'en sera pas moins digne[230]. De plus, Marta Nussbaum reconnaît que cette liste peut être contestée et que certaines des capacités proposées ne sont pas centrales ou ne doivent pas être soumises à une politique de protection particulière[231].

Nussbaum précise que la liste peut s'adapter pour chaque contexte (pays, thème abordé, population) et être un apport à l'approche des capacités. La présentation de la liste des capacités de Marta Nussbaum, nous permet de présenter ce modèle qui sera transposé à notre grille d'analyse comme

[224] *Ibid* à la p 34
[225] *Ibid* à la p 35.
[226] *Ibid*.
[227] *Ibid*.
[228] *Ibid*.
[229] *Ibid*.
[230] *Ibid*.
[231] *Ibid* à la p 36.

dans les travaux de la chercheuse Jyoti Rao. En effet, cette chercheuse a établi les fonctionnements fondamentaux qu'elle associe au territoire, à partir de l'approche par les capacités de Sen et de la liste des capacités de Nussbaum. Rao utilise le terme de « fonctionnement fondamental » en référence au fonctionnement défini par Sen. Elle part du principe que la propriété absolue est la forme de propriété la plus élevée puisqu'elle rassemble l'ensemble des fonctionnements déterminés et la forme réduite de titre de propriété est le résultat de fonctionnements différents[232]. Elle identifie neuf fonctionnements : des moyens sécurisés pour atteindre les objectifs fondamentaux ; l'identité personnelle ; le capital social ; l'équité sociale ; l'autonomisation politique ; le pouvoir de prendre des décisions en matière foncière ; le bien-être de la famille ; le confort et les commodités personnels ; et le bien-être psychologique[233]. Ainsi, cet ensemble représente des fonctionnements fondamentaux offerts par la terre qui constitue un droit de propriété complet[234].

L'approche des capacités est d'autant plus intéressante à mobiliser dans cette thèse qu'elle permet une réflexion sur le langage du droit. Sen, lui-même, reconnaît que la mise en œuvre des droits devrait être incluse parmi les objectifs à atteindre en termes de bien-être[235]. De plus, pour Riccardo Del Punta, qui travaille dans une optique de droit du travail, les droits peuvent être un instrument pour renforcer les capacités des individus[236]. Dans le cadre de cette thèse, nous analyserons la capacité d'exercice des droits fonciers des Adivasis réalisées en vertu des réglementations en matière de terres agricoles et forestières tels qu'interprétés par les juges. Ce qui caractérise les droits fonciers c'est qu'ils constituent une fin en soi, mais également sont des moyens pour d'autres fins. En effet, l'auteure Jyoti Rao, considère que la terre peut être qualifiée de capacité de base, mais également comme un bien complet qui permet la réalisation des autres capacités de base comme se loger, se nourrir ou se vêtir[237]. De plus, dans sa liste des dix capacités, Marta Nussbaum qualifie la terre de "particularly valuable source of self-definition, bargaining power, and economic sustenance"[238]. Toutefois, John Alexander avertit que la capacité n'est pas le droit, car la capacité

[232] Jyoti Rao, « Fundamental Functionings of Landowners: Understanding the relationship between land ownership and wellbeing through the lens of 'capability' » (2018) 72 Land Use Policy 74, à la p 76.
[233] *Ibid* à la p 82.
[234] Ibid à la p 76.
[235] Amartya Sen, « Work and rights » (2000) 139:2 International Labour Review 119, aux pp122-123.
[236] Riccardo Del Punta, « Labour Law and the Capability Approach » (2016) 32: Issue 4 IJCL 383, à la p 389.
[237] Rao, *supra* note 232, à la p 74.
[238] Martha C Nussbaum, dir, « In defense of universal values » dans *Women and Human Development: The Capabilities Approach*, The Seeley Lectures, Cambridge, Cambridge University Press, 2000 34, à la p 80.

fait référence à l'action[239]. Néanmoins, les deux termes sont complémentaires, sans certaines capacités certains droits ne peuvent pas se réaliser[240].

Pour conclure, il est pertinent de retenir que, comme Sen l'a reconnu, l'approche par les capacités n'est ni une théorie de la justice, ni une théorie égalitaire, mais plutôt une approche de la liberté effective. Dans *l'idée de justice*, les capacités sont présentées comme une base informationnelle possible pour fonder un jugement sur la justice[241]. Nous avons également présenté la théorie partielle de justice de Marta Nussbaum, qui se distingue de l'approche des capacités de Sen par l'établissement d'une liste des capacités de base. Notre cadre théorique retiendra l'approche de Sen, cependant nous compléterons son approche par l'idée de liste des capacités de Nussbaum qui sera un élément important pour notre grille d'analyse. L'approche des capacités développée par Sen sera associée à la théorie de la justice d'Iris Marion Young, car elles peuvent être complémentaires. En effet, Young et Sen abordent tous deux l'aspect distributif, mais la première va le compléter par une participation à la vie démocratique tandis que le second insiste sur la réalisation concrète des individus dans le cadre de cette distribution. Nous savons que notre cadre théorique ne fait pas partie des sciences juridiques, mais nous l'avons choisi parce qu'il permet d'opérationnaliser le principe de justice sociale, un principe juridique et constitutionnel en Inde. Ce cadre nous fournit des indicateurs tangibles pour examiner les mécanismes de ce principe en ce qui concerne le droit foncier. En effet, sans un cadre théorique offrant une approche plus pratique, il aurait été impossible d'évaluer la mise en œuvre du principe de justice sociale en droit indien, relativement aux droits fonciers adivasis. Cela aurait entravé notre capacité à identifier des mesures spécifiques, ce que nous avons réussi à faire grâce au cadre choisi. En ce sens, cette thèse, par l'entremise de la mobilisation de savoirs issus des sciences sociales, contribue donc à l'opérationnalisation, à l'intérieur des sciences juridiques, de la réflexion entourant le principe de justice sociale. Elle offre ainsi un cadre analytique plus précis de ce principe. La prochaine partie présente la grille d'analyse utilisée dans le cadre de cette recherche.

---

[239] John M Alexander, *Capabilities and social justice: the political philosophy of Amartya Sen and Martha Nussbaum*, Abingdon, Oxon, Routledge, Taylor et Francis Group, 2016, à la p 56.
[240] *Ibid* à la p 82.
[241] Gilardone, *supra* note 188, à la p 95.

Présentation du cadre d'analyse

Dans cette sous-section, sera développé le cadre d'analyse pour évaluer l'influence du principe de justice sociale invoqué par les juges sur l'interprétation. En somme, cette évaluation porte, en amont, sur les interprétations de justice sociale dégagées par les juges, ensuite sur l'établissement d'un lien entre ces interprétations et les interprétations des droits fonciers.

Premièrement, les interprétations de justice sociale dans les décisions de la Cour suprême de l'Inde sont analysées à la lumière des deux aspects de la justice sociale d'Iris Marion Young : le développement personnel et l'autodétermination. Le développement personnel permet de cibler les éléments de justice distributive dégagés par les juges de la Cour suprême de l'Inde. Quant à l'autodétermination, elle permet d'évaluer le degré d'inclusion démocratique des Adivasis dans les interprétations de la justice sociale des juges, notamment, en ce qui concerne la prise en compte de la diversité défendue à la fois par Sen et Young.

Deuxièmement, l'analyse porte sur les liens entre les éléments de justice sociale dégagés dans la première partie et l'interprétation des droits fonciers par les juges de la Cour suprême de l'Inde. À partir de la méthode de la liste des capacités de Nussbaum et Rao, nous dégagerons les fonctionnements fondamentaux associés aux droits fonciers agricoles et forestiers par les juges de la Cour suprême de l'Inde. Ainsi, à partir de l'identification des fonctionnements fondamentaux associés aux droits fonciers nous établirons les interprétations des droits fonciers agricoles et forestiers des juges de la Cour suprême de l'Inde.

Troisièmement, un dernier point à aborder dans la mobilisation de l'approche par la capacité est l'échelle de son application dans cette thèse. Bien que Sen, Robeyns et Byskov se concentrent généralement sur la conversion des ressources en capacités et en fonctionnements au niveau individuel, l'analyse présentée dans cette thèse prendra en considération l'aspect collectif dans la capacité d'exercice des droits fonciers. Ce choix s'explique par le fait qu'en contexte autochtone, certains droits comme le droit à l'autodétermination ou les droits fonciers, s'exercent au niveau collectif[242]. Pour L'auteure Solava Ibrahim, l'approche par les capacités, développée notamment

[242] *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, Rés AG, Doc off AG NU, 61e sess, Doc NU A/RES/61/295 (2007), au préambule à la p 7. Samson et Gigoux, *supra* note 29.

par Sen, reste centrée sur l'individu et ses capacités en reconnaissant une valeur instrumentale aux structures sociales[243]. En effet, pour Ibrahim, l'approche par les capacités ne reconnait l'importance des structures sociales que si ces dernières influencent le bien-être de l'individu et les libertés individuelles[244]. Or, selon Ibrahim l'approche par les capacités doit élargir la relation entre capacités individuelles et structures sociales[245]. En effet, Ibrahim met l'accent sur le lien entre les capacités individuelles et les structures sociales en insistant sur le rôle crucial des collectivités dans le développement des capacités, ce qui l'a conduit à développer le concept de capacités collectives[246]. Elle définit le concept de capacités collectives comme des ensembles fonctionnels nouvellement générés qu'une personne obtient en raison de son engagement dans une collectivité[247]. Elle distingue cette capacité collective de la capacité individuelle sur deux points particuliers. Premièrement, la capacité collective n'est présente qu'à travers un processus d'actions collectives[248]. Deuxièmement, la collectivité dans son ensemble, et non un seul individu, peut bénéficier des capacités nouvellement générées[249]. À l'inverse de Sen qui considère que les capacités qui concernent l'humanité dans son ensemble, comme la baisse significative de la mortalité infantile, peuvent être considérées comme collectives, Ibrahim soutient qu'un objectif commun peut être atteint en développant des capacités « collectives », tant au niveau mondial que local[250]. En conclusion, Ibrahim distingue ainsi les capacités individuelles, issues de la liberté de choix de l'individu, et les capacités collectives générées par l'engagement de l'individu dans une action collective. L'expansion des capacités collectives requiert non seulement l'exercice par les individus de leur liberté d'action (c'est à dire la poursuite d'objectifs autres que les siens), mais implique également la participation des individus à une collectivité[251]. Pour l'auteure, les capacités individuelles et collectives diffèrent surtout par leur processus de formation et leur impact sur la collectivité[252]. Pour effectuer le passage des capacités individuelles aux capacités collectives, Ibrahim considère que les capacités collectives ne représentent pas seulement la combinaison (ou

---

[243] Solava S Ibrahim, « From Individual to Collective Capabilities: The Capability Approach as a Conceptual Framework for Self-help » (2006) 7:3 Journal of Human Development 397, à la p 402.
[244] Ibid, à la p 402.
[245] *Ibid.*
[246] *Ibid.*
[247] Ibid, à la p 398.
[248] *Ibid.*
[249] *Ibid.*
[250] Ibid, à la p 404
[251] *Ibid*
[252] *Ibid*

la moyenne) des compétences personnelles, mais bien de nouvelles aptitudes qui dépassent celles qu'un individu pourrait développer seul[253]. Cela n'est possible que grâce à la collaboration au sein d'une communauté[254]. Autrement dit, pour Ibrahim les capacités collectives doivent être considérées comme un autre type de capacité que l'individu peut acquérir[255].

En somme, à partir de l'approche par les capacités de Sen et celle développé par Ibrahim, notre analyse va combiner ces deux aspects – individuels et collectifs – de l'approche par les capacités. Nous pensons que les droits fonciers reconnus aux Adivasis, que ce soit sur les terres agricoles ou sur les ressources forestières, portent en eux cette double dimension individuelle et collective. En effet, les individus peuvent exercer leurs droits fonciers à titre individuel et collectif, mais ces derniers ont été reconnus à un niveau collectif à titre d'appartenance à un groupe. Cette double cohabitation entre l'individu et le collectif se retrouve dans la reconnaissance du principe d'égalité au sein de la Constitution, qui lui aussi comporte tant une dimension individuelle que collective, comme nous le présenterons dans le chapitre 2 de cette thèse[256]. Par conséquent en nous fondant sur le modèle de la Constitution de l'Inde, nous ne pensons pas qu'il faille choisir entre capacités individuelles et collectives en matière de droit fonciers, car les Adivasis, bien qu'ils puissent effectivement posséder ces terres en tant qu'individus, bénéficient de ce droit en raison de leur affiliation à une communauté particulière.

La figure ci-dessous résume le cadre d'analyse qui sera utilisé afin de déterminer comment le principe de justice sociale invoqué par les juges influence son interprétation judiciaire.

---

[253] *Ibid.*
[254] *Ibid*
[255] *Ibid*
[256] Andre Beteille et al, « Individualism and Equality [and Comments and Replies] » (1986) 27:2 Current Anthropology 121-134, à la p 123.

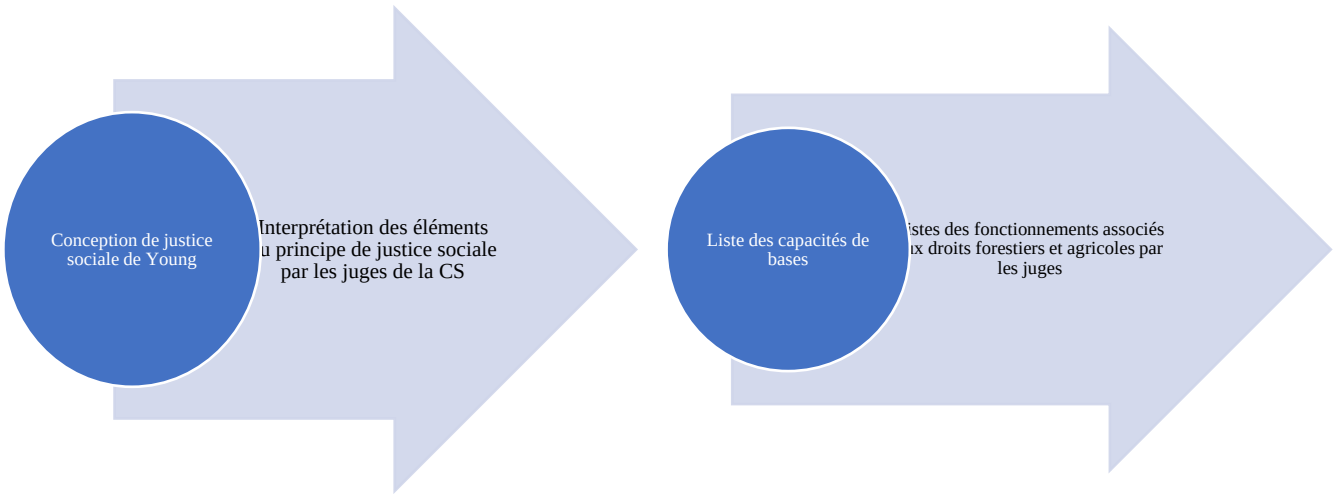

Figure 1.1 Cadre d'analyse

En conclusion, cette sous-section établit le cadre d'analyse des données. L'approche par les capacités met en lumière la réalisation des droits fonciers en termes de capacités effectives, et non simplement en termes de moyens ou de distribution. Elle permet de définir une liste de fonctionnements liés aux droits fonciers, basée sur les décisions de la Cour suprême de l'Inde, facilitant ainsi l'identification des interprétations de ces droits. Cette grille d'analyse fournit ainsi une réponse globale aux questions de recherche. La section suivante présentera la méthodologie adoptée dans cette thèse.

1.2 Le cadre méthodologique de recherche

L'objectif de cette section est de présenter la méthodologie de cette recherche. Dans un premier temps, le processus de sélection et la présentation des données de recherche, ainsi que les limites seront abordés (1.2.1). Dans un deuxième temps, l'outil d'analyse des données de recherche et la méthodologie d'analyse seront présentés (1.2.2).

1.2.1 Processus de sélection, présentation des données de recherche et les limites

Cette sous-section présente les différentes étapes qui ont conduit à la sélection des données. Elle présente aussi les données et les limites méthodologiques de notre recherche.

Les décisions de la Cour suprême de l'Inde constituent les principales sources de données de cette thèse. Elles ont été recherchées sur le site d'Indian Kanoon à partir des mots clés suivants : « Scheduled tribes », « land rights », « supreme court », « fifth schedule ». Indian Kanoon est un site créé en 2008 d'un projet expérimental par Sushan Shina, un ingénieur en informatique qui effectuait des recherches pour comprendre comment les informations pouvaient être interreliées[257]. À partir du site de la Cour suprême de l'Inde, Sushan Shina a téléchargé des lois et des jugements et a commencé à faire une analyse de citations[258]. Avec l'accumulation de vastes données, il a créé une base de données gratuite et accessible à toutes et à tous[259]. Cette base de données rend disponible des décisions issues des juridictions indiennes, mais également rend disponible les lois et les règlements. Elle est beaucoup plus facile à utiliser que l'interface du site de la Cour suprême de l'Inde, qui est peu intuitive et qui ne facilite pas les recherches. Nous nous sommes tournées vers cette base de données en raison de la difficulté d'accéder aux décisions de la Cour suprême de l'Inde dans des bases de données juridiques comme HeinOnline ou Oxford Reports on international Law. De plus, les fonctionnalités de recherche avancée de ces bases de données ne permettaient pas de filtrer nos recherches de manière efficace. Le site Indian Kanoon était le choix le plus accessible pour trouver les données dont nous avons besoin. Cette base de données contient les décisions de toutes les cours en Inde qui ont été numérisées par celles-ci sur leurs propres sites

À partir des mots clés identifiés ci-dessus, nous avons sélectionné six décisions de la Cour suprême de l'Inde qui portent sur les deux types de réglementations relatives aux droits fonciers : les réglementations d'interdiction de transfert de terres et le *Forest Rights Act* de 2006[260]. Le choix de se concentrer uniquement sur ces deux types de réglementations se justifie par le fait qu'elles poursuivent un objectif de justice sociale envers les Adivasis. En effet, comme indiqué dans l'introduction, les lois et le règlement agricoles contre le transfert de terres ont été promulgués pour limiter et corriger les exploitations passées et présentes des Adivasis par des non-Adivasis et interdire tout transfert de terres aux non-Adivasis[261]. Le *Forest Rights Act a* été promulgué pour

---

[257] Prashant Iyengar, « Free Access to Law in India - Is it Here to Stay? » (2011) SSRN Journal, à la p 17, en ligne: < papers.ssrn.com >.
[258] *Ibid*.
[259] *Ibid* à la p 18.
[260] *Andhra Pradesh Scheduled Areas Land Transfer Regulation, supra* note 56. *Karnataka Scheduled Castes and Scheduled Tribes (Prohibition of Transfer of Certain Lands) Act, supra* note 56. *Mahārāshtra Restoration of Lands to Scheduled Tribes Act, supra* note 56. Forest Rights Act, *supra* note 60.
[261] Shah et Vijayshankar, *supra* note 43, à la p 3.

corriger les injustices d'aliénation qu'ont subies les Adivasis sur les terres forestières et sécuriser leurs droits coutumiers forestiers[262]. Ces six décisions constituent un échantillon thématique des décisions de la Cour suprême de l'Inde relative aux deux types de réglementations. En raison des limites d'accès aux données que nous aborderons dans la section sur les limites méthodologiques, nous ne prétendons pas tirer de conclusions générales à partir de cet échantillon. Cependant, cet échantillon nous permet cependant d'observer un premier portrait des interactions entre le principe de justice sociale et les droits fonciers adivasis, et de le faire en tenant compte d'éléments contextuels historiques et politiques liés à chaque décision.

Les six décisions qui ont résulté de notre démarche de recherche sont les suivantes. En ce qui concerne les réglementations contre le transfert des terres des Adivasis, trois d'entre elles ont été contestées devant la Cour suprême de l'Inde : le *Karnataka Scheduled Castes and Scheduled Tribes (Prohibition of Transfer of Certain Lands) Act* de 1978, le *Mahārāshtra Restoration of Lands to Scheduled Tribes Act de 1974* et l'*Andhra Pradesh Scheduled Areas Land Transfer Regulation* adoptée en 1959 et amendée en 1970[263]. Les deux lois et le règlement ont conduit à quatre décisions. Premièrement, la recherche a permis de trouver une décision relative au *Mahārāshtra Restoration of Lands to Scheduled Tribes Act* qui est une loi promulguée par l'État du Mahārāshtra qui est soumis à la cinquième annexe. Il s'agit de la décision *Lingappa Pochanna Appelwar and Ors vs State of Mahārāshtra And Anr Etc* (ci-après Lingappa Pochanna*)* de 1984 relative à la contestation constitutionnelle du *Mahārāshtra Restoration of Lands to Scheduled Tribes Act* par un non-Adivasis[264]. Deuxièmement, deux décisions portent sur l'*Andhra Pradesh Scheduled Areas Land Transfer Regulation*, adoptée en 1959 et amendé en 1970 qui est un règlement adopté par l'État de l'Andhra Pradesh qui est soumis à la cinquième annexe de la Constitution. La première décision, *P. Rami Reddy and Ors. Etc vs State of Andhra Pradesh and Anr* (ci-après P. Rami Reddy) de 1988, est relative à la contestation de la législation par un non-Adivasis qui considère que son droit de propriété a été violé par cette loi[265]. La deuxième décision, *Samatha vs State of Andhra Pradesh*

---

[262] Forest Rights Act, *supra* note 60.
[263] *Andhra Pradesh Scheduled Areas Land Transfer Regulation, supra* note 56. *Karnataka Scheduled Castes and Scheduled Tribes (Prohibition of Transfer of Certain Lands) Act, supra* note 56. *Mahārāshtra Restoration of Lands to Scheduled Tribes Act, supra* note 56.
[264] *Lingappa Pochanna appelwar and Ors vs State of Mahārāshtra and anr Etc*, [1984] (Inde), en ligne: SCI < indiankanoon >. [Lingappa Pochana]
[265] *P. Rami Reddy & ors, Etc vs State Of Andhra Pradesh & Anr Etc*, [1988] (Inde), en ligne: (SCI) < indiankanoon > [P Rami Reddy].

And Ors de 1997, porte sur l'interdiction du transfert de terres à l'État comme prévu l'*Andhra Pradesh Scheduled Areas Land Transfer Regulation*[266]. Il faut noter qu'une décision fait exception au premier critère de sélection relatif au fait que la décision doit concerner les Adivasis de la cinquième annexe. En effet, à la lecture des décisions *Lingappa Pochanna* et *P. Rami Reddy*, une décision pour des faits similaires et relative à un même type de législation a été citée. Il s'agit de la décision *Manchegowda Etc vs State of Karnataka etc* de 1984[267]. Même si l'État du Karnataka ne relève pas de la cinquième annexe, il semble avoir adopté une législation similaire à l'État du Mahārāshtra et de l'Andhra Pradesh avec le *Karnataka Scheduled Castes and Scheduled Tribes (Prohibition of Transfer of Certain Lands) Act*. Comme la décision de 1984 crée un précédent important pour les décisions qui vont lui succéder, y compris dans d'autres États, elle sera soumise à notre analyse. Cette loi de l'État du Karnataka s'applique à la fois aux castes répertoriées et aux tribus répertoriées. Même si les tribus répertoriées de l'État du Karnataka ne relèvent pas de la cinquième annexe, elles sont plus proches des Adivasis de la cinquième annexe que de la sixième annexe, notamment en raison du fait qu'elles sont minoritaires au sein de cet État. Enfin, il faut rappeler que si l'État du Karnataka ne relève pas de la cinquième annexe ou de la sixième annexe c'est que le processus de programmation des zones répertoriées est resté incomplet[268].

En plus des décisions relatives au contentieux portant sur les réglementations des transferts de terres, la recherche sur les décisions concernant le *Scheduled Tribes And Other Traditional Forest Dwellers (Recognition Of Forest Rights) Act* de 2006 (ci-après *Forest Rights Act)*, adopté par le parlement indien, a conduit à deux décisions. Le *Forest Rights Act* est une loi nationale qui s'applique à l'ensemble des tribus répertoriées de l'Inde, soit celles de la cinquième annexe, de la sixième annexe et celles qui ne sont sous aucun de ces régimes. Parmi les décisions sélectionnées en lien avec le *Forest Rights Act*, la décision *Orissa Mining Corporation Ltd vs Ministry Of Environment & Forest* de 2013 remet en question le projet d'exploitation d'une mine de bauxite sur le territoire forestier des Dongryas. Les Dongrya Khond sont une population adivasi qui vit dans les terres forestières de l'État de l'Orissa[269]. Dongrya signifie « peuple des collines » dans

[266] Samatha, *supra* note 113.
[267] *Manchegowda Etc vs State of Karnataka Etc*, [1984] (Inde), en ligne : SCI < indiankanoon >. [Manchegowda].
[268] Ministry of Tribal Affairs, *supra* note 12, à la p 2.
[269] Federica Giunta, « L'impact environnemental et social des politiques publiques de développement sur les communautés autochtones. Les Dongria Kondh en Inde » (2019) 75:2 Multitudes 186, à la p 4.

leur langue[270]. Selon les Dongryas le projet d'extraction de bauxite dont il est question dans la décision Orissa constitue un risque environnemental élevé et porte atteinte au territoire des Dongryas. La deuxième décision, *Wildlife First vs Ministry of Forest* de 2019, est une décision partielle de la Cour suprême de l'Inde issue d'une saga judiciaire qui a débuté en 2008. Les questions initiales portées par des organisations de défense environnementale concernaient l'inconstitutionnalité de la loi de 2006. La Cour suprême de l'Inde a émis une ordonnance dans laquelle elle entérine l'éviction de 3 millions d'Adivasis sur une dizaine d'États qui n'avaient pas su démontrer la légalité de leurs droits fonciers en vertu de la loi de 2006. Cette décision ne sera pas retenue pour une analyse sur le fond, car, au moment de déposer cette thèse, la Cour n'a toujours pas répondu sur le fond de l'affaire. Cependant, la pertinence de cette décision ne réside pas seulement dans les questions d'ordre constitutionnel posées à la Cour suprême de l'Inde, mais aussi dans la réponse apportée en termes d'actions prises par cette dernière dans sa décision sur la forme. De plus, elle permet de comprendre que les enjeux des droits forestiers des Adivasis sont toujours d'actualité.

L'une des principales limites méthodologiques de cette recherche est que d'autres décisions correspondant à notre démarche de recherche pourraient exister, mais ne sont pas accessibles. Ceci s'explique par le fait que le centre national informatique de l'Inde, chargé au début des années 2000 par le pouvoir judiciaire de développer des sites internet pour les tribunaux et de publier les décisions en ligne, n'a pas proposé de documents d'archives sur ces sites[271]. Par conséquent, il se peut que plusieurs décisions de la Cour suprême de l'Inde entre 1950 et 2000 ne soient pas numérisées, étant donné que l'accès reste limité aux décisions après 2000[272]. Cela nous amène à limiter notre analyse et les conclusions qui en découlent au cadre spécifique de notre recherche, sans les généraliser à l'ensemble des décisions de la Cour suprême de l'Inde. En effet, des décisions similaires à celles examinées dans le contexte de notre étude pourraient influencer nos conclusions et notre analyse. Par ailleurs, cette recherche documentaire offre un accès restreint à certaines décisions des Hautes Cours mentionnées dans les arrêts de la Cour suprême de l'Inde issues de notre corpus. Donc celles-ci seront citées à travers les décisions de la Cour suprême de l'Inde.

---

[270] *Ibid*.
[271] Iyengar, *supra* note 257, à la p 17
[272] *Ibid*.

Par ailleurs, une autre limite se situe au croisement de notre cadre d'analyse et de notre cadre méthodologique. Nous avions initialement prévu de réaliser un troisième point d'analyse, qui aurait consisté en une exploration de l'impact des interprétations juridiques des droits fonciers sur la capacité des Adivasis à les exercer. Pour y parvenir, nous avions cherché à mettre en œuvre une version simplifiée des facteurs de conversion proposés par Robeyn et Byskov, qui propose une approche plus globale en intégrant les facteurs identifiés par Sen. En nous appuyant sur ces facteurs, nous souhaitions évaluer les limites des interprétations des droits fonciers par les juges et leurs répercussions sur la capacité des Adivasis à les exercer. Toutefois, nous avons réalisé qu'une telle analyse aurait entraîné une recherche à part entière. En effet, étudier les capacités des communautés Adivasis à exercer leurs droits fonciers en nous basant uniquement sur les contenus des décisions des juges aurait été très limitatif. En effet, les décisions judiciaires étudiées dans cette thèse ne permettent pas d'examiner de manière complète la capacité des communautés Adivasis à exercer leurs droits fonciers. Ces décisions consistent en des données trop limitées pour le faire jusqu'à son terme. Ces décisions se fondent plutôt sur la reconnaissance même des droits fonciers, qui s'appuient sur le concept juridique de justice sociale, tel qu'il est inscrit dans la Constitution. Pour aller au terme de notre objectif initial sur ce troisième point d'analyse, il faudrait entreprendre une étude de terrain qui permettrait la production de données au contact d'une diversité d'acteurs impactant la capacité d'exercice des droits fonciers Adivais, dont les Adivasis eux-mêmes. Par souci de rigueur et de transparence de notre démarche, nous avons fait le deuil de ce troisième point d'analyse dans cette thèse et fait le choix de le réserver pour de futures recherches. Nous tenions cependant à l'aborder ici par souci pour l'importance de présenter l'ensemble de notre cheminement de réflexion et les limites rencontrées dans le cadre de la recherche.

En terminant à propos des limites, nous souhaitons clarifier la manière dont nous citons nos sources dans les notes de bas de page. Certains de nos documents, tels que les lois, les décisions judiciaires ou les rapports, sont mentionnés avec des hyperliens. Afin de simplifier l'accès à ces sources et d'améliorer la lisibilité de nos références, nous avons conservé l'adresse principale du site web. Chaque lien mène toutefois directement à la source concernée. Par exemple, la racine « indiankanoon » sera fréquemment utilisée dans ce document, même s'il est toujours écrit dans sa forme originale, les références auxquelles il renvoie sont spécifiques à chaque source.

À la suite de cette recherche préliminaire, le contenu de ces cinq décisions ainsi que leur contexte d'adoption seront analysés dans cette thèse. La décision *Wildlife First vs Ministry of Forest* de 2019 retient notre attention pour les fins de l'analyse de façon secondaire[273]. Après cette présentation de la recherche préliminaire, l'utilisation de l'analyse thématique et de l'outil Nvivo dans l'analyse des décisions est présentée dans la prochaine sous-section.

1.2.2 Analyse thématique des jugements sur les droits fonciers Adivasis

Cette dernière sous-partie présente le choix de l'analyse thématique comme méthodologie d'analyse et la codification de nos données avec le logiciel Nvivo. Pour analyser les cinq décisions présentées dans la partie précédente, l'analyse thématique est utilisée selon la méthode des auteurs Pierre Paillé et Alex Mucchielli[274]. Ces derniers définissent l'analyse thématique comme « la transposition d'un corpus donné en un certain nombre de thèmes représentatifs du contenu analysé, et ce, en rapport avec l'orientation de recherche (la problématique) »[275]. Autrement dit, l'analyse thématique permet, dans un premier temps, d'effectuer du repérage et d'établir un regroupement, et, dans un deuxième temps, d'analyser des thèmes abordés dans le corpus[276]. La fonction de repérage consiste en la saisie de l'ensemble des thèmes d'un corpus. Il s'agit de relever tous les thèmes pertinents en lien avec les objectifs de la recherche[277]. La fonction de documentation porte sur la capacité à établir des parallèles ou documenter des oppositions et des divergences entre les thèmes[278]. Pour les auteurs, cette deuxième fonction, qui établit un panorama des grandes tendances, ne peut s'effectuer que s'il y a plusieurs documents de même nature qui sont soumis à l'analyse[279]. Ce sera le cas dans cette recherche, puisque cinq décisions provenant d'une même juridiction (la Cour suprême de l'Inde) sont soumises à l'analyse. Les auteurs établissent différentes étapes à suivre pour conduire cette analyse thématique.

---

[273] Wildlife First, *supra* note 113.

[274] Pierre Paillé et Alex Mucchielli, « Chapitre 12. L'analyse thématique » dans Paillé et Mucchielli dirs, *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*, Collection U, Paris, Armand Colin, 2021, 269.
[275] *Ibid* à la p 270.
[276] *Ibid*.
[277] *Ibid*.
[278] *Ibid* à la p 271.
[279] *Ibid*.

Premièrement, ils discutent du choix technique pour effectuer cette analyse thématique, à savoir le support matériel[280]. Dans le cadre de cette thèse, le logiciel Nvivo a été choisi comme support matériel pour effectuer cette analyse thématique en raison notamment du volume de pages des décisions. Deuxièmement, les auteurs précisent qu'il existe deux types de démarches de thématisation : la thématisation en continu et la thématisation séquenciée[281]. La thématisation en continu consiste à attribuer des thèmes parallèlement à l'établissement de l'arbre thématique[282]. Autrement dit, les thèmes sont identifiés au fur et à mesure de la lecture du corpus pour être par la suite regroupés, fusionnés et hiérarchisés sous forme de thèmes centraux et de thèmes associés[283]. Ainsi l'arbre thématique ne sera achevé qu'une fois la lecture du corpus terminée. La thématisation séquenciée, qui ne sera pas retenue pour notre recherche, est menée en deux temps : une fiche thématique est d'abord constituée à partir d'un échantillon de corpus, puis appliquée au reste du corpus avec plus ou moins de souplesse[284]. Dans le cadre de cette recherche, la thématisation en continu a été retenue. Elle s'applique à l'ensemble des décisions en suivant l'ordre chronologique de ces dernières. La troisième étape est la création des thèmes. Les auteurs mettent en garde contre la confusion entre le thème et la rubrique. Ce qui distingue les deux, c'est le degré de généralité et le caractère plus ou moins dénotatif de l'appellation retenue[285]. Dans le cadre de cette recherche sera utilisée une méthode ascendante c'est-à-dire que le thème amènera à une rubrique. Comme l'indiquent les auteurs, le rôle des thèmes est de répondre progressivement aux questions de recherche en s'appuyant sur les données[286]. C'est pourquoi, dans un premier temps, l'analyse thématique identifie les éléments de la justice sociale que les juges de la Cour suprême de l'Inde mobilisent dans les différentes décisions. Cette première étape conduit à l'élaboration d'un arbre thématique illustré ci-dessous [287]. Si le chapitre 5 exposera plus en détail cet arbre thématique en présentant un à un les thèmes présents et leurs analyses, il est brièvement présenté ci-dessous.

---

[280] *Ibid*.
[281] *Ibid* à la p 275.
[282] *Ibid*.
[283] *Ibid*.
[284] *Ibid*.
[285] *Ibid* à la p 281.
[286] *Ibid* à la p 295.
[287] *Ibid* à la p 296.

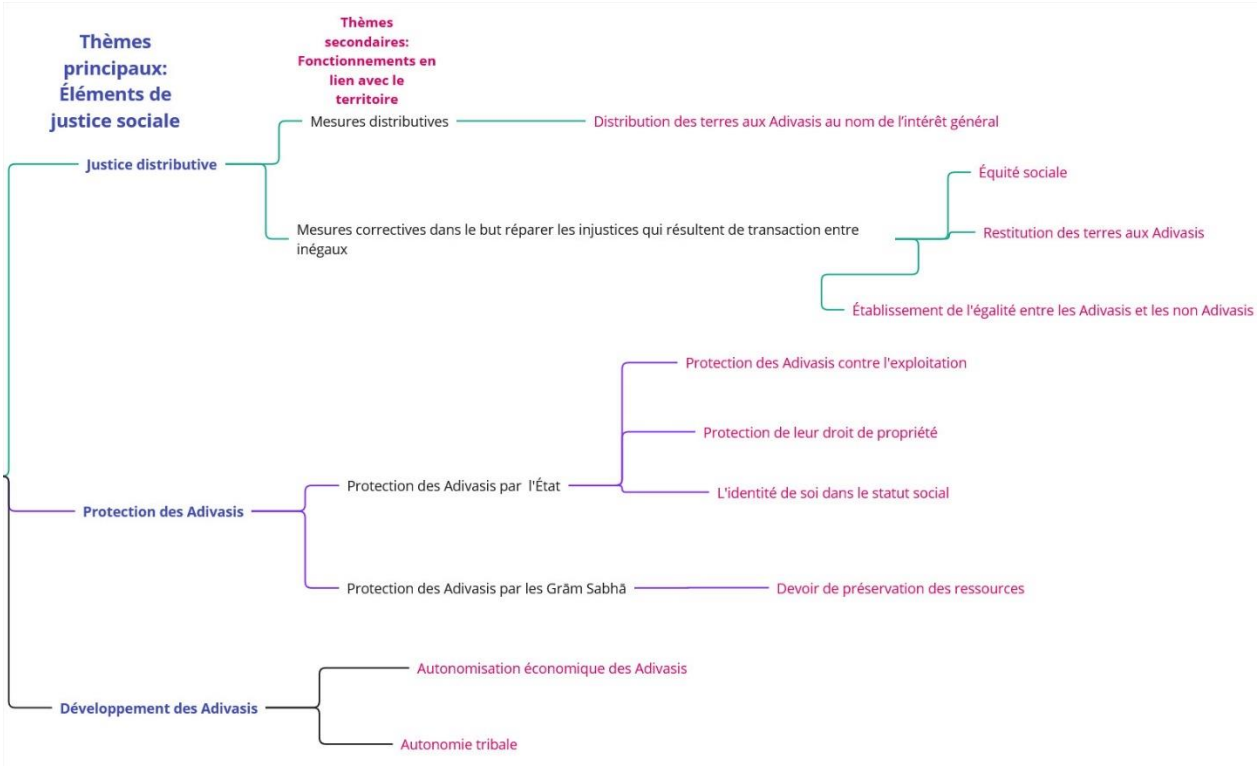

Figure 1.2 Arbre thématique

L'arbre thématique ci-dessus découle du cadre théorique présenté dans la section précédente. Premièrement, les trois thèmes principaux sont les éléments du principe de justice sociale : la justice distributive, la protection des Adivasis et le développement. Ces trois éléments sont comparables aux éléments de justice sociale issus de la théorie de Young. En effet, la justice distributive et la protection des Adivasis font référence au développement personnel de Young. Pour Young, l'État doit assurer la distribution des biens pour répondre aux besoins des citoyens sur le plan matériel, mais également les protéger contre les injustices. Le développement trouve son équivalence dans l'autodétermination de Young qu'on lie également au développement personnel. En effet, le développement fait référence à l'autonomie des Adivasis et, par conséquent, comme le souligne Young, au fait de pouvoir poursuivre leur propre activité. Cependant, pour arriver à cette autonomie, certains des aspects du développement personnel doivent d'abord être assurés. Dans le cadre de cette thèse, nous montrerons que l'État et les Grām Sabhā, qui jouent un rôle dans le développement des Adivasis, peuvent favoriser des niveaux d'autonomie variés pour les Adivasis. En somme, ces trois thèmes principaux sont les éléments du principe de justice sociale

mobilisés par les juges de la Cour suprême de l'Inde dans les cinq décisions, pour leur interprétation de la justice sociale dans le contexte des droits fonciers des Adivasis.

Des trois thèmes principaux découlent des thèmes secondaires qui constituent les fonctionnements fondamentaux, pour reprendre les termes de Jyoti Rao, associés aux droits fonciers par les juges de la Cour suprême de l'Inde. La justice distributive comporte deux rubriques qui ont été constituées : mesures distributives et mesures correctives. Pour les mesures distributives, on retrouve un thème secondaire, la distribution des terres aux Adivasis au nom de l'intérêt général. Pour les mesures correctives, on retrouve trois thèmes secondaires : équité sociale, restitution des terres, et établissement de l'égalité entre les Adivasis et les non-Adivasis. La protection des Adivasis comporte deux rubriques également : la protection qui émane de l'État et la protection qui émane des Grām Sabhā. La protection qui émane de l'État comporte trois thèmes secondaires : la protection des Adivasis contre l'exploitation, la protection de leur droit de propriété, et l'identité de soi dans le statut social. La protection qui émane des Grām Sabhā comporte un thème : devoir de préservation des droits et des ressources. Le développement des Adivasis comprend deux thèmes secondaires : autonomisation économique et autonomie tribale.

À partir de ces thèmes secondaires, on pourra analyser en quoi chaque élément de justice sociale mobilisé par les juges conduit à influencer l'interprétation des droits forestiers et agricoles.

1.3 Conclusion

Ce chapitre a permis la présentation du cadre théorique et de la méthodologie mobilisés pour cette recherche. Le cadre théorique s'inscrit dans la théorie de la justice sociale d'Iris Marion Young associée à l'approche des capacités d'Amartya Sen, afin de répondre à nos questions de recherche. D'une part, la conception bivalente de la justice sociale d'Iris Marion Young offre une définition inclusive qui permet une meilleure appréhension de l'identification des interprétations de la justice sociale des juges de la Cour suprême de l'Inde. En effet, sa conception comprend à la fois l'aspect de justice distributive et l'aspect d'autonomisation des individus par la participation politique. D'autre part, l'approche par les capacités d'Amartya Sen permet de mettre la justice sociale en action. En effet, cette approche ne s'intéresse pas uniquement à la distribution des biens, mais aussi à la capacité de transformer ces biens en ressources. De plus, Sen et Young insistent sur

l'importance de la prise en compte de la différence. Enfin, nous avons trouvé un intérêt de la liste des capacités de bases de Martha Nussbaum, reprise par Jyoti Rao. Ce cadre théorique permet une approche complexe de la justice sociale et nous permet de développer notre grille d'analyse. Cette grille d'analyse permet d'identifier l'interprétation de la justice sociale, d'analyser l'influence de ces interprétations sur l'interprétation des droits fonciers. La méthodologie pour soutenir ce cadre s'est tournée vers l'analyse thématique. Lors de la présentation de la méthodologie, nous avons présenté la sélection de nos données, mais aussi les limites matérielles de cette thèse. L'analyse thématique déployée avec l'aide de Nvivo, nous permet de suivre chaque étape de notre grille d'analyse. Premièrement, elle nous permet de présenter les trois thèmes principaux qui constituent l'interprétation de la justice sociale : la justice distributive, la protection des Adivasis et le développement. Deuxièmement, elle permet d'identifier les onze thèmes secondaires qui découlent des trois thèmes principaux et constituent les fonctionnements fondamentaux associés aux droits fonciers par les juges de la Cour suprême de l'Inde : la distribution des terres aux Adivasis au nom de l'intérêt général, l'équité sociale, restitution des terres, l'établissement de l'égalité entre les Adivasis et les non Adivasis, la protection des Adivasis contre l'exploitation, la protection de leur droit de propriété, l'identité de soi dans le statut social, le devoir de préservation des ressources, l'autonomisation économique et l'autonomie tribale. Cette liste de fonctionnement nous permettra d'identifier l'interprétation des droits forestiers et agricoles par les juges de la Cour suprême de l'Inde. En somme, ce chapitre nous permet de poser un cadre théorique de compréhension de la justice sociale et les outils pour conduire à son analyse. Après, la présentation de ce cadre, le chapitre 2 abordera le principe de justice sociale dans le cadre du droit constitutionnel indien et le rôle de la Cour suprême de l'Inde en matière de justice sociale.

CHAPITRE 2

Le principe de justice sociale en droit constitutionnel indien

L'objectif de ce chapitre est de présenter le principe de justice sociale en droit constitutionnel indien. Ce deuxième chapitre nous conduira à mieux identifier les éléments de justice sociale développés par les juges de la Cour suprême de l'Inde. Jawaharlal Nehru, le 13 décembre 1946, lors de son allocution devant la nouvelle Assemblée constituante, a présenté la résolution qui contenait les lignes fondamentales de la future Constitution indienne en indiquant que celle-ci devait garantir :

> Wherein shall be guaranteed and secured to all the people of India justice, social, economic and political; equality of status, of opportunity, and before the law; freedom of thought, expression, belief, faith worship, vocation, association and action, subject to law and public morality [288].

Le principe de justice sociale a été inscrit dans le préambule de la Constitution indienne par les membres de l'Assemblée constituante[289]. Cependant, devant instituer une révolution sociale, le principe de justice sociale trouve son noyau dur dans la Constitution au sein de la partie III relative aux droits fondamentaux et de la partie IV relative aux principes directeurs de la politique d'État. Dans la première section de ce chapitre, la place et les éléments qui composent le principe de justice sociale dans la Constitution de l'Inde seront présentés (2.1). Dans la deuxième section, le rôle de la Cour suprême de l'Inde dans la mise en œuvre du principe de justice sociale sera abordé (2.2).

2.1 La place du principe de justice sociale dans la Constitution et les éléments qui le composent

L'objectif de cette section est de présenter la place du principe de justice sociale et les éléments qui composent ce dernier dans la Constitution. Dans un premier temps, la portée juridique du préambule dans lequel se trouve le principe de justice sociale sera analysée (2.1.1). Nous présenterons par la suite les différents éléments qui composent le principe de justice sociale au sein de la Constitution. Nous commencerons par la présentation du principe d'égalité (2.1.2). Ensuite,

---

[288] Krishnaswamy et Krishna, « Constituent Assembly debates », *supra* note 17, vol 1, 13 décembre 1946 (Jawaharlal Nehru) au para. 1.5.10.

[289] Dr Javeed Ahmad Bhat et Rahul Sethi, dir, *Indian politic system*, Laxmi Publications, 2013, à la p 8. Constitution of India, *supra* note 2, au préambule au para. 1.

les principes directeurs de la Constitution seront présentés (2.1.3). Enfin, le régime de la cinquième annexe de la Constitution relatif aux Adivasis sera abordé (2.1.4).

2.1.1 Fondements constitutionnels et portée juridique du principe de justice sociale dans le préambule de la Constitution de l'Inde

Dans le cadre de cette section, la place du principe de justice sociale dans la Constitution ainsi que sa force juridique seront analysées. C'est au sein du préambule de la Constitution de l'Inde que le principe de justice sociale a été reconnu. Le préambule de la Constitution indienne de 1950 dispose que "We, the people of India, having solemnly resolved to constitute India into a [sovereign socialist secular democratic republic] and to secure to all its citizens: justice, social, economic, and political"[290]. Pour le politologue Subhash Shukla, des trois aspects de la justice sociale, économique et politique qui sont énoncés dans le préambule, le plus important est le principe de justice sociale, car il englobe les deux autres[291]. En effet, pour Shukla, la justice sociale implique une justice économique et sans cette dernière, la justice politique est irréalisable[292]. Pour Shukla, cette interrelation entre les trois aspects de la justice présents dans le préambule de la Constitution de l'Inde est similaire à la relation interdépendante entre la liberté, l'égalité et la justice[293]. Les propos de Shukla soutiennent le choix de concentrer cette recherche sur le principe de justice sociale, car ce dernier permet d'aborder la justice économique et politique. Le constituant a voulu mettre fin à l'exploitation et renforcer l'égalité de tous sans aucune forme de discrimination, ainsi que mettre en place une juste répartition des richesses et des ressources pour la réalisation de la justice sociale, économique et politique[294]. Le préambule est considéré comme incarnant la philosophie de la Constitution de l'Inde[295]. Shukla précise que l'ordre choisi des mots pour proclamer la justice sociale et économique en amont de la justice politique n'est pas dû au hasard, mais résulte d'un choix délibéré du constituant[296]. Shukla considère que le principe de justice sociale et économique est la norme la plus fondamentale de la Constitution de l'Inde[297]. Bien que le principe de justice

---

[290] *Ibid*.
[291] Subhash Shukla, « Social Justice in India: Constitutional Vision and Thereafter » (2014) 75:2 The Indian Journal of Political Science 315, à la p 315.
[292] *Ibid*.
[293] *Ibid*.
[294] *Ibid*.
[295] *Ibid*.
[296] *Ibid* à la p 317.
[297] *Ibid*.

sociale soit inscrit dans le préambule, on peut s'interroger sur sa force juridique. La réponse à cette interrogation conduit à d'abord évaluer la force juridique du préambule de la Constitution de l'Inde.

Il est important de souligner que le préambule est considéré comme la clé de compréhension de la Constitution indienne[298]. C'est sur la base du préambule que la Constitution indienne engage sa révolution sociale[299]. Cependant, après l'adoption de la Constitution, le 26 janvier 1950, la question s'est rapidement posée devant les tribunaux de savoir si le préambule faisait partie de la Constitution. La réponse de la Cour suprême de l'Inde à cette question s'est organisée en deux temps. Dans un premier temps, les juges de la Cour suprême de l'Inde ont répondu à cette question dans la décision *The Berubari Union and Exchange of Enclaves* de 1960[300]. Cette décision portait sur un différend entre le Pakistan et l'Inde sur la division de la région de Berubari entre les deux États suivant l'accord Nehru-Noon introduit en 1958[301]. Cependant, selon les moyens des requérants qui étaient contre cet échange, le préambule ne donnait pas de pouvoir explicite au parlement pour céder des terres à un pays étranger, ici en l'espèce, le Pakistan[302]. Les juges en réponse aux moyens des requérants ont affirmé que :

> There is no doubt that the declaration made by the people of India in exercise of their sovereign will in the preamble to the Constitution is, in the words of Story, "a key to open the mind of the makers" which may show the general purposes for which they made the several provisions in the Constitution; but nevertheless the preamble is not a part of the Constitution[303].

En somme, les juges ont conclu que le préambule était un guide pour la Constitution indienne et qu'il n'avait pas de force obligatoire. Dans un deuxième temps, les juges de la Cour suprême de l'Inde ont répondu à la question de la place du préambule dans la décision *Keshvananda Bharati vs. State of Kerala* de 1973. Cette décision traitait de la requête de Swami Keshvananda Bharati, plaignant principal et chef du monastère hindou Edneer Matha à Edneer, dans l'État du Kerala. L'affaire *Keshvananda Bharati* a conduit à plusieurs requêtes, cependant nous allons nous concentrer sur le contenu du jugement traitant de la valeur du préambule. Le plaignant a saisi la

---

[298] Bhat et Sethi, *supra* note 289, à la p 6
[299] *Ibid*.
[300] *In Re: The Berubari Union and Exchange vs Unknown*, [1960] (Inde), en ligne: SCI < indiankanoon>.
[301] *Ibid* à la p 1.
[302] *Ibid* à la p 2.
[303] *Ibid* à la p 12.

Haute Cour du Kerala le 21 mars 1970 pour contester la constitutionnalité de la loi sur les réformes agraires, qui permettait à l'État d'imposer des limites sur la superficie des terres possédées et de redistribuer les excédents aux personnes sans terre et aux groupes défavorisés[304]. En 1970, des restrictions ont été appliquées aux institutions religieuses, affectant notamment celle du plaignant, Bharati. Celui-ci a invoqué plusieurs articles de la Constitution, dont ceux garantissant l'égalité devant la loi (article 14), la liberté de religion (articles 25 et 26) et le droit de propriété (articles 19 (1)(f) et 31)[305]. Il a ainsi demandé à la Cour de déclarer la loi de 1963 et ses amendements de 1969 inconstitutionnels[306]. Le 21 octobre 1970, la Haute Cour du Kerala a finalement jugé certaines dispositions de cette loi invalides et inconstitutionnelles ce qui a conduit à un appel devant la Cour suprême de l'Inde[307]. Le requérant a porté l'affaire devant la Cour suprême de l'Inde, en ajoutant à sa requête initiale un recours contre trois amendements de la Constitution adoptés par le parlement, car selon lui ces amendements ont changé la structure de base de la Constitution[308]. Le 24e amendement de la Constitution visait à restreindre les pouvoirs du pouvoir judiciaire et limiter la portée du contrôle judiciaire[309]. Les 25e et 29e amendements visaient également à limiter les droits fondamentaux des citoyens et donner au Parlement le pouvoir de modifier n'importe quelle partie de la Constitution[310]. Cette décision de 1973 est l'une des plus importantes décisions de la Cour suprême de l'Inde. Dans un jugement de 721 pages, les juges ont statué sur la structure de base de la Constitution. C'est au cours de leur raisonnement que les juges ont changé leur positionnement sur la valeur du préambule par rapport à leur décision antérieure de 1960. En effet, dans cette seconde décision, la Cour a rappelé que le préambule, dans lequel le principe de justice sociale se trouve, est censé être une structure de base de la Constitution qui ne peut être ni réduite, ni modifiée, ni supprimée[311]. En effet, les juges ont souligné l'interdépendance du préambule avec

---

[304] *Keshvananda Bharti vs. State of Kerala*, [1973], à la p 482 (Inde), en ligne : SCI <indiankanoon > [Keshvananda Bharti]

[305] *Ibid*, à la p 2. Constitution of India, *supra* note 2, art. 14 "Equality before law. —The State shall not deny to any person equality before the law or the equal protection of the laws within the territory of India. art 25 "Freedom of conscience and free profession, practice and propagation of religion. — (1) Subject to public order, morality and health and to the other provisions of this Part, all persons are equally entitled to freedom of conscience and the right freely to profess, practice and propagate religion". Art. 26 "Freedom to manage religious affairs. —Subject to public order, morality and health, every religious denomination or any section thereof shall have the right". Les articles 19 (1)(f) et 31 ont été supprimé de la Constitution.

[306] Keshvananda Bharti, *supra* note 304, à la p 2

[307] *Ibid* à la p 482.

[308] *Ibid* à la p 399.

[309] *Ibid* à la p 433.

[310] *Ibid* aux pp 435 et 374.

[311] *Ibid* à la p 78.

la Constitution, puisqu'ils ont avancé que "Not only was the Constitution framed in the light of the Preamble, but the Preamble was ultimately settled in the light of the Constitution"[312]. Ils ont poursuivi leur raisonnement avec le fait que "With respect, the Court was wrong in holding, as has been shown above, that the Preamble is not a part of the Constitution unless"[313]. En somme, dans le cadre de cette décision, la Cour suprême de l'Inde reconnaît que, même si le préambule ne s'applique pas, il fait partie intégrante de la Constitution. De fait, par cette affirmation, la Cour suprême de l'Inde a renforcé les objectifs du préambule de la Constitution indienne. On peut donc en conclure que le principe de justice sociale est un principe constitutionnalisé[314]. Certes, il reste un principe abstrait, mais doit être considéré comme une direction pour les trois pouvoirs : législatif, exécutif et judiciaire. D'abord, pour le pouvoir législatif qui promulgue des lois avec comme objectif le principe de justice sociale. Ensuite, le principe de justice sociale est considéré comme une direction pour le pouvoir exécutif, qui doit appliquer les lois et mettre en place des politiques en fonction du principe de justice sociale. Enfin, pour le pouvoir judiciaire, les juges sont guidés par le principe de justice sociale dans leurs raisonnements et doivent veiller à son respect et à son application. Cependant, les dispositions dans le préambule ne sont pas justiciables devant les tribunaux[315].

En somme, le principe de justice sociale est explicitement inscrit dans le préambule. Sa portée juridique dépend donc de la portée juridique du préambule. Le préambule, bien que reconnu par les juges de la Cour suprême de l'Inde comme structure de base, n'a pas de force exécutoire. Cependant, il reste dans l'esprit des constituants que "The preamble is the key to the meaning and the scope of a statute" [316]. C'est pourquoi la présence du principe de justice sociale dans le préambule peut mener à ce qu'il soit considéré davantage comme un simple principe abstrait que comme un principe qui possède une force obligatoire pour les trois pouvoirs de l'État indien. Ce risque avait été soulevé par le juriste et membre de l'Assemblée constituante, Alladi Krishnaswami Ayyar, qui soulignait que la référence, notamment, à la justice sociale était trop mince[317]. Malgré

---

[312] *Ibid* à la p 20.
[313] *Ibid* à la p 23.
[314] Katharine G Young, *Constituting economic and social rights*, 1st éd, Oxford Constitutional Theory, Oxford, U.K, Oxford University Press, 201, à la p 6.
[315] *Ibid*.
[316]Krishnaswamy et Krishna, « Constituent Assembly debates », *supra* note 17, vol 1, 23 novembre 1949 (Hyder Husein) au para. 11.163.84.
[317] *Ibid* vol 1, 19 décembre 1946 (Alladi Krishnaswami Ayyar) au para. 1.9.64.

cette place dans la Constitution, le principe de justice sociale offre au sein de la Constitution une protection pour les citoyens indiens. Dans les prochaines sous-sections, les éléments qui composent le principe de justice sociale au sein de la Constitution de l'Inde seront présentés. Le premier élément est le droit à l'égalité qui sera abordé dans la prochaine section.

2.1.2 Le droit à l'égalité dans la Constitution

Les fondements et la nature du droit à l'égalité reconnu et protégé par la Constitution de l'Inde seront abordés dans le cadre de cette sous-section. Le droit à l'égalité est protégé par plusieurs dispositions constitutionnelles. Il est inscrit dans la première sous partie de la partie III, relative aux droits fondamentaux de la Constitution de l'Inde au sein de laquelle cinq articles consacrent ce droit. En effet, les articles 14 et 16 prévoient une égale protection devant la loi et devant les opportunités d'emploi dans la fonction publique [318]. L'article 15 vise à éliminer toute forme de discrimination en lien avec la caste, la race, le sexe ou la religion[319]. Enfin, les articles 17 et 18 prévoient l'abolition de l'intouchabilité et des titres[320].

Le sociologue André Béteille, souligne la particularité du principe d'égalité au sein de la Constitution de l'Inde. En effet, il met en lumière qu'en comparaison à d'autre pays, notamment occidentaux comme la France ou le Royaume-Unis, au sein de cette Constitution cohabitent à la fois une égalité individuelle et une égalité collective[321]. Il souligne que l'un des pères fondateurs de la Constitution de l'Inde, Ambedkar, a ardemment défendu les droits individuels[322]. Cependant, il a également milité pour la reconnaissance de droits particuliers pour des groupes spécifiques, tels que les tribus et les castes désignées[323]. Pour établir une protection effective du droit à l'égalité dans la Constitution, le constituant a introduit plusieurs dispositions au texte. Dans les prochaines lignes nous allons présenter comment s'illustre à la fois cette égalité individuelle et collective.

Premièrement, sur le plan de l'aspect individuel de l'égalité, le constituant a supprimé les titres héréditaires attribués par l'État. En effet, pour le constituant "This will mean that the Free Indian

---

[318] Constitution of India, *supra* note 2, art. 14.
[319] *Ibid* art. 15.
[320] *Ibid* art. 17 et 18.
[321] Andre Beteille, *supra* note 256, à la p 122.
[322] Ibid, à la p 126.
[323] Ibid.

State will not confer any titles of any kind, whether heritable or otherwise, that is, for the life of the incumbent" [324]. Il a décidé également de supprimer les titres existants conférés par le gouvernement impérialiste étranger, ces titres sont devenus nuls au moment de l'inauguration de l'Union indienne libre sur le modèle des révolutions française et russe[325]. Deuxièmement, sur le plan de l'aspect collectif de l'égalité, le constituant a pris en considération la situation particulière des minorités, qu'elles soient linguistiques, ethniques ou religieuses. Durant cette Assemblée constituante, un comité sur les minorités et un comité sur les zones exclues et partiellement exclues ont été mis en place. Ces deux comités ont rendu des rapports qui ont aidé le constituant à prendre des mesures spécifiques à l'égard de ces minorités pour leur permettre d'atteindre un niveau d'égalité promulgué dans la future Constitution[326]. Le constituant a considéré que, pour atteindre cette égalité entre tous les citoyens, il fallait mettre en place des mesures qui prendraient en compte la réelle situation de chaque catégorie qui composait la société indienne. En effet, lors de la proclamation de l'indépendance de l'Inde le 15 août 1947, les Adivasis, les Dalits et les autres classes marginalisées n'avaient pas le même niveau de vie que d'autres classes sociales de la société indienne[327]. Les rédacteurs de la Constitution, prenant appui sur les rapports émis par les comités consultatifs, ont introduit un certain nombre de dispositions dites positives, pour conduire à "a real equality of the people, not merely paper equality, but equality in actual fact"[328]. Cette double dimension du principe d'égalité, individuelle et collective, se traduit à travers d'autres dispositions de la Constitution. Par exemple, l'article 15, interdit toute forme de discrimination pour un individu. Cependant, sur le plan collectif, l'article 15 (4) justifie que rien dans l'article 15 ou dans l'article 29 (2) ne doit empêcher l'État de prendre des dispositions spéciales à l'égard des

[324] Krishnaswamy et Krishna, « Constituent Assembly debates », *supra* note 17, vol 3, 30 avril 1947 (M. R. Masani) au para. 3.19.55. Constitution of India, *supra* note 1, art. 18.
[325] *Ibid* (Seth Govind Das) aux para. 3.19.61 et 3.19.62, (HT Kamath) au para. 3.19.73. Constitution of India, *supra* note 2, art. 18.
[326] Sudhir Krishnaswamy et Vineeth Krishna « Report of the Sub-Committee on Minorities » (2023), dans Committee reports, 25 Juillet 1947 et « Report of The Excluded nd Partially Excluded Areas (Other Than Assam) And the North-East Frontier (Assam) Tribal and Excluded Areas Sub-Committee », 25 août 1947. < constitutionofindia.net>. Constitution of India, *supra* note 2, art. 15, 16 et 17.
[327] Les autres classes marginalisées (OBC) est un terme collectif utilisé pour classer les castes qui sont en retard sur le plan éducatif ou social.
[328] C B Raju, *Social justice and the Constitution of India: with reference to SC's/ST's*, New Delhi, Serials Publications, 2006, à la p 9. Krishnaswamy et Krishna, « Constituent Assembly debates », *supra* note 17, vol 7, 5 Novembre 1948 (K.T. Shah) au para. 7.49.148.

Adivasis et des Dalits en matière d'éducation[329]. De même avec le 93e amendement de la Constitution de l'Inde en 2005, l'article 15 (5) prévoit que rien dans l'article 15 ou l'article 19 (g) (1) de la Constitution ne doit empêcher l'État de prendre des mesures pour permettre aux Adivasis ou aux Dalits leurs admissions dans des établissements d'enseignement. Enfin, l'article 19 (1)(e) de la Constitution, qui donne à tous les citoyens le droit d'acquérir et de disposer de biens, prévoit une limite, celle par laquelle l'État peut mettre en place des restrictions dans son intérêt[330]. Outre les dérogations, la Constitution reconnaît, au sein de la partie III, d'autres mesures positives. L'article 30 donne le droit aux minorités de créer et d'administrer des établissements d'enseignement[331]. La partie XVI de la Constitution, intitulée « Dispositions particulières relatives à certaines classes », contient à la fois des dispositions de discriminations positives pour les tribus répertoriées, mais aussi pour les castes répertoriées[332]. Parmi ces dispositions de discriminations positives, on retrouve la réservation de sièges pour les membres des tribus répertoriées dans les institutions et les emplois dans la fonction publique[333].

Cependant, l'introduction de dispositions de discriminations positives ne devaient, au départ, se mettre en place que pour un temps limité. Plusieurs membres de l'Assemblée constituante, comme Nehru ou B. R. Ambedkar, pensaient que ces dispositions ne devaient être que temporaires pour atteindre l'objectif de justice sociale et permettre les transformations sociales et politiques attendues[334]. Leur argument principal était celui-ci : ils craignaient que la mise en place de mesures spécifiques pour telle ou telle catégorie crée une division de la structure sociale basée sur la race[335]. Ils soulignaient notamment ceci:

> Therefore, while it is our bounden duty to do everything we can to give full opportunity to every minority or group and to raise every backward group or class, I do not think it

[329] Constitution of India, *supra* note 2, art. 29(2) "(4) Nothing in this article or in clause (2) of article 29 shall prevent the State from making any special provision for the advancement of any socially and educationally backward classes of citizens or for the Scheduled Castes and [the Scheduled Tribes.]"
[330] *Ibid* art. 19 (1)(e) "Nothing in 5[sub-clauses (d) and (e)] of the said clause shall affect the operation of any existing law in so far as it imposes, or prevent the State from making any law imposing, reasonable restrictions on the exercise of any of the rights conferred by the said sub-clauses either in the interests of the general public or for the protection of the interests of any Scheduled Tribe".
[331] Constitution of India, *supra* note 2, art. 30.
[332] *Ibid*, à la part IV *Directive principles of state policy.*
[333] *Ibid*, art. 330, 332 et 334.
[334] Bajpai, *supra* note 2, à la p 8. Krishnaswamy et Krishna, Constituent Assembly debates, *supra* note 17, vol 7, 8 novembre 1948 (J. Nehru) au para. 7.51.114.
[335] Shukla, *supra* note 291, à la p 324.

> will be a right thing to go the way this country has gone in the past by creating barriers and by calling for protection. As a matter of fact nothing can protect such a minority or a group less than a barrier which separates it from the majority. It makes it a permanently isolated group and it prevents it from any kind of tendency to bring it closer to the other groups in the country[336].

Pour B. R. Ambedkar, la crainte principale liée à l'instauration d'un traitement différencié des tribus et des castes répertoriées portait sur la séparation sur du long terme de ces catégories du reste de la population de l'Inde[337]. Par exemple, dans le projet constitutionnel, la réservation de sièges dans les législatures des États pour les castes et les tribus répertoriées ne devait durer que 10 ans après l'adoption de la Constitution. Or, certaines voix s'élevaient pour considérer qu'il était assez difficile de penser qu'en 10 ans, l'Inde arriverait à gommer les inégalités pour les castes et les tribus répertoriées[338]. B. R. Ambedkar a concédé qu'un délai peut être révisé pour les castes répertoriées et un délai plus long accordé pour les tribus répertoriées[339]. Finalement, ces mesures sont toujours maintenues dans la Constitution, 74 ans après son adoption. Pour Subhash Shukla, les craintes des pères fondateurs se sont matérialisées. En effet, Shukla considère que la Constitution de l'Inde a créé un paradoxe puisqu'en voulant une société sans discrimination, elle se retrouve bloquée avec une instrumentalisation de l'identité différenciée comme outil d'autonomisation politique[340].

À l'issue de cette deuxième sous-section, on peut considérer que la Constitution a fait cohabiter les deux types d'égalité, à la fois individuelle et collective. Ces deux types d'égalité composent le principe de justice sociale. L'établissement d'un ordre social égalitaire s'est construit dans la Constitution notamment par le biais de garanties juridiques et institutionnelles nécessaires pour assurer l'égalité socio-économique [341]. Cependant, les dispositions de discriminations positives destinées à certains groupes sociaux qui ne devaient, à l'origine, durer que pour un temps limité ont finalement perduré. Le maintien de ces mesures marque un échec pour les pères fondateurs, car les promesses de la nouvelle Constitution devaient supprimer les inégalités entre les citoyens. De plus, les castes et les tribus répertoriées ont pris pour leur compte ce traitement différencié prévu

---

[336] Krishnaswamy et Krishna, « Constituent Assembly debates », *supra* note 17, vol 7, 8 novembre 1948 (J. Nehru) au para. 7.51.114.
[337] *Ibid* vol 7, 29 novembre 1948 (BR Ambedkar) au para. 7.62.125.
[338] *Ibid* vol 9, 25 août 1949, amendement proposé par V. I. Muniswamy Pillai, S. Nagappa.
[339] *Ibid* vol 9, 25 août 1949 (BR Ambedkar) au para. 9.124.94.
[340] Shukla, *supra* note 291, à la p 324.
[341] *Ibid* à la p 325.

dans la Constitution et l'ont transformé en une force politique. Outre le droit à l'égalité, protégé dans la partie III de la Constitution de l'Inde, il y a également des dispositions inscrites dans la partie IV de la Constitution qui sont des éléments qui composent le principe de justice sociale. Dans la prochaine sous-section, les principes directeurs de la politique de l'État seront présentés.

2.1.3 Principes directeurs de la politique de l'État au sein de la Constitution

Dans cette section, nous allons présenter les principes directeurs de l'État, ainsi que le rôle de l'État dans leur application. La partie IV rend la Constitution indienne transformatrice dans sa volonté de traiter les questions sociales découlant de la pauvreté généralisée et protège les principes directeurs de la politique de l'État[342]. Dans cette partie IV, l'article 38 (1) de la Constitution oblige l'État à promouvoir le bien-être en garantissant la justice sociale à tous[343].

Ces principes directeurs de la politique de l'État ont été inclus dans la Constitution indienne par le constituant qui s'est inspiré de la Constitution irlandaise de 1937, avec son article 45, relatif au *directive principles of social policy*[344]. Le constituant a également été influencé par le gandhisme et par le socialisme fabien[345]. Ces principes directeurs enjoignent l'État à déployer des politiques visant des objectifs sociaux et économiques[346]. L'article 39 de la Constitution enjoint l'État à orienter sa politique pour garantir certains droits comme assurer la redistribution des biens, donner les moyens de subsistance adéquats pour tous, éviter la concentration des richesses pour un petit nombre au détriment de l'intérêt de tous, garantir l'égalité salariale, faire en sorte que tous les citoyens travaillent selon leur capacité physique et assurer le bien-être des enfants[347]. À la lecture de cet article, on comprend que l'État doit toujours agir en ayant en vue ces objectifs pour assurer

---

[342] Anuj Bhuwania, *Courting the People: Public Interest Litigation in Post-Emergency India*, 1e éd, Cambridge, Cambridge University Press, 2016, à la p18.
[343] Constitution of India, *supra* note 2, art. 38. D'après l'article 12 de la Constitution indienne, le terme « État » inclut "the Government and Parliament of India and the Government and the Legislature of each of the States and all local or other authorities within the territory of India or under the control of the Government of India".
[344] Constitution of Ireland, 1937, art. 45 "The principles of social policy set forth in this Article are intended for the general guidance of the Oireachtas. The application of those principles in the making of laws shall be the care of the Oireachtas exclusively and shall not be cognisable by any Court under any of the provisions of this Constitution. 1 The State shall strive to promote the welfare of the whole people by securing and protecting as effectively as it may a social order in which justice and charity shall inform all the institutions of the national life."
[345] Bhat et Sethi, *supra* note 279, à la p 11. Les « Fabiens » constituent depuis 1884 le plus célèbre club de pensée socialiste en Angleterre, voir dans Roland Marx, « fabian society ou société fabienne », Encyclopædia Universalis, en ligne : < universalis.fr >.
[346] Bhat et Sethi, *supra* note 289, à la p11.
[347] Constitution of India, *supra* note 2, art. 39.

le bien-être de la population. Toujours dans cette partie, l'article 46 de la Constitution enjoint l'État à promouvoir les intérêts éducatifs et économiques des Dalits et des Adivasis[348].

Cette partie IV de la Constitution doit être lue en complément de la partie III de la Constitution relative aux droits fondamentaux. En effet, la partie III construit les bases de la démocratie politique et la partie IV appelle à la fondation d'une démocratie sociale et politique[349]. Pour Subhash Shukla, les deux parties de la Constitution incarnent la révolution sociale qui permet le changement social, qu'il qualifie de « conscience » de la Constitution[350]. Les propos de Shukla sont appuyés par l'historien Granville Austin, qui a contribué à la rédaction de la Constitution de l'Inde. Ce dernier avance que les principes directeurs favorisent la révolution sociale en établissant les conditions nécessaires à sa réalisation[351].

Cependant, à la différence de la partie III, l'article 37 précise que les principes directeurs ne peuvent être mis en œuvre par aucun tribunal[352]. L'ensemble des membres de l'Assemblée constituante n'a pas reçu positivement cette absence de justiciabilité. Certains craignaient que ces principes ne deviennent de simples principes pieux[353]. Le 4 novembre 1947, B.R. Ambedkar présente un amendement dans lequel il décrit les grandes lignes de la Constitution. Dans cet amendement, B.R. Ambedkar justifie le rôle des principes. Pour lui, l'absence de force juridique ne devait cependant pas entraîner une absence de force contraignante[354]. Il considère que les principes directeurs sont des instruments d'instruction adressés aux pouvoirs législatif et exécutif[355]. Autrement dit, les pouvoirs législatif et exécutif sont encouragés, par les principes directeurs de la Constitution, à mettre en œuvre des mesures de protection sociale et économique, sans pour autant qu'elles soient exécutoires devant les tribunaux[356]. L'objectif est que, quel que soit le parti au pouvoir, le

---

[348] *Ibid*, art. 46.
[349] *Ibid*.
[350] Shukla, *supra* note 291, à la p 317.
[351] Granville Austin, *The Indian constitution: cornerstone of a nation*, Oxford, Clarendon Press, 1966, à la p 50.
[352] Constitution of India, *supra* note 2, art. 37 "Application of the principles contained in this Part "The provisions contained in this Part shall not be enforceable by any court, but the principles therein laid down are nevertheless fundamental in the governance of the country and it shall be the duty of the State to apply these principles in making laws".
[353] Krishnaswamy et Krishna, « Constituent Assembly debates », *supra* note 17, vol 7, 19 novembre 1948 (Naziruddin Ahmad) au para 7.56.24.
[354] *Ibid*, vol 7, 4 novembre 1948 (BR Ambedkar) au para. 7.48.241.
[355] *Ibid*, au para. 7.48.242.
[356] Young, *supra* note 314, 2012, à la p 116.

gouvernement doit se sentir lié par ces principes directeurs sans pour autant devoir y répondre devant les tribunaux[357]. Pour B.R. Ambedkar, le gouvernement est lié aux électeurs qui auront voté pour lui[358]. Un an plus tard, il réitère ces propos en confirmant que :

> It is the intention of this Assembly that in future both the legislature and the executive should not merely pay lip service to these principles enacted in this part, but that they should be made the basis of all executive and legislative action that may be taken hereafter in the matter of the governance of the country[359].

Ces principes directeurs sont aussi une façon d'éviter que les juges interprètent les droits fondamentaux avec un programme économique conservateur[360]. Les droits économiques et sociaux énoncés dans la partie IV sont donc constitutionnellement protégés, mais pas devant des tribunaux. Cependant, le 42e amendement de la Constitution en 1976 clarifie un équilibre entre les parties III et IV de la Constitution. Le préambule, avec le 42e amendement de 1976, proclame que l'Inde est une "sovereign socialist secular democratic republic"[361]. Le 42e amendement a renforcé le caractère social et la volonté de transformation sociale de l'État de l'Inde. Avant cet amendement, les droits fondamentaux de la partie III avaient la préséance sur les principes directeurs de la partie IV. Après le 42e amendement, le parlement a prévu qu'aucune loi ne puisse être abrogée si elle vise à mettre en œuvre les principes directeurs (en tout ou en partie) mentionnés dans les parties III et IV[362]. Par exemple, dans le cadre des décisions analysées aux fins de cette recherche, les juges ont considéré que la notion de redistribution des terres promue par l'article 39 (b) de la Constitution et mise en place par les lois sur les transferts des terres ne s'annule pas avec l'article 19 relatif au droit de propriété[363].

La seconde section de ce chapitre présentera de quelles façons la Cour suprême de l'Inde a réussi à contourner cette absence de justiciabilité pour permettre l'application de ces principes. En effet, nous verrons que la Cour suprême de l'Inde interprète la législation et développe la Common Law

---

[357] Krishnaswamy et Krishna, « Constituent Assembly debates », *supra* note 17, vol 7, 4 novembre 1948 (Br Ambedkar) au para. 7.48.243.
[358] *Ibid*.
[359] *Ibid* vol 7, 19 novembre 1948 (Br Ambedkar) au para. 7.56.26.
[360] Young, *supra* note 314, à la p 116.
[361] Constitution of India, *supra* note 2, au préambule au para. 1.
[362] Bhat et Sethi, *supra* note 289, à la p 40.
[363] P Rami Reddy *supra* note 265 à la p 12. Lingappa Pochanna, *supra* note 264 à la p 20, Manchegowda, *supra* note 267 à la p 13.

via une interprétation inclusive des principes constitutionnels et des droits fondamentaux, tel que le droit à la vie, conformément aux droits modélisés comme principes directeurs, ce qui a conduit à l'application indirecte des droits économiques et sociaux[364]. Cette interprétation nuance l'absence de justiciabilité des principes directeurs.

Ce qu'il faut retenir de cette sous-section, c'est que l'État, quel que soit le type de lois qu'il souhaite adopter, doit être guidé par les principes indiqués dans la partie IV. Ces principes sont donc fondamentaux dans l'administration du gouvernement. En somme, plusieurs enjeux sur la mise en œuvre de ces principes directeurs sont identifiés. Le premier enjeu identifié est le conflit entre les droits fondamentaux et les principes directeurs, lors de la mise en œuvre de ces derniers[365]. Le deuxième enjeu identifié est l'impossibilité de sanctions judiciaires devant les tribunaux en cas de violation des principes économiques et sociaux de la partie IV[366]. Malgré l'absence de justiciabilité de la partie IV, la Cour suprême de l'Inde a contourné cette interdiction par une interprétation élargie des droits issus de la partie III[367]. L'absence de justiciabilité des droits énoncés dans la partie IV, contrairement à la partie III, est justifiée par le constituant par le fait que les droits de la partie III sont des injonctions, alors que les principes directeurs sont de simples droits déclaratoires[368]. La présentation de ce cadre est importante pour les fins de notre recherche, car nous retrouverons la mobilisation de cette partie IV par les juges de la Cour suprême de l'Inde dans leur raisonnement sur les lois et le règlement agricoles.

Les sous-sections 2 et 3 ont permis de présenter les éléments qui composent le principe de justice sociale au sein de la Constitution de l'Inde. Le préambule de la Constitution indienne inscrit la justice sociale comme un objectif fondamental de l'État, lequel se concrétise à travers les droits fondamentaux de la Partie III et les principes directeurs de la politique d'État dans la Partie IV de la Constitution. Ensemble, le préambule, les droits fondamentaux et les principes directeurs constituent une structure cohérente pour promouvoir la justice sociale en Inde. La Partie III protège les droits juridiquement opposables, tandis que la Partie IV oriente l'État vers des politiques

---

[364] Young, *supra* note 314, à la p 116.
[365] Somnath De, « Right to Social Justice » (2011) SSRN Journal, à la p 3, en ligne : < papers.ssrn.com > (Consulté le 15 janvier 2022).
[366] Constitution of India, *supra* note 2, art. 37.
[367] P P Craig et S L Deshpande, « Rights, Autonomy and Process: Public Interest Litigation in India » (1989) 9:3 Oxford Journal of Legal Studies 356, à la p 363.
[368] Bhat et Sethi, *supra* note 289, à la p 39.

sociales inclusives, contribuant ainsi à bâtir une société juste et équitable. Dans la prochaine sous-section, la cinquième annexe de la Constitution de l'Inde sera présentée. Celle-ci organise l'administration et la gouvernance des zones répertoriées ainsi que celle des tribus inscrites à l'intérieur de ces zones. Cette cinquième annexe est un aménagement, au sein de la Constitution de l'Inde, spécifique aux Adivasis, dans un objectif de justice sociale, puisqu'elle vise à la protection et l'amélioration des conditions de vie des Adivasis.

2.1.4 Cinquième annexe de la Constitution de l'Inde

Cette dernière sous-section a pour objet de présenter en détail les dispositions, le contexte historique de l'émergence de la cinquième annexe, et son interaction fonctionnelle avec le *Pancāyat Extension to Scheduled Areas Act* de 1996. L'article 244 de la Constitution indienne institue deux régimes administratifs distincts pour les tribus répertoriées, avec la cinquième et la sixième annexe. Cette division reprend la distinction effectuée durant le régime colonial entre les zones partiellement exclues et les zones exclues (2.1.4.1). Cette recherche se concentre spécifiquement sur le régime de la cinquième annexe qui s'applique exclusivement aux Adivasis (2.1.4.2). La cinquième annexe traite de l'administration et de la gouvernance des zones répertoriées ainsi que des tribus inscrites à l'intérieur de ces zones[369]. L'objectif des zones répertoriées est de préserver l'autonomie tribale, la culture des Adivasis et leur autonomie économique. Le *Pancāyat Extension to Scheduled Areas Act* de 1996 renforce l'objectif d'autonomie tribale de la cinquième annexe (2.1.4.3).

2.1.4.1 Origines de la cinquième annexe et de la sixième annexe

Les cinquième et sixième annexes ne sont pas des innovations de la Constitution de 1950, mais trouvent leurs origines durant la période coloniale. En 1857, lors de l'avènement du Raj britannique, des règlements conçus pour l'administration des zones « tribales » ont été adoptés. En effet, les Britanniques ont considéré que les tribaux ne pouvaient pas être assimilés avec la société indienne traditionnelle[370]. En 1918, Lord Chelmsford, vice-roi des Indes, et Edwin Montagu, secrétaire d'État pour l'Inde, ont déposé un rapport dans lequel ils ont estimé que les réformes politiques

[369] Harihar Bhattacharyya, dir, *Federalism in Asia: India, Pakistan and Malaysia*, Routledge advances in international relations and global politics 84, London; New York, Routledge, 2010, à la p 90.
[370] Sanjukta Das Gupta, « Imagining the 'Tribe' in Colonial and Post-Independence India » (2019) 16:2(59) Politeja 107, à la p 112.

envisagées pour l'Inde ne pouvaient pas être appliquées de la même manière aux « peuples primitifs »[371]. Ils ont suggéré de délimiter des zones dites exclues de la loi normale de la province[372]. Pour rédiger ce rapport, ils se sont appuyés sur le *Chotanagpur Tenancy Act* de 1908, le *Central Provinces Land Alienation Act* de 1916 et le *Agency Tracts Interest and Land Transfers Act* de 1917, qui étaient toutes des législations régionales protectionnistes envers les populations tribales[373]. Montagu et Chelmsford ont recommandé une décentralisation des pouvoirs administratifs aux Indiens au niveau provincial, à l'exception des populations classées comme tribales ou autochtones[374]. Le parlement britannique, dans le *Government of India Act* de 1935, a adopté cette vision et mis en œuvre un régime spécial de gouvernance destiné aux peuples tribaux[375]. Cette loi a été adoptée à l'issue du rapport d'un comité mixte, dirigé par Lord Linlithgow[376]. Le rapport comportait un ensemble de propositions préparées par le gouvernement britannique à la suite de tables rondes[377]. Le *Government of India Act* de 1935 a consacré le système de zones exclues et partiellement exclues aux articles 91 et 92. Ces articles prévoyaient que, lorsqu'une importante population tribale était mélangée à d'autres communautés, la zone géographique où elle se trouvait été classée comme « zone partiellement exclue » et placée sous la compétence provinciale du gouverneur[378]. Lorsqu'une région plus reculée du reste du territoire indien était habitée presque exclusivement par une population tribale, cette région était considérée comme « zone exclue »[379]. L'appellation de « zones exclues » signifie que ces zones étaient totalement exclues des lois ordinaires de la part des dirigeants britanniques alors puissance occupante[380]. Les zones exclues s'appliquaient aux populations tribales présentes dans le nord-est de l'Inde. Selon l'interprétation de l'administration coloniale britannique, ces populations du nord-est étaient dépourvues « d'identité indienne » et possédaient des cultures et des institutions

---

[371] Ratnaker Bhengra, C R Bijoy et Shimreichon Luithui, *The Adivasis of India, Report / Minority Rights Group International* ,1, Londres, Minority Rights Group, 1999, à la p 6.
[372] *Ibid*.
[373] Uday Chandra, « Liberalism and Its Other: The Politics of Primitivism in Colonial and Postcolonial Indian Law » (2013) 47:1 Law and Society Review 135-168, à la p 147. *Chotanagpur Tenancy Act*,1908, en ligne : < indiacode.nic.in > (dernière consultation le 17 décembre 2024); *Central Provinces Land Alienation Act*,1916, en ligne : < nvli.in > ; *Agency Tracts Interest and Land Transfer Act*, 1917. En ligne : < vlex.in > (dernière consultation le 16 décembre 2024).
[374] *Ibid*.
[375] Bhengra, Bijoy et Luithui, *supra* note 371, à la p 6.
[376] *Government of India Act*, 1935, en ligne: < legislation.gov.uk > (dernière consultation le 16 décembre 2024)
[377] *Ibid*.
[378] *Ibid* art. 91 et 92.
[379] Bhengra, Bijoy et Luithui, *supra* note 371, à la p 6
[380] *Ibid*.

différentes en raison de leur isolement durant de longues périodes[381]. Ainsi le contrôle par l'administration coloniale dans ces régions s'est fait beaucoup plus tardivement qu'ailleurs. En effet, les collines Naga ont été annexées en 1879 et l'État du Mizoram entre 1881 et 1890[382].

Ce découpage artificiel entre les « zones partiellement exclues » et les « zones exclues » a eu des conséquences sur les populations tribales. Pour les communautés du nord-est de l'Inde, ce découpage a entrainé une séparation des populations tribales de l'Arunachal Pradesh, du Nagaland, du Manipur et du Mizoram avec leurs homologues frontaliers de la Chine (y compris le Tibet), du Bhoutan, du Myanmar et du Bangladesh[383]. Les populations des zones partiellement exclues ont été réparties dans différents États, qui ont été créés sur la base des langues des sociétés des castes dominantes[384]. Par exemple, la région de Gondwana, où habitaient les Gonds, a été divisée entre quatre États : les États de l'Orissa, de l'Andhra Pradesh, du Mahārāshtra et du Madhya Pradesh[385]. La région des Bhils a également été divisée entre quatre États : les États du Mahārāshtra, du Madhya Pradesh, du Gujarat et du Rajasthan[386]. Autrement dit, la création des zones a divisé des populations tribales sans aucune considération pour leur unité politique, culturelle et religieuse.

Le *Government of India Act* de 1935, qui a consacré ce découpage, servira de base pour la future Constitution, puisque le système des zones exclues et partiellement exclues sera repris. Il faut souligner l'importance de cette loi puisqu'elle avait pour objet la création de la future « fédération de l'Inde ». Le projet fédéral proposé par les Britanniques par le biais de l'adoption de cette loi avait pour but de réfréner les envies indépendantistes menées, en grande partie, par le Congrès national indien et la Ligue musulmane[387]. Les Britanniques prévoyaient de mettre en place une fédération qui serait sous leur domination et dont la composition serait partagée entre les Indes britanniques et les États princiers[388]. Si le projet fédéral proposé par les Britanniques avec le

---

[381] Jhumpa Mukherjee, « Chapter 5 Northeast Tribes and Politico-Cultural Decentralization » dans *Conflict resolution in multicultural societies: the Indian experience*, 2014, à la p 18.
[382] Bhengra, Bijoy et Luithui, supra note 371, à la p 57.
[383] *Ibid* à la p 61.
[384] *Ibid*.
[385] *Ibid*.
[386] *Ibid*.
[387] Benjamin N Schoenfeld, « federalism in India » (1959) 20:1 The Indian Journal of Political science 52, à la p 52.
[388] Steven L Solnick, « Federalism and State-Building: Post-Communist and Post-Colonial Perspectives » dans Andrew Reynolds, dir, *The architecture of democracy: Constitutional design, conflict management, and democracy* Oxford studies in democratization, Oxford, Oxford Univ. Press, 2002, à la p 202.

Government of India Act a été un échec auprès des partis politiques principaux, le Congrès national indien s'est réapproprié le projet fédéral comme base d'une future Inde indépendante afin d'offrir une alternative démocratique parallèle à celle de l'État colonial[389].

Cette sous-section a permis de présenter le contexte historique d'émergence de la cinquième et de la sixième annexe. Le système des cinquième et sixième annexes trouve son origine dans le système d'exclusion de zones par l'administration britannique. De plus, l'instauration de ce système s'est fondée sur un rapport paternaliste à l'encontre des populations tribales. Le constituant a repris le régime prescrit selon le *Government India Act* de 1935 dans la Constitution sous l'appellation des cinquième et sixième annexes. La compréhension de ce contexte historique sera importante, car les juges de la Cour suprême y font référence dans le cadre de leur décision, ce qui teinte leur perception des Adivasis. Nous reviendrons sur ces éléments durant le chapitre 5. Dans la prochaine partie, les cinquième et sixième annexes seront présentées.

2.1.4.2 Présentation de la cinquième annexe et de la sixième annexe

Les dispositions de la cinquième annexe portent sur les droits fonciers Adivasis. Ces dispositions seront mobilisées dans les jugements qui constituent notre corpus. Nous présenterons également la sixième annexe pour appuyer le contraste en matière de droits fonciers et d'autonomie avec la cinquième annexe.

[389] Nirmal K Mukarji et Balveer Arora, dir, Federalism in India, origins and development, New Delhi, Vikas Pub. House, 1992, à la p 4.

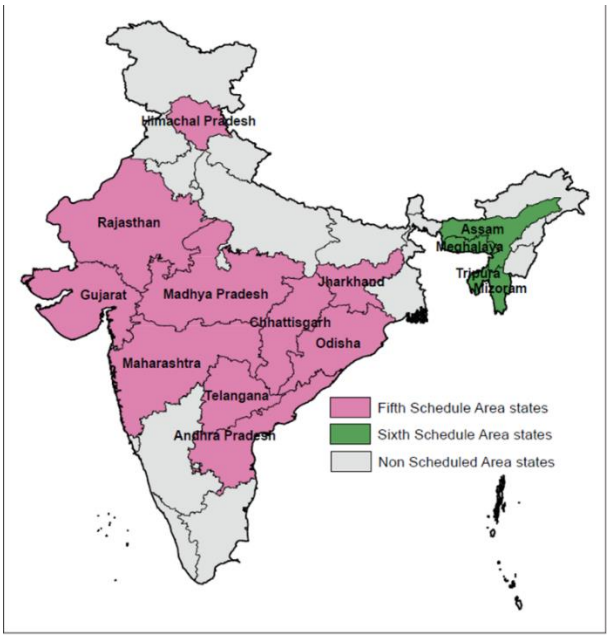

[390]

Figure 2.1 Représentation géospatiale des états des cinquième et sixième zones planifiées

Présentation de la cinquième annexe de la Constitution

La cinquième annexe est applicable dans dix États du centre et du sud de l'Inde (Figure 2.1 Représentation géospatiale des états des cinquième et sixième zones planifiées)[391]. Elle traite de l'administration et de la gouvernance des zones répertoriées ainsi que des tribus inscrites à l'intérieur de ces zones[392]. C'est dans cet esprit que la Constitution a créé la cinquième annexe qui a été surnommée « Une Constitution dans une Constitution », en raison de la création d'un régime juridique applicable uniquement dans ces zones répertoriées[393]. L'annexe cinq organise la relation entre le gouverneur de l'État et le Conseil consultatif des tribus. Le gouverneur de l'État exerce le pouvoir exécutif dans l'État dans lequel il est nommé pour cinq ans, mais généralement, c'est le ministre en chef qui exerce ce pouvoir[394]. Quant au Conseil consultatif des tribus, il est prévu au paragraphe 4 de la cinquième annexe, qui exige sa présence dans chaque État où se trouve une zone répertoriée[395]. Ce Conseil doit être composé d'au moins trois quarts de représentants élus des communautés des tribus répertoriées dans l'État[396]. Cependant, il reste qu'en vertu du paragraphe

[390] Wahi et Bhatia, *supra* note 1, à la p 1.
[391]On retrouve donc les États de l'Andhra Pradesh, Chhattisgarh, Gujarat, Himachal Pradesh, Jharkhand, Madhya Pradesh, Maharashtra, Odisha, Rajasthan et Telangana.
[392] Bhattacharyya, *supra* note 369, à la p 90.
[393]Pradip Prabhu, « An unbroken history of broken promises: Exploration from a tribal perspective » dans V Srinivasa Rao, dir, *Adivasi rights and exclusion in India*, New York, Routledge, 2019 269, à la p 276.
[394]Constitution of India, *supra* note 2, art. 154(1a).
[395]*Ibid* au para. 4 de la cinquième annexe.
[396]*Ibid*.

4, le gouverneur a des pouvoirs de réglementation en ce qui concerne le nombre de membres, le mode de nomination et le fonctionnement du Conseil consultatif des tribus[397]. Le gouverneur de l'État peut solliciter l'avis du Conseil consultatif des tribus sur des questions relatives au bien-être et à l'avancement des tribus dans l'État[398]. Cependant, cela signifie que le Conseil consultatif ne peut donner d'avis sans que le gouvernement ne le lui demande en amont[399]. Le gouverneur de l'État reste donc la figure qui a le plus de pouvoir dans le cadre de la cinquième annexe.

Le paragraphe 5 (1) de la cinquième annexe donne au gouverneur de l'État le pouvoir de restreindre l'application de toute loi particulière du Parlement ou de la législature de l'État à une zone répertoriée ou à une partie de celle-ci[400]. Le paragraphe 5 (2) habilite le gouverneur à établir des règlements pour le bon gouvernement d'une zone répertoriée, notamment dans les domaines suivants[401] :

> (a) prohibit or restrict the transfer of land by or among members of the Scheduled Tribes in such area.
> (b) regulate the allotment of land to members of the Scheduled Tribes in such area
>
> (c) regulate the carrying on of business as money-lender by persons who lend money to members of the Scheduled Tribes in such area. [402].

Les dispositions 2(a) et 2(b) du paragraphe 5 et l'article 46 de la Constitution permettent aux États soumis à la cinquième annexe d'adopter des lois et des règlements visant à réguler ou interdire le transfert de terres. De plus, ces dispositions sont essentielles pour l'interprétation par les juges des lois et du règlement qui sont soumis à notre étude comme le *Karnataka Scheduled Castes and Scheduled Tribes (Prohibition of Transfer of Certain Lands) Act* de l'État du Karnataka, le *Mahārāshtra restoration of lands to scheduled tribes Act* de l'État du Mahārāshtra et *l'Andhra Pradesh Scheduled Areas Land Transfer Regulation* de l'État de l'Andhra Pradesh.

---

[397]*Ibid* au para. 4 (3)(a) cinquième annexe.
[398]*Ibid* au para. 4 cinquième annexe.
[399] Ministry of Tribal Affairs, *supra* note 12, à la p 22.
[400] Constitution of India, *supra* note 2, au paragraphe 5 de la cinquième annexe.
[401] *Ibid* au para. 5(2) de la cinquième annexe
[402]*Ibid* au para. 5(2) (a, b, c) de la cinquième annexe.

Malgré le pouvoir accordé au gouverneur en vertu du paragraphe 5 de la cinquième annexe, il existe trois limites à ce pouvoir. La première limite est que les lois adoptées en vertu du paragraphe 5, par le gouverneur, nécessitent une consultation préalable du Conseil consultatif des tribus[403]. La deuxième limite est la nécessité de l'assentiment du Président de l'Inde pour l'entrée en vigueur des lois adoptées en vertu du paragraphe 5[404]. La troisième limite réside dans le fait que la cinquième annexe stipule que le gouverneur doit mettre en place des lois et règlements garantissant la paix et la bonne gouvernance dans les zones répertoriées[405]. En d'autres termes, l'État ne peut adopter de lois ou de règlements susceptibles de nuire aux Adivasis. Cependant, malgré ces contre-pouvoirs, l'importance du pouvoir du gouverneur est le point qui différencie la cinquième annexe de la sixième annexe, outre les raisons géographiques expliquées dans la précédente sous-section. En effet, le gouverneur, dans les zones répertoriées soumises à la cinquième annexe, a un pouvoir beaucoup plus étendu que dans les États soumis à la sixième annexe[406]. Le prochain paragraphe présentera la plus grande autonomie dont bénéficient les tribus répertoriées de la sixième annexe.

Présentation de la sixième annexe de la Constitution

Les tribus de la sixième annexe se trouvent dans les États du Nord-Est (Voir Figure 2.1 Représentation géospatiale des états des cinquième et sixième zones planifiées)[407]. La sixième annexe prévoit une large autonomie politique et administrative des populations tribales par rapport à celles réglementées par la cinquième annexe[408]. Le paragraphe 1 de la sixième annexe divise les zones tribales du nord-est de l'Inde en régions « autonomes », chacune étant attribuée à une tribu particulière[409]. Au sein de la sixième annexe, ces régions autonomes sont régies par les deux institutions suivantes : les conseils des districts et les conseils régionaux. Ces conseils sont composés de trente membres dont seulement quatre personnes peuvent être nommées par le gouverneur, les autres étant élus par la population tribale du district ou de la région[410]. Ces conseils

[403] *Ibid* au para. 5 (4) et (5) de la cinquième annexe.
[404]*Ibid* au para. 5 (4) et (5) de la cinquième annexe.
[405] *Ibid* au para. 5(2)
[406]Bhattacharyya, *supra* note 369, à la p 90.
[407] L'Assam, le Meghalaya, le Tripura, le Mizoam, et le Manipur.
[408]Bhattacharyya, *supra* note 369, à la p 16.
[409]Constitution of India, *supra* note 2, au para. 1 (1) de la sixième annexe.
[410]*Ibid* au para. 2(1) de la sixième annexe.

élus sont investis d'un certain degré d'autorité, ils font des lois sur une variété de sujets présentés dans le paragraphe 3 (1) de la sixième annexe et applicables sur leurs territoires.

En matière d'autonomie, en comparaison avec le Conseil consultatif de la cinquième annexe, les conseils des districts et les conseils régionaux peuvent notamment décider de :

> the allotment, occupation or use, or the setting apart, of land, other than any land which is a reserved forest for the purposes of agriculture or grazing or for residential or other non-agricultural purposes or for any other purpose likely to promote the interests of the inhabitants of any village or town [411].

Ils possèdent une compétence dans la gestion des forêts qui ne sont pas sous la compétence de l'État[412]. Dans la cinquième annexe, cette prérogative est attribuée au gouverneur. Ils peuvent également exercer l'autorité judiciaire par le biais des systèmes juridiques traditionnels[413]. La limite au pouvoir de ces conseils est que leurs mesures doivent être approuvées par le gouverneur provincial[414].

En somme, les cinquième et sixième annexes de la Constitution de l'Inde sont conçues pour promouvoir la justice sociale en protégeant les droits des populations tribales, qui font partie des groupes les plus marginalisés et vulnérables du pays. En effet, ces annexes incarnent un engagement constitutionnel envers la justice sociale en offrant aux tribus répertoriées des droits spécifiques, une autonomie locale et des protections qui permettent d'atténuer les inégalités et de promouvoir leur bien-être. La cinquième annexe assure aux tribus répertoriées des droits sur leurs terres et ressources naturelles, avec des restrictions sur le transfert de terres pour empêcher l'exploitation des tribus répertoriées par des groupes extérieurs. La sixième annexe va plus loin en accordant aux tribus répertoriées une autonomie administrative plus large sur des régions spécifiques. Elle permet l'établissement de conseils autonomes qui peuvent légiférer sur des questions sociales, culturelles et économiques propres aux tribus. Enfin, les deux annexes visent à améliorer les conditions de vie et à offrir des protections économiques aux communautés tribales, en leur donnant des droits différenciés dans leurs régions. La présentation de ces deux annexes

[411] *Ibid* au para. 3 (1) (a) de la sixième annexe.
[412] *Ibid* au para. 3 (1) (b) de la sixième annexe.
[413] *Ibid* au para. 4 (1) de la sixième annexe.
[414] *Ibid* au para. 3 (3) de la sixième annexe.

permet de comprendre l'hétérogénéité des droits des populations tribales au sein de la Constitution. Dans la prochaine sous-section, le *Pancāyat Extension to Scheduled Areas Act* (ci-après PESA) de 1996 sera présenté[415]. Le PESA qui constitue le 73e amendement de la Constitution de l'Inde, a été une tentative de renforcer l'autonomie des tribus répertoriées de la cinquième annexe.

2.1.4.3 Renforcement de la cinquième annexe avec le *Pancāyat Extension to Scheduled Areas Act*

Cette sous-section examine le Pancāyat Extension to Scheduled Areas Act (PESA) de 1996, promulgué à la suite des recommandations du Comité Bhuria en 1995 en faveur de l'autonomie tribale dans les zones répertoriées de l'Inde[416]. Cette loi vise à garantir que les habitants des zones répertoriées relevant de la cinquième annexe, non couverts par la partie IX de la Constitution, puissent bénéficier d'une autonomie gouvernementale à travers les Grām Sabhā. La partie IX de la Constitution prévoit le régime des Pancāyat qu'elle définit comme ""Pancāyat" means an institution (by whatever name called) of self-government constituted under article 243B, for the rural areas"[417]. Depuis leur création, les institutions des Pancāyat fonctionnent sur une base démocratique centrée sur les personnes et sur une gouvernance décentralisée, avec la tenue régulière d'élections locales, la réservation de sièges pour les femmes, les castes répertoriées et les Adivasis[418]. Avant la réforme de 1996, les Pancāyat n'étaient pas uniformément appliqués dans tous les États indiens, et certaines zones répertoriées échappaient à ce système. Cependant, le 23 décembre 1996, le Parlement indien a adopté le 73e amendement, connu sous le nom de PESA, étendant, conformément au paragraphe 3, les dispositions de la partie IX de la Constitution relatives aux Pancāyat aux zones répertoriées de la cinquième annexe[419]. Le PESA a cherché à étendre la démocratie participative et à décentraliser la gouvernance dans les zones répertoriées à tous les États de la cinquième annexe[420]. Cette loi charge les assemblées villageoises dans les zones tribales, appelées les Grām Sabhā, de protéger les droits communautaires sur les terres et les forêts

---

[415] *The provision of the The Panchayat (extension to the scheduled areas) Act*, 1996, en ligne: < indiacode.nic.in > [PESA].(Dernière consultation le 16 décembre).
[416] India, Ministry of rural areas and employment, *Committee of Members of Parliament and Experts Constituted to Make Recommendations on low Concerning Extension of Provisions of the Constitution (Seventy-Third Amendment) Act ,1992 To Scheduled Areas*, 1995.
[417] Constitution of India, *supra* note 2, art. 243 (d).
[418] Mukherjee *supra* note 381, à la p 5.
[419] PESA, supra note 415, à la section 3.
[420] Sudheesh Ramapurath Chemmencheri, « State, social policy and subaltern citizens in adivasi India » (2015) 19:3-4 Citizenship Studies 436, à la p 440.

communautaires[421]. Les Grām Sabhā sont définis dans la Constitution comme “a body consisting of persons registered in the electoral rolls relating to a village comprised within the area of Pancāyat at the village level”[422]. Concernant la composition des Pancāyat, le PESA prévoit que, dans les zones répertoriées, les réservations de sièges de Pancāyat doivent refléter la population des communautés éligibles, avec au moins la moitié réservée aux tribus répertoriées et tous les postes de président exclusivement réservés à elles[423]. Le PESA dispose que la législature de l’État doit donner le pouvoir et l’autorité nécessaires aux Grām Sabhā et Pancāyat pour qu’ils puissent fonctionner en tant qu’institution d’autonomie gouvernementale[424]. Parmi les pouvoirs que l’État doit déléguer à ces institutions on peut citer :

> (i) the power to enforce prohibition or to regulate or restrict the sale and consumption of any intoxicant.
> (ii) the ownership of minor forest produce;
> (iii) the power to prevent alienation of land in the Scheduled Areas and to take appropriate action to restore any unlawfully alienated land of a Scheduled Tribe;
> (iv) the power to manage village markets by whatever name called;
> (v) the power to exercise control over money lending to the Scheduled Tribes[425]

Ainsi, on constate qu’avec cette liste de pouvoirs, le PESA impose à l'État le devoir de garantir que toutes les lois adoptées pour la zone prévue sur les Pancāyat donnent la primauté aux droits coutumiers et aux mécanismes traditionnels existants ainsi qu’à la communauté dans la gestion de ses ressources[426]. Ce palier de gouvernement est important dans le contexte de notre recherche puisque les juges s’appuient sur la mobilisation des Grām Sabhā dans le respect des droits fonciers des Adivasis à la fois dans l’application du *Forest Rights Act* et des lois contre le transfert de terre. À priori, le PESA aurait dû avoir un effet positif sur l’autonomie et le renforcement des droits fonciers des Adivasis. Cependant, il y a eu plusieurs défaillances dans l’application de cette loi, lesquelles atténuent ses effets tant sur le fond que sur la forme.

Premièrement, même si le paragraphe 4 met en avant la primauté des Grām Sabhā sur les ressources communautaires, ce sont les États indiens qui sollicitent des consultations sur les questions

[421] PESA, supra note 415, à la section 4 (i).
[422] Constitution of India, *supra* note 2, art. 243 (b).
[423] PESA, supra note 415, à la section 4 (g).
[424] Ibid, à la section 4 (m).
[425] Ibid
[426] Ibid, à la section 4.

d'utilisation de ces ressources pour des projets de développement. Deuxièmement, à ce jour, sur les dix États qui auraient dû adopter cette loi, seuls cinq l'ont fait : l'Andhra Pradesh, l'Himachal Pradesh, le Mahārāshtra, l'Orissa et le Rajasthan, alors même que les États ayant des zones répertoriées devaient promulguer la législation PESA dans un délai d'un an après son adoption par le Parlement[427]. Cette absence d'application du PESA s'explique par un manque de volonté politique de la part des États[428]. Troisièmement, pour les États qui ont adopté cette loi, il y a un manque de mise en œuvre du PESA, car au niveau de leur législation interne, ils n'ont rien mis en place pour permettre l'activation concrète du PESA sur le terrain[429]. De plus, le PESA nécessite un degré poussé de connaissances juridiques et de maîtrise de son fonctionnement, ce qui rend difficile sa compréhension pour les Adivasis et donc de sa mobilisation[430]. En effet, si le système des Pancāyat avait pour objectif de renforcer l'autonomie des Adivasis, le passage brusque des institutions traditionnelles aux concepts étrangers d'élus représentants et Pancāyat a entrainé une participation tribale « très faible » et une sous-utilisation des institutions[431]. Par exemple, les Adivasis du Madhya Pradesh, auxquels on a demandé d'adopter la forme de gouvernement Pancāyat, n'ont pas vu l'importance de le faire[432].

En résumé, le PESA combiné à la cinquième annexe sont des leviers importants pour l'application des lois agricoles et du *Forest Rights Act*, comme nous le présenterons dans les chapitres 3 et 4. Si la mise en œuvre par les États n'a pas eu l'effectivité visée, nous nuancerons cette absence d'effectivité dans le chapitre 5 de cette thèse. Nous verrons que l'arrivée du PESA dans le cadre juridique indien a eu un effet sur les juges dans leurs interprétations des lois foncières, notamment dans la place des Grām Sabhā. Les juges ont donc appuyé leurs lectures de ces droits avec ces deux régimes juridiques offerts par la Constitution, et cela, dans un objectif de justice sociale.

En somme, la présentation des dispositions et du contexte historique de la cinquième annexe nous permet de comprendre le cadre juridique dans lequel la réglementation en matière des droits agricoles et le *Forest Rights Act* ont été appliqués. Un des éléments à retenir est que le constituant

---

[427] Ministry of Tribal Affairs, *supra* note 12, à la p 25.
[428] *Ibid*, à la p 52.
[429] *Ibid* à la p 52.
[430] *Ibid*, à la p 53.
[431] Bes, *supra* note 66, à la p 108
[432] *Ibid*.

a repris la structure coloniale dans le traitement des Adivasis, avec la mise en place des cinquième et sixième annexes. Cependant, la crainte de Jaipal Singh que l'on traite les Adivasis comme de simples minorités a été réalisée, puisque le contexte historique a influencé le constituant dans sa mise en œuvre de la cinquième annexe. La cinquième annexe de la Constitution cherche à traiter les problèmes de justice sociale sans examiner les différences culturelles, ce qui a limité l'autonomie des Adivasis et nécessité l'adoption du PESA[433]. Nous verrons dans le chapitre 5 de quelle façon ce contexte influence les juges de la Cour suprême de l'Inde.

À l'issue de cette première section, on peut conclure que le principe de la justice sociale est un des moteurs clés de la Constitution de l'Inde. Sa présence au sein du préambule constitue une boussole pour le droit indien, même s'il n'a pas de force exécutoire dans la Constitution. Cependant, au sein de la Constitution, le principe de justice sociale est soutenu par plusieurs dispositions. Premièrement, la partie III de la Constitution, relative aux droits fondamentaux, protège le principe d'égalité. Ce principe d'égalité est consacré tant sur le plan individuel que collectif. En effet, le constituant, malgré sa volonté d'une Inde unifiée qui n'exacerbe pas les différences, a prévu que la Constitution comporte des dispositions de discriminations positives pour les minorités les plus défavorisées. Ces dispositions se trouvent dans les parties IV et IX de la Constitution. Deuxièmement, les principes directeurs de la politique d'État, qui se trouvent dans la partie IV, soulignent l'importance du gouvernement dans l'adoption de politiques à destination des catégories sociales les plus défavorisées. Cependant, les droits issus de cette partie ne sont pas justiciables, à la différence des droits fondamentaux de la Constitution. La deuxième section de ce chapitre présentera de quelle façon les juges ont tenté de contourner cette injusticiabilité. Troisièmement, nous avons présenté la cinquième annexe de la Constitution qui est un régime juridique spécifique pour les Adivasis. Cette annexe a été adoptée dans un objectif d'améliorer les conditions économiques et sociales des Adivasis. Cette cinquième annexe est importante dans le cadre de cette recherche, car elle est le cadre juridique d'application des lois foncières qui seront présentées dans les chapitres 3 et 4. Dans la prochaine section, le rôle de la Cour suprême de l'Inde dans la mise en œuvre du principe de justice sociale sera présenté.

[433] Prabhu, *supra* note 393, à la p 276.

2.2 Rôle de la Cour suprême de l'Inde dans la mise en œuvre du principe justice sociale

L'objectif de cette deuxième section est de présenter le rôle de la Cour suprême de l'Inde dans la mise en œuvre du principe de justice sociale. Cette seconde sous-section n'a pas pour objectif de présenter de manière exhaustive la jurisprudence de la Cour suprême de l'Inde relative au principe de justice sociale. Compte tenu du nombre important de décisions, nous avons choisi de nous concentrer sur les stratégies de mise en œuvre et de tenter de présenter un socle commun en matière d'interprétation du principe de justice sociale. La Cour suprême de l'Inde jouit de pouvoirs beaucoup plus étendus que nombre de ses équivalentes dans le monde de la Common Law [434]. Elle occupe une place prédominante au sein de la fédération qui lui confère un rôle central dans la mise en œuvre du principe de justice sociale. Dans un premier temps, nous présenterons la place de la Cour suprême de l'Inde dans le fédéralisme (2.2.1). Dans un deuxième temps, nous traiterons des stratégies de la Cour suprême de l'Inde dans sa mise en œuvre du principe de justice sociale (2.2.2).

2.2.1 Cour suprême de l'Inde : place et attribution dans le fédéralisme indien

La Cour suprême de l'Inde occupe une place historique importante dans le système judiciaire indien (2.2.1.1). Bien que la Constitution de l'Inde lui confère ses pouvoirs et ses limites (2.2.1.2), la Cour suprême demeure la gardienne du respect de la Constitution et, par conséquent, du respect du principe de justice sociale (2.2.1.3). La Cour suprême possède donc un double rapport à la Constitution de l'Inde.

2.2.1.1 Contexte historique et position de la Cour suprême de l'Inde dans le système judiciaire

Dans cette partie, nous présentons le contexte historique de l'émergence de la Cour suprême de l'Inde et comment cette dernière se situe dans la structure judiciaire.

Juridiction créée le 28 janvier 1950, la Cour suprême prend la succession de la Cour fédérale de l'Inde[435]. Précédemment, sous la colonisation britannique, la Cour fédérale de l'Inde était le tribunal suprême sur le territoire indien[436]. Le comité judiciaire du conseil privé en Angleterre était,

[434] Venkat Iyer, « The Supreme Court of India » dans Brice Dickson, dir, *Judicial Activism in Common Law Supreme Courts*, Oxford, Oxford University Press, 2007 121, à la p 125.
[435] *Ibid*, à la p123.
[436] *Ibid*

à ce moment-là, l'instance de dernier appel après la Cour fédérale de l'Inde[437]. Au départ, l'Assemblée constituante a composé la Cour suprême de l'Inde avec un juge en chef et sept juges dont six avaient siégé à la Cour fédérale[438]. Cependant, au fil des années, l'effectif de la Cour suprême s'est agrandi puisque désormais elle comporte 26 juges[439]. La Constitution indienne a prévu un système judiciaire intégré et unifié, avec la création de tribunaux au niveau central, au niveau des États et au niveau des districts[440]. La Cour suprême de l'Inde est une cour d'appel final dans toutes les affaires de tous les tribunaux en Inde[441]. Cette particularité a été présentée par B.R. Ambedkar comme une spécificité de la nature fédérale indienne. Il a considéré qu'une fédération fondée sur un régime politique double, c'est-à-dire une autorité divisée où chacun (Union et États) possède des pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires distincts, produit certes une diversité dans les lois, dans l'administration et dans la protection judiciaire, mais peut conduire à un affaiblissement de l'État[442]. En effet, il a considéré que la diversité des lois dans certains domaines accroit la difficulté pour le citoyen d'obtenir la justice et de connaitre les normes et les méthodes de son administration[443]. Ces conséquences justifient l'adoption:

> (1) a single judiciary,
> (2) uniformity-in fundamental laws, civil and criminal, and
> (3) a common All-India Civil Service to man important posts[444].

Ainsi, si la fédération indienne se compose d'un système politique double avec l'union et les États. En son sein, les Hautes Cours et la Cour suprême constituent un seul pouvoir judiciaire intégré. L'objectif est d'éliminer toute diversité dans les procédures correctives[445].

Autrement dit, la Cour suprême de l'Inde joue le rôle de Cour constitutionnelle et de dernier degré de juridiction en matière administrative et judiciaire[446]. Dans un contexte de système judiciaire

---

[437] *Ibid*.
[438] *Ibid*.
[439] *Ibid*.
[440] René David, Camille Jauffret-Spinosi et Marie Goré, *Les grands systèmes de droit contemporains*, 12e édition éd, Précis, Paris, Dalloz, 2016, à la p 422.
[441] H M Seervai, *Constitutional law of India: a critical commentary*, 4th éd, Bombay, N.M. Tripathi, 1991, à la p 263.
[442] Krishnaswamy et Krishna, « Constituent Assembly debates », *supra* note 17, vol 7, 4 novembre 1948 (B.R. Ambedkar) au para. 7.48.220.
[443] *Ibid*
[444] *Ibid*
[445] *Ibid*.
[446] *Ibid*.

intégré, la Constitution a prévu, dans son article 214, la création d'une Haute Cour au niveau des États et des territoires indiens, qui se tient dans un ordre inférieur à la Cour suprême de l'Inde[447]. Les modalités de création et les compétences des Hautes cours sont directement régies par la Constitution[448]. Les 28 États fédérés et les sept territoires de l'Union ne possèdent pas tous une Haute Cour. L'article 231 de la Constitution prévoit qu'il peut y avoir une Haute Cour pour deux États ou plus[449]. La Haute Cour subordonne les tribunaux de district et les tribunaux spéciaux dans les États indiens, pour chaque district ou pour un ou plusieurs districts, en tenant compte du nombre d'affaires et de la répartition de la population dans le district[450]. Ces tribunaux de district subordonnent les tribunaux de juridictions dans chaque État et dans chaque territoire de l'Union[451]. Les tribunaux de Pancāyat traitent des litiges civils et pénaux, locaux et de plus petite nature (Voir Figure 2.2 Tableau du système judiciaire indien). En vertu de l'article 141 de la Constitution, tous les tribunaux indiens, y compris les hautes juridictions, sont liés par les jugements et les ordonnances de la Cour suprême de l'Inde par ordre de priorité[452].

[447] Constitution of India, *supra* note 2, art. 214 "here shall be a High Court for each State".
[448] Bidyut Chakrabarty & Rajendra Kumar Pandey, *Indian Government and Politics*, New Delhi, SAGE India, 2008, à la p 133.
[449] Constitution of India, *supra* note 2, art. 231 (1) "Not with standing anything contained in the preceding provisions of this Chapter, Parliament may by law establish a common High Court for two or more States or for two or more States and a Union territory". Il existe à ce jour 25 Hautes cours dont 6 qui contrôlent plus d'un État.
[450] Pawan Chaudhary Manmauji, « Indian Judicial System: Its Nature & Structure and Distinction between Law and Justice » (1999) 45:3 Indian Journal of Public Administration 303, à la p 304.
[451] *Ibid*.
[452] Constitution of India, *supra* note 2, art. 141.

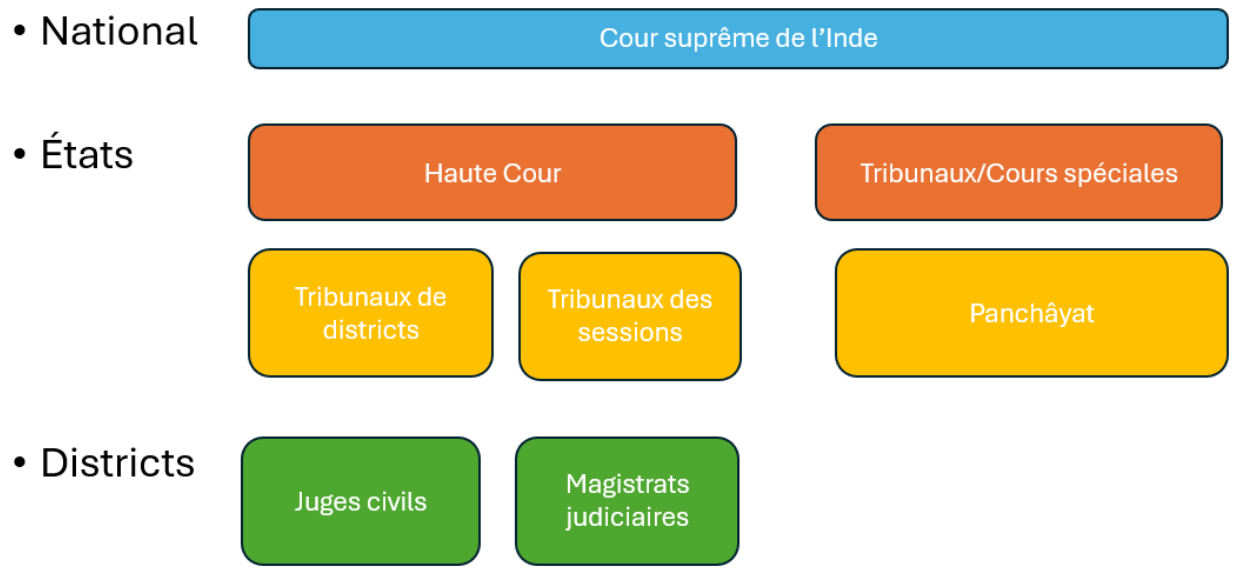

Figure 2.2 Tableau du système judiciaire indien[453]

En somme, la Cour suprême de l'Inde s'impose comme l'autorité supérieure au sein de l'ordre judiciaire indien. Notamment par le fait que les Hautes Cours sont de la compétence du pouvoir central et non des États dans lesquels elles se trouvent[454]. L'adoption d'un système judiciaire intégré avait pour but d'offrir aux citoyens une justice uniforme et équitable sur l'ensemble du territoire indien[455]. En théorie, un justiciable, qu'il soit dans l'État du Rajasthan ou du Kerala, bénéficie d'une égalité de traitement et n'a pas à craindre de disparités régionales dans l'application de la justice, comme voulu par B.R. Ambedkar[456]. Cette structure augmente considérablement l'influence de la Cour suprême sur le respect de la Constitution et sur la promotion de la justice sociale. En centralisant le pouvoir judiciaire, la Cour suprême incarne ainsi non seulement la

[453] Manmauji, *supra* note 450, à la p 304.
[454] Constitution of India, *supra* note 2, art. 214.
[455] Krishnaswamy et Krishna, « Constituent Assembly debates », *supra* note 17, vol 7, 4 novembre 1948 (B.R. Ambedkar) au para. 7.48.220.
[456] Ibid.

dernière instance de recours, mais aussi un pilier dans la protection de la justice sociale, au cœur même de l'analyse de cette thèse.

Dans la prochaine section, nous présentons les pouvoirs que la Constitution de l'Inde confère à la Cour suprême de l'Inde.

2.2.1.2 Pouvoirs octroyés par la Constitution de l'Inde à la Cour suprême

La Constitution de l'Inde, aux articles 13, 32, 131et 132, encadre les pouvoirs de la Cour suprême pour les trois fonctions qui lui sont conférées, soit la fonction de cour d'appel, la fonction de protection de la Constitution et de l'interprétation légitime de celle-ci, et la fonction de protection des droits et libertés des personnes contre leur violation par le pouvoir exécutif et législatif[457]. En effet, selon l'article 32, saisir la Cour suprême de l'Inde en cas de violation des droits fondamentaux énoncés dans la partie III de la Constitution indienne est un droit fondamental[458]. B.R. Ambedkhar a considéré l'article 32 comme « l'âme et le cœur » de la Constitution[459]. En cas de violation des droits fondamentaux, la Cour peut émettre des brefs comme l'Habeas Corpus, le Mandamus, l'interdiction, le *Quo Warranto* ou le *Certiorari*, et sa décision sera applicable à tous les tribunaux de l'Inde[460]. Outre l'article 32, d'autres dispositions de contrôle judiciaire peuvent être mobilisées contre les erreurs potentielles constitutionnelles, exécutives et l'utilisation de pouvoirs excessifs. Ainsi, la Cour suprême de l'Inde possède des pouvoirs absolus et finaux de contrôle judiciaire sur toutes les lois ou règles de l'exécutif et du législatif[461]. Cependant, il faut souligner qu'il n'existe pas d'articles spécifiques au contrôle judiciaire dans la Constitution. En effet, la légalité et l'applicabilité constitutionnelle résultent du fait que la Constitution est la loi suprême de l'Inde et que le droit d'interpréter et de protéger la Constitution appartient à la Cour suprême de l'Inde[462]. Ce contrôle judiciaire est constitué de trois autres articles en plus de l'article 32. Premièrement,

[457] La compétence d'appel de la Cour suprême peut être invoquée par un certificat délivré par la Haute Cour concernée en vertu des articles 132(1), 133(1) ou 134 de la Constitution à l'égard de tout jugement, décret ou ordonnance définitive d'une Haute Cour dans les affaires civiles et pénales, impliquant des questions de droit substantielles quant à l'interprétation de la Constitution. Bhat et Sethi, *supra* note 280, à la p121.
[458] Constitution of India, *supra* note 2, art. 32 "Remedies for enforcement of rights conferred by this Part. — (1) The right to move the Supreme Court by appropriate proceedings for the enforcement of the rights conferred by this Part is guaranteed".
[459] Craig et Deshpande, *supra* note 367, à la p 357.
[460] Bhat et Sethi, *supra* note 289, à la p125.
[461] *Ibid*, à la p131.
[462] *Ibid*.

l'article 13 dispose qu'aucune loi ne peut porter atteinte aux droits fondamentaux de la partie III[463]. Deuxièmement, l'article 131 donne, sous réserve, compétence à la Cour suprême pour les conflits entre les deux paliers de gouvernement ou entre les États[464]. Troisièmement, l'article 132 prévoit la Cour suprême comme Cour d'appel d'une décision d'une Haute Cour[465]. Autrement dit, les articles 13, 131, 132, en plus de l'article 32, fournissent une base constitutionnelle au contrôle judiciaire. Les compétences de la Cour suprême de l'Inde peuvent aussi s'élargir sur des points spécifiques par un vote du parlement en vertu des articles 138 et 139[466].

En somme, si le pouvoir judiciaire a pour tâche principale d'interpréter la loi et de vérifier la conformité des lois à la Constitution, la Cour suprême de l'Inde a tendance à outrepasser ses prérogatives judiciaires[467]. En effet, la Cour se comporte comme un législateur parallèle[468]. Dans son rôle législatif, la Cour a tenté de fournir des orientations dans lesquelles les principales institutions politiques indiennes doivent évoluer[469]. Elle s'est imposée comme un organe constituant indépendant, afin de construire un cadre de base pour le développement politique et social de l'Inde[470]. La partie 2.2.2 illustre bien cette stratégie en présentant les tentatives de dépassement de ses prérogatives relatives au principe de justice sociale. En amont, nous terminons cette sous-section avec la relation de la Cour suprême de l'Inde et du principe de justice sociale.

2.2.1.3 Le lien entre la Cour suprême de l'Inde et la justice sociale

Cette dernière sous-section a pour objet de présenter le lien de la Cour suprême de l'Inde et du principe de justice sociale et de dégager un socle commun de son interprétation du principe. Par « lien » nous entendons d'abord questionner s'il existe une relation entre la Cour suprême de l'Inde et le principe de justice sociale et, par la suite, si oui, questionner sa nature. Dans cette section,

---

[463] Constitution of India, *supra* note 2, art. 13.
[464] *Ibid*, art. 131.
[465] *Ibid*, art. 132.
[466] *Ibid*, art. 138 "Enlargement of the jurisdiction of the Supreme Court. — (1) The Supreme Court shall have such further jurisdiction and powers with respect to any of the matters in the Union List as Parliament may by law confer". Art. 139 "Conferment on the Supreme Court of powers to issue certain writs. —Parliament may by law confer on the Supreme Court power to issue directions, orders or writs, including writs in the nature of habeas corpus, mandamus, prohibition, quo warranto and certiorari, or any of them, for any purposes other than those mentioned in clause (2) of article 32."
[467] Upendra Baxi, *The Indian Supreme Court and politics*, eastern book company éd, Lucknow, India, 1980, à la p xii. [Baxi, *The Indian Supreme Court and politics*]
[468] *Ibid*
[469] *Ibid*
[470] *Ibid*

nous ne pourrons pas présenter l'ampleur du travail effectué par la Cour suprême de l'Inde sur le principe de justice sociale. Ce travail nécessiterait une recherche complète et ce n'est pas l'objectif de cette thèse[471]. Nous allons néanmoins tenter de mettre en évidence les liens entre ces deux aspects. Dans un ouvrage de 1976, Bakhshish Singh considère la Cour suprême de l'Inde comme un instrument de justice sociale[472].

Singh relie la notion de justice en Inde au concept de « Dharma », qu'il définit sous quatre aspects : religieux, éthique (vertu opposée au vice), juridique (justice et devoir), et action (justice en pratique)[473]. Selon lui, dans la jurisprudence hindoue, l'équité (« Dharmanyaya ») prime sur la loi (« Dharma ») en cas de conflit, suggérant que loi et justice sont souvent interchangeables. Singh établit ensuite un lien entre justice sociale et rôle des tribunaux, notamment la Cour suprême de l'Inde[474]. Il soutient que la justice distributive doit être simple, sans complexité juridique, et viser à réduire les inégalités créées par la loi[475]. La Cour suprême doit jouer un rôle actif en administrant cette justice, y compris en comblant les lacunes législatives et en prévenant les actions nuisibles à la société[476].

Pour Singh, la loi doit agir comme un conciliateur d'intérêts entre les individus eux-mêmes, mais aussi, entre les individus et la société[477]. Notamment dans un État providence, la loi fonctionne comme un instrument de justice, d'une part, et, d'autre part, comme un instrument pour réprimer les méfaits. En réalité, pour Singh, une loi sans justice devient un simple instrument d'oppression[478]. La loi doit donc être socialement vivante pour s'adapter aux enjeux sociaux[479]. Le droit, lorsqu'il est appliqué, est confronté à deux problèmes. Le premier problème est de maintenir un équilibre entre le changement et la stabilité. Le second problème est de déterminer les objectifs sociaux que

---

[471] Voir notamment les travaux de Bakhshish Singh, dir, *Supreme Court of India as an Instrument of Social Justice*, New Delhi, Sterling, 1976. Shylashri Shankar, *Scaling justice: India's Supreme Court, anti-terror laws, and social rights*, Oxford, Oxford Univ. Press, 2012. Anurag Bhaskar et Vasudev Devadasan, *Justice for the Nation*, standard edition éd, Thomson Reuters South Asia Pvt Ltd, 2024. Nagaria Avni, *Supreme Court Shall Not Disown Social Justice - Justice V.R. Krishna Iyer*, New Delhi, India, Universal Law Publishing - An imprint of LexisNexis, 2013.
[472] Bakhshish Singh, *supa* note 124.
[473] Ibid, aux pp 30 et 31.
[474] Ibid à la p 31.
[475] Ibid.
[476] Ibid.
[477] *Ibid*, à la p 1.
[478] *Ibid*.
[479] *Ibid*.

le droit doit s'efforcer d'atteindre[480]. Pour Singh, la Cour suprême de l'Inde, qui se trouve au sommet de l'ordre judiciaire indien, ne pouvait se contenter, lors de sa création, d'un rôle resté aveugle aux besoins sociaux, tout en ne faisant pas abstraction de la loi[481]. La Cour suprême a trouvé un juste milieu entre une justice légale stricte et la justice au mépris total de la loi[482]. Étant donné sa position unique au sommet de la pyramide judiciaire et son impact profond sur la société indienne, la Cour suprême indienne réclame une évaluation de son application du principe de justice sociale[483]. L'ancien juge de la Cour suprême de l'Inde, Syed Murtaza Fazl Ali, a avancé que les tribunaux devaient se rappeler qu'ils se sont engagés à administrer la justice sociale ou juridique, la jurisprudence doit dépasser les subtilités techniques et les règles abstraites et mener à la reconnaissance des êtres humains en tant qu'êtres humains[484]. La Cour suprême de l'Inde à plusieurs occasions s'est exprimée sur sa conception du principe de justice sociale. Le juge en chef Mohammadali Carim Chagla a souligné dans une affaire de 1957 que la justice sociale était un objectif incarné dans la Constitution, mais qu'elle était difficile à définir, car elle était propre à chaque tribunal et à chaque juge[485]. Il a soutenu également l'importance pour les tribunaux d'importer leurs propres idées de la justice sociale dans l'interprétation du droit [486]. L'ancien juge en chef de la Cour suprême indienne, Koka Subba Rao, a aussi souligné la nature indéterminée de l'interprétation à donner à la justice sociale :

> The term 'social justice' has a limited as well as a broader meaning. In its limited sense, it means the rectification of injustice in the personal relationships of the people. In its broader sense, it seeks to eliminate imbalances in the political, social, and economic life of the people. Social justice must be understood in the latter sense. Since the three activities are interrelated, there can be no social justice, even in its limited sense, unless society is moving forward in all directions[487].

Ainsi, l'interprétation de la justice sociale par la Cour suprême de l'Inde inclut comme socle commun la protection des droits des groupes marginalisés, l'égalité des sexes, la lutte contre les discriminations, le respect du principe d'égalité et la protection des droits fondamentaux. Cette

---

[480] *Ibid*.
[481] *Ibid*, à la p 29.
[482] *Ibid*.
[483] *Ibid*.
[484] Bhat et Sethi, *supra* note 289, à la p 3.
[485] *Prakash Cotton Mills c. Bombay*, [1957], 59 The Bombay Law Reporter 83, au para 6 (Inde), SCI.
[486] *Ibid*.
[487] Raju, *supra* note 328, à la p 3. Koka Subba Rao, *Social Justice and Law*, national Publishing House, 1974, à la p133.

interprétation permet aux juges de faire évoluer ce principe de justice sociale selon les contextes des décisions comme nous le verrons dans le contexte des droits fonciers Adivasis. Dans les prochaines lignes, nous allons présenter de façon non-exhaustive des décisions de la Cour suprême de l'Inde en lien avec le principe de justice sociale, afin d'illustrer le propos et de partager quelques exemples de mise en œuvre. Dès ses débuts, la Cour suprême de l'Inde a adopté une interprétation large du concept de justice sociale. Cette approche a permis à la Cour de traiter un large éventail de situations, garantissant la protection et la promotion des droits des citoyens, notamment ceux des groupes marginalisés, dans le respect de l'État de droit. Par exemple, dans l'affaire, *Olga Tellis v. Bombay Municipal Corporation* (1985), la Cour a élargi l'interprétation de l'article 21 de la Constitution relatif au droit à la vie. Dans *Olga Tellis*, la Cour a interprété le droit à la vie comme englobant également le droit à l'habitat, en précisant que les autorités ne peuvent détruire les logements des personnes défavorisées sans leur offrir une alternative, renforçant ainsi la protection des plus vulnérables[488]. Plus tard, dans l'affaire *M.C. Mehta v. Union of India* (1987), la Cour a associé la justice sociale à la protection de l'environnement, reconnaissant que la dégradation environnementale touche avant tout les communautés défavorisées[489]. Par la suite, la décision *Indira Sawhney v. Union of India* (1992) a également mis en lumière l'importance des mesures compensatoires, affirmant que la justice sociale passe par des actions visant à corriger les inégalités historiques, telles que les réservations pour les autres classes arriérées (Other Backward Class)[490]. Enfin, dans la décision historique *Navtej Singh Johar v. Union of India* (2018), la Cour a invalidé l'article 377 du Code pénal indien qui criminalisait l'homosexualité, en soulignant que les droits des personnes LGBTQIA+ sont indissociables des principes de justice sociale et d'égalité contenus dans la Constitution[491].

En somme, le principe de justice sociale et la Cour suprême de l'Inde ont une relation indissociable. Cette relation s'explique, car la Cour a joué un rôle central dans l'évolution du concept de justice sociale en Inde. En interprétant les droits constitutionnels et en prenant des mesures qui favorisent l'inclusion, l'égalité et la protection des groupes vulnérables, la Cour contribue activement à la réalisation de la justice sociale dans la société indienne. Ainsi comme le souligne l'auteur Gita Gill,

---

[488] *Olga Tellis vs. Bombay Municipal Corporation*, [1985], supp.2 S.C.R 51, à la p 51 (Inde), SCI
[489] *M.C. Mehta and anr. vs. Union of India & ors*, [1987], 1 S.C.R. 819, à la p 841 (Inde), SCI.
[490] *Indira Sawhney vs. Union of India*, [1992], au para. 111 (Inde), en ligne : SCI<indiankanoon.org>.
[491] *Navtej Singh Johar v. Union of India*, [2018], 7 S.C.R. 379, à la p 743 (Inde), SCI.

“Putting it succinctly, we consider social justice in India, based upon dicta taken from Supreme Court judgments, to be a dynamic term that seeks to remove social imbalances through processes, including the law, that harmonise rival claims or interests of different groups, sectional interests or individuals in order to build a welfare state”[492] . Quant aux propos de Singh sur la Cour suprême de l’Inde et le principe de justice sociale, ils sont importants pour notre chapitre 5. L’analyse thématique de notre corpus de jugements nous conduit à identifier les éléments du principe de justice sociale par les juges. À partir du socle commun développé ici, nous verrons comment le principe de justice sociale s’est appliqué dans notre corpus de décisions.

En conclusion, de cette première sous-section, on peut considérer que la place de la Cour suprême de l’Inde dans l’échiquier judiciaire l’oblige à donner un cap clair aux cours inférieures en matière de justice sociale. En effet, elle considère que les « pères fondateurs » ont été conscients des inégalités au sein de la société indienne et qu’ils avaient l’intention de faire de l'Inde une démocratie sociale[493]. Les juges ont un devoir de promouvoir le principe de justice sociale lorsqu’ils statuent. Des juges de la Cour suprême de l’Inde ont placé le principe de justice sociale comme objectif central dans leurs années de mandat judiciaire, tel que le juge Vaidyanathapura Rama Krishna Iyer. Dans son ouvrage *Social justice,* il critique l’absence de sincérité des pouvoirs exécutif, judiciaire et législatif dans leur effort de procurer la justice sociale[494].

Dans la prochaine sous-section, c’est dans ce contexte que seront présentées les stratégies des juges pour administrer la justice dans un objectif de justice sociale.

2.2.2 Stratégies de mise en œuvre du principe de justice sociale par la Cour suprême de l’Inde

Cette dernière sous-section présente les stratégies de mise en œuvre par la Cour suprême de l’Inde du principe de justice sociale. La Cour suprême de l’Inde est devenue proactive dans la protection des catégories défavorisées de la population indienne, ce qui l’a conduit à s’écarter, par moment,

[492] Gita Gill, « The Social Justice Bench of the Supreme Court of India: A New Development. Public Law » (2015) Northumbria Research Link, à la p 392.
[493] David Robitaille, « L’influence du contexte économique et idéologique sur la conception de l’être humain par le droit et le juge constitutionnels: les cas canadien, indien et sud-africain » (2011) 26:1 Can j law soc 1, à la p 15.
[494] De, *supra* note 365, à la p 5. V R Krishna Iyer, *Social justice - sunset or dawn*, 2. ed., reprint éd, Lucknow, Eastern Book Co, 2008.

d'une approche positiviste et d'une procédure contradictoire[495]. Autrement dit, la Cour suprême de l'Inde a usé de stratégies en utilisant la Constitution pour appliquer le principe de justice sociale. Dans un premier temps, nous aborderons l'activisme judiciaire dans lequel ces stratégies ont émergé (2.2.2.1). Dans un deuxième temps, nous présenterons les litiges d'intérêt public, une des stratégies mises en place par la Cour suprême de l'Inde (2.2.2.2). Les litiges d'intérêt public ont permis au départ aux juges d'agir selon leurs convictions idéologiques afin d'aider les catégories sociales les plus défavorisées et de promouvoir la justice sociale[496]. Dans un troisième temps, nous présenterons l'interprétation téléologique par les juges comme une de leurs stratégies dans la mise en œuvre de la justice sociale (2.2.2.3).

2.2.2.1 Émergence de l'activisme judiciaire indien

Cette partie vise à présenter l'activisme judiciaire des juges dans le contexte indien et à comprendre sa possible influence dans la création de stratégies pour la mise en œuvre du principe de justice sociale. Le juge Prafullachandra Natwarlal Bhagwati a justifié la pratique de l'activisme judiciaire par les juges indiens dans un article intitulé *Judicial Activism and Public Interest Litigation* de 1985[497]. Bhagwati écarte l'activisme judiciaire comme une anomalie ou une sortie de route des pouvoirs judiciaires, mais le considère comme élément essentiel au processus judiciaire[498]. Il considère que le véritable enjeu de l'activisme est l'étendue de son degré[499]. Ce positionnement de Bhagwati face à l'activisme judiciaire, prend à contre-courant le mythe, nourri par la tradition anglo-saxonne et appuyé par les juristes, selon lequel les juges ne font pas le droit, mais ne font que l'interpréter [500]. De l'avis de Bhagwati, ce mythe avait pour objectif de protéger les juges contre la critique publique et de renforcer l'idée de neutralité des juges nécessaire pour renforcer leur crédibilité[501]. Or, pour Bhagwati, ce mythe cachait la véritable nature du pouvoir judiciaire qui, pour éviter tout *statu quo*, ne doit pas se priver d'une certaine marge de créativité pour ce type d'activisme[502]. Pour Bhagwati, les juges indiens ont utilisé l'activisme judiciaire "for achieving

---

[495] Satyaranjan Purushottam Sathe, « Supreme Court and NBA » (2000) 35:46 Economic and Political Weekly 3990, à la p 3991.
[496] Bhuwania, *supra* note 342, à la p 127.
[497] Prafullachandra Natwarlal, Bhagwati, « Judicial Activism and Public Interest Litigation » (1985) 23:3 Colum J Transnat'l L 561-578, aux pp 561-578.
[498] *Ibid*
[499] *Ibid*, aux pp 561-578.
[500] *Ibid*, à la p 562.
[501] *Ibid*
[502] *Ibid*.

distributive justice or, as we in India are accustomed to labeling it, "social justice". Let me make clear that the objective for which we are trying to use juristic activism is realization of social justice"[503]. L'activisme judiciaire, pour Bhagwati, est de « l'activisme social » et les juges ne peuvent pas se cacher derrière des notions de justice légale ou invoquer une incapacité lorsque des enjeux sociaux leur sont présentés malgré la complexité de la tâche[504]. Pour lui, la justice ne peut être considérée comme « moderne » si les juges ne rendent pas une justice dans le but de créer une société plus juste[505].

En pratique, cet activisme juridique semble être apparu avec le déclenchement de l'État d'urgence par la première ministre Indira Gandhi. Cet État d'urgence a été déclenché à la suite d'une décision de la Haute Cour d'Allahabad qui annulait son élection de 1971, en raison de pratiques fédérales frauduleuses[506]. À la suite de cette décision, la Première Ministre Gandhi déclenche l'État d'urgence de 1974 à 1977, décision qui a pour effet de confisquer les droits fondamentaux de la partie III de la Constitution[507]. Durant cette période, la Cour suprême de l'Inde a dû faire face aux attaques d'un gouvernement de plus en plus autoritaire vis-à-vis de son indépendance[508]. De plus, durant cette période, la Cour a été critiquée pour sa passivité, car sa capitulation face à la mise en place de l'État d'urgence a conduit à l'extinction des libertés civiles et des droits fondamentaux[509]. En effet, pendant cette période, le nombre de femmes en détention préventive et le nombre d'enfants dans les institutions pour mineurs augmentent. L'asservissement des travailleurs (principalement des migrants, des Adivasis ou des Dalits), des ouvriers agricoles sans terre qui sont la proie d'une mécanisation défectueuse, des femmes qui sont achetées et vendues, des habitants de bidonvilles qui se font déplacés ou encore de personnes victimes d'exécution extrajudiciaire augmente[510]. Toutes ces catégories de victimes ont trouvé, dans la Cour suprême, le dernier rempart contre l'injustice qui émane de l'État indien[511]. La Cour suprême de l'Inde avait perdu la confiance

---

[503] *Ibid*, à la p 566.
[504] *Ibid*.
[505] *Ibid*.
[506] *The State of Uttar Pradesh vs. Raj Narain*, [1975] (Inde), en ligne: SCI <indiankanoon.org>.
[507] *State of Rajasthan v. Union of India*, [1977],1 S.C.R. 1, aux para. 634 à 670 (Inde) SCI.
[508] *Ibid*, à la p122.
[509] Bhat et Sethi, *supra* note 289, à la p122.
[510] Upendra Baxi, « Taking Suffering Seriously: Social Action Litigation in the Supreme Court of India » (1985) 4:1 Third World Legal Studies, à la p 108. [Baxi, « Taking Suffering Seriously: Social Action Litigation in the Supreme Court of India »]
[511] *Ibid*. Inde, Government of India, Ministry of Law, *Justice and Company Affairs, Processual Justice to the People: Report of the Expert Committee on Legal Aid* (1974), aux pp138-144.

de ses citoyens au début de l'État d'urgence, ce qui explique pourquoi deux juges ont décidé de changer l'attitude de la Cour.

Ce changement d'attitude en réalité a commencé en parallèle de l'État d'urgence. La veille du déclenchement de l'État d'urgence, en 1973, un comité d'experts juridiques, présidé par un juge récemment nommé auprès de la Cour suprême de l'Inde, le juge Krishna Iyer, a soumis un rapport au gouvernement intitulé : *Processual Justice to the People: Report of the Expert Committee on Legal Aid* et publié en 1974[512]. Ce rapport constitue une critique radicale des arrangements juridiques indiens déjà dénoncés dans la décision *Keshvananda* de 1973. Par exemple, son chapitre 11, intitulé " Pancāyat justice and legal aid " préconise, la facilitation de l'accès aux tribunaux pour les zones plus rurales par le biais des *nyaya Pancāyat* (Voir Figure 2.2 Tableau du système judiciaire indien) et l'élargissement au programme d'aide juridique [513]. Ce rapport marque une première volonté de la part des juges de vouloir une saisine des tribunaux par toutes les catégories de classes sociales et, notamment, celles qui sont les plus défavorisées et qui vivent dans des endroits plus éloignés des grandes villes. Ce rapport a été suivi d'un second rapport post-urgence, publié en 1977, cette fois-ci dirigé par le juge de la Cour suprême de l'Inde Bhagwati avec le juge Krishna Iyer[514]. Ce rapport, intitulé *Report on National Juridicare: Equal Justice - Social Justice*, avait pour objectif non seulement d'établir un lien entre la justice sociale et la justice égale pour tous, mais aussi de changer l'opinion sur le rôle de la Cour suprême de l'Inde[515]. Ce rapport soutenait notamment que les Pancāyat éliminerait les défauts hérités du système britannique d'administration de la justice parce que cette dernière serait administrée par des personnes locales qui ont une connaissance des us et coutumes[516]. En d'autres termes, la Cour suprême de l'Inde a souhaité faciliter sa saisine en rendant plus accessible l'obtention de l'aide juridique et en amenant la justice dans les villages les plus éloignés, mais aussi en adoptant une approche moins bureaucratique notamment au travers de tribunaux populaires (*nyaya Pancāyats*)[517]. La Cour

[512] Bhuwania, *supra* note 342, à la p 32. Voir aussi: Inde, Government of India, Ministry of Law, Justice and Company Affairs, *Processual Justice to the People: Report of the Expert Committee on Legal Aid* (1974), aux pp138-144.
[513] *Ibid*.
[514] Inde, Government of India, Ministry of Law, *Justice and Company Affairs, Report on National Juridicare: Equal Justice - Social Justice* (1977).
[515] Inde, India Committee on Juridicare et Justice India Ministry of Law, *Report on National Juridicare: Equal Justice, Social Justice*, [Controller of Publications for] Ministry of Law, Justice Affairs, Department of Legal Affairs, 1978.
[516] Bhuwania, *supra* note 342, à la p 32.
[517] *Ibid*, à la p 113.

suprême de l'Inde était donc passée d'institution très proche du pouvoir à une instance ayant le pouvoir constitutionnel d'intervention, qui peut être invoquée pour atténuer les inégalités résultant des répressions, de « l'anarchie gouvernementale et (de) la déviance administrative »[518]. Ainsi, ces rapports ont servi de base au développement, pour la Cour suprême de l'Inde, des litiges d'intérêt public présentés dans la prochaine section. Plus largement, l'adoption par certains juges comme Bhagwati ou Iyer d'un certain « activisme », qui avait pour objectif de réduire les inégalités des catégories sociales les plus défavorisées, a facilité la mise en œuvre du principe de justice sociale par les juges.

En somme, on peut avancer que l'activisme judiciaire pratiqué par les juges de la Cour a été un temps nécessaire aux juges pour atteindre l'objectif de justice sociale. Cet activisme a pris racine en Inde, en réaction à une période manifeste de violation des libertés fondamentales qui a eu un impact sur les droits socio-économiques des personnes. En effet, nous avons vu que les catégories sociales les plus défavorisées ont été les premières touchées par la mise en place de l'État d'urgence. Durant cette période, la Cour suprême de l'Inde a véritablement joué son rôle de contre-pouvoir face à un exécutif hyper puissant. Nous devons retenir qu'en prenant à cœur la protection des catégories sociales les plus vulnérables de la société indienne, les juges de la Cour ont dû trouver un équilibre entre le respect de la justice légale, c'est-à-dire une interprétation stricte de la loi, et une justice qui soit plus significative pour la participation et les besoins de l'ensemble des groupes sociaux [519]. On peut considérer que de la fin des années 1970 jusqu'à la fin des années 1980, l'activisme judiciaire a influencé la mise en place de stratégies pour la mise en œuvre du principe de justice sociale. De plus, le juge Bhagwati, qui a été l'un des grands instrumentalistes de cet activisme, l'a défini à la fois comme « marge de créativité » et comme mécanisme de réalisation de la justice sociale. Parmi les mécanismes de réalisation de la justice sociale, nous avons identifié, notamment, la mise en place de tribunaux itinérants et la création de l'aide juridique. Dans la prochaine section, nous présenterons les litiges d'intérêt public en Inde. Quant à la marge de créativité que l'activisme judiciaire a permise, nous verrons l'interprétation téléologique des juges de la partie III de la Constitution.

---

[518] *Ibid*, à la p 108.
[519] Bakhshish, Singh *supra* note 124, à la p 29.

2.2.2.2 Litiges d'intérêt public comme mécanisme favorisant la justice sociale

Cette section présente l'une des innovations que l'activisme judiciaire, présenté dans la section précédente, a mises en œuvre en droit indien, les litiges d'intérêt public (ci-après LIP). Dans un premier temps, cette partie explique comment ces LIP se définissent en droit indien et dans un deuxième temps, leur évolution. Pour le juge Bhagwati, les litiges d'intérêt public en Inde sont non seulement les outils mis en place pour permettre l'accès à la justice pour les catégories sociales les plus défavorisées, mais aussi un des mécanismes favorisant la justice sociale[520]. Leur existence en Inde était rendue nécessaire au regard de l'architecture juridique héritée de l'administration coloniale, d'une part, et d'une jurisprudence structurée autour d'une économie de marché, d'autre part. Bhagwati constate que le système judiciaire indien n'avait pas un grand pouvoir face aux aspirations des catégories sociales les plus défavorisées jusqu'à la fin des années 1970[521]. Pour le juriste Rajeev Dhavan, ce système de LIP est à la fois propre au système indien et une façon de se décoloniser des vestiges de l'administration coloniale[522]. En effet, pour l'auteur, les LIP sont une façon de "cut the umbilical cord between the Indian legal system and its mentor systems in the "white" common law world"[523].

Les LIP indien ont été centrés sur les questions de l'accès à la justice : ils changent la procédure en éliminant les barrières qui empêchent les moins favorisés de saisir la Cour[524]. Les litiges d'intérêt public sont l'assouplissement et la simplification des obligations procédurales telles que le *locus standi*, règle qui impose une relation directe entre le requérant et l'objet du litige et selon laquelle seule la personne lésée peut saisir la Cour[525]. Or, pour garantir une représentation légale à des

---

[520] Bhagwati, *supra* note 497, à la p 568.
[521] *Ibid*.
[522] Rajeev Dhavan, « Ambedkar's Prophecy: Poverty of Human Rights in India » (1994) 36:1 Journal of the Indian Law Institute 8 36, à la p 27.
[523] *Ibid*.
[524] Sathe, *supra* note 495, à la p 3991. En Inde, toute personne ou organisation peut engager un litige d'intérêt public (Public Interest Litigation, PIL). Ces litiges peuvent être initiés par n'importe qui, même si les questions en cause ne le concernent pas directement. De plus, les ONG, les groupes de défense des droits et autres organisations ont également la possibilité d'initier des PIL. Les PIL peuvent être déposées pour diverses raisons, comme la violation des droits fondamentaux. Elles peuvent être soumises à un tribunal supérieur, voire à la Cour suprême. Cette dernière peut même initier des PIL de sa propre initiative, en se fondant sur des articles de presse ou des lettres. En Inde, la prise en charge des litiges d'intérêt public peut provenir de diverses sources. La Cour suprême considère l'assistance juridique comme un droit fondamental dans les affaires criminelles. Les avocats engagés dans ce type d'affaires peuvent bénéficier de subventions et d'aides pour payer leurs dépenses. Certaines ONG et organisations peuvent financer les coûts des PIL pour les plaignants. Voir notamment: Anuj Bhuwania, *Courting the People: Public Interest Litigation in Post-Emergency India*, 1e éd, Cambridge, Cambridge University Press, 2016.
[525] *Ibid*.

groupes sous-représentés, les juges indiens allègent les règles de *locus standi* et permettent à tout citoyen ou groupe d'action sociale (qui n'est pas une personne lésée stricto sensu) de recourir à la justice en faveur de groupes défavorisés[526]. Cet assouplissement permet ainsi l'introduction d'instance par des tiers non directement impliqués, comme des activistes[527]. Ces litiges peuvent être considérés comme une forme de « technologie sociale », selon la définition de la juriste Helen Hershkoff, c'est-à-dire comme un ensemble de savoirs et de pratiques juridiques grâce auxquels les activistes, mais aussi la magistrature, essaient de déclencher des changements sociaux[528]. En Inde, les LIP sont mobilisés en déposant une requête en bref, soit devant l'une des différentes Hautes Cours ou devant la Cour suprême[529].

Cependant, il est important de souligner que les LIP n'ont pas porté sur les mêmes thèmes de leur instauration à nos jours, le juriste indien Anuj Bhuwania les divise en trois phases. La première phase des LIP, qui couvre la période de 1978 à 1990, ces derniers portaient principalement sur des affaires en lien avec la protection des droits fondamentaux en vertu de l'article 21 de la Constitution relatif au droit à la vie des populations marginalisées [530]. La deuxième phase des LIP, qui couvre la période des années 1990, les LIP portaient sur les enjeux environnementaux, les forêts et les monuments historiques[531]. D'ailleurs, la décision *Samatha* de 1997, qui constitue une des décisions de notre corpus, est un LIP qui s'inscrit dans cette phase. La troisième phase, qui débute des années 2000 à nos jours, les LIP portent sur les questions de gouvernance[532].

Bhuwania explique ce changement de thématique relative aux LIP par le fait qu'ils n'ont pas de fondement institutionnel, c'est pourquoi leurs identifications se calquent sur l'idéologie des juges qui les traitent[533]. Ainsi, la première phase des LIP se concentre en partie sur les thématiques de justice sociale et de protection des droits fondamentaux, car les juges Bhagwati et Iyer étaient préoccupés par ces enjeux. On est donc passé du traitement de la pauvreté jusqu'à la fin des années

---

[526] *Ibid*, à la p 3990.
[527] *Ibid*.
[528] Helen Hershkoff, « State Courts and the "Passive Virtues": Rethinking the Judicial Function » (2001) 114:7 Harvard Law Review 1833, aux pp1855-1856.
[529] Bhuwania, *supra* note 342, à la p 2.
[530] *Ibid*, à la p 112
[531] *Ibid*.
[532] *Ibid*, à la p 112.
[533]*Ibid*, à la p113

1980 à « l'environnementalisme bourgeois » du milieu des années 1990[534]. Ce changement d'orientation des priorités des LIP n'a pas été sans critique, la gauche libérale indienne et militante n'a pas apprécié que les catégories défavorisées ne soient plus la préoccupation première des LIP[535]. Pour cette dernière, le changement d'orientation a sonné le déclin des LIP[536]. Un autre courant émanant de la magistrature elle-même effectue un travail d'autoréflexion critique, notamment par le juge Markandey Katju[537]. Ce juge, nostalgique de l'ère progressiste des LIP, qualifie les juges de cette période actuelle post-libérale de régressifs[538]. Si le désir de progresser en matière de justice sociale a nourri la pratique des LIP par la Cour suprême, les critiques se cristallisent autour du fait que la Cour, sans mandat clair de la Constitution, protège des droits non énumérés[539]. De plus, certains penseurs attachés à une conception formelle de l'égalité ont reproché cette position de la Cour vis-à-vis des catégories sociales les plus défavorisées[540]. En effet, ces derniers ont critiqué le traitement préférentiel des requérants les plus défavorisés vis-à-vis des demandeurs plus aisés[541].

À l'issue de cette section, il a été présenté de quelle façon les LIP ont été introduits par les juges indiens comme mécanisme permettant l'application du principe de justice sociale. Ces LIP ont été un moyen de rapprochement entre la population indienne et la plus haute instance judiciaire. Ce qui a conduit à l'accès à la justice. En effet, la pratique des LIP a permis aux grandes instances judiciaires de tirer profit d'une image positive du juge suprême au service des plus démunis. Cette belle image des instances supérieures a conduit à ce que les tribunaux inférieurs soient perçus comme des instances judiciaires inefficaces, corrompues et trop ancrées dans le milieu social indien[542]. La distinction présentée entre les LIP indiens et ceux des États-Unis par Bhagwati appuie l'idée d'un accès direct à la justice afin de garantir un devoir constitutionnel. Si d'un côté on peut reconnaître les vertus premières des LIP dans l'objectif de garantir la justice sociale, on peut par ailleurs nuancer la fragilité de ces derniers. En effet, le fait que l'issue des LIP dépende du positionnement des juges rend ce mécanisme de mise en œuvre de la justice sociale imparfait, en

---

534 *Ibid*.
535 *Ibid*.
536 *Ibid*.
537 *Ibid*.
538 *Ibid*. les juges Kirpal, Sabharwal et Jain
539 Venkat, *supra* note 434, à la p 146.
540 *Ibid*.
541 *Ibid*.
542 *Ibid*, à la p 3.

raison de leur nature changeante. Cependant, dans le cadre des chapitres 3 et 5, nous verrons que les LIP ont permis une décision historique en matière de droits fonciers pour les Adivasis, dans l'affaire *Samatha*[543].

La dernière section qui suit présente la deuxième stratégie interprétative des juges dans l'application du principe de justice sociale.

2.2.2.3 Interprétation téléologique des juges comme garantie de la justice sociale

Cette dernière section présente l'interprétation téléologique que les juges ont mise en place dans un objectif de justice sociale. Cette dernière stratégie peut être placée dans la catégorie « marge de création des juges » mentionnée par Bhagwati. Dans la section 2.1.3, on a exposé que les dispositions de la partie IV de la Constitution de l'Inde ne sont pas justiciables devant les tribunaux. Cependant, la Cour suprême indienne voulait que les principes socio-économiques ne soient pas que de simples vœux pieux, c'est pourquoi elle leur a donné une importante force normative dans l'interprétation des autres droits et libertés reconnus dans la Constitution afin de remplir l'objectif de justice sociale[544]. En effet, dans la décision *State of Bihar v. Kameshwar Singh*, les juges de la Cour suprême de l'Inde soulignent que les idéaux prévus dans l'article 38 de la Constitution doivent faire évoluer l'État, qui doit constamment s'efforcer de favoriser le principe de justice sociale[545]. Dans la décision *Air India Statutory Crop v. United Labour Union* de 1996, les juges ont avancé que le préambule et l'article 38 envisageaient le principe de justice sociale comme "the arch to ensure life to be meaningful and livable with human dignity"[546]. La Cour suprême de l'Inde a créé une passerelle entre les parties III et IV de la Constitution en mobilisant une interprétation téléologique des droits fondamentaux pour renforcer les droits des Indiens et, particulièrement, ceux des couches les plus marginalisées de la société[547]. Le point central de cette interprétation téléologique est l'article 21 de la Constitution, qui dispose que "Protection of life and personal

[543] Samatha, *supra* note 113.
[544] *Ibid*.
[545] *State of Bihar v. Kameshwar Sing*, [1952] 1 SCR 889, au para. 136 (Indw) SCI.
[546] *Air India Statutory Corporation vs United Labour Union & Other*, [1996] (Inde), en ligne: SCI <indiankanoon.org>.
[547] Satyaranjan Purushottam Sathe, *Judicial activism in India*, Law in India series, New Delhi; New York, Oxford University Press, 2002, à la p 107. [Purushottam Sathe]

liberty. No person shall be deprived of his life or personal liberty except according to procedure established by law"[548].

Nous étions bien éloignés d'une interprétation téléologique de l'article 21 jusque dans les années de l'État d'urgence, où l'annihilation de l'article 21 a atteint son point d'orgue. Cependant, dans la décision *Maneka Gandhi vs Union of India* de 1978, la Cour suprême a donné une interprétation plus libérale de l'article 21. Dans le cadre de cette décision, la Cour a affirmé que l'article 21 comprend à la fois le droit à la vie et le droit à la liberté personnelle [549]. Pour la Cour, le droit à la vie se comprend comme le droit de vivre dans la dignité[550]. Le terme de dignité permet de créer un pont entre le droit à la vie et les droits de la partie IV de la Constitution, puisque vivre dans la dignité comprend le droit aux moyens de subsistance, le droit à l'eau potable, le droit à l'air frais, le droit aux soins de santé et le droit à un environnement propre et sain [551]. En somme, l'interprétation innovante opérée par la Cour suprême conduit à compléter les droits individuels de la partie III de la Constitution avec les droits sociaux de la partie IV de la Constitution[552]. Dans la décision *Gupta vs Union of India* de 1981, la Cour suprême confirme ce pont en disant que "This is not to say that individual rights have ceased to have a vital place in our society, but it is recognised that these rights are practicably meaningless in today's setting unless accompanied by the social rights necessary to make them effective and really accessible to all"[553]. En d'autres termes, si, d'après l'article 37 de la Constitution, la Cour suprême ne peut pas directement appliquer les droits mentionnés dans la partie IV, le fait de créer une interrelation entre les deux parties lui permet indirectement de contourner cette interdiction, puisqu'elle les prend en compte pour déterminer les droits mentionnés dans la partie III et les rendre effectifs pour tous. Ainsi, la Cour a créé une interdépendance des droits civils et politiques et des droits sociaux et économiques. Par exemple, dans la décision *Bandhua Mukti Morcha vs Union Of India and Others*, de 1983, le juge Bhagwati avance que tout individu, d'après l'interprétation de l'article 21 qui garantit de vivre dans la dignité humaine, doit être à l'abri de l'exploitation[554]. Pour Bhagwati, ce droit de vivre dans la dignité humaine " its life breath " se trouve dans les principes directeurs de la politique de l'État,

---

[548] Constitution of India, *supra* note 2, art. 21.
[549] *Maneka Gandhi vs Union of India*, [1978], à la p 51 (Inde), en ligne: SCI <indiankanoon.org>
[550] *Ibid*, à la p 100.
[551] Purushottam Sathe, *supra* note 495, à la p 3991.
[552] Craig et Deshpande, supra note 367, à la p 361.
[553] *S.P. Gupta vs Union of India and Another*, [1981], 7 S.C.R. 38 (Inde), au para. 19, SCI.
[554] *Bandhua Mukti Morcha vs Union of India & Others*, [1991], à la p 41 (Inde), en ligne : SCI <indiankanoon.org >.

notamment les clauses (e) et (f) de l'article 39 et des articles 41 et 42 de la Constitution[555]. C'est pourquoi Bhagwati lit dans cet article 21 la "protection of the health and strength of workers men and women, and of the tender age of children against abuse, opportunities and facilities for children to develop in healthy manner and in conditions of freedom and dignity, educational facilities, just and humane conditions of work and maternity relief"[556]. Pour Bhagwati, c'est le minimum pour assurer la dignité humaine[557]. Il reconnaît cependant que ces principes ne sont pas exécutoires devant les tribunaux. Donc, par le biais de la procédure judiciaire, les tribunaux ne peuvent pas contraindre l'État à prendre des dispositions législatives ou administratives pour l'application des principes directeurs[558]. Cependant, la nuance de Bhagwati est intéressante puisqu'il considère que, si une loi ou un décret existe déjà pour l'application de ces principes, alors on peut obliger l'État à assurer la mise en œuvre de cette législation[559]. En effet, pour Bhagwati, l'inaction de l'État pour assurer la mise en œuvre peut être considérée comme un déni du droit de vivre dans la dignité humaine[560]. En s'appuyant sur l'article 256 de la Constitution de l'Inde, il rappelle que le pouvoir exécutif de chaque État s'exerce de manière à assurer le respect des lois adoptées par le Parlement et des lois en vigueur applicables dans cet État [561].

En somme, l'interprétation téléologique semble être pour les juges une stratégie à double objectif. Le premier objectif est de contourner l'absence de justiciabilité des droits énoncés par la partie IV de la Constitution. En s'appuyant sur une interprétation des droits énoncés dans la partie III, principalement du droit à la vie, cela leur permet de garantir les droits énoncés dans la partie IV. Le deuxième objectif de l'interprétation libérale de l'article 21 est de permettre une interprétation plus favorable des instruments juridiques qui visent la protection des droits des catégories sociales les plus défavorisées. Dans le chapitre 5, nous présenterons en quoi cette interprétation téléologique

[555] *Ibid*
[556] *Ibid*
[557] *Ibid*, à la p 41.
[558] *Ibid*.
[559] *Ibid*
[560] *Ibid*.
[561] *Ibid*. Constitution of India, *supra* note 2, art. 256. "Obligation of States and the Union. —The executive power of every State shall be so exercised as to ensure compliance with the laws made by Parliament and any existing laws which apply in that State, and the executive power of the Union shall extend to the giving of such directions to a State as may appear to the Government of India to be necessary for that purpose".

est mise en avant dans les décisions pour l'interprétation des lois agricoles, notamment avec l'interprétation de ces lois et de la cinquième annexe de la Constitution.

En conclusion, le rôle central et unique de la Cour suprême de l'Inde au sein de la fédération amplifie l'influence de l'application du principe de justice sociale par la Cour. Ce rôle central conduit à ce qu'au sein de la littérature il existe un lien étroit entre le principe de justice sociale et la Cour suprême de l'Inde[562]. Sur le plan judiciaire, la Cour reste la première actrice de la mise en œuvre et du respect du principe de justice sociale. La Cour suprême de l'Inde, sous l'impulsion de certains juges s'inscrivant dans ce que Bhagwati nomme l'activisme judiciaire, a mis en place des stratégies de mise en œuvre de la justice sociale. L'interprétation libérale de l'article 21 et les LIP ont élargi les compétences de la Cour suprême de l'Inde au-delà de ce que la Constitution pouvait lui conférer au départ. En effet, la Cour a élargi les frontières des droits fondamentaux et de la justice naturelle par l'interprétation libérale de l'article 21[563]. Le juge Bhagwati était conscient que ce changement était contraire à l'intention des pères fondateurs de la Constitution. Il a quand même conduit à cette interprétation libérale de l'article 21, permettant d'y inclure le droit à la liberté sous caution, le droit de rendre la justice dans un délai raisonnable, le droit à un traitement digne dans les établissements pénitentiaires, le droit à l'aide juridictionnelle pour les poursuites pénales et, surtout, le droit de vivre en toute dignité[564]. La Cour s'est donc sentie dans la nécessité de dépasser la volonté des pères fondateurs. Cependant, on peut considérer que les pères fondateurs ne pouvaient pas anticiper certains événements à venir. En effet, Nehru ou B.R. Ambedkar pensaient que la situation économique et sociale serait nettement améliorée avec le temps. De plus, la situation politique durant la période de l'État d'urgence a permis au pouvoir judiciaire de prendre conscience de son importance en tant que contre-pouvoir face à un exécutif autoritaire. Cette situation a conduit la Cour, au fil de son existence depuis le 28 janvier 1950, à se transformer d'un organe traitant de façon strictement juridique les questions qui lui étaient soumises, en un organe traitant de questions politiques et socio-économiques. Cette présentation de la place et des stratégies de la Cour suprême de l'Inde servira de point de repère pour situer les différents

---

[562] Voir notamment Bakhshish Singh, *supra* note 124. Subhash Chandra Gupta, *Supreme Court of India: an instrument of socio-legal advancement*, New Delhi, Deep & Deep Publications, 1995. Raju, *supra* note 328. Vishrut Kansal, « Supreme Court of India Social Justice Bench: Maiden Dichotomy Between Equity and Law in Indian Jurisprudential History » (2015) 1 Law, Social Justice and Global Development Journal 1.
[563] Bhagwati, *supra* note 497, à la p 567.
[564] *Ibid.*

raisonnements stratégiques que la Cour a déployés dans le corpus de jurisprudences retenu pour notre analyse.

2.3 Conclusion

L'objectif de ce chapitre 2 a été de présenter le contexte d'application du principe de justice sociale dans la Constitution de l'Inde. Dans une première section, nous avons présenté l'ancrage constitutionnel du principe de justice sociale. Le principe de justice sociale occupe une place importante dans la Constitution, puisqu'il est inscrit dans le préambule. Cependant, il était important de se questionner sur sa force juridique au sein de la Constitution. La Cour suprême de l'Inde a considéré que le préambule ne faisait pas partie de la Constitution. Elle a néanmoins souligné qu'il faisait partie de la structure de base de la Constitution dans la décision *Keshvananda* de 1973, c'est-à-dire qu'il ne peut être ni retiré, ni modifié, ni amendé. Dans un deuxième temps, nous avons exposé les éléments qui composent le principe de justice sociale au sein de la Constitution. Le droit à l'égalité, dans la partie III de la Constitution, est l'un des éléments importants de la justice sociale. Les principes directeurs de la politique d'État de la partie IV, le chapitre X, et la cinquième annexe de la Constitution qui protège les droits fonciers des Adivasis et les protège de l'exploitation sont également des éléments qui composent le principe de justice sociale. Avec les apports des débats de l'Assemblée constituante qui se sont déroulés de décembre 1946 à janvier 1950, nous avons pu constater les différents enjeux qui entouraient chacun de ces éléments. Parmi ces enjeux, le débat entre une égalité réelle et une égalité formelle, l'assemblée constituante a choisi d'inclure les deux formes d'égalité afin de prendre en considération les intérêts des classes les plus défavorisées. Le débat sur la justiciabilité ou non des principes directeurs est un autre enjeu. Nous avons compris que les principes directeurs sont des droits déclaratoires qui permettent une continuité pour le gouvernement, quel que soit le parti qui arrive au pouvoir[565]. Cela a justifié pour le constituant une absence de justiciabilité pour les principes directeurs. Dernier enjeu, la cinquième annexe a été débattue pour savoir si ce régime devait être une norme dans le temps ou avoir une certaine limite d'application dans le temps. De plus, la présentation de ces débats permet une meilleure compréhension du contexte historique dans lequel ont été adoptées ces dispositions de la Constitution. Si l'on peut considérer que les parties III et IV sont une rupture

[565] L'Inde depuis son indépendance a connu peu d'alternance politique, le parti du Congre étant celui qui a le plus gouverné en Inde. 57 ans de gouvernance politique contre 20 ans pour les autres partis d'opposition.

avec l'administration coloniale et notamment le *Government of India Act* de 1935, la cinquième annexe est une continuité de ce même document. Ce point est important pour la suite de cette recherche puisque les répercussions de l'appréciation des enjeux Adivasis, notamment en matière foncière, ont des effets sur les jugements soumis à notre analyse dans le chapitre 5. Ce présent chapitre est également important, car en plus de constituer un cadre de compréhension pour la présentation des lois foncières dans les chapitres 3 et 4, il constitue un cadre de compréhension sur la nature et les pratiques de la Cour suprême de l'Inde. Il a été souligné que la Cour suprême de l'Inde dispose d'un socle commun en matière d'interprétation du principe de justice sociale qui comporte le droit à l'égalité, la lutte contre la discrimination et la protection des groupes marginalisés comme ceux prévus dans la Constitution de l'Inde. Cependant, au-delà de ce socle, la Cour au gré des décisions va rendre dynamique ce principe de justice sociale. Nous analyserons donc son interprétation du principe de justice sociale dans le cadre des droits fonciers des Adivasis en Inde. Par ailleurs, l'examen des stratégies de mise en œuvre de la justice sociale par les LIP ainsi que de l'interprétation téléologique sera essentiel dans notre analyse, dès lors qu'elles auront été identifiées.

Après avoir exposé le principe de justice sociale en droit constitutionnel indien, les chapitres 3 et 4 auront pour objectif de présenter les réglementations agricoles et forestières. Dans ce chapitre, nous avons abordé la partie IV de la Constitution, en particulier l'article 46 et la cinquième annexe, qui ont servi de fondement constitutionnel pour l'adoption de ces lois, dans le but de promouvoir la justice sociale. Dans les deux chapitres suivants, nous allons examiner comment les droits fonciers des Adivasis issus des règlementations agricoles et forestières se sont structurées et quel est leur contenu.

CHAPITRE 3

Les réglementations et les litiges qui en résultent en matière de terres agricoles des Adivasis

L'objectif du chapitre 3 vise à présenter les contextes historique et juridique liés à deux lois et un règlement. Tous sont relatifs aux terres agricoles des Adivasis. Il vise aussi à exposer les litiges qui résultent de ces lois et du règlement devant la Cour suprême de l'Inde, qui seront analysés dans le chapitre 5. Ces réglementations relatives aux terres agricoles sont celles de trois États : l'Andhra Pradesh avec l'*Andhra Pradesh Scheduled Areas Land Transfer Regulation*, le Mahārāshtra avec le *Mahārāshtra restoration of lands to scheduled tribes Act*, et le Karnataka avec le *Karnataka Scheduled Castes and Scheduled Tribes (Prohibition of Transfer of Certain Lands) Act*[566]. La première section traitera de la présentation des réglementations relatives aux terres agricoles de la période britannique à aujourd'hui (3.1). La deuxième section portera sur les décisions de la Cour suprême de l'Inde dont les litiges portent sur les réglementations contemporaines relatives aux terres agricoles (3.2). Ces deux sous-parties donneront le cadre de compréhension de ces décisions avant de les analyser dans le chapitre 5.

3.1 Les réglementations relatives aux terres agricoles de la période britannique à aujourd'hui

L'objectif de cette première section est de présenter les contextes historique et juridique des réglementations relatives aux terres agricoles, depuis la période coloniale à nos jours. Avant l'arrivée des colons indo-aryens, les populations dites tribales ou Adivasis étaient présentées comme les peuples des collines ou des forêts[567]. Ceci s'explique par le fait que, durant des siècles, ces communautés ont vécu dans les régions forestières et vallonnées[568]. Les droits fonciers Adivasis liés à la terre ont été modifiés à la succession des régimes Indo-Aryens, des Moghols et des Britanniques[569]. Dans le cadre de cette première section, nous présenterons le contexte historique

[566] Andhra Pradesh Scheduled Areas Land Transfer Regulation, *supra* note 56. Karnataka Scheduled Castes and Scheduled Tribes (Prohibition of Transfer of Certain Lands) Act, *supra* note 56. Mahārāshtra Restoration of Lands to Scheduled Tribes Act, *supra* note 56.
[567] Prathama Banerjee, « Writing the Adivasi: Some historiographical notes » (2016) 53:1 The Indian Economic & Social History Review 1, à la p 2.
[568] Dr B H Mehta, « historical background of tribal population » (1953) 14:3 Indian Journal of Social Work 236 244, à la p 236.
[569] C R Bijoy, « The Adivasis of India – A History of Discrimination, Conflict and Resistance » (2001) Indigenous Affairs 54 61, à la p 57

des lois agricoles avant la période de 1947 (3.1.1). Dans un deuxième temps, nous présenterons les trois réglementations qui ont été judiciarisées devant la Cour suprême après 1947 (3.1.2).

3.1.1 Présentation des législations foncières liées à la terre avant 1947

Dans cette sous-section, les systèmes de fragilisation de l'accès à la terre des Adivasis et les lois venues corriger ces dépossessions sur la période coloniale à 1947 sont présentés. Dans un premier temps, nous présentons l'introduction du système foncier de revenus *Zamindars* (propriétaire terrien) (3.1.1.1). Ce système a contribué à réduire le territoire des Adivasis, tout en créant une insécurité de leurs droits fonciers. Dans un deuxième temps, nous présentons les premières lois qui ont tenté de corriger les inégalités créées par le système des *Zamindars* du Raj britannique (3.1.1.2).

3.1.1.1 Présentation du système des Zamindars

Cette section se concentre sur la présentation du système des *Zamindars*, un système de fiscalité foncière, car ce système a eu le plus d'impact sur les droits fonciers Adivasis, et ses conséquences sont mentionnées dans notre corpus de décisions.

Le système des *Zamindars* prend ses origines à l'arrivée des Moghols sur le territoire au 16ème siècle pour être, par la suite, repris et modifié par la Compagnie des Indes orientales au début de son influence sur le sous-continent indien au début du 17ème siècle[570]. Il n'est pas nécessaire de revenir sur le système des *Zamindars* de la période moghole, car il n'a pas été de même nature que durant la période coloniale britannique. Cependant il peut être définit comme suit. Les *Zamindars*, étaient des propriétaires terriens qui jouissaient de privilèges sociaux et sont devenus une partie intégrante de l'administration des revenus fonciers pour l'État Moghol[571]. Ce qui caractérisait les *Zamindars* c'est qu'ils détenaient de vastes terres personnelles, *Mikiyat*, où il y avait des cultures pour usages privés et sur lesquelles ils pouvaient faire travailler de la main d'œuvre[572]. Ils avaient

[570] Il existe deux autres systèmes de fiscalité en plus du système Zamindar. En 1820, le système Ryotwari a été introduit par Thomas Munro, il était le principal revenu foncier présent dans le sud de l'Inde. Dans ce système, les droits de propriété ont été remis aux paysans et le gouvernement britannique percevait des impôts directement auprès d'eux. Également le système Mahalwari a été introduit en 1822 par Holt Mackenzie et réformé plus tard pendant la période de William Bentick (1833). Il a été le principal système de revenus fonciers du nord-ouest de l'Inde. Dans ce système, la terre était divisée en Mahals. Chaque Mahal comprenait un ou plusieurs villages et était considéré comme une seule unité pour la collecte des impôts. Voir dans Subhash, Meena et Nitesh Pal Singh Meena, « Historical Perspectives of Different Tribal Groups in India » (2014) 1:10 International Journal of Interdisciplinary and Multidisciplinary Studies 48 57, à la p 49.

[571] BR Grover, « Nature of Dehat-I-Taaluqa (Zamindari Villages) and the Evolution of the Taaluqdari System During the Mughal Age » (1965) 2:3 The Indian Economic & Social History Review 166-177.p166

[572] *Ibid.*

le droit de louer des terres à des locataires appelés *muzarian*[573]. L'un des éléments importants est que ces *Zamindars* pouvaient percevoir des revenus auprès des locataires dont une partie de ces revenus leur revenait et la majorité revenait à l'État au nom de l'État pour lequel ils étaient rémunérés[574]. Le système foncier étaient devenus une source importante de revenu pour l'empire Moghol, qui avait mis en place cette collecte de revenus pratiquement dans tout le nord de l'Inde et dans les régions bien peuplées[575]. De fait, les *Zamindars,* en tant que propriétaire terriens et percepteurs pour l'État, représentaient à la fois les intérêts de l'État et de la communauté agricole[576]. De fait, les *Zamindars* sont devenus une partie intégrante de l'administration des revenus fonciers pour l'État moghol[577]. Ce système de fiscalité foncière a eu un impact sur la possession des terres des Adivasis, à cause du montant des prélèvements des revenus fonciers[578]. En effet, le prélèvement des revenus était de plus en plus élevé pour les populations locales qui, soit ont migré à grande échelle vers d'autres régions, soit se sont révoltées contre le nouvel oppresseur[579]. Cependant, le système de *Zamindar* n'a pas opéré un changement profond des modes de fonctionnement des villages puisqu'il permettait la conservation des droits héréditaires lorsque l'État nommait de nouveaux *Zamindars* dans les anciens villages et donc les Adivasis pouvaient conserver leurs droits coutumiers sur leurs terres.[580]

En revanche, le système des *Zamindars,* sous la Compagnie des Indes orientales, a impacté la possession des terres des Adivasis. Les Britanniques ont établi une domination progressive dans le sous-continent indien avec l'établissement de comptoirs commerciaux[581]. En effet, la Compagnie des Indes orientales a été créée en 1599 et, par le biais de ses réseaux commerciaux, a assumé progressivement des fonctions de souveraineté et a gagné du territoire dans le sous-continent[582]. Les Britanniques voulaient étendre l'agriculture en mettant les terres en culture afin d'en tirer

---

[573] *Ibid*.
[574] *Ibid*.
[575] *Ibid*.
[576] *Ibid*.
[577] *Ibid.*
[578] Vijayant Kumar Singh, « Zamindars, tribals and the Mughal state in seventeenth century Gujarat, India » (2017) 5:7 Impact: Ijrhal 31, à la p 31.
[579] *Ibid*.
[580] Grover, *supra* note 571, à la p 168.
[581] Nafisa Tultul, « Assignment on Permanent Settlement Act 1793: Implementation and Reasons for Its Failure » (2022) Research Gate, à la p 4, en ligne: < researchgate.net >.
[582] Jane Burbank et Frederick Cooper, Empires: de la Chine ancienne à nos jours, traduit par Christian Jeanmougin, Paris, Payot, 2011, à la p 241.

davantage de revenus[583]. En 1793, Lord Cornwallis, le gouverneur général de l'Inde, a adopté le *Permnanent settlement Act* qui prévoyait la mise en place des *Zamindars* en reprenant ainsi le système des *Zamindars* des Moghols[584]. La loi adoptée en 1793 ne s'appliquait au départ qu'au Bengale et au Bihar avant de devenir un modèle féodal dans toute l'Inde[585]. Le système *Zamindar* a permis aux Britanniques d'extraire les bénéfices économiques des terres[586]. À travers ce système, les terres forestières appartenant aux Adivasis et les terres agricoles appartenant à des paysans non-Adivasis sont devenues la propriété des *Zamindars* désignés par les Britanniques en vertu du *Permnanent settlement Act* [587]. Les *Zamindars* percevaient les impôts et ils étaient taxés sur le rendement de leurs terres même en cas de faible rendement [588]. La répartition des impôts s'organisait de la manière suivante : sur le montant réalisé 1/11 de la part revenait aux *Zamindars* et 10/11 de la part revenaient à la Compagnie des Indes orientales[589]. Autrement dit, la répartition des richesses était très inégale. De plus, dans le système des *Zamindars* sous le régime colonial britannique, les ressources étaient revendiquées et détenues par les Britanniques, or, sous domination moghole les communautés locales, y compris les Adivasis, conservaient le contrôle de leurs ressources [590]. Les fonctionnaires coloniaux ont orienté les Adivasis vers l'agriculture sédentaire et commerciale, tout en encourageant des non-Adivasis à venir dans les forêts pour incorporer les Adivasis dans une société plus large afin de pouvoir les contrôler[591]. Privés de leurs forêts et des ressources forestières dont ils dépendaient traditionnellement, les Adivasis ont été contraints d'emprunter auprès des prêteurs *sahukars* qui étaient parfois les *Zamindar* eux-mêmes pour payer leurs taxes[592]. En cas de non-paiement, les Adivasis étaient contraints de devenir des travailleurs asservis à la solde des *Zamindars*, ce qui a souvent conduit la génération suivante à

---

[583] Neena Ambre Rao, *Forest Ecology in India: Colonial Maharashtra, 1850-1950*, 1e éd, Foundation Books, 2007, à la p 43.
[584] Meena et Meena, *supra* note 570 à la p 49
[585] *Ibid*.
[586] *Ibid*.
[587] *Ibid*.
[588] Anne Kerr et Edmund Wright, dirs « zamindar », *A Dictionary of World History*, Oxford University Press, 2015.
[589] *Ibid*.
[590] Kumar Suresh Singh, « Re-thinking Forest, Forest dwellers and ecological history » dans B B Chaudhuri, Arun Bandopadhyay et Indian History Congress, dir, *Tribes, forest, and social formation in Indian history*, New Delhi, Manohar, 2004 39, à la p 46.
[591] Bhangya Bhukya, « The Mapping of the Adivasi Social: Colonial Anthropology and Adivasis » (2008) 34:39 Economic and Political Weekly 103, à la p 106. [Bhukya, « The Mapping of the Adivasi Social: Colonial Anthropology and Adivasis »]
[592] Meena et Meena, *supra* note 570, à la p 49.

continuer de travailler pour le *Zamindar* afin de rembourser la dette[593]. Dans la majorité des cas, les agriculteurs et, parmi eux de nombreux Adivasis, qui ne pouvaient pas rembourser le prêt et les intérêts, ont vu leurs terres saisies par les usuriers[594].

Ce système a conduit a accéléré le processus de dépossession des terres. Les conséquences de ce système ont mené à de multiples révoltes de la part des Adivasis[595]. En effet, jusqu'au milieu du 19e siècle, les paysans et particulièrement les Adivasis ont multiplié les mobilisations pour protester contre l'exploitation des *Zamindars* et des usuriers[596]. Pour mettre un terme à ces révoltes, les Britanniques ont restauré certains privilèges aux dirigeants Adivasis, et ont allégé les charges fiscales[597]. Cependant, le mécontentement des paysans, en particulier les Adivasis, et parfois même des élites locales, a conduit à une situation de tensions pour la Compagnie des Indes orientales [598]. En 1857, la révolte des *sepoys* a été un soulèvement majeur contre le régime de la Compagnie des Indes orientales[599]. La réponse de l'administration coloniale britannique a été triple. D'abord, il a été décidé que l'Inde passait entièrement sous la juridiction de l'État britannique, ce qui a marqué la fin de la présence de la Compagnie des Indes orientales et le début du Raj britannique[600]. En 1858, les deux tiers de la population du sous-continent indien vivaient dans des zones sous contrôle direct des administrateurs britanniques[601]. Ensuite, l'administration coloniale a décidé de militer pour le progrès de l'Inde pour apaiser les tensions économiques (à travers les chemins de fer)[602]. Enfin, la troisième réponse du Raj britannique a visé les questions foncières qui étaient la plus grande source de tensions. Le gouvernement s'était engagé à une baisse des taxes et à ne plus

---

[593] *Ibid*.
[594] Ibid.
[595] Ibid.
[596] Latika Chaudhary et Anand V Swamy, « A policy of credit disruption: the Punjab Land Alienation Act of 1900 » (2020) 73:1 The Economic History Review 134, à la p140.
[597] Meena et Meena, *supra* note 570, à la p 49.
[598] Burbank et Cooper, *supra* note 582, à la p 310.
[599] La révolte a débuté le 10 mai 1857 sous la forme d'une mutinerie des *sepoys* au sein de l'armée de la Compagnie des Indes orientales dans la ville de garnison de Meerut. Les *sepoys* sont des brahmanes et autres hindous de haute caste qui représentaient 130 000 hommes, le reste étant des Européens sur une armée totale de 150 000 hommes. À l'origine, une rumeur grandissait au sein de l'armée composée majoritairement d'hindous et de musulmans que les cartouches pour le nouveau fusil *Enfield*, auraient été graissées avec une combinaison de graisse de bœuf et de porc. Pour les soldats *sepoys*, ce choix était une tentative cachée de conversion au christianisme et malgré le retrait de ces cartouches, la croyance de cette idée était ancrée. Les *sepoys* commencèrent une mutinerie qui s'étendra dans toute la partie du centre de l'Inde qui fut vivement réprimandée par les Britanniques qui en sortirent victorieux. Voir Thomas R Metcalf, Aftermath of Revolt: India 1857-1970, Princeton, Princeton University Press, 2016, à la p 46.
[600] Burbank et Cooper, supra note 582, à la p310.
[601] Bethany Lacina, *Rival Claims: Ethnic Violence and Territorial Autonomy under Indian Federalism*, Ann Arbor, MI, University of Michigan Press, 2017, à la p 55.
[602] Burbank et Cooper, supra note 582, à la p 310.

annexer d'États, à l'exception de ceux qui avaient rejoint la mutinerie[603]. Le Raj britannique a introduit des législations censées corriger les inégalités causées par le système des *Zamindars* comme nous le verrons dans la prochaine section.

En somme, l'introduction du système de *Zamindars* a instauré un système de fiscalité foncière qui a progressivement influé sur la possession des terres des Adivasis. En effet, le prélèvement des revenus était de plus en plus élevé pour les populations locales qui, d'une part, ont migré à grande échelle vers d'autres régions, et d'autre part, se sont révoltées contre le nouvel oppresseur[604]. De fait, l'expansion de l'agriculture a créé des tensions entre les communautés historiquement installées comme les Adivasis et les nouveaux groupes arrivants[605]. Cette situation a été exacerbée par le système des *Zamindars* sous la Compagnie des Indes orientales. Ce système a définitivement fragilisé l'accès à la terre des Adivasis. En effet, la Compagnie des Indes orientales, en ayant comme objectif l'agriculture, ont considéré les forêts comme des ralentissements à la prospérité[606]. Cependant, lorsque la Compagnie a pris conscience de la valeur des ressources qui pouvaient être tirées des forêts, notamment du commerce du teck (arbre tropical), les terres Adivasis ont connu un afflux de colons amenés par les *Zamindars* pour mieux exploiter les terres, les forêts et la main-d'œuvre[607]. Cela a entrainé la réduction de la possession des terres. Cette présentation du contexte historique des *Zamindars* est importante pour la suite de notre analyse, car les juges, dans leur raisonnement dans les décisions étudiées, ont fait un rappel de ces faits historiques et du mécanisme d'aliénation des terres des Adivasis par des non-Adivasis.
Dans la prochaine section, nous présenterons les lois adoptées par le Raj britannique pour tenter de corriger et de prévenir les injustices créées par le système des *Zamindars*.

3.1.1.2 Introduction des législations foncières sous domination du Raj britannique

Plusieurs lois ont été adoptées dans différentes régions de l'Inde dans le but de faire obstacle aux effets du système Zamindars présenté dans la section précédente. Dans le cadre de cette section, nous présenterons seulement deux lois. La première législation qui est présentée est le *Decan*

---

[603] *Ibid*.
[604] *Ibid*.
[605] Bhukya, « The Mapping of the Adivasi Social: Colonial Anthropology and Adivasis », *supra* note 591, à la p10.
[606] Ambre Rao, supra note 583, à la p 43.
[607] Meena et Meena, supra note 570, à la p 49.

Agriculturist's relief Act de 1879, adopté par le Raj britannique, qui réglemente l'usure[608]. La seconde législation est l'*Agency Tracts Interests and Land Transfer Act* de 1917, adopté par l'État de l'Andhra Pradesh, qui interdit ou limite directement les transferts de terres des Adivasis[609]. Le choix de ces deux lois s'explique par le fait de souligner l'évolution des mesures prises par le législateur pour contrer les effets du système Zamindar notamment dû aux préteurs.

Ces lois ont été adoptées dans un contexte précis. Durant le dernier quart du 19e siècle, la perte de terres par les paysans au profit des prêteurs a considérablement augmenté et est devenue un sujet de préoccupation pour les fonctionnaires de l'administration coloniale britannique[610]. Au départ, l'administration coloniale ne souhaitait pas intervenir dans les enjeux de dépossession de terres des plus démunis considérant cela comme une ingérence, mais dès son établissement le Raj britannique a adopté une nouvelle politique en matière foncière pour limiter les effets néfastes du système *Zamindar* [611]. À cela s'ajoute le fait que le Raj britannique considère les paysans comme dépensiers, naïfs et incapables de négocier à travers les tribunaux formels mis en place par l'administration coloniale[612]. Aussi, Le Raj britannique a considéré les prêteurs comme des « prédateurs » qui avaient une connaissance de la loi contrairement aux paysans[613]. Nous le verrons ci-dessous, le Raj britannique a ainsi clarifié les droits de propriété individuels sur la terre à travers de nouvelles législations[614]. Le Raj britannique a également remplacé le règlement informel des différends au niveau du village qui favorisait les prêteurs au détriment des emprunteurs, par un système juridique formel opérant en dehors du village[615].

C'est dans ce contexte que la première grande législation est adoptée par le Raj britannique, le *Deccan Agriculturists' Relief Act* de 1879, qui porte sur la réglementation des prêteurs. Cette loi est arrivée dans un contexte tendu au cours duquel des paysans ont attaqué des prêteurs dans quatre

---

[608] *Deccan Agriculturists' Relief Act*, 1879, en ligne : < indiacode.nic.in > (dernière consultation le 16 décembre 2024). Le Deccan correspond à la région du plateau du Deccan, qui s'étend de la chaine de montagne des Ghats occidentaux à la chaine de montagnes des Ghats orientaux, et en englobe les vallées des rivières Krishna, Godavari et Tungabhadrâ. Les régions du Deccan correspondent à des parties des actuels de Maharashtra, Karnataka et Madhya Pradesh.
[609] Agency Tracts Interest and Land Transfer Act, *supra* note 373.
[610] M Mufakharul Islam, « The Punjab Land Alienation Act and the Professional Moneylenders » (1995) 29:2 Modern Asian Studies 271, à la p 271.
[611] *Ibid*.
[612] *Ibid*.
[613] *Ibid*.
[614] *Ibid*.
[615] *Ibid*.

districts du Bombay Deccan en 1875[616]. Cette loi a obligé les prêteurs à se consigner auprès d'un registre et tous les prêts devaient y être inscrits[617]. La loi a aussi prévu une limite sur le taux d'intérêt et même un plafond sur l'accumulation des intérêts[618]. Enfin, l'une des mesures majeures de cette loi a été le pouvoir discrétionnaire laissé au juge pour enquêter sur l'historique de la transaction entre le prêteur et l'emprunteur, afin de vérifier s'il n'y avait pas un vice de forme dans la transaction, mais aussi la possibilité de baisser le montant de remboursement de l'emprunteur[619]. Ainsi, cette loi avait comme objectif de corriger les injustices créées par le système des *Zamindars* par la mise en place des mesures précédemment citées. Cependant, le bilan de cette loi est mitigé : elle a été un succès dans le Bombay Deccan, mais n'a eu aucun impact dans la province du Pendjab[620]. C'est pourquoi l'adoption de législations plus ciblées selon des zones géographiques précises a été nécessaire.

Le *Punjab Aliénation of land Act* de 1900 est la première loi qui porte sur les restrictions de transferts de terres. Cette loi interdit aux paysans de transférer leurs terres, quelle qu'en soit la raison, à des personnes considérées comme non-agriculteurs[621]. Ainsi la loi autoriserait le transfert de terre à des membres des tribus identifiées comme « agricoles » dans le district.[622] Cependant, notre attention porte sur *l'Agency Tracts Interests and Land Transfer Act* de 1917, adopté par l'État de l'Andhra Pradesh[623]. Cette loi servira de base au règlement actuel de l'État de l'Andhra Pradesh, *l'Andhra Pradesh Scheduled Areas Land Transfer Regulation* de 1959[624]. L'objet de cette loi était de réglementer le taux d'intérêt et le transfert des terres dans les parcelles des districts de Ganjam, de Visakhapatnam et de Godavari de cet État [625]. L'État de l'Andhra Pradesh, à la suite de luttes concurrentes contre l'exploitation des ressources conduites de l'extérieur, a modifié ces districts en zones législatives spéciales avec des droits fonciers spécifiques[626]. Ces zones spécifiques sont

---

[616] *Ibid*.
[617] Deccan Agriculturists' Relief Act, *supra* note 5608.
[618] *Ibid.*
[619] *Ibid.*
[620] Chaudhary et V Swamy, *supra* note 577, à la p 136
[621] *The Punjab land preservation Act*, 1900, art. 3, en ligne : < indiacode.nic.in >. (Dernière consultation le 16 décembre 2024).
[622] *Ibid* art. 4 "Agricultural tribes. — (1) The 55 [Board of Revenue] shall, by notification in he 56 [Official Gazette], 57 [* * *] determine what bodies of persons in any district or group of districts are to be deemed to be agricultural tribes or groups of agricultural tribes for the purposes of this Act".
[623] Agency Tracts Interest and Land Transfer Act, supra note 373.
[624] Andhra Pradesh Scheduled Areas Land Transfer Regulation, *supra* note 56. 1959.
[625] Agency Tracts Interest and Land Transfer Act, supra note 373, au préambule au para. 2.
[626] Oskarsson, «Adivasi Land Rights and Dispossession», *supra* note 41, à la p 30.

connues aujourd'hui sous le nom de « l'Agence » dans *l'Andhra Pradesh Scheduled Areas Land Transfer Regulation*. Cette construction des zones s'est faite en trois étapes. D'abord, en 1839, le gouvernement colonial britannique a créé des zones en tant que régions administratives distinctes[627]. Ensuite, en 1882, la déclaration de propriété de l'État sur toutes les terres forestières a été créée[628]. Enfin, en 1917, *l'Agency tract interest and land transfert Act* a introduit la mise de côté (réservation) des terres agricoles privées pour les agriculteurs tribaux. L*'Agency tract interest and land transfert Act* a réglementé également le transfert des terres de tribaux aux non-tribaux, tout en limitant la prévalence des taux d'intérêt usuraires qui entrainaient, comme nous l'avons vu, la perte de terres quand les débiteurs ne pouvaient plus rembourser le prêt[629].

En somme, l'introduction en Inde de ces deux lois a été importante et assez expérimentale. Leur adoption marque une prise de conscience de l'enjeu de l'aliénation des terres qui causait un sérieux problème pour la subsistance des Adivasis. Ces lois soulignent que l'interventionnisme de l'État en matière foncière débute dès l'avènement du Raj britannique. Cet interventionnisme sera poursuivi après l'indépendance de l'Inde avec l'adoption de nouvelles lois contre le transfert de terre, qui ont repris le modèle de ces lois. De plus, il est important de retenir que le Raj britannique a adopté ces lois sur la croyance que les Adivasis étaient des êtres ignorants, à la merci des prêteurs et des personnes non-Adivasis malveillantes. Nous verrons dans notre corpus de jugements que cette perception a été reprise par les juges, ainsi que l'influence que ces perceptions ont dans l'interprétation des droits fonciers des Adivasis. Cependant, on peut questionner l'efficacité de ces lois. L'aliénation des terres a perduré malgré l'existence de ce type de législations, avec des procédures de contournement par les *Zamindars*. Par exemple parce ce que l'on appelle les transactions *benami*. Les transactions *benamis* sont des transactions par lesquelles une personne détient un bien au profit d'une autre personne[630] . Dans le contexte à l'étude, cela signifie qu'une personne non-Adivasi achète une terre dans une zone répertoriée, mais donne comme nom d'acheteur une personne adivasis afin de pouvoir contourner l'interdiction du transfert de terres. Par conséquent, les Adivasis sont les propriétaires officiels de la terre, mais les non-Adivasis en

[627] *Ibid*
[628] *Ibid*.
[629] Agency Tracts Interest and Land Transfer Act, supra note 373, à la section 3.
[630] *Prohibition of Benami Property Transactions Act*, 1988, art. 2 (9) (B), en ligne : < indiacode.nic.in > (dernière consultation le 16 décembre 2024)

deviennent les réels propriétaires. Même si ces manœuvres sont interdites, elles sont difficiles à identifier et par conséquent perdurent.

En conclusion de cette première sous-section, nous retiendrons qu'en matière de terres agricoles, l'administration coloniale a dû se résoudre à une politique plus interventionniste, qui s'est traduite par l'adoption des législations dans lesquelles elle vient codifier les rapports entre les prêteurs et les propriétaires agricoles. À travers ces législations, les Britanniques ont adopté le rôle de libérateur et de protecteur contre l'exploitation de ces Adivasis par les non-Adivasis, les prêteurs sur gage, les commerçants et les propriétaires [631]. Cependant, l'administration coloniale britannique, en cherchant à placer les Adivasis, qui étaient autonomes au sein des forêts et des collines, sous sa gouvernance, par le biais d'un protectionnisme, a conduit ces derniers à un isolationnisme [632]. De plus, les lois adoptées par manque d'efficacité ont perduré après l'indépendance. Dans la prochaine sous-section, nous présenterons les trois lois soumises à notre étude qui ont été adoptées sur le modèle de la restriction du transfert de terres après l'indépendance de l'Inde de 1947.

3.1.2 Présentation des réglementations contre le transfert des terres et la restitution des terres après 1947

L'objectif de cette sous-section est de présenter les deux lois et le règlement sur le transfert des terres qui ont été judiciarisées dans les décisions soumises à notre analyse. Dès l'accès à l'indépendance de l'Inde, des lois et des règlements ont été adoptés pour lutter contre l'aliénation des terres en prenant pour modèles les lois adoptées sous le Raj britannique. Pour rappel, le paragraphe 5 de la cinquième annexe enjoint l'État à "prohibit or restrict the transfer of land by or among members of the Scheduled Tribes in such area"[633]. Cet article donne à l'État le pouvoir de légiférer sur les terres agricoles, et l'article 46 de la Constitution enjoint l'État à promouvoir les intérêts économiques des Adivasis[634]. Dans cette sous-section, nous présentons ces réglementations dans l'ordre de leur adoption. Premièrement, le *Andhra Pradesh Scheduled Areas Land Transfer*

---

[631] *Ibid*.
[632] Bhangya Bhukya, « Enclosing Land, Enclosing Adivasis: Colonial Agriculture and Adivasis in Central India, 1853–1948 » (2013) 40:1 Indian Historical Review 93 116, à la p108. [Bhukya, « Enclosing Land, Enclosing Adivasis: Colonial Agriculture and Adivasis in Central India, 1853–1948 »]
[633] Constitution of India, *supra* note 2, au para. 5(2) (a, b) de la cinquième annexe.
[634] *Ibid*, art. 46.

Regulation de 1959 sera abordé (3.1.2.1). Deuxièmement, le *Mahārāshtra restoration of lands to scheduled tribes Act* de 1974 sera présenté (3.1.2.2). Troisièmement, le *Karnataka Scheduled Castes and Scheduled Tribes (Prohibition of Transfer of Certain Lands) Act* de 1978 sera présenté (3.1.2.3).

3.1.2.1 *Andhra Pradesh Scheduled Areas Land Transfer Regulation* de 1959

Cette sous-section présente le contexte d'adoption de *l'Andhra Pradesh Scheduled Areas land transfer regulation* de 1959 amendé en 1970 et les dispositions qui en ont été contestées devant la Cour suprême de l'Inde[635]. À partir de 1947, des étrangers aux terres Adivasis ont envahi les terres qui se situent dans le district de East Godavari[636]. Ce phénomène s'explique par l'ouverture des territoires qui répondait aux besoins en matières premières des papeteries de l'Andhra Pradesh, mais aussi à une demande croissante de bois de chauffage et de bois sur les marchés des plaines côtières[637]. La construction de routes dans les collines, pour le transport de produits forestiers extraits sur le territoire des Adivasis, a rendu plus accessibles leurs territoires et accentué l'aliénation de leurs terres dans le district de East Godavari[638].

En 1959, l'État de l'Andhra Pradesh a adopté *l'Andhra Pradesh Scheduled Areas Land Transfer Regulation* qui vise à réguler le transfert de terres dans les zones répertoriées des districts de East Godavari, West Godavari, Visakhapatnam, Srikakulam Adilabad, Warangal, Khammam et Mahboobnagar. Ce règlement intervient dans la foulée de *l'Agency tract interest and land transfert Act* de 1917, avec l'objectif de codifier les rapports entre les propriétaires Adivasis et les propriétaires non-Adivasis[639]. Dans le règlement de 1959, les zones d'agence correspondent aux zones répertoriées, désignées comme telles par l'annexe 5 paragraphe 6 de la Constitution de l'Inde de 1950[640]. Les tribus répertoriées sont celles qui ont été désignées comme telles par l'article 342 (1) de la Constitution. Dans le cadre de ce règlement, le « transfert », désigne "mortgage with or

[635] Andhra Pradesh Scheduled Areas Land Transfer Regulation, *supra* note 56.
[636] Dr C, Ashokvardhan, *Tribal land rights in India, Uttaranchal*, Centre for rural studies éd, 2006, à la p 6.
[637] *Ibid*.
[638] *Ibid*.
[639] Andhra Pradesh Scheduled Areas Land Transfer Regulation, *supra* note 56, à la p 1.
[640] Constitution of India, *supra* note 2, à l'annexe 5 au para. 6.

without possession lease, sale, gift, exchange or any other dealing with immovable property, not being a testamentary disposition and includes a charge on such property or a contract"[641].

L'article 3 du règlement prévoit l'interdiction des transferts de biens immobiliers dans les zones répertoriées, que ces transferts émanent ou non d'un Adivasis. En effet, le transfert est considéré comme nul s'il n'est pas effectué en faveur d'un Adivasis ou d'une société enregistrée ou réputée enregistrée sous *l'Andhra Pradesh Cooperative Societies Act* de 1964 (loi 7 de 1964)[642]. Le règlement repose sur une présomption que toute terre au sein de l'Agence, détenue par un non-Adivasi, est présumée lui avoir été transférée par son prédécesseur ou par un Adivasi[643]. De fait, sauf preuve contraire, les terres sont présumées avoir appartenu à un Adivasis. L'alinéa (c) de l'article 3 précise que si une terre doit être vendue, mais qu'aucun Adivasi ne peut la racheter, le vendeur peut alors céder cette terre à l'État et en contrepartie de l'argent lui sera versé par l'officier divisionnaire[644]. De fait, l'officier divisionnaire de l'Agence prend en charge la terre moyennant le paiement d'une indemnité, selon la loi de 1961, *The Andhra Pradesh Ceiling on Agricultural Holdings Act* (loi X de 1961)[645]. Ces terres seront alors à la disposition du gouvernement de l'État de l'Andhra Pradesh, qui pourra par la suite les transférer en faveur des Adivasis ou d'une société enregistrée ou réputée enregistrée en vertu de *l'Andhra Pradesh Cooperative Societies Act* de 1964, composée uniquement de membres des tribus répertoriées[646]. L'article 3 (a)(2) prévoit que, pour tout transfert réalisé en violation de l'article 3 (a)(1), le préfet de l'agence ou tout autre fonctionnaire peut, à la demande de toute personne intéressée, décréter l'éviction de toute personne non-Adivasi en possession du bien après l'avoir avisée[647]. Il peut aussi la restituer au cédant ou à ses héritiers Adivasis[648]. Enfin, le règlement prévoit que si le cédant ou ses héritiers ne sont pas aptes à reprendre la propriété ou s'ils sont introuvables, l'officier divisionnaire de l'agence prescrit ou ordonne alors la cession ou la vente de la propriété à tout membre d'une tribu répertoriée ou à une société enregistrée ou réputée enregistrée en vertu de toute loi relative aux sociétés

[641] Andhra Pradesh Scheduled Areas Land Transfer Regulation, *supra* note 56, art. 2g.
[642] *Ibid*, art. 3 (1) (a)
[643] *Ibid*, art. 3 (1) (b)
[644] *Ibid*, art. 3 (1) (c).
[645] *Ibid*.
[646] *Ibid*, art. 3 (1) (c).
[647] *Ibid*, art. 3 (2) (a).
[648] *Ibid*, art. 3 (2) (a).

coopératives, ou faute de quoi cette propriété devient un bien à la libre disposition du gouvernement de l'État[649].

Les effets de ce règlement ont été bénéfiques puisqu'il a permis qu'un certain nombre de terres soient restituées aux Adivasis, même si les non-Adivasis ont pu conserver l'occupation des terres par des moyens détournés comme le mariage avec une femme Adivasi, l'hypothèque, un bail ou par la perpétuation de certains systèmes féodaux de régime foncier comme le régime *Zamindar*[650]. De plus, des registres ont été falsifiés afin d'empêcher les personnes lésées de revendiquer le retour de leurs terres[651]. Ces difficultés d'application ont conduit, en 1970, à une modification par le règlement 1 de *l'Andhra Pradesh Scheduled Areas Land Transfer Regulation*. L'amendement de 1970 de ce règlement a totalement interdit les transferts futurs de terres dans les zones répertoriées. De plus, les non-Adivasis propriétaires de terres dans les zones répertoriées ne peuvent plus transférer leurs terres en faveur d'autres personnes que des Adivasis.

En somme, depuis 1917 l'État de l'Andhra Pradesh a renforcé la législation sur l'interdiction de transfert des terres. En 1917, la loi régule le transfert de terres Adivasis aux non-Adivasis et réglemente les taux d'intérêt. Le règlement de 1959 passe à une interdiction des transferts de biens immobiliers dans les zones répertoriées, que les personnes soient ou non Adivasis. Enfin, la modification du règlement de 1970 interdit tout transfert de terres à une personne non-Adivasis pour tout transfert intervenant après 1970. Cette évolution du règlement souligne l'accroissement de l'interventionnisme étatique en matière de propriété foncière. L'amendement de 1970 a donné lieu à des recours menés par des non-tribaux, recours qui iront jusque devant la Cour suprême de l'Inde, comme nous le verrons dans la section 2. C'est donc le règlement *l'Andhra Pradesh Scheduled Areas Land Transfer Regulation* de 1959 amendé en 1970 qui sera par la suite analysé dans les décisions. L'État de l'Andhra Pradesh n'est pas le seul État après l'indépendance à avoir adopté un règlement contre le transfert de terres. Nous verrons dans la prochaine sous-section que l'État du Mahārāshtra a lui aussi souhaité traiter de l'aliénation et de la restitution des terres Adivasis.

---

[649] *Ibid*.
[650] Ashokvardhan, supra note 636, à la p 19. Le système de Zamindar a été aboli lors des réformes agraires en 1951 en Inde.
[651] *Ibid*, à la p 24.

3.1.2.2 *Mahārāshtra Restoration of Lands to Scheduled Tribes Act* de 1974

Cette sous-section se concentre sur le contexte de l'adoption du *Mahārāshtra Restoration of Lands to Scheduled Tribes Act* et, spécifiquement, sur les dispositions qui ont été contestées devant la Cour suprême de l'Inde[652]. Le *Mahārāshtra Restoration of Lands to Scheduled Tribes Act* est adopté en 1974 et vise l'annulation des transferts de terres par des Adivasis à des non-Adivasis, effectués au cours de la période du 1er avril 1957 au 6 juillet 1974 au sein de cet État[653].

Le contexte historique de l'adoption de cette loi est le suivant. Le 15 mars 1971, le gouvernement de l'État du Mahārāshtra a nommé un comité chargé d'enquêter et de lui faire un rapport sur la manière dont les dispositions du *Mahārāshtra Land Revenue Code (M.L.R Code)* de 1966 et celles des lois sur les baux agricoles, dont *l'Hyderabad Tenancy and Agricultural Lands Act de 1950,* ont permis de protéger ou non les Adivasis. Par la suite, le comité devait suggérer d'autres modifications appropriées si l'une des dispositions existantes s'avère inadéquate[654]. Nous allons présenter brièvement ces deux législations pour comprendre l'adoption du *Mahārāshtra Restoration of Lands to Scheduled Tribes Act*[655]. Le M.L.R Code de 1966 a été le premier règlement important, post-indépendance, de lutte contre l'aliénation pour l'État du Mahārāshtra. En effet, depuis l'indépendance, un nombre important de propriétaires terriens Adivasis se sont retrouvés sans terre, malgré un grand nombre de promulgations de protection par le gouvernement de l'État pour protéger leurs intérêts[656]. L'article 36 de ce code rend l'occupation des terres héréditaire et transmissible pour les propriétaires. Il faut noter que l'article 36 ne s'applique pas à tous les districts de l'État du Mahārāshtra, mais uniquement aux zones répertoriées de l'État[657]. L'article 36 (2) du code prévoit que les occupations de terres appartenant à des Adivasis peuvent être transférées à une personne qu'avec l'approbation écrite et préalable du gouvernement[658]. Quant à l'article 36 (3), celui-ci prévoit que si un transfert de terres a été effectué en violation de la disposition de

[652] Mahārāshtra Restoration of Lands to Scheduled Tribes Act, *supra* note 56.
[653] Ashokvardhan, supra note 636, à la p159.
[654] *Ibid*.
[655] Mahārāshtra Restoration of Lands to Scheduled Tribes Act, *supra* note 56.
[656] SN Dubey et Ratna Murdia, « Maharashtra » dans *Land alienation and restoration in tribal communities in India*, Mumbai, Himalaya Publishing House, 1977 32, à la p 34.
[657] *Ibid*, à la p 39. Zones répertoriées de l'État du Maharashtra: Shahapur, Dahanu, Talasari, Mokhada, Jawhar, Wada, Vikaramgad, Peth, Surgana, Kalwan, Navapur, Taloda, Akkalkuwa, Akrani Chikhaldara, Dharni, Etapalli, Sironcha, Aheri, Dhanora, Kurkheda, Bhamragad, Korchi.
[658] *Maharashtra Land Revenue Code*, 1966, art. 36(2), en ligne : < indiacode.nic.in > (dernière consultation le 16 décembre 2024)

l'article 36 (2) du MLR Code, l'héritier peut demander au percepteur de la zone la reprise de cette terre dans les deux ans suivant le transfert illégal[659]. L'article 36(3) du MRL Code prévoit donc une restitution des terres dans un délai de deux ans à compter du transfert, lorsque le transfert a été fait sans l'approbation écrite et préalable du gouvernement. Le demandeur doit tout de même payer les arriérés de revenus fonciers ou tout autre droit grevant l'exploitation. Cela signifie que, si le demandeur n'a pas les moyens de payer ses arriérés, il se trouve limité dans la restitution de la terre. Cette limitation financière est importante à souligner lorsque l'on sait que les Adivasis ont été, durant cette période, la catégorie sociale et économique la plus vulnérable.

Quant à l'*Hyderabad Tenancy and Agricultural land Act* de 1950, il a été promulgué par l'État du Mahārāshtra dans le but de protéger tous les types de locataires Adivasis comme non-Adivasis, notamment contre les expulsions qui se faisaient au gré des propriétaires. La loi prévoyait que tous les locataires qui étaient en possession continue d'un bien pendant plus de 6 ans devenaient des locataires protégés[660].

Le constat du gouvernement étant que malgré l'adoption de l'article 36 du M.L.R Code et de l'existence de l'*Hyderabad Tenancy and Agricultural land Act* de 1950, l'aliénation des terres des Adivasis s'est poursuivie légalement et illégalement. À la suite de ce constat, le gouvernement nomme, le 15 mars 1971, un comité sous la présidence du ministre du Revenu, Shri M. G. Vartak, pour faire état de la situation de l'applicabilité des réglementations, notamment du M.R.L Code de 1966[661]. Le Comité a soumis son rapport le 7 avril 1972. Il a souligné que, en dépit de l'article 36 (2) du *Mahārāshtra Land Revenue Code* de 1966 et des dispositions analogues dans les anciennes lois sur les revenus fonciers, les lois ne remplissaient pas leurs objectifs[662]. Selon le rapport, les Adivasis continuaient d'être exploités par diverses personnes et privés de leurs terres. Le comité a recommandé au gouvernement d'adopter une loi qui organise la restitution des terres transférées à des personnes privées alors qu'elles appartenaient aux Adivasis[663]. Il a aussi recommandé l'intégration d'un amendement à l'article 36 du M.R.L Code de 1966. Celui-ci devait prévoir que

---

[659] *Ibid* art. 36(3).

[660] *Hyderabad Tenancy and Agricultural Lands Act*, 1950, art. 34 (1)(a), en ligne : < Hyderabad Act > (dernière consultation le 16 décembre 2024)

[661] Dubey et Murdia, supra note 656, à la p 39.

[662] Ashokvardhan, supra note 636, à la p159. Maharashtra Land Revenue Code, *supra* note 658, art. 36 (2), 1966 "Notwithstanding anything contained in the foregoing sub-section occupancies of persons belonging to the Scheduled Tribes (hereinafter referred to as the 'Tribals') (being occupancies wherever situated in the State), shall not be transferred except with the previous sanction of the Collector".

[663] Dubey et Murdia, supra note 656, à la p 40.

les terres Adivasis, obtenues par des non-Adivasis par voie de transfert, avant la date du 26 janvier 1950 (date d'entrée en vigueur de la Constitution de l'Inde) ou après, soient considérées comme des hypothèques usufruitières pour une période n'excédant pas 20 ans à compter de la date du transfert[664]. Autrement dit les Adivasis hypothèquent leur terrain au profit des non-Adivasis. Après ce délai ou sur le paiement d'une somme de la valeur du terrain au titre de l'hypothèque par la personne Adivasis, le terrain doit être restitué par l'officier du fisc à la personne cédante Adivasis[665]. De plus, cette restitution des terres a été étendue à toute personne qui avait acquis un terrain en vertu de la loi sur la location de 1950 et, pour cela, le comité suggère des amendements de la loi pour supprimer les obstacles juridiques[666].

À la suite des recommandations du comité, le gouvernement du Mahārāshtra a adopté, en 1974, le *Mahārāshtra Restoration of Lands to Scheduled Tribes Act* et a amendé l'article 36 du M.R.L Code de 1966. À la suite de cette réforme, la sous-section (3) de l'article 36 prévoit que la terre d'un Adivasi transférée à un non-Adivasi avant la date du 6 juillet 1974, en violation de la section 36 (2) du Code ou de toute autre loi actuellement en vigueur, doit être restituée[667]. Il faut lire cet article avec la loi de 1974, qui prévoit la restitution aux Adivasis des terres transférées à des non-Adivasis entre la période du 1 avril 1957 et du 6 juillet 1974. Cependant, la restitution de terres prévue par la loi comporte deux contraintes importantes pour les Adivasis. La première contrainte est monétaire. Cette restitution doit s'effectuer par une contrepartie monétaire, c'est-à-dire que la personne Adivasi doit payer un montant égal à 48 fois l'évaluation ou la contrepartie payée par les non-Adivasis au moment du transfert, plus la valeur des améliorations le cas échéant[668]. Il peut échelonner son paiement en 12 fois annuellement[669]. La deuxième contrainte porte sur l'utilisation de la terre. La personne Adivasi qui récupère sa terre doit s'engager à y effectuer un travail agricole, autrement dit, cette restitution se limite à un usage agricole de la terre[670].

Pour conclure, on constate qu'en comparaison avec le règlement de l'État de l'Andhra Pradesh, la loi du Mahārāshtra n'a pas qu'interdit les transferts des terres, mais a également prévu la restitution

---

[664] *Ibid* à la p 40.
[665] *Ibid*.
[666] *Ibid*.
[667] Maharashtra Land Revenue Code, *supra* note 658, art. 36 (3).
[668] The Maharashtra restoration of lands to scheduled tribes Act, *supra* note 56, art. 3 (4) (a).
[669] *Ibid* art. 3 (4) (c).
[670] *Ibid* art. 3 (1)(a).

des terres aux Adivasis sur un temps limité. Dans un grand nombre de cas, dans les villages plus reculés, le nom des locataires a été retiré des registres alors même qu'ils conservaient la possession et l'usage des terres[671]. Ainsi, quand ces villages sont devenus plus accessibles par la construction de routes, les propriétés ont été vendues en tenant compte de ces registres[672]. Les locataires ont alors été expulsés par les nouveaux propriétaires et ont eu un dossier juridique très faible pour récupérer ces terres, car ils ne sont pas dans les registres en tant que propriétaires en possession de terres au 1er avril 1957[673]. De fait, les terres aliénées ont eu un statut de terres non agricoles sans enquête et cela rend leur restitution impossible[674]. Dans la dernière sous-section nous présentons le *Karnataka Scheduled Castes and Scheduled Tribes (Prohibition of Transfer of Certain Lands) Act* de 1978.

3.1.2.3 *Karnataka Scheduled Castes and Scheduled Tribes (Prohibition of Transfer of Certain Lands) Act* de 1978

Cette dernière sous-section présente le *Karnataka Scheduled Castes and Scheduled Tribes (Prohibition of Transfer of Certain Lands) Act* de 1978[675]. Comme souligné dans le chapitre 1 sur la méthodologie, l'État du Karnataka n'est pas un État soumis à la cinquième annexe de la Constitution. Cependant, à l'instar des États de l'Andhra Pradesh et du Mahārāshtra, il a adopté une loi qui protège la propriété des terres des tribus répertoriées, mais aussi des castes répertoriées. L'État a adopté cette loi en vertu de l'article 46 de la Constitution qui enjoint l'État à promouvoir les intérêts éducatifs et économiques des castes et des tribus répertoriées[676]. Nous présenterons ci-dessous les mêmes objectifs de protection envers ces catégories sociales contenus dans cette loi que ceux présentés dans le règlement et la loi de l'Andhra Pradesh et du Mahārāshtra. L'objet de la loi du Karnataka est l'interdiction du transfert de certaines terres accordées par le gouvernement à des personnes appartenant aux castes et aux tribus répertoriées de cet État[677]. Cette loi est de nature rétroactive puisque son article 4 dispose que:

> Notwithstanding anything in any law, agreement, contract or instrument, any transfer of granted land made either before or after the commencement of this Act, in

[671] Ashokvardhan, supra note 636, à la p171.
[672] *Ibid*.
[673] *Ibid*.
[674] *Ibid*.
[675] Karnataka Scheduled Castes and Scheduled Tribes (Prohibition of Transfer of Certain Lands) Act, *supra* note 56.
[676] *Ibid* art. 2.
[677] *Ibid* au préambule.

> contravention of the terms of the grant of such land or the law providing for such grant, or sub-section (2) shall be null and void and no right, title or interest in such land shall be conveyed or be deemed ever to have conveyed by such transfer[678].

Le commissaire adjoint du bureau du district a la charge de la reprise et de la restitution à une personne issue des castes ou tribus répertoriées des terres concédées. En effet, l'article 5 (1) du *Karnataka Scheduled Castes and Scheduled Tribes (Prohibition of Transfer of Certain Lands) Act* précise que, à la suite de toute demande formulée par une personne intéressée ou non qui dénonce la légalité d'un transfert, le commissaire adjoint, après vérification que le transfert de toute terre concédée est nul et non avenu au sens de l'article 4, entreprend les démarches pour procéder à la reprise et à la restitution[679]. Outre la mise en cause de la constitutionnalité de cette loi, enjeu que nous examinerons dans la prochaine section, le contentieux entourant la loi Karnataka Scheduled Castes and Scheduled Tribes (Prohibition of Transfer of Certain Lands) Act de 1978 a aussi porté sur l'absence de mention précise d'un délai pour faire une demande d'annulation de transfert dans l'article 5 de la loi. Dans la décision *Nekkanti Rama Laxmi v State of Karnataka* de 2017, le requérant Nekkanti Rama Laxmi, profitait de l'absence de mention d'un délai enchâssé dans la loi pour déposer une demande de restitution de terre le 24 mars 2004, soit 25 ans après l'entrée en vigueur du *Karnataka Scheduled Castes and Scheduled Tribes (Prohibition of Transfer of Certain Lands) Act* de 1978[680]. La Haute Cour a ainsi annulé l'ordonnance de reprise et de restitution du commissaire adjoint[681]. Quant à elle, la Cour suprême de l'Inde a accueilli la demande d'appel de cette décision, demande interjetée par le requérant. Les juges ont conclu que le délai de 25 ans était déraisonnable, maintenant une position qu'ils avaient prise dans une décision similaire[682]. Ainsi, même si les juges ne précisent pas de délai raisonnable, elle considère en revanche que 25 ans est un délai déraisonnable.

En somme, la loi de 1978 adopte le même type de protection pour la conservation des terres des castes et des tribus répertoriées. Cependant, les juges ont limité sa portée dans le temps puisqu'ils ont imposé un délai raisonnable pour faire la demande de restitution. On peut se questionner sur le positionnement des juges au sujet d'un délai raisonnable. Certes, les juges ont dû considérer la

---

[678] *Ibid* art. 4.
[679] *Ibid* art. 5 (1).
[680] *Ibid* au para. 6.
[681] *Nekkanti Rama Lakshmi vs State of Karnataka*, [2017] au para 1 (India), en ligne : SCI < indiankanoon.org >.
[682] *Ibid* au para. 8.

prévisibilité de la loi pour les personnes qui possèdent des terres sans qu'elles ne soient ni issue des castes et des tribus répertoriées. Cependant, vu le contexte historique en matière d'aliénation des terres présenté dans la première sous-section, les juges auraient pu prendre en considération plusieurs facteurs qui justifient, pour les castes et les tribus répertoriées, de faire une demande d'annulation de transfert de terre tardive. L'un des facteurs les plus évidents est la mobilisation même de la loi. Il ne suffit pas d'adopter une loi pour que les personnes à qui elle est destinée puissent s'en saisir immédiatement. Dans le cadre de la décision de 2017, l'annulation de la restitution a été demandée par le fils du présumé propriétaire de la terre, ce qui souligne que la demande peut parfois attendre une génération. En somme, le positionnement des juges dans la décision de 2017 limite un des objectifs initiaux de la loi de 1984.

En conclusion de cette sous-section, on constate que les adoptions du *Andhra Pradesh Scheduled Areas Land Transfer Regulation, du Mahārāshtra Restoration of Lands to Scheduled Tribes Act et du Karnataka Scheduled Castes and Scheduled Tribes (Prohibition of Transfer of Certain Lands) Act* ont pour objectif de corriger les injustices subies par les Adivasis par l'aliénation de leurs terres avant et après l'indépendance. Ces réglementations ont émergé lors de la première vague des grandes réformes législatives après l'adoption de la Constitution, dans le but de protéger les droits des Adivasis sur leurs terres[683]. Notamment durant la période qui s'étend de 1950 à 1970, les législatures de tous les États dotés de zones répertoriées ont promulgué des lois en interdisant le transfert de terres des Adivasis aux non-Adivasis dans les zones répertoriées[684]. On a aussi constaté que l'État du Karnataka, qui n'est pas soumis à la cinquième annexe a également adopté dans ce sens en l'étendant aux castes répertoriées. À l'issue de ces réformes, les Adivasis ont obtenu la protection de leur propriété individuelle. On constate, en revanche, les limites de ces lois sur la protection des terres des Adivasis. Premièrement, on note la difficulté pour les Adivasis de faire appliquer ces textes, lorsqu'ils ne possèdent pas la preuve d'un titre de propriété, notamment quand leurs noms ne figurent pas sur les registres à cause des manœuvres *benamis*. Deuxièmement, on constate la limitation dans le temps de la mobilisation de ce type de loi comme confirmé par la décision Nekkanti Rama Lakshmi vs State of Karnataka de 2017. Ce qui peut justifier que les décisions présentées dans la prochaine partie ne dépassent pas les années 2000, le délai raisonnable

[683] Wahi et Bhatia, *supra* note 1, à la p 19.
[684] *Ibid*.

étant ensuite échu. Troisièmement, à la lecture de ces lois et règlements, il semble que ces derniers permettent d'éviter la dépossession. En revanche, ils ne permettent pas d'avoir un contrôle réel de l'usage des terres. En effet, ce sont des lois et règlements sur les terres agricoles, ce qui signifie que les Adivasis ont une obligation d'utiliser ces terres à ces fins. Dans la deuxième section, nous présenterons les décisions qui ont porté sur ces réglementations.

3.2 Les litiges de la Cour suprême de l'Inde relatifs aux réglementations contre le transfert et la restitution de terres agricoles

L'objectif de cette section est de présenter le corpus de décisions en lien avec les lois et le règlement abordées dans la section précédente, pour comprendre les faits, les moyens des parties et la solution des juges. Nous nous attacherons surtout à voir comment les juges ont tranché ces conflits d'intérêts entre la réparation de la situation des Adivasis en matière foncière et la préservation du droit de propriété des personnes non-Adivasis ou des intérêts de l'État. En effet, l'adoption des lois et du règlement sur les terres agricoles, outre la volonté de protéger la possession des terres des Adivasis, est entrée en conflit avec les droits des non-Adivasis, notamment le droit de propriété et le droit de pouvoir se faire représenter par un avocat. Il faut également ajouter que ces lois et ce règlement peuvent parfois entrer en conflit avec le droit d'acquisition et d'utilisation des terres par l'État. Nous présenterons les décisions de la Cour suprême de l'Inde dans un ordre chronologique pour mieux suivre les évolutions des juges sur ces réglementations. Dans un premier temps, nous présenterons les deux décisions de 1984, qui portent sur les lois de l'État du Karnataka et du Mahārāshtra (3.2.1). Dans un deuxième temps, nous présenterons les décisions en lien avec le règlement de l'État de l'Andhra Pradesh (3.2.2).

3.2.1 Décisions mettant en cause les législations du Karnataka et du Mahārāshtra

Dans cette sous-section, nous présentons les deux premières décisions de la Cour suprême de l'Inde sur les lois agricoles. La première décision, *Manchegowda etc vs State of Karnataka etc* du 17 avril 1984, a pour principal enjeu l'atteinte au droit de propriété d'une personne qui n'appartient pas à la catégorie des castes et des tribus répertoriées (3.2.1.1). La seconde décision, *Lingappa Pochanna Appelwar and vs State of Mahārāshtra and anr etc* du 4 décembre 1984, a pour principal enjeu la rétroactivité de la loi (3.2.1.2).

3.2.1.1 *Manchegowda* etc vs State of Karnataka etc de 1984

Dans la décision, *Manchegowda Etc vs State Of Karnataka Etc*, la question posée à la Cour suprême est de savoir si le *Karnataka Scheduled Castes and Scheduled Tribes (Prohibition of Transfer of Certain Lands) Act* de 1978 est constitutionnellement valide ou non. En effet, les requérants, qui sont des acheteurs de terres, alléguaient que les articles 4 et 5 de la loi du Karnataka étaient contraires aux articles 14, 19 (f), 31 et 31A de la Constitution de l'Inde. La décision de la Haute Cour du Karnataka avait confirmé que la loi de 1984 était conforme à la Constitution[685].

Dans le cadre de la décision de la Cour Suprême, les requérants qui n'appartiennent pas à la catégorie des castes et des tribus répertoriées ont acheté des terres concédées par l'État à des personnes appartenant à des castes ou à des tribus répertoriées[686]. Dès l'entrée en vigueur de la loi de Karnataka de 1984, des avis ont été émis par les autorités compétentes aux acheteurs pour leur notifier que le transfert de terres en leur faveur était désormais nul et non avenu[687]. Les requérants ont alors dénoncé la nullité de ces transferts décrétée par la loi[688]. En effet, pour les requérants, les transferts édictés par l'article 4 et la reprise de ces terres édictées dans l'article 5 de la loi sans aucune compensation, violent l'article 19 (1) (f) de la Constitution[689]. Ensuite, les requérants dénoncent, sur le fondement de l'article 14 de la Constitution qui protège le droit à l'égalité, le caractère discriminatoire de la nullité des titres de propriété dont ils disposaient avant la mise en œuvre de l'article 4 de la loi [690]. Enfin, pour les requérants, ces dispositions contreviennent aux articles 31 et 31 A de la Constitution qui disposent respectivement que nul ne peut être privé de sa propriété que par autorité de la loi et qui sauvegarde des lois prévoyant l'acquisition de domaines[691]. Tous ces motifs étaient déjà les mêmes devant la Haute Cour du Karnataka. En revanche, un motif a été ajouté devant la Cour suprême. Il s'agit du fait que, pour les requérants, la loi devrait être considérée comme déraisonnable et injuste, car elle ne prévoit aucun recours contre l'ordonnance rendue par l'autorité compétente[692].

---

[685] Manchegowda, supra note 267, à la p 8.
[686] *Ibid*.
[687] *Ibid*.
[688] *Ibid* à la p 9.
[689] *Ibid* à la p 10. L'ancien article 19(1)(f) de la Constitution de l'Inde a été supprimé lors du 44e amendement de la Constitution en 1979 et garantissait aux personnes citoyennes de l'Inde un droit d'acquérir, de détenir et d'aliéner des biens.
[690] Manchegowda, supra note 267, à la p 10.
[691] Constitution of India, *supra* note 2, art. 31.
[692] Manchegowda, supra note 267, à la p 11.

Passons maintenant à la présentation de la solution retenue par les juges de la Cour Suprême. Avant de traiter un à un les griefs des requérants, les juges de la Cour suprême de l'Inde rappellent l'objet de la loi du Karnataka. Les juges précisent que l'interdiction de transfert des terres concédées a été introduite dans le but de préserver la jouissance des terres aux catégories sociales les plus défavorisées et de les protéger contre l'exploitation des catégories sociales les plus riches[693]. Les juges soulignent la particularité introduite par le législateur, qui a prévu que le transfert illégal au sens de l'article 4 de la loi du Karnataka sera nul et non avenu et non simplement annulable[694]. Rendre le transfert nul a pour but d'éviter les retards, la longueur des litiges devant les tribunaux et de poursuivre l'objectif de la loi pour une restitution rapide de ces terres concédées aux membres des communautés les plus faibles[695]. De plus, la nullité signifie que le législateur considère que l'acte de transfert des terres n'a jamais eu d'existence juridique, car cet acte, déclaré nul et non avenu par la loi, ne remplissait pas dès sa création les conditions nécessaires à sa validité[696].

Les juges, dans leur raisonnement, ont d'abord statué sur l'article 4 de la loi du Karnataka. Ils considèrent que les requérants ne sont pas censés ignorer la loi et que, par conséquent, ils ne sont pas censés ne pas savoir que le transfert effectué pouvait être déclaré nul[697]. Deuxièmement, les juges ont rejeté le fait que le transfert de terres sans indemnisation contrevenait à l'article 19(f)(1). En effet, ils considèrent que le transfert étant frappé de nullité et non d'annulation, les requérants n'ont jamais eu la propriété des terres au sens de l'article 19 (f)(1)[698]. Puisque les juges observent que:

> that by the enactment of this Act and particularly s. 4 and s. 5 thereof the Legislature is seeking to defeat the defeasible right of the transferee in such lands without the process of a prolonged legal action with a view to speedy resumption of such granted lands for distribution thereof the original grantee or their legal representatives and in their absence to other members of the Scheduled Castes and Scheduled Tribes Communities[699].

Les juges poursuivent leur raisonnement avec le fait que le droit révocable des requérants ne peut l'être au sens des articles 31 et 31 A de la Constitution[700]. Troisièmement, l'argument voulant que

---

[693] *Ibid*.
[694] *Ibid*, à la p 12.
[695] *Ibid*.
[696] *Ibid*, à la p14.
[697] *Ibid*, à la p 13.
[698] *Ibid*.
[699] *Ibid*, à la p14.
[700] *Ibid*.

les articles 4 et 5 de la loi du Karnataka soient contraires à l'article 14 de la Constitution est rejeté par les juges de la Cour suprême de l'Inde[701]. En effet, ces juges considèrent que la Constitution aménage des dispositions spécifiques à l'égard des castes et des tribus répertoriées, considérées comme les catégories sociales qui nécessitent une protection[702]. De fait, il est raisonnable que la loi les traite distinctement pour remplir les obligations prévues par l'article 46 de la Constitution[703]. Quatrièmement, les juges n'ont pas traité l'argument qui considère que la loi est déraisonnable, car elle ne permet aucun recours possible. En effet, entre l'adoption de la loi et le jugement, une modification de loi a été effectuée, comme présenté dans la première section, qui permet désormais un recours[704].

Les juges concluent leurs décisions en apportant des éléments de clarification. En effet, ils précisent que la loi ne s'applique pas aux terres transférées après la fin de la période d'interdiction ou avant son entrée en vigueur, si ces transferts respectaient les conditions légales[705]. De même, les terres dont le titre a été régularisé par une jouissance longue et continue avant l'entrée en vigueur de la loi échappent à son champ d'application[706]. Par conséquent, la loi ne peut rendre nul un titre déjà parfait et non annulable à sa date d'entrée en vigueur, sous peine de violer les garanties constitutionnelles.

En somme, cette décision confirme la constitutionnalité du *Karnataka Scheduled Castes and Scheduled Tribes (Prohibition of Transfer of Certain Lands) Act* pour la Cour suprême de l'Inde. L'argumentaire développé par les juges, nous le verrons dans les prochaines décisions, sera repris par d'autres juges pour les décisions qui portent sur les lois de l'État de l'Andhra Pradesh et du Mahārāshtra. En effet, cette décision se concentrait sur la possible violation des articles 14, 19 (f) (1) et 31 de la Constitution. Cet argumentaire des opposants à ces lois sera également présent dans les deux prochaines décisions des années 1980. Dans la prochaine section, nous verrons que le raisonnement des juges a été suivi dans la décision *Lingappa Pochanna Appelwar and vs State of Mahārāshtra and anr etc*.

---

[701] *Ibid*, aux pp 15-16.
[702] *Ibid*.
[703] *Ibid*.
[704] *Ibid*, à la p16.
[705] Ibid 17
[706] Ibid.

3.2.1.2 *Lingappa Pochanna* Appelwar and Ors vs State of Mahārāshtra and anr etc de 1984

Dans le cadre de cette section, nous présentons la décision *Lingappa Pochanna Appelwar and Ors vs State of Mahārāshtra and anr etc* de 1984. Dans cette dernière, le *Mahārāshtra restoration of lands to scheduled tribes act* de 1974 est mis en cause[707]. Dans le cadre de cette décision, l'appelant non-Adivasis, Lingappa Pochanna, a acheté en 1965 des terres agricoles à Raju Meshram, un Adivasi qui appartient à la communauté des Gonds, en conformité avec l'article 47 de la loi *Hyderabad Tenancy and Agricultural Lands Act* de 1950. L'article 47 de *l'Hyderabad Tenancy and Agricultural Lands Act* prévoit l'interdiction des transferts de terres en faveur d'une personne qui n'est pas un agriculteur ou qui n'est pas un ouvrier agricole[708]. En 1977, en vertu de l'article 3 de la loi de 1974, l'intimé Sonerao Raju Meyhram, fils du vendeur de terrain Adivasis, a demandé la restitution de la terre auprès du collecteur pour son usage personnel en étant prêt à payer le montant fixé par l'appelant en vertu de l'article 3(4)(a) de la loi. Pour rappel, l'article 3 de la loi de 1974 prévoit la restitution des terres d'un non-Adivasis à l'Adivasi auquel la terre appartenait ou à ses ayants droit[709]. Cette requête a été confirmée par la Haute Cour du Mahārāshtra, le 13 mars 1984. L'appelant a donc saisi la Cour suprême de l'Inde qui s'est vu poser la question de savoir si les articles 3 et 4 de la loi de 1974, qui prévoient l'annulation des transferts effectués par les membres des Adivasis et la restitution de leurs terres à certaines conditions, sont *ultra vires* et donc contraires aux articles 14, 19 (1) (f) et 31 de la Constitution[710]. Autrement dit, pour les appelants, les articles en cause du *Maharashtra restoration of lands to scheduled tribes Act* et du *l'Hyderabad Tenancy and Agricultural Lands Act* sont contraires aux droits fondamentaux présents dans la partie III de la Constitution de l'Inde.

Les moyens avancés par Lingappa Pochanna, l'appelant étaient que les articles 3 (1) et 4 de la loi de 1974, qui prévoient l'annulation des transferts de terres par des Adivasis aux non-Adivasis effectués au cours de la période du 1er avril 1957 au 6 juillet 1974 et le rétablissement de la possession, échappent à la compétence législative de l'État du Mahārāshtra[711]. De fait l'appelant a soulevé un enjeu relatif au partage de compétences instauré au sein de la fédération, puisqu'il a

[707] Lingappa Pochanna, supra note 264.
[708] Hyderabad Tenancy and Agricultural Lands Act, *supra* note 660, art. 47.
[709] The Maharashtra restoration of lands to scheduled tribes act, *supra* note 57, art. 3(a).
[710] Lingappa Pochanna, supra note 264, à la p 7.
[711] *Ibid*, à la p 3.

considéré que les droits fondamentaux conférés par les articles 19 (1) (f) et 31 (3) ne peuvent pas être restreints par la loi émanant de l'État du Mahārāshtra[712].

Sur le fondement de l'article 14 de la Constitution, relatif au principe de l'égalité devant la loi, l'appelant a avancé que la loi de 1974 a discriminé les membres des castes répertoriées qu'il considère comme autant vulnérables que les Adivasis[713]. Toujours en se basant sur ce même article, l'appelant a considéré que les propriétaires non-Adivasis qui ont acheté des terres à des fins non agricoles ne semblent pas être pénalisés par rapport à cette loi, à l'inverse des propriétaires non-Adivasis qui ont acheté des terres à des fins agricoles[714]. En effet, la loi de 1974 précise que la restitution ne peut s'effectuer si les propriétaires Adivasis ont une utilisation de la terre à des fins non agricoles[715].
De leur côté, les intimés, soit l'État du Mahārāshtra et Sonerao Raju Meyhram, ont dans un premier temps tenté d'invalider l'argument de la discrimination des castes répertoriées vis-à-vis de la loi de 1974, car l'appelant, n'étant pas issu des castes répertoriées, ne peut pas parler en leur nom[716]. Puis dans un deuxième temps, ils ont considéré qu'au vu de l'expérience d'exploitation historique vécue par les Adivasis, les mesures devaient être prises immédiatement pour remettre certaines terres aux Adivasis[717]. La loi était juste en permettant d'atteindre l'objectif de réparation.

Pour les juges de la Cour suprême de l'Inde, au vu du schéma de la Constitution, les tribus répertoriées en tant que classe discriminée nécessitent une protection spéciale contre l'exploitation[718]. Ils ont considéré que la loi attaquée et les mesures similaires prises par différents États, qui imposent des restrictions au transfert de terres par les membres des castes et tribus répertoriées, ont été visées par la politique de l'État consacrée à l'article 46 de la Constitution[719]. La législation attaquée est donc une illustration typique du concept de justice distributive, puisqu'elle permet une redistribution forcée de la richesse comme moyen de parvenir à une répartition équitable des ressources matérielles parmi les membres de la société[720]. Les juges

[712] *Ibid*.
[713] *Ibid*.
[714] *Ibid*.
[715] The Maharashtra restoration of lands to scheduled tribes act, *supra* note 56, art. 4.
[716] Lingappa Pochanna, supra note 264, à la p 7
[717] *Ibid*, à la p 10.
[718] *Ibid*, à la p 12.
[719] *Ibid*.
[720] *Ibid*.

considèrent que les Adivasis ont été privés de leurs biens par des marchés déraisonnables et donc doivent se voir restituer leur propriété[721].

La Cour a rejeté l'argument de l'incompétence législative, puisque le point 18 émanant de la liste II de la septième annexe de la Constitution relative aux compétences des États fédérés prévoit que tout ce qui touche « la terre » est de la compétence de ce palier de gouvernement [722]. Ensuite, les juges ont invalidé l'argument de Lingappa Ponchana au sujet des castes répertoriées, car il n'est pas issu de cette catégorie et donc ne peut pas plaider leur cause[723]. La Cour a également rejeté l'argument qui considère que la loi de 1974 ne pénalise pas les propriétaires non-Adivasis qui ont détourné les terres à des fins non agricoles[724]. En effet, si les terres ont été utilisées à des fins d'habitation ou industrielles, elles ne rentrent plus dans la catégorie de terres agricoles, et ne relèvent plus de la compétence de l'État fédéré en vertu du point 18 de l'annexe 7. Ce dernier n'étant pas compétent pour traiter des terres utilisées à des fins d'habitation ou industrielles, il ne peut pas les transférer[725]. La Cour suprême a ainsi rejeté les appels et donné gain de cause à la réforme de l'État dans l'intérêt des Adivasis, validant ainsi la constitutionnalité de la loi.

En somme, dans le cadre de cette décision, la Cour a été confrontée à des arguments relatifs à la violation de certains droits fondamentaux. En effet, le requérant a saisi la Cour suprême de l'Inde pour dénoncer qui les articles 3 et 4 de la loi du *Maharashtra restoration of lands to scheduled tribes Act* de 1974, qui prévoient l'annulation des transferts effectués par les membres des Adivasis et la restitution de leurs terres à certaines conditions, sont ultra vires et donc contraires aux articles 14, 19 (1) (f) et 31 de la Constitution. La Cour suprême a cependant rejeté les appels et donné gain de cause à la réforme de l'État dans l'intérêt des Adivasis, validant ainsi la constitutionnalité de la loi. Pour les juges le *Maharashtra restoration of lands to scheduled tribes Act* est nécessaire à la protection des tribus répertoriées. La loi n'est donc pas déraisonnable au regard des obligations constitutionnelles à l'égard des Adivasis. Dans la prochaine partie, les décisions relatives à l'*Andhra Pradesh Scheduled Areas Land Transfer Regulation* sont présentées.

---

[721] *Ibid*, à la p 14.
[722]Constitution of India, *supra* note 2, 18 in List II of the Seventh Schedule "Land, that is to say, rights in or over land, land tenures including the relation of landlord and tenant, and the collection of rents; transfer and alienation of agricultural land; land improvement and agricultural loans; colonization".
[723] Lingappa Pochanna, supra note 264, à la p 20.
[724] *Ibid*.
[725] *Ibid.*

3.2.2 Les décisions relatives à l'Andhra Pradesh Scheduled Areas Land Transfer Regulation

Dans le cadre de cette dernière sous-section, nous présentons les décisions de la Cour suprême de l'Inde en lien avec l'*Andhra Pradesh Scheduled Areas Land Transfer Regulation* de 1959, amendé en 1970, qui interdit le transfert de terres des Adivasis à des non-Adivasis. La Cour suprême de l'Inde s'est mobilisée à deux reprises autour de la question de l'interdiction du transfert de terres des Adivasis dans l'État de l'Andhra Pradesh. Les deux affaires dans lesquelles la Cour suprême de l'Inde a été amenée à trancher concernaient la constitutionnalité de règlement et savoir si le règlement s'appliquait à l'État. Dans un premier temps, nous allons présenter ces décisions l'une à après l'autre en commençant par la décision *P. Rami Reddy & ors. etc vs State of Andhra Pradesh* de 1988 (3.2.2.1). Dans un deuxième temps, nous présentons la décision *Samatha vs State of Andhra Pradesh and others* de 1997 (3.2.2.2).

3.2.2.1 La décision *P. Rami Reddy* & ors. etc vs *State of Andhra Pradesh* de 1988

Dans le cadre de cette sous-section, nous présentons la décision *P. Rami Reddy &Ors. Etc vs State of Andhra Pradesh*. Les appelants, LN Sinha et S. Madhusudan Rao, des non-Adivasis, ont contesté la constitutionnalité de *l'Andhra Pradesh Scheduled Areas Land Transfer Regulation* de 1959 amendé en 1970 [726]. Les appelants possédaient des terres dans les zones répertoriées, qu'ils ont acquises auprès des Adivasis[727]. Ils ont d'abord contesté la constitutionnalité de l'*Andhra Pradesh Scheduled Areas Land Transfer Regulation* de 1959, par des requêtes devant la Haute Cour de l'État de l'Andhra Pradesh, le 24 septembre 1971, laquelle les a rejetées. Ils ont avancé devant la Haute Cour que le règlement de 1959 amendé en 1970, entrait en conflit avec l'ancien article 19 (1)(f) de la Constitution de l'Inde. Nous avons vu précédemment que l'article 19 (1)(f) était relatif à la liberté de disposer librement de ses biens. Cependant, les juges de la Haute Cour n'ont pas considéré qu'il y avait une violation de l'article 19(1)(f), car il n'y a pas de conflit entre cet article et le règlement de 1959[728].

À la suite du rejet de la requête devant la Haute Cour, les appelants ont donc saisi la Cour suprême de l'Inde. La question principale qui a été posée aux juges de la Cour suprême était de savoir si les

[726] P. Rami Reddy, supra note 265. Andhra Pradesh Scheduled Areas Land Transfer Regulation, *supra* note 56.
[727] *Ibid* à la p 1. La date de l'acquisition n'est pas mentionnée dans la décision.
[728] *Ibid* à la p 4.

dispositions contestées du règlement de 1959 amendé en 1970, notamment les articles 3 (1) et suivants interdisant aux Adivasis, mais aussi aux non-Adivasis de transférer leurs terres et leurs propriétés dans les zones répertoriées à des non-tribaux, étaient *ultra vires* au vu de l'article 19 (1) (f) de la Constitution indienne qui protège le droit de propriété[729].

Les appelants non-Adivasis ont plaidé qu'ils avaient acquis ces terres dans un passé lointain, ou dans un passé récent par achat[730]. Dans le cadre de ces acquisitions, certaines l'ont été auprès d'Adivasis et certaines de non-Adivasis[731]. Pour les appelants, le règlement contrevient à leurs droits de propriété[732]. Ils ont considéré que rien ne justifie de restreindre le transfert de propriété de non-Adivasis à non-Adivasis, car un tel transfert ne fait que substituer un non-Adivasis par un autre non-Adivasis et donc ne diminue pas l'étendue des propriétés détenues par les Adivasis[733].

Dans sa décision, la Cour suprême de l'Inde a souligné dans un premier temps la nécessité de l'adoption de ces réglementations sur le transfert de terres en soulignant l'exploitation des Adivasis par des non-Adivasis à la fin du 19e siècle et au début du 20e siècle[734]. En raison du contexte historique d'aliénation de terres et d'exploitation de celles-ci par des non-Adivasis, les juges considèrent qu'un règlement qui vise à les restituer aux Adivasis ne peut être qualifié de déraisonnable[735]. Dans un second temps, les juges ont déterminé qu'ils devaient statuer non pas en représentant le prisme des appelants, dont les intérêts économiques sont certes lésés par les dispositions dudit règlement, mais en représentant « la conscience collective de la communauté »[736]. Il semble que pour les juges, la réparation des injustices subies par les Adivasis, qui entre dans l'objectif de justice sociale dont l'Inde s'est dotée au lendemain de l'indépendance, supplante le droit de propriété individuel. La Cour a conclu que si le règlement en cause étend l'interdiction de la vente de terres entre des non-Adivasis dans les zones répertoriées, c'est pour corriger les exploitations passées[737]. La Cour a confirmé ainsi le jugement de la Haute Cour et a rejeté les moyens des appelants.

---

[729] P. Rami Reddy, *supra* note 265, à la p 10.
[730] *Ibid* à la p 6.
[731] *Ibid* à la p 6.
[732] *Ibid* à la p 11.
[733] *Ibid* à la p 11.
[734] *Ibid* à la p 2.
[735] *Ibid* aux p 2 et 12.
[736] *Ibid* à la p 12. [Notre traduction]
[737] *Ibid* à la p 12.

On peut conclure que cette décision met en lumière le conflit entre la protection d'un droit fondamental comme le droit de propriété et la protection du principe de justice sociale. En effet, dans le cadre de cette décision, les appelants ont réfuté la constitutionnalité du règlement de 1959 amendé en 1970, à leurs yeux contraires à l'article 19 (1)(f) de la Constitution relatif au droit de propriété. Il faut rappeler que l'article 19 (1) (f) se trouvait avant son abrogation dans la partie III de la Constitution qui relève des droits fondamentaux. Malgré l'importance de cette partie de la Constitution, les juges de la Cour suprême ont fait prévaloir le caractère raisonnable et donc proportionnel de l'*Andhra Pradesh Scheduled Area Land Transfer Regulation* (règlement I de 1959), comme amendé par le Règlement II de 1970. De fait, le droit de propriété semble être subordonné aux remèdes destinés à corriger les inégalités historiques. La dernière décision qui est présentée dans la prochaine section ne portera pas sur la constitutionnalité l'*Andhra Pradesh Scheduled Areas Land Transfer Regulation* mais sur l'étendue de son application.

3.2.2.2 La décision *Samatha vs State of Andhra Pradesh and others* de 1997

Dans cette dernière section, nous présentons la décision *Samatha vs State of Andhra Pradesh and others* de 1997 dans laquelle est questionnée l'étendue de l'application de l'*Andhra Pradesh Scheduled Areas Land Transfer Regulation*. Cette décision a la particularité d'être un litige d'intérêt public (LIP), qui pour rappel est un outil qui permet de faciliter la saisine de la Cour suprême de l'Inde pour les catégories sociales les moins favorisées au sein du pays, notamment les Adivasis[738]. Ainsi, tout groupe social ou citoyen peut recourir à la justice pour le compte de personnes ou de groupes sous-représentés alors qu'il n'est pas lui-même lésé stricto sensu[739]. Cet allègement du *locus standi* permis par le LIP a conduit l'organisation *Samatha* à saisir les tribunaux pour défendre les droits fonciers des Adivasis. L'organisation *Samatha*, fondée en 1987, se décrit comme une organisation de justice sociale qui travaille sur les droits des peuples Adivasis, sur la protection des ressources naturelles et sur l'écologie des collines de l'État de l'Andhra Pradesh[740]. Elle a été officiellement enregistrée en tant qu'organisation non gouvernementale en 1990.

La décision *Samatha* de 1997 résulte d'un appel, par l'organisation *Samatha*, de la décision rendue par la Haute Cour d'Andhra Pradesh le 28 avril 1995[741]. L'organisation *Samatha* a contesté la

[738] Purushottam Sathe, *supra* note 482, à la p 3991.
[739] *Ibid* à la p 3990.
[740] Samatha, Annual report, 2023, à la p 2, en ligne : <samataindia.org.in > (consulté le 25 mars 2022)
[741] Samatha, *supra* note 113, à la p 1.

décision du gouvernement de l'État de l'Andhra Pradesh de louer des terres Adivasis à des sociétés minières[742]. L'organisation *Samatha* a avancé que la décision du gouvernement de l'État de l'Andhra Pradesh de louer des terres Adivasis à des sociétés minières était contraire à l'*Andhra Pradesh Scheduled Area Land Transfer Regulation* tel qu'amendé par le Règlement II de 1970, par la Loi sur les mines de 1957, par la loi de 1980 sur la conservation des forêts et par *l'Andhra Pradesh Forest Act* de 1967[743]. Dans sa décision du 28 avril 1995, le banc de la division de la Haute Cour de l'Andhra Pradesh a rejeté la requête au motif que l'*Andhra Pradesh Scheduled Area Land Transfer Regulation* (règlement I de 1959), comme amendé par le Règlement II de 1970 et la loi sur les mines de 1957, n'interdit pas l'octroi de baux miniers sur des terres du gouvernement dans la zone prévue aux non-Adivasis. La Haute Cour a considéré que le terme « personne » dans l'article 3 ne vise pas le gouvernement, car il ne vise que les personnes physiques non-Adivasis[744]. Dans ce cas d'espèce, la loi de 1980 sur la conservation des forêts et *l'Andhra Pradesh Forest Act* de 1967 n'étaient pas applicables en matière de baux miniers.

À la suite de la décision rendue en 1995 par la Haute Cour de l'Andhra Pradesh, *Samatha* a fait appel devant la Cour suprême de l'Inde. Les trois questions principales posées aux juges sont les suivantes : est-ce que le gouvernement de l'Andhra Pradesh a le pouvoir de transférer les terres de la zone réglementée à une personne non tribale ? C'est-à-dire en accord avec l'*Andhra Pradesh Scheduled Area Land Transfer Regulation* (règlement I de 1959) comme amendé par le Règlement II de 1970. Est-ce que le bail que l'État souhaite signer avec une entreprise minière constitue une violation de la Loi sur l'environnement de 1986 ? Et est-ce que le gouvernement a le pouvoir d'accorder des baux miniers à des personnes non tribales[745]? Notons que la mention à la loi de 1986 sur la protection de l'environnement a été ajoutée dans le cadre de cet appel[746]. Pour les fins de

---

[742] *Ibid*.

[743] *The mines and minerals (development and regulation) act ou the mining Act*, est une règlementation adoptée le 28 décembre 1957, qui se charge de réglementer les mines et tout ce qui touche le développement des mines qui reste sous le contrôle de l'État central. *The mines and minerals (development and regulation) Act*, 1957. *Andhra Pradesh Forest Act* de 1967 est une loi qui prévoit la protection et la gestion des forêts dans l'État d'Andhra Pradesh. Le gouvernement peut déclarer toute terre à sa disposition comme forêt classée de la manière prévue par la loi. La loi réglemente également l'utilisation des pâturages ou des produits naturels de toute forêt protégée. Andhra Pradesh Forest Act, 1967.

[744] Samatha, *supra* note 113, à la p 4.

[745] *Ibid*, à la p 4. [Notre traduction]

[746] *Environment Protection Act*, 1986, en ligne : < Indian Code > (dernière consultation le 16 décembre 2024). Cette loi a été adoptée par l'Inde à la suite de sa participation à la conférence des Nations Unies sur l'environnement humain tenue à Stockholm en 1972, elle vise à la protection et à l'amélioration de l'environnement et à la prévention des risques pour les êtres humains, les autres êtres vivants, les plantes et les biens. Environment Protection Act, 1986, au préambule.

notre recherche qui se concentre sur les droits fonciers des Adivasis, nous ne traitons pas du développement de la question portant sur le droit de l'environnement.

L'avocat principal des défendeurs de cette affaire a avancé que le terme « personne » n'inclut pas l'État et donc n'interdit pas à ce dernier de transférer des terres à des non-Adivasis. Il a considéré que si on interprète le terme « personne » enchâssé à l'article 3 du règlement de 1970 comme incluant l'État, alors cette interprétation est contraire à l'article 298 de la Constitution. Cet article dispose que l'État à le pouvoir exécutif d'exercer tout commerce ou activité, ainsi que l'acquisition, la détention, la cession de biens et de conclure des contrats à toute fin[747]. On comprend que pour la défense, l'État a le pouvoir de disposer librement de tout bien en sa possession, en particulier des terres, même si elles se trouvent dans les zones répertoriées des Adivasis. La défense a basé cet argument sur le fait que le gouverneur de l'État, qui est chargé aux termes de la cinquième annexe de la Constitution d'interdire ou de restreindre le transfert de terres par ou entre les membres des tribus répertoriées dans cette zone, et de réglementer l'attribution des terres aux Adivasis dans cette zone, n'a aucun pouvoir d'interdire au gouvernement de l'État tout transfert[748]. La défense a considéré que la Constitution, par le biais de sa partie IV, confie au pouvoir exécutif de l'État la bonne mise en œuvre de la cinquième annexe de la Constitution pour la promotion du bien-être des Adivasis. En d'autres termes, la Constitution ne lui a pas conféré un pouvoir exécutif d'acquérir, de détenir ou d'aliéner des terres, car c'est la compétence de l'État conformément à l'article 298 de la Constitution. Donc l'interdiction contenue dans la cinquième annexe n'affecte pas le pouvoir de l'État[749].

Shri Rajeev Dhavan, avocat principal de l'appelant, a avancé en revanche que, dans l'article 3 (1) du règlement de 1970, le terme « personne » inclue bel et bien l'État. Pour cela, il a affirmé que le terme « personne » pouvait avoir une double lecture. Dans la première partie de l'article 3 (1)(a) le terme « cette personne » doit être interprété comme signifiant le cédant, à savoir une personne physique ou une personne morale[750]. Pour les appelants, le terme « personne » nécessite une interprétation dans le sens naturel du contexte dans lequel il est utilisé[751]. Par conséquent, le mot « personne » présent dans la première partie de l'article 3 (2)(a), a une portée plus large dans le

[747] Constitution of India, *supra* note 2, art. 298. Samatha, *supra* note 113, à la p 32.
[748] Constitution of India, *supra* note 2, dans la cinquième annexe aux para. 2 (a) et (b).
[749] Samatha, *supra* note 113, à la p 34.
[750] *Ibid.*
[751] *Ibid.*

contexte de propriété des terres dont le transfert à un non-Adivasi est interdit à l'intérieur de la zone classée[752]. De plus, l'article 3 (2)(c) prévoit que si la personne Adivasi n'est pas disposée à acheter la terre, le gouvernement peut le faire et la redistribuer à un Adivasi ou une société Adivasi. La propriété entière dans la zone répertoriée est considérée comme la propriété, qu'elle soit prise aux non-Adivasis ou qu'elle appartienne au gouvernement et soit à la disposition du gouvernement de l'État. De plus, l'avocat des appelants a attiré l'attention sur le terme « réglementation » dans le paragraphe 5 (2)(b) de la cinquième annexe de la Constitution. Il invite à lui donner une interprétation large pour préserver non seulement l'autonomie des Adivasis, mais aussi pour servir la justice distributive en leur faveur en matière d'attribution de terres appartenant au gouvernement[753]. Le paragraphe 5 (2) avec le terme « paix et bon gouvernement », si on l'interprète largement, donnerait une interdiction implicite au gouvernement de tout transfert de terres à des non-Adivasis[754]. Si le gouvernement agissait à l'opposé de la Constitution, il contreviendrait à l'objectif de la cinquième annexe de la Constitution, des non-Adivasis obtiendraient des terres du gouvernement en manœuvrant pour que les Adivasis soient privés de leurs terres[755]. Tous ces arguments ont amené les appelants à considérer le terme « personne » du règlement comme comprenant l'État.

La Cour suprême indienne, à la suite de ces différents arguments des parties et des questions qui lui ont été posées, a annulé la décision rendue par la Haute Cour de 1992 et a accueilli le pourvoi de l'organisation *Samatha*. Premièrement, les juges ont conclu que le terme « personne » devait être interprété dans un sens large, qui inclut les personnes physiques et les personnes morales, y compris l'État[756]. En voulant limiter le terme aux seules personnes physiques, la Haute Cour ne prenait pas en compte que ce terme est susceptible d'englober dans son champ d'action les personnes physiques, les personnes morales et le mécanisme constitutionnel de gouvernance dans un cadre démocratique[757]. Deuxièmement, à la question de savoir si l'*Andhra Pradesh Scheduled Areas Land Transfer Regulation* s'applique aux transferts des terres du gouvernement à un non-Adivasi, les juges ont répondu par la positive. En effet, ils ont soutenu que la Constitution exige

---

[752] *Ibid*.
[753] Constitution of India, *supra* note 2, dans la cinquième annexe au para. 5(2)(b) "regulate the allotment of land to members of the Scheduled Tribes in such area".
[754] Samatha, *supra* note 113, à la p 34.
[755] *Ibid*.
[756] *Ibid* à la p 39.
[757] *Ibid* à la p 38.

que, dans les zones répertoriées, les terres restent en la possession des Adivasis pour préserver leur autonomie et leur culture, puisque tel était l'objectif des cinquième et sixième annexes de la Constitution[758]. Ils ont rappelé que les rédacteurs de la Constitution ont eu l'intention de fournir et de créer des opportunités pour les Adivasis conscients du problème d'exploitation auxquels ils ont fait face durant la période coloniale britannique. Ces intentions se sont traduites avec les principes édictés dans la partie IV de la Constitution, en particulier les articles 38, 39, 46 et la cinquième annexe[759]. Les termes « paix et bon gouvernement », dans le paragraphe 5 (b) de la cinquième annexe, doivent effectivement avoir une interprétation large. Les terres du gouvernement devraient donc être allouées de plus en plus en priorité aux individus et aux collectifs Adivasis et aussi leur laisser la gestion de ces terres[760]. Par conséquent, les juges préconisent une lecture harmonieuse et libérale de l'annexe 5 de la Constitution et de l'*Andhra Pradesh Scheduled Areas Land Transfer Regulation.* Cette lecture libérale permet d'atteindre les objectifs constitutionnels susmentionnés et de renforcer la protection de la dignité des personnes Adivasis, en préservant l'intégrité des zones répertoriées et la garantie de la justice distributive[761]. Autrement dit, les paragraphes 5 (2)(a) et 5 (2) (c) de l'annexe 5 de la Constitution, qui interdisent tout transfert de terres entre les personnes physiques et les prêteurs, et le paragraphe 5 (2) (b) de l'annexe 5 de la Constitution, qui réglemente l'attribution des terres des Adivasis, doivent être lus conjointement de façon harmonieuse et large. Alors le terme « règlementation » du gouverneur dans la cinquième annexe doit être lu largement pour inclure le terme « d'interdiction », car il sert l'objectif de la Constitution de réglementer l'attribution des terres dans les zones répertoriées exclusivement aux Adivasis[762]. Lorsque l'État loue des terres dans des zones répertoriées à des non-Adivasis ou à des industries d'exploitation des ressources minérales, il contrevient à ses devoirs constitutionnels[763]. Le règlement de 1970 empêche l'exploitation des populations Adivasis par l'intermédiaire du gouvernement de l'État, interdit la séparation de leurs terres et empêche l'introduction des non-Adivasis dans la zone prévue par l'attribution des terres ou en réglementant l'attribution des terres[764]. En d'autres termes, pour les juges de la Cour suprême de l'Inde, le gouvernement avait un devoir constitutionnel d'interdire

[758] *Ibid* à la p 38.
[759] *Ibid*.
[760] *Ibid*.
[761] *Ibid*.
[762] *Ibid* à la p 45.
[763] *Ibid* à la p 40.
[764] *Ibid*.

l'acquisition, la détention et la cession de terres par des non-Adivasis dans les zones répertoriées par des actions législatives et exécutives[765]. Le gouvernement, en vertu de l'article 298, en exerçant son pouvoir, devrait également être conscient du devoir constitutionnel de protéger et autonomiser les Adivasis[766]. Troisièmement, les juges ont conclu que l'octroi d'un bail minier sur des terres situées dans une zone répertoriée par le gouvernement à un non-Adivasi, est interdit. En effet, ils considèrent que le transfert de bail ou le renouvellement du bail minier en faveur de certains des intimés est nul, car il va à l'encontre des objectifs constitutionnels et réglementaires[767]. Cependant, la Cour a reconnu que l'interdiction de transfert n'implique pas les sociétés appartenant à l'État, c'est l'exception à ces interdictions[768]. Quatrièmement, dans le cadre de la décision, les juges ont appuyé sur l'importance des Grām Sabhā. En effet, les juges ont considéré que la loi du PESA, qui a généralisé le système de Pancāyat à toutes les zones répertoriées, confère aux Grām Sabhā un pouvoir d'autonomie. Au vu des dispositions prévues par l'article 4 de la cinquième annexe, l'autonomie des Adivasis dans la gestion de leurs ressources, y compris la prévention de l'aliénation des terres dans les zones répertoriées et la prise d'actions appropriées à cet égard pour la restitution de celles-ci, est attribuée aux Grām Pancāyat[769]. Ainsi, la Cour a reconnu que les Adivasis ou des sociétés Adivasis peuvent eux-mêmes extraire les minéraux avec l'aide financière de l'État[770].

En conclusion, la décision *Samatha* a permis la défense des intérêts des Adivasis en matière de possession de terres. Les juges, dans le cadre de cette décision, ont mobilisé l'interprétation téléologique, en accord avec la Constitution, pour trancher le litige portant sur le règlement de 1959 amendé en 1970. Cette interprétation que les juges qualifient de « harmonieuse et libérale » a renforcé l'interdiction des transferts de terres en zones répertoriées. De plus, la Cour suprême de l'Inde a appuyé la notion d'autonomie gouvernementale des Adivasis à travers les Grām Sabhā pour renforcer leurs poids dans la gestion des ressources naturelles et des terres. Enfin, cette décision a permis d'éclaircir la position de l'État vis-à-vis du règlement de 1959 amendé en 1970. Ainsi, en intégrant l'État dans le champ d'application relatif à l'interdiction du transfert de terres des Adivasis, les juges veillent à ce que la réglementation puisse pleinement atteindre ses objectifs concernant la possession des terres par les Adivasis. En effet, nous avons vu dans les trois décisions

[765] *Ibid* à la p 47.
[766] *Ibid*.
[767] *Ibid* à la p 49.
[768] *Ibid* à la p 47.
[769] *Ibid* à la p 39.
[770] *Ibid* à la p 46.

précédentes que les enjeux portaient sur le transfert de terres entre des personnes privées, la décision *Samatha* confirme que l'État a également des obligations dans la préservation des intérêts des terres des Adivasis dans les zones répertoriées.

À l'issue de cette deuxième section, nous avons présenté l'évolution des réglementations agricoles judiciarisées devant la Cour suprême de l'Inde. Nous avons vu que les décisions *Manchegowda*, *Lingappa Pochanna* et *P. Rami Reddy* ont en commun les conflits entre les droits fondamentaux de la partie III de la Constitution et les objectifs de justice sociale de la partie IV. En effet, les requérants dans les trois décisions ont affirmé que les lois et le règlement agricoles soient contraires à la Constitution de l'Inde, puisqu'elles entrent en violation des articles 14, 19 (f)(1) et l'article 31 de la Constitution. La position des juges dans ces trois décisions a été constante puisqu'ils ont considéré que les objectifs des lois et du règlement agricoles ne sont pas déraisonnables et injustes envers les non-Adivasis. Premièrement, au vu de la situation économique et sociale des Adivasis liée au contexte historique, la Constitution reconnaît le devoir de les traiter séparément pour améliorer leurs conditions de vie. Deuxièmement, le droit de propriété des terres des non-Adivasis ne peut être remis en question puisque les juges ont posé une présomption d'irrégularité d'acquisition des terres par des non-Adivasis. En somme, dans les années 1980, il y a eu un accueil favorable de ces lois par les juges de la Cour suprême de l'Inde. Dans la quatrième décision *Samatha* de 1997, la question ne tourne plus autour de la constitutionnalité de ce type de réglementation, qui a été tranchée à trois reprises dans les décisions précitées, mais sur le rôle de l'État dans l'application de ce type de réglementation. La décision *Samatha* reste à ce jour la plus ambitieuse et la plus aboutie en matière de reconnaissance des droits fonciers agricoles Adivasis, mais aussi en matière d'autonomie pour les Adivasis. Les juges ont donné une interprétation libérale de l'*Andhra Pradesh Scheduled Areas Land Transfer Regulation* assez favorable aux Adivasis avec l'appui de la Constitution de l'Inde et plus spécifiquement de la cinquième annexe. Dans cette décision, les juges ont largement insisté sur l'importance de la cinquième annexe pour l'autonomie des Adivasis et de leurs droits fonciers.

3.3 Conclusion

Ce chapitre visait à donner le contexte historique et juridique des réglementations relatives à l'interdiction du transfert de terres des Adivasis à des non-Adivasis sous peine de rendre tout

transfert nul et annulable. Il avait aussi pour objectif la présentation des litiges relatifs à ces réglementations devant la Cour suprême de l'Inde, qui vont être analysés dans le chapitre 5. Premièrement, nous avons vu comment se caractérisaient les législations foncières qui touchent les Adivasis durant la période britannique jusqu'à la période post indépendance. L'instauration des systèmes fonciers du système *Zamindars* a été l'une des causes principales de l'aliénation des terres Adivasis et le début d'une insécurité foncière qui n'a cessé de croitre. En effet, ils ont perdu leurs terres principalement à cause des cessions forcées et des prêts d'argent[771]. Le système *Zamindars* a fragilisé la propriété des terres des Adivasis qui ont été des proies faciles pour les propriétaires terriens, les prêteurs et les non-Adivasis. Cependant, nous avons vu que plusieurs réglementations ont été adoptées pour contrer la dépossession et protéger les terres des Adivasis. Malgré les législations adoptées sous le Raj britannique, l'aliénation des terres a continué, c'est pourquoi ces réglementations sur les transferts de terres tribales sont restées en vigueur à l'indépendance et ont été renforcées avec la cinquième annexe de la Constitution[772]. Sous le fondement de l'article 46 et de la cinquième annexe de la Constitution les États de l'Andhra Pradesh, le Mahārāshtra et du Karnataka, ont adopté respectivement, *l'Andhra Pradesh Scheduled Areas Land Transfer Regulation*, du *Mahārāshtra Restoration of Lands to Scheduled Tribes Act* et du *Karnataka Scheduled Castes and Scheduled Tribes (Prohibition of Transfer of Certain Lands) Act*. Ces réglementations ont eu pour objectif la protection de la propriété des terres agricoles des Adivasis contre toute accaparation par des non-Adivasis. Ce maintien des régimes de protection pour les Adivasis souligne la nécessité de soutenir les Adivasis et leurs propriétés foncières[773]. Les effets de ces réglementations post indépendance sont là aussi mitigés en raison de la limite d'application et des techniques de contournement des non-Adivasis. Par la suite, cette résistance s'est effectuée sur le plan judiciaire. Dans la deuxième section, nous avons présenté quatre décisions qui portaient sur les lois et le règlement agricoles des États du Karnataka, du Mahārāshtra et de l'Andhra Pradesh. Dans les années 1980, les décisions *Manchegowda etc vs State of Karnataka etc* de 1984, *Lingappa Pochanna Appelwar and vs State of Mahārāshtra and anr etc* de 1984 et *P. Rami Reddy & ors. etc vs State of Andhra Pradesh* de 1988 ont marqué la volonté des juges de trouver un

[771] Bhukya, « Enclosing Land, Enclosing Adivasis: Colonial Agriculture and Adivasis in Central India, 1853–1948 », *supra* note 632, à la p 108.
[772] Oskarsson et Sareen, «Adivasiness as Caste Expression and Land Rights Claim-Making in Central-Eastern India», *supra* note 42, à la p 838.
[773] *Ibid*.

équilibre entre les droits fondamentaux des non Adivasis et la protection sociale et économique des Adivasis. Ces trois décisions ont insisté sur le caractère raisonnable et juste des lois et du règlement au regard de la Constitution. Ces réglementations remplissent les objectifs de l'État inscrits dans la partie IV de la Constitution, notamment la protection des tribus répertoriées sur le plan économique et social. Ces décisions ont mis en évidence la position des juges en matière de justice sociale, notamment dans le cadre des réglementations interdisant le transfert de terres. Elles s'appuient sur le principe de justice sociale abordé dans le chapitre 2 et notamment le socle commun du principe de justice sociale pour les juges. En effet, les juges ont privilégié la protection des groupes les plus marginalisés, comme les Adivasis dans ce contexte. Cette approche a été poursuivie dans l'arrêt *Samatha*, où les juges ont estimé que l'État était soumis aux réglementations qui interdisent le transfert de terre dans les zones répertoriées, au même titre que toute autre personne physique. En intégrant l'État dans le champ d'application des transferts de terres, les juges assurent que la protection des droits des Adivasis se fait non seulement grâce à lui, mais aussi vis-à-vis de lui. Ce chapitre nous permet d'avoir tous les éléments de contexte historique, juridique et judiciaire pour effectuer notre analyse de ces décisions dans le chapitre 5. Le chapitre 4 effectuera le même travail en ce qui concerne les droits forestiers des Adivasis.

CHAPITRE 4

Le *Forest Rights Act* et les litiges qui en résultent devant la Cour suprême de l'Inde

Contrairement au chapitre précédent, les lois forestières qui seront examinées dans ce chapitre ont été établies par l'administration coloniale britannique et le gouvernement central. Par conséquent, ce changement d'échelle conduit à ce que les Adivasis ne sont pas les seules tribus répertoriées à être concernées par ces lois. Pour des raisons de clarté terminologique et d'inclusivité, nous parlerons de « populations tribales » lorsque nous aborderons les lois coloniales, puisque le terme « tribus répertoriées » n'existait pas à cette époque. Ensuite, nous parlerons des « tribus répertoriées » lorsque les lois post-indépendance seront abordées. Finalement, le terme Adivasis sera mobilisé lorsque nous présenterons les décisions de justice qui les concernent. Ce chapitre a pour objectif de présenter le contexte historique législatif qui a conduit à l'adoption du *Forest Rights Act* de 2006. Le second objectif sera de présenter les décisions de la Cour suprême de l'Inde relative au *Forest Rights Act.* La première section sera consacrée à la revue des lois sur la conservation et la gestion des forêts adoptées durant le Raj britannique et pendant la période post indépendance (4.1). Ce retour au contexte historique a pour objectif de comprendre le processus de restriction des droits forestiers qui a conduit à l'adoption en 2006 du *Forest Rights Act.* À l'occasion de cette première section, nous présenterons le *Forest Rights Act,* ses apports et ses limites. La deuxième section sera consacrée à la présentation de décisions dont le litige porte sur le *Forest Rights Act* (4.2). Cette présentation donnera le cadre de compréhension de ces décisions avant de les analyser dans le chapitre 5.

4.1 Les législations forestières dès la période coloniale britannique jusqu'à aujourd'hui

Cette première section aura pour objet la présentation de toutes les lois sur les forêts qui ont eu des impacts sur les droits forestiers des populations tribales. Cette présentation des législations forestières s'effectuera en deux temps. Dans un premier temps, nous aborderons les trois législations mises en place par le Raj britannique (4.1.1). Ces trois lois adoptées à la fin du 19e siècle ont eu pour but d'exercer un contrôle progressif sur les forêts par le Raj britannique. Ces lois ont entraîné des conséquences sur les droits forestiers des populations tribales. Dans un deuxième temps, nous aborderons les législations mises en place par le gouvernement central de l'Inde indépendante (4.2.). Après l'indépendance, l'Inde est passée d'un déni de la présence des

populations tribales dans ces forêts à une reconnaissance tardive de leurs droits coutumiers dans ces mêmes espaces.

4.1.1 Présentation des lois forestières durant la période coloniale britannique jusqu'à 1947

Cette sous-section présentera successivement les trois législations adoptées sous le Raj britannique à partir du 19e siècle. La configuration du domaine forestier actuel est héritée des législations coloniales que nous allons présenter. Au début du 19e siècle, les Britanniques ont classé comme « aborigènes » ou « premières tribus » ou « tribu de la jungle » un certain nombre de groupes de chasseurs, cueilleurs ou semi-nomades, qui vivaient pour un certain nombre dans les régions montagneuses et forestières assez inaccessibles[774]. Avant l'adoption de la première loi forestière, le Raj britannique avait créé le département impérial des forêts qui avait la charge de la gestion des ressources naturelles de l'Inde[775]. Le Raj britannique a établi un contrôle étendu sur les forêts à travers trois législations différentes. Nous présenterons dans un premier temps l'*Indian Forest Act* de 1865 (4.1.1.1). Dans un deuxième temps, l'*Indian Forest Act* de 1878 sera présenté (4.1.1.2). Dans un troisième temps, l'*Indian Forest Act* de 1927 sera abordé (4.1.1.3).

4.1.1.1 *Indian Forest Act* de 1865

Cette sous-section présente la première loi adoptée par le Raj britannique pour sa prise de contrôle des forêts. Avant la « privatisation » des forêts par les lois mises en place par le Raj britannique, les populations tribales jouissaient d'une liberté considérable dans l'utilisation des ressources forestières[776]. Pour eux la forêt est le siège de leur culture, leur source de subsistance et de leur mode de vie, mais aussi la demeure de leurs esprits[777]. En vivant dans ces forêts, les populations tribales avaient développé leur technologie pour exploiter leurs ressources, mais aussi la transition vers des formes rudimentaires d'agriculture[778]. Ainsi les populations tribales tiraient de la forêt leur nourriture, leurs combustibles, leurs ressources pour se loger, les plantes médicinales, le fourrage

[774] Bhukya, Bhukya, « The Mapping of the Adivasi Social: Colonial Anthropology and Adivasis », *supra* note 591, à la p 103.
[775] Indian Forest service, en ligne : < ifs.nic.in >. (Dernière consultation le 16 décembre 2024)
[776] Verma, *supra* note 19, à la p 92.
[777] *Ibid*.
[778] *Ibid* à la p 41.

pour le bétail et le matériel pour les outils agricoles[779]. Cependant, l'introduction de la première loi sur les forêts du Raj britannique a perturbé cet écosystème.

En 1864, le Raj britannique crée le département impérial des forêts qui a contribué à la formulation de la loi sur les forêts indiennes adoptée en 1865. Cette loi a pour objectif une meilleure préservation et gestion des forêts[780]. La loi déclare toute terre couverte d'arbres comme forêt gouvernementale, ce qui a considérablement limité le droit des communautés sur les forêts, étant donné que l'autorité sur ces dernières a été transférée au gouvernement britannique[781]. La loi de 1865 prévoit la gestion et la préservation des forêts selon les principes suivants:

> The preservation of all growing trees, shrubs, and plants, within Government Forests or of certain kinds only.
> The regulation of the use of streams and canals passing through or coming from Government Forests or used for the transport of timber or other the produce of such Forests.
> The safe custody of timber the produce of Government Forest by regulating the manner in which timber, being the produce of Government Forest, shall be felled or converted
> The regulation of the duties of the Government Officers and establishments charged with the management and conservancy of Government Forest and with the levy of Forest dues and revenues[782].

La loi laisse toutefois aux gouvernements locaux le pouvoir de rédiger des règles locales pour la gestion et la préservation des forêts, mais aussi le droit de prescrire eux-mêmes des sanctions en cas d'infraction à ces règles[783]. Les gouvernements locaux désignent les personnes autorisées à administrer le gouvernement exécutif dans les parties de l'Inde où s'applique la loi, notamment le commissaire en chef de toute partie de l'Inde britannique sous l'administration indirecte du gouverneur général de l'Inde en Conseil[784]. Cependant, cette loi dès son adoption présente deux limites sur le fond.

---

[779] *Ibid* à la p 92.
[780] *Indian Forest Act*, 1865, au préambule, en ligne : < library.ignfa.gov.in >. (dernière consultation le 16 décembre 2024)
[781] *Ibid*, "Government Forests" shall mean such land covered with trees, brusliwood or jungle, as shall be declared in accordance with the second Section of this Act to be subject to its provisions.".
[782] *Ibid* art. 4.
[783] *Ibid* art. 3 et 5.
[784] *Ibid* art. 1.

Premièrement, aucune mention n'est faite des droits concernant les utilisateurs. Or, en laissant au gouvernement local le pouvoir de réglementer la gestion et la préservation des forêts, l'administration britannique aurait dû anticiper que d'autres droits étaient déjà mis en œuvre dans ces forêts, notamment ceux des populations tribales. Ce déni des droits coutumiers des utilisateurs traditionnels présageait dès son adoption une mauvaise mise en œuvre de cette loi. Pour corriger ce manque de précision dans les droits des utilisateurs, la première conférence sur les forêts a été organisée en 1870 par Baden Powell, alors conservateur des forêts de l'État du Pendjab[785]. Elle a été suivie de la conférence générale de 1874 à Allahabad et la troisième à Simla en 1875[786]. L'objectif de ces conférences était la révision de la loi de 1865 relative à la gestion des forêts. Pour résumer ces conférences, nous présentons les propos de l'écologiste Madhav Gadgil et de l'historien Ramachandra Guha qui, dans leur ouvrage, ont identifié trois courants de pensée relatifs à la gestion et à la préservation des forêts par les agents forestiers à la conférence de 1875[787]. Le premier que Gadgil et Guha identifient est le courant qu'ils qualifient « d'annexionniste »[788]. Pour les annexionnistes, l'État doit avoir un contrôle total sur les forêts. Ensuite, comme deuxième courant, les auteurs identifient les « populiste »[789]. Pour les populistes, les populations tribales et les paysans qui jouissent de droits sur les terres forestières doivent continuer à pouvoir pratiquer leurs droits traditionnels. Enfin, comme troisième courant de pensée, on trouve les « pragmatiques »[790]. En équilibre entre les deux premiers, ce courant préfère un contrôle sélectif sur les forêts. Ainsi, les zones peuvent être laissées à la gestion des habitants traditionnels des forêts, comme les populations tribales, tout en considérant les intérêts de l'État[791].

La deuxième limite de la loi de 1865 est la rivalité interministérielle entre l'administration fiscale et l'administration forestière[792]. D'un côté, il y avait les agents des forêts qui se préoccupaient uniquement de la croissance des forêts sans se soucier de leurs habitants. D'un autre côté, il y avait

---

[785] Ambre Rao, supra note 583, à la p 68.
[786] *Ibid*.
[787] Madhav Gadgil et Ramachandra Guha, *This fissured land: an ecological history of India*, 1st éd, Berkeley, University of California Press, 1993. Dans cet ouvrage, les auteurs analysent les conflits sociaux qui ont émergé autour de l'exploitation environnementale et explorent l'impact de l'évolution des modes d'utilisation des ressources sur les sociétés humaines. Pour cela, ils explorent les modes d'utilisation des ressources introduits en Inde par les Britanniques.
[788] *Ibid* à la p 126.
[789] *Ibid* à la p 127.
[790] *Ibid* à la p 129-133.
[791] *Ibid*.
[792] Ambre Rao, supra note 583, à la p 75.

les agents du fisc qui se souciaient des habitants pour une bonne administration[793]. Finalement, l'approche des agents du fisc était plus populiste, ce qui conduisait les agents de la forêt à accuser les premiers de corruption en alléguant qu'ils avaient des intérêts acquis à accorder des concessions aux habitants des forêts[794]. Ces conférences de 1874 et 1875 ont eu pour conséquence une modification de la loi de 1865.

On peut considérer que la loi de 1865 a été annexionniste à la lumière des différents courants de pensée relatifs à la gestion et la préservation des forêts. Le positionnement de cette loi dans un ancrage annexionniste s'explique par la croyance des scientifiques que les habitants ont une gestion des forêts basée sur les besoins immédiats et non une gestion sur du long terme[795]. De leur opinion, seul l'État a une appréciation des avantages directs et indirects des forêts et de leur préservation à long terme[796]. Dans la logique annexionniste, l'usage coutumier des forêts par ces habitants ne peut s'exercer qu'avec le contrôle du monarque[797]. Malheureusement cette croyance quant à l'incompétence présumée des populations tribales dans la gestion et la préservation des forêts perdurera au moins jusqu'à l'adoption du *Forest Rights Act* de 2006. Nous abordons dans la prochaine section l'*Indian Forest Act* de 1878 qui succède à la loi de 1865.

4.1.1.2 *Indian Forest Act* de 1878

Cette sous-section présente la loi de 1878 qui est un amendement à la loi de 1865 intervenu à la suite des conférences présentées dans la précédente section, venant corriger les lacunes de la première version de la loi et renforcer le pouvoir de l'administration britannique sur les forêts. Le changement majeur apporté par cette loi est la division des forêts en trois catégories : les forêts dites « réservées », les forêts dites « villageoises » et les forêts dites « protégées ». Cette classification est toujours en vigueur.

La loi de 1878 identifie les forêts dites « réservées » dans son chapitre II, qu'elle définit comme "forest land or waste land, which is property of Government, or over which the Government has proprietary rights, or to the whole or any part of the forest-produce of which the Government is

[793] *Ibid.*
[794] *Ibid.*
[795] *Ibid* à la p 68
[796] *Ibid.*
[797] *Ibid.*

entitled"[798]. En règle générale, les forêts dites réservées ont été considérées par les agents des forêts comme les forêts les plus sécurisées pour les administrateurs anglais[799]. Dans ces espaces, l'objectif a été de supprimer les droits locaux et de conserver ces forêts uniquement en tant que réserves du gouvernement. Par exemple, les habitants n'avaient plus le droit d'élaguer et de couper des arbres pour le bois de chauffage et le fumier de cendre dans les anciens pâturages[800]. Il y a aussi une limitation d'espace pour le pâturage, car ces espaces ont été intégrés dans les forêts réservées.[801]

Ensuite, dans son chapitre III, la loi de 1878 identifie les forêts dites « villageoises » qui sont à la destination d'un village ou à des communautés[802]. Ces forêts villageoises sont des forêts constituées à partir des forêts réservées pour répondre aux besoins des communautés locales qui peuvent les gérer, mais sous supervision de l'officier gouverneur[803]. Cependant, le nombre de ces forêts en comparaison aux forêts réservées est relativement faible. L'administration coloniale a donc supprimé un grand nombre de droits adivasis en diminuant la superficie de leurs terres forestières. Dans le cadre des forêts villageoises, l'État protège les habitants des forêts contre tout type d'intrusion, de dommages[804]. Ainsi les populations tribales pouvaient attendre de l'État la protection de leurs droits de propriété foncière et de plus l'excédent de revenu récolté par les agents du fisc pouvait être redistribué à la communauté[805]. En somme, cette catégorie de forêts, a priori, permet une protection des droits des communautés locales, cependant ses avantages ont été limités. En effet, le fait que ces forêts soient constituées à partir des forêts réservées mène à une crainte des habitants que le gouvernement conserve un contrôle sur ces forêts pourtant censées leur donner une liberté dans l'exercice de leurs droits[806].

Enfin, dans son chapitre IV, la loi de 1878 prévoit des forêts dites « protégées ». Ces forêts sont définies comme "forest land or waste land, which is not include in reserved forest, but is the property of Government, or over which the Government has proprietary rights, or to the whole or

---

[798] *Indian Forest Act*, 1878, art. 3, à la p 57, en ligne : < indiacode.nic.in > (dernière consultation le 16 décembre 2024) [Indian Forest Act 1878]
[799] *Ibid*, à la p 79.
[800] Ambre Rao, supra note 583, à la p 116.
[801] Ibid à la p 119.
[802] Indian Forest Act 1878, *supra* note 798, art. 27.
[803] *Ibid*.
[804] Ambre Rao, supra note 583, à la p 82.
[805] Ibid.
[806] Ibid, à la p 83 et Indian Forest Act 1878, *supra* note 798, art. 27.

any part of the forest-produce of which the Government is entitled"[807]. Autrement dit, ces forêts dites protégées sont de la propriété du gouvernement et sont gérées par les autorités forestières[808]. Si ces forêts sont des zones où il n'est pas possible de réduire l'usage des habitants locaux, dans la pratique il y a un accès restreint pour ces derniers du fait d'un contrôle partiel de l'État[809]. La loi interdit certaines activités, telles que le défrichement à des fins agricoles, de construction ou d'élevage de bétail[810]. Elle impose également une réglementation stricte sur d'autres pratiques locales, comme la chasse ou la coupe de bois[811]. Bien que ces forêts aient un statut hybride, ces restrictions et interdictions ont limité l'accès des populations locales, notamment des populations tribales, à ces espaces ainsi que limité leurs droits.

En somme, de la loi de 1878, il nous faut retenir ce découpage artificiel des forêts. La loi de 1878 peut être qualifiée de « pragmatique » d'après les courants présentés dans la section précédente de Gadgil et Guha. En effet, via son découpage en trois types de forêts, cette loi a permis de conserver, même limiter des droits d'usage aux populations tribales au sein des forêts villageoises. En revanche, avec les forêts dites « réservées » elle a donné un contrôle total à l'administration britannique sur ces forêts, notamment en matière de collecte et d'exploitation des ressources forestières. Enfin, avec les forêts dites « protégées », il y a un régime mixte dans lequel coexistent les droits des habitants des forêts et le contrôle de l'État. Cependant, cette classification des forêts n'est que le prolongement de la politique de l'administration britannique qui vise à établir un contrôle sur les forêts[812]. À côté de ces deux premières législations, l'administration britannique a adopté une dernière loi avant l'indépendance de l'Inde : l'*Indian Forest Act* de 1927.

4.1.1.3 *Indian Forest Act* de 1927

Cette dernière sous-section présentera la loi de 1927 qui a été la dernière législation permettant un contrôle total des Britanniques sur les forêts. Il n'y a pas de grand changement avec l'adoption de la loi de 1927 en comparaison avec la loi de 1878. La loi de 1927 a repris les dispositions présentes dans la loi de 1878. Cependant, il y a quelques changements à notifier. Premièrement, dans le cadre

[807] Ibid art. 28.
[808] Ibid
[809] Ambre Rao, supra note 583, à la p 81.
[810] Indian Forest Act 1878, *supra* note 798, art. 29(c).
[811] Ibid art. 31.
[812] Ambre Rao, supra note 583, à la p 81.

des forêts réservées, la loi ajoute l'article 10 relatif au "Treatment of claims relating to practice of shifting cultivation". Cet ajout est important, car il concerne les populations tribales qui pratiquent les cultures itinérantes. En effet, la plupart des populations tribales pratiquent ce qu'on appelle le *jhum*, processus par lequel la terre est défrichée par brûlage puis est cultivée pendant plusieurs années, pour ensuite être mise en jachère au profit d'un autre site lorsque la productivité du sol diminue[813]. L'article 10, qui vient réglementer la pratique du *Jhum*, considérée par certains comme néfaste à l'environnement, a porté atteinte à l'exercice des droits forestiers des populations tribales en les réduisant considérablement[814]. Cet article dispose que la décision d'autoriser ou d'interdire la culture itinérante revient au gouvernement de l'État, notamment en cas de plainte déposée par un agent forestier.[815] Par conséquent, les populations tribales dépendent de l'approbation du gouvernement de l'État pour pratiquer le *jhum*, étant tenus d'obtenir une autorisation administrative préalable. Deuxièmement, la loi de 1927, dans le chapitre VII qui est relatif au contrôle du bois et autres produits forestiers en transit, rajoute l'article 41A sur les "Powers of Central Government as to movements of timber across customs frontiers". Par l'ajout de cet article, le gouvernement renforce ses pouvoirs en matière de déplacement pour importer ou exporter des produits forestiers[816]. Ainsi, cet article augmente un peu plus le contrôle sur les produits forestiers au détriment des populations tribales. Troisièmement, la loi permet de renforcer le pouvoir du gouvernement en matière de saisine des biens[817]. Quatrièmement, l'État central renforce son contrôle sur les forêts vis-à-vis des États[818].

En somme, l'adoption de la loi de 1927 a fait perdre à de nombreuses populations tribales leurs moyens de subsistance. L'article 41A de la loi restreint la capacité des populations tribales à récolter des produits forestiers en élargissant le contrôle de l'État sur ces derniers. Par ailleurs, l'article 10, qui réglemente la pratique du *jhum*, impose désormais une autorisation préalable du gouvernement de l'État, réduisant ainsi leur possibilité de pratiquer l'agriculture librement. Cette limitation de

[813] Parmi ces communautés y figurent les Kondhs et les Juangs d'Odisha, les Maria Gonds de Chhattisgarh et certaines tribus de l'État du nord-est. *Ibid*. Hari Charan Behera, « Unit-13 Forest Policy and Tribal Rights » dans, Block-4 Indigenous Knowledge and Natural Resource Management, New Delhi, Indira Gandhi National Open University, 2021 189, à la p 190.
[814] *India Forest Act*, 1927, art. 10, en ligne : < Indiacode.nic.in > (dernière consultation le 16 décembre 2024).
[815] *Ibid*.
[816] *Ibid* art. 41A.
[817] *Ibid* art. 53.
[818] *Ibid* art. 85 A.

leurs moyens de subsistance contraint de nombreuses populations tribales à quitter les forêts pour chercher des opportunités d'emploi ailleurs, entraînant une migration forcée. La loi de 1927 est la dernière loi qui est venue marquer l'aboutissement de la reprise de l'intendance des forêts aux Adivasis[819].

À l'issue de cette première sous-section, nous avons montré que chacune de ces lois a monté d'un cran le contrôle des Britanniques sur les forêts en allant jusqu'à subordonner ces droits coutumiers au contrôle de l'État. En effet, ces législations ont porté atteinte à l'équilibre des populations tribales dans la gestion coutumière de leurs ressources forestières[820]. Autrement dit, la fragmentation des forêts en trois catégories, l'effacement des droits reconnus antérieurement, l'exclusion des populations tribales de certaines zones forestières et l'accumulation de définitions juridiques pour caractériser les forêts (réservée, villageoise, protégée) ont porté atteinte à l'utilisation des forêts et des ressources par les populations tribales et leur relation avec celles-ci[821]. La prochaine sous-section présentera l'évolution des lois sur les forêts post indépendance et la réintégration progressive des droits et usages des populations tribales sur ces forêts.

4.1.2 Les lois sur les forêts après l'indépendance de 1947

Cette seconde sous-section présentera l'évolution des différentes lois sur les forêts et le *Forest Rights Act* de 2006. Avec la déclaration d'indépendance de l'Inde, les tribus répertoriées avaient espéré se voir restituer l'intégralité de leurs droits forestiers sur leurs territoires historiques, mais la politique de développement de l'Inde post indépendance a accentué le processus de dépossession des terres[822]. Dans le prolongement de la colonisation britannique, l'accès limité des populations tribales à leurs terres n'est pas seulement dû à l'aliénation foncière, mais aussi aux législations foncières et forestières suivies par l'État indien[823]. Aujourd'hui, 70% des domaines forestiers des populations tribales sont sous le contrôle du gouvernement fédéral (Figure 4.1 Représentation de

---

[819] S Faizi et Priya K Nair, « Adivasis: The World's Largest Population of Indigenous People » (2016) 59:3-4 Development 350, à la p 352.
[820] *Ibid.*
[821] Ministry of Tribal Affairs, *supra* note 12, à la p 63.
[822] Sanjoy Kumar Pattnaik, « Forest and Tribal Livelihood» dans A.B.Ota, Karunakar Patnaik, dir, *Two Tribal Friendly Acts and Their Implications*, Scheduled Castes and Scheduled Tribes, Research & Training Institute, 2009, à la p 222.
[823] Jagannath Ambagudia, « Tribal Rights, Dispossession and the State in Orissa » (2010) 47:33 Economic and Political Weekly 60-67, à la p 66. [Ambagudia, « Tribal Rights, Dispossession and the State in Orissa »]

la superficie forestière en Inde en 2021 (données les plus récentes))[824]. Le développement de l'Inde s'est fait au détriment des tribus répertoriées, qui, vivant dans des forêts riches en minéraux et d'autres ressources importantes, voient leurs terres convoitées[825]. La politique forestière post-coloniale visait en premier lieu à garantir un approvisionnement ininterrompu en ressources forestières pour satisfaire les besoins de l'industrie[826]. Le gouvernement a changé de comportements concernant les lois forestières. Nous verrons dans un premier temps l'évolution législative des lois et des politiques nationales sur les forêts et leurs impacts sur les tribus répertoriées (4.1.2.1). Dans un deuxième temps, nous présenterons le tournant adopté par le parlement indien avec l'adoption du *Forest Rights Act* de 2006 (4.1.2.2).

[824] Stefania Errico, *The rights of indigenous peoples in Asia Human rights-based overview of national legal and policy frameworks against the backdrop of country strategies for development and poverty reduction*, Geneva, International Labour Office, 2017, à la p 33.
[825] Anand Maan, « Mining and Rights of Indigenous People: In Light of Samatha Judgement » (2019) 22:14 Think India Journal 12993, à la p 12993.
[826] S Laxman Rao, Priya Deshingkar et John Farrington, « Tribal Land Alienation in Andhra Pradesh: Processes, Impacts and Policy Concerns » (2006) 41:52 Economic and Political Weekly 5401-5407, à la p 203.

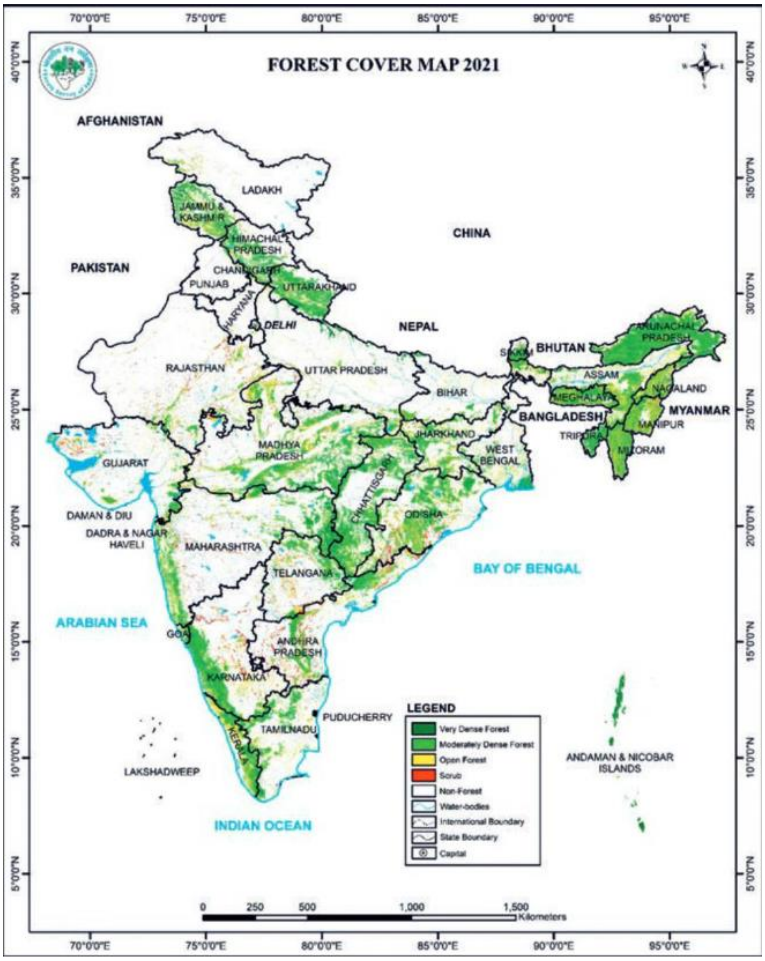

Figure 4.1 Représentation de la superficie forestière en Inde en 2021 (données les plus récentes)[827]

4.1.2.1 L'évolution législative des lois et des politiques forestières nationales avant le *Forest Rights Act* de 2006

Cette sous-section a pour objectif de présenter les politiques forestières et leurs impacts sur les droits forestiers des tribus répertoriées. La politique forestière constitue le principal cadre politique de gestion forestière pour l'État de l'Inde. Après son indépendance, l'Inde a établi deux politiques importantes que nous présenterons successivement. Nous verrons d'abord le *National Forest Policy* de 1952 (4.1.2.1.1). Puis nous présenterons le *National Forest Policy* de 1980 (4.1.2.1.2). Bien qu'il ne s'agisse pas de lois à proprement parler, ces deux politiques nationales ont exercé une

[827] Inde, Forest survey of India, *Indian State of Forest report*, Dehradun, 2021, à la p 29, en ligne : < fsi.nic.in > (dernière consultation le 16 décembre 2024). À travers cette carte il faut noter que les zones forestières correspondent aux zones les plus peuplées par les tribus répertoriées de la cinquième et la sixième annexe.

influence sur le contenu des lois adoptées en matière forestière au niveau national comme le *Wild life protection Act* de 1972 et le *Forest (conservation) Act* de 1980.

4.1.2.1.1 National Forest Policy de 1952

Cette section présente la première *Forest National Policy* de 1952. En amont, il faut noter, qu'en 1935, le département impérial des forêts a été abandonné par l'administration britannique puisque la foresterie était devenue de la compétence des États. Avec l'indépendance de l'Inde en 1947, il y a eu une forte augmentation de la superficie forestière pour l'État central, expliquée en partie par la fusion des États princiers et des provinces[828]. Il a été difficile de réorganiser les services entre les agents des États princiers et ceux des provinces. Durant cette période de transition, la gestion des forêts a été assurée par certains agents du service forestier indien et des services forestiers supérieurs des États. C'est en vertu du *All India services Act* de 1951 que le service indien des forêts sera créé en 1966[829]. Ce service, qui passe sous l'autorité du département fédéral de l'Environnement en 1980, va être transformé en ministère de l'Environnement et des Forêts en 1985. À la suite de ce changement de régime politique entre l'administration coloniale et l'État indépendant, la première politique forestière a été adoptée en 1952, pour établir un cap clair en matière de gestion forestière.

Le *Forest National Policy* de 1952 a conservé l'ensemble des lois forestières adoptées durant la période coloniale, comme l'*Indian Forest Act* de 1927, reprenant pour son compte la classification des forêts établie sous le régime britannique (« forêts protégées », « villageoises » et « domaniales »)[830]. L'objectif central de cette politique est de ramener 33% de la superficie du pays sous le couvert forestier[831]. L'accent a aussi été mis sur la production durable du bois pour satisfaire les industries. Cependant, tout comme les lois forestières de la période britannique, la politique limite l'accès aux forêts aux habitants traditionnels des forêts et aux tribus répertoriées. Le *National Forest Policy* précise dans son article 7 que les habitants limitrophes de ces forêts peuvent certes

[828] Il y avait 565 États princiers qui étaient des territoires du Raj britannique, dirigés par un monarque local dans une relation de vassalité avec la couronne britannique. Lors de la déclaration d'indépendance de 1947, ces États n'avaient d'autre choix que de s'intégrer soit au Pakistan, soit à l'Inde ou alors de devenir indépendant. Voir dans Mukarji et Arora, *supra* note 377, à la p 105.
[829] *All India Services Act*, 1951, art. 2A, en ligne : < www.indiacode.nic.in > (dernière consultation le 16 décembre 2024).
[830] *National Forest Policy*, 1952, art. 4, en ligne : < indiankanoon.org > (dernière consultation le 16 décembre 2024).
[831] *Ibid* art. 19.

utiliser les ressources à des fins de subsistance et agricoles, mais sans que cela ne porte atteinte à l'intérêt national[832]. En d'autres termes, si cela peut nuire à l'approvisionnement pour les besoins de l'industrie et d'autres fins économiques ou commerciales nécessaires au développement du pays, les habitants ne sont pas prioritaires dans l'utilisation des ressources [833]. Pour ne pas porter atteinte à l'intérêt national, ces restrictions ont été appliquées aux forêts protégées et nationales et même aux forêts villageoises qui sont destinées à subvenir aux besoins de subsistance des habitants. L'article 14, quant à lui, prévoit que l'approvisionnement en ressources forestières ne peut s'exercer que dans les limites des habitants du village et à des fins de subsistance[834]. Aussi, l'article prévoit que la gestion des forêts villageoises doit répondre à une logique de durabilité, c'est-à-dire que les générations présentes et futures sont prises en compte dans l'utilisation de ces forêts[835]. Enfin, cet article a préconisé que "The co-operation of Pancāyat should be enlisted in the protection and creation of village forests, and in the distribution of forest produce assigned to meet the needs of the local population, but not at the cost of economy and efficiency"[836]. On remarque que l'intérêt national prime, malgré la volonté d'impliquer le gouvernement local des Pancāyat. Il faut noter qu'en 1952, le système des Pancāyat n'a pas été généralisé à tous les États de l'Inde, mais l'article ne prévoit rien en cas d'absence de Pancāyat. Enfin, la seule mention spécifique aux tribus répertoriées dans le *National Forest Policy* a été pour souligner leur responsabilité dans la déforestation et dans l'épuisement des ressources à travers la culture du *Jhum*[837]. Ce document est fondé sur une approche paternaliste vis-à-vis des tribus répertoriées puisqu'il suggère que l'État doit les convaincre d'adopter le mode de vie du courant dominant pour qu'ils oublient la culture itinérante, perçue comme une pratique néfaste pour la protection des forêts[838]. C'est l'*Indian Forest Service* qui est responsable de la mise en œuvre de la politique nationale forestière.

Le *National Forest Policy* de 1952, par l'établissement de ces différents articles, a donné un cap à suivre pour les futures lois en matière forestière. Parmi ces lois, nous présentons la *Wild life protection Act* de 1972 et le *Forest (conservation) Act* de 1980. La première a été adoptée sur le fondement de la disposition 20 de la politique forestière nationale, et le *Forest (conservation) Act*

---

[832] *Ibid* art. 7.
[833] Rao, Deshingkar et Farrington, *supra* note 826, à la p 203.
[834] National Forest Policy, *supra* note 830, à art 14.
[835] *Ibid*.
[836] *Ibid* art. 14.
[837] *Ibid* art. 23.
[838] *Ibid*.

de 1980 a été adopté notamment à la lumière des articles 48 A et 51 A (g) de la Constitution qui prévoit une obligation à l'État de protéger l'environnement et les forêts[839]. Ces lois ont entraîné des répercussions directes sur les modes de subsistance des tribus répertoriées et la gestion au sein des forêts.

La *Wild life protection Act* a pour objectif de protéger la faune sauvage, les oiseaux et la flore dans les zones protégées comme préconisé par le *National Forest Policy* de 1952. Les zones protégées sont des zones que l'État a décidé de protéger pour propager ou développer la vie sauvage ou son environnement[840]. Les zones visées par l'État sont les réserves forestières ou les eaux territoriales[841]. Cependant, par la création de ces zones, plus de 450 000 tribus répertoriées ont été dans l'obligation de quitter leurs terres[842]. Par la création des zones protégées, les tribus répertoriées sont considérées comme des empiéteurs passifs, puisque c'est toute présence humaine qui doit disparaitre dans ces zones[843]. La loi prévoit également une liste d'animaux et d'espèces végétales protégés qui sont en grande partie interdits à la chasse et à la cueillette, ce qui porte atteinte au droit de chasse traditionnel et aux droits de subsistance des tribus répertoriées, à l'exception des tribus répertoriées des îles Nicobar et Andaman[844]. Il faudra une révision de la loi en 2003 pour inclure les tribus répertoriées dans la gestion des tigres[845].

La deuxième loi importante adoptée par le parlement indien, en vertu de la politique nationale, est le *Forest (conservation) Act* de 1980, qui prévoyait la conversion des forêts. La loi prévoit l'approbation du gouvernement central pour toute utilisation de terres forestières à des fins non forestières[846]. En ce qui concerne les tribus répertoriées, la loi a habilité le Département des forêts à priver les tribus répertoriées de leurs droits de collecter les produits forestiers mineurs et de

---

[839] Constitution of India, *supra* note 2, art. 48 A "The State shall endeavour to protect and improve the environment and to safeguard the forests and wild life of the country.]" et art. 51 A(g) "to protect and improve the natural environment including forests, lakes, rivers and wild life, and to have compassion for living creatures"
[840] The Wildlife (Protection) Act, 1972, art. 18, en ligne : < indiacode.nic.in >. (Dernière consultation le 16 décembre 2024).
[841] *Ibid*.
[842] Sapriina et Chakma, *supra* note 64, à la p 351.
[843] Émilie Edelblutte et Yanni Gunnell, « Le territoire impossible des populations tribales du parc national Sanjay Gandhi (Mumbai, Inde) » (2014) 43:1 L'Espace géographique 1-17, à la p 9.
[844] National Forest Policy, *supra* note 830, art. 65. The Wildlife (Protection) Act, *supra* note 821, aux pp 55-82.
[845] *Ibid* au chapitre IV b.
[846] *Forest (conservation) Act*, 1980, art. 2, en ligne : < indiacode.nic.in >. (Dernière consultation le 16 décembre 2024).

cultiver les terres forestières pour ne pas porter atteinte aux forêts[847]. Une fois de plus, les tribus répertoriées ont non seulement été écartés de la gestion des forêts, ce qui reprend le modèle établi par la loi de 1927, mais ont également vu leurs moyens de subsistance se réduire. Le *National Forest Policy* de 1988, que nous examinerons à la prochaine section, permettra de modifier cette réduction de la place des tribus répertoriées au sein des forêts.

En somme, il faut retenir que le *National Forest Policy* de 1952 s'inscrit dans un contexte historique post indépendance où l'intérêt du développement de l'Inde prédomine sur les autres aspects moins « rentables ». En effet, tous les modes de vie plus traditionnels et les économies de subsistance ont été menacés par cet objectif de développement. De fait, malgré l'indépendance de l'Inde, la politique en matière forestière n'établit pas une rupture avec l'esprit des législations adoptées par l'administration coloniale britannique présentées en première partie. Le cadre établi par la *National Forest Policy* exercera son influence sur les lois qui seront adoptées par le parlement indien. Nous avons présenté le *Wild life protection Act* de 1972 et le *Forest (conservation) Act* de 1980. Ces deux lois ont renforcé l'emprise de l'État sur ces forêts et restreint leur accès pour les tribus répertoriées et autres habitants des forêts. Cependant, la prochaine sous-section présentera le *National Forest Policy* qui adopte un nouveau paradigme en matière forestière.

4.1.2.1.2 Le National Forest Policy de1988

Cette sous-section présente la deuxième *National Forest Policy* de 1988, qui opère un tournant sur la place des tribus répertoriées au sein des forêts. En 1988, la *National Forest Policy* a permis de modifier le *Forest (conservation) Act* de 1980. Cette *Forest National Policy* inclut les tribus répertoriées dans la gestion forestière et reconnaît la relation symbiotique unique entre les tribus répertoriées et la forêt[848]. Elle prend des dispositions pour sauvegarder les droits et intérêts coutumiers des tribus répertoriées et des habitants des forêts sur les ressources forestières. Parmi ces dispositions, la *National Forest Policy* prévoit de favoriser la création de coopératives tribales, des coopératives de travail pour remplacer les entrepreneurs et leurs mains-d'œuvre qui font des

[847] Wahi et Bhatia, *supra* note 1, à la p 22. Forest (conservation) Act, *supra* note 827, art. 2.
[848] *National Forest Policy*, 1988, art. 4.6, en ligne : < nagaland.gov.in > (dernière consultation le 16 décembre 2024).

coupes illégales et causent des dégradations des forêts[849]. Elle prévoit également des programmes axés sur la famille pour améliorer le statut des tribus répertoriées [850].

À la suite de la *Forest National Policy*, le *Forest (conservation) Act* de 1980 a été amendé. Cet amendement a permis d'introduire une régularisation des empiétements sur les terres forestières des tribus répertoriées :

> If the project involves displacement of people, a detailed Rehabilitation Plan shall be submitted along with the proposal for diversion of forest land. The Scheduled Tribe and Scheduled Caste population should be separately considered, and a plan for their rehabilitation should be in consonance with their socio-economic, cultural and emotional lifestyle[851].

En comparaison avec les différentes législations et la *National Forest Policy* de 1952 présentées jusqu'à présent, la *National Forest Policy* permet une réhabilitation des tribus répertoriées après un siècle d'exclusion progressive de ces derniers dans la gestion et l'utilisation des ressources forestières. La *Forest National Policy* de 1988 a posé les premières bases pour l'adoption du *Forest Rights Act* de 2006.

Cependant, malgré l'évolution du *Forest (conservation) Act* de 1980 sur la place des tribus répertoriées en matière de gestion des forêts, celle-ci est menacée par un nouveau projet de modification de cette loi. En effet, le gouvernement central a proposé un projet de loi qui a été approuvé par le Comité mixte sur le projet de loi modifiant la loi sur la conservation des forêts de 1980, dans son rapport du 20 juillet 2023. Ce nouveau projet de loi est censé renforcer le pouvoir central dans la gestion des forêts. Il rappelle que depuis 1935 cette dernière est une compétence

[849] *Ibid*.
[850] *Ibid*.
[851] Forest (conservation) Act, *supra* note 846, art. 2.7.

des États[852]. Sans doute que cette loi aura des effets négatifs, l'État central allant davantage dans le sens d'une centralisation de la gestion des forêts plutôt qu'une décentralisation.

En somme, le *Forest National Policy* de 1988 opère un réel changement dans la place accordée aux tribus répertoriées au sein des forêts. Il semble que les autorités, pour des raisons pragmatiques, leur aient accordé à nouveau un espace dans la gestion. En effet, pour lutter contre le braconnage, les autorités ont favorisé la présence des tribus répertoriées dans la gestion et la conservation des forêts, ce qui permet à l'État de garder un certain contrôle sur les ressources forestières[853]. Ce changement de posture vis-à-vis des tribus répertoriées a permis leur réhabilitation au sein des forêts, et ainsi de poser les premières bases pour le futur *Forest Rights Act de* 2006.

On conclut donc que les législations adoptées au niveau du parlement indien et les politiques nationales forestières depuis l'indépendance ont d'abord poursuivi la politique forestière coloniale, puis ont tenté de réhabiliter les tribus répertoriées au sein des forêts à partir des années 1980 dans un contexte où leurs présences étaient peu désirées. Dans un premier temps, le *Forest National Policy* de 1952, malgré l'indépendance, ne rompt pas avec les positions prises en matière de conservation des forêts de l'administration coloniale britannique. Toujours dans une logique à la fois de profits tirés des ressources forestières et de protection de ces mêmes forêts, les habitants traditionnels de ces lieux se voient encore restreindre leur libre accès. Cependant, dans un deuxième temps, le *Forest National Policy* de 1988 a incorporé le droit des tribus répertoriées aux terres

[852] Le projet de loi prévoit que deux types de terres seront soumises à la loi : (i) les terres déclarées/notifiées comme forêt en vertu de la loi sur les forêts indiennes de 1927 ou de toute autre loi, ou (ii) les terres non couvertes par la première catégorie, mais notifiées comme forêt le 25 octobre 1980 ou après dans un registre gouvernemental. Le projet de loi exempte certains types de terrains des dispositions de la Loi, telles que les terrains forestiers situés le long d'une voie ferrée ou d'un chemin public entretenu par le gouvernement donnant accès à une habitation, ou à un chemin de fer, et des aménagements routiers jusqu'à une taille maximale de 0,10 hectare. En vertu de la loi, le gouvernement d'un État exige l'approbation préalable du gouvernement central pour attribuer des terres forestières à toute entité qui n'est ni détenue ni contrôlée par le gouvernement.
La loi restreint le déclassement des forêts ou l'utilisation de terres forestières à des fins non forestières. Ces restrictions peuvent être levées avec l'approbation préalable du gouvernement central. Le projet de loi ajoute d'autres activités à cette liste, telles que : (i) les zoos et les safaris en vertu de la loi de 1972 sur la protection de la vie sauvage, appartenant au gouvernement ou à toute autorité, dans des zones forestières autres que les zones protégées (ii) les installations d'écotourisme (iii) les opérations sylvicoles (renforcement de la croissance forestière), et (iv) tout autre objectif spécifié par le gouvernement central. *The Forest (conservation) amendment Act*, 2023, en ligne : <egazette.gov.in> (dernière consultation le 16 décembre 2024).
[853] Forest (conservation) Act, *supra* note 846, art. 2.

forestières en modifiant le *Forest Conservation Act* de 1980. Dans la prochaine partie, nous allons aborder la loi de 2006 qui continue le tournant opéré à la fin des années 80.

4.1.2.2 Le *The Scheduled Tribes and Other Traditional Forest Dwellers (Recognition of Forest Rights) Act* de 2006

Cette sous-section présente le contexte de l'adoption du The Scheduled Tribes and Other Traditional Forest Dwellers (Recognition of Forest Rights) Act (ci-après *Forest Rights Act ou* FRA), ses dispositions et ses limites d'application. La modification de la *National Forest Policy* de 1988 a permis d'ouvrir le dialogue sur l'introduction des communautés tribales dans la gestion des forêts et leur préservation. Une série d'événements ont permis de faire un pas de plus vers l'adoption en 2006 par le parlement d'une loi sur les forêts dédiée aux communautés tribales. Premièrement, le sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1982, s'est engagé en faveur de la participation des peuples autochtones à travers la décentralisation, notamment dans le développement de leurs propres organisations, de leurs ressources et de leurs sociétés[854]. Deuxièmement, en 1994, l'Assemblée générale des Nations unies a proclamé la décennie des peuples autochtones qui prônait une autonomie gouvernementale des peuples autochtones et des communautés tribales[855]. Troisièmement, en 1996, les 73e et 74e amendements de la Constitution ont conduit à l'adoption du *The Pancāyats Extension to Scheduled Areas Act* (PESA). Pour rappel, le PESA prévoit l'extension des Pancāyat aux zones répertoriées afin de garantir l'autonomie des populations qui y vivent par le biais des Grām Sabhā. Au cours des discussions sur le PESA, les parlementaires ont reconnu la nécessité d'une loi distincte pour les tribaux pour leur conférer le contrôle des terres et produits forestiers[856]. Quatrièmement, en 2002, une vague d'expulsions a débuté, entraînant le déplacement de plus de 300 000 personnes sur une zone couvrant environ 1,3 million de kilomètres à travers l'Inde[857]. Dans ce contexte, une série de manifestations contre ces expulsions massives a eu lieu lors de la campagne électorale de 2004, incitant l'État à légiférer sur les droits forestiers[858]. Ainsi, le Parlement indien a présenté le projet

[854] Ramesh Sharan et Amar Kumar Singh, « Bhuria Committee Report and Tribal Self- Governance in Jharkhand Region of Bihar » (1999) 29:3 et 4 Social Change 302-315, à la p 303.
[855] *Ibid*.
[856] *Ibid* à la p 304.
[857] Deirdre N Dlugoleski, « Undoing historical injustice: the role of the Forest Rights Act and the Supreme Court in departing from colonial forest laws » (2020) 4:2 Indian Law Review 221-243, à la p 221.
[858] *Ibid* à la p 226

de loi *Forest Rights Act* le 13 septembre 2005[859]. Par ailleurs, en 2005, la Cour suprême de l'Inde a rendu une décision affirmant que les tribus possédaient des droits légitimes sur les forêts et que tout détournement ou expulsion de celles-ci nécessitait leur consentement éclairé[860]. Ces différents évènements ont conduit le Parlement indien à adopter la loi de 2006 dite *Forest Rights Act*.

Il faut noter que la loi vise aussi bien les tribus répertoriées (cinquième, sixième annexe et hors annexe) qu'une nouvelle catégorie juridique qui n'est pas mentionnée dans la Constitution : les habitants traditionnels des forêts. Cette catégorie est définie comme "any member or community who has for at least three generations prior to the 13th day of December 2005 primarily resided in and who depend on the forest or forests land for bona fide livelihood needs"[861]. Cette loi peut être considérée comme une mesure de réparation. En effet, elle reconnaît que les droits des tribus répertoriées sur les forêts n'étaient pas suffisamment sécurisés pendant la période coloniale et dans l'Inde indépendante, entraînant une injustice historique envers les tribus répertoriées et les autres habitants traditionnels des forêts[862]. Son objectif premier est donc de corriger ces injustices et de renforcer les droits des tribus répertoriées et d'autres communautés forestières, notamment en ce qui concerne l'accès à la propriété et à l'usage individuel ou collectif des terres forestières[863].

La loi peut être considérée comme une rupture avec les lois forestières précédemment citées puisque dans le préambule il est indiqué que :

> Whereas the recognised rights of the forest dwelling Scheduled Tribes and other traditional forest dwellers include the responsibilities and authority for sustainable use, conservation of biodiversity and maintenance of ecological balance and thereby strengthening the conservation regime of the forests while ensuring livelihood and food security of the forest dwelling Scheduled Tribes and other traditional forest dwellers;[864]

La loi reconnaît le droit des tribus répertoriées de gérer les forêts dans le respect de la biodiversité et leur permet de perpétuer leurs modes de vie. Le FRA s'applique à tous types de forêts, c'est-à-dire les forêts existantes ou réputées, les forêts protégées, les forêts classées, les sanctuaires et les

---

[859] *Ibid*.
[860] *T.N. Godavarman Thirumulpad v. Union of India & Others*, [2004], à la p 25 (India), en ligne : SCI < indiankanoon.org> (dernière consultation le 16 décembre 2024).
[861] Forest Rights Act, *supra* note 60, art. 2(o)).
[862] Errico, *supra* note 824, à la p 34.
[863] Forest Rights Act, *supra* note 60, au préambule.
[864] *Ibid*.

parcs nationaux[865]. Autrement dit, la classification des forêts de *l'Indian Forest Act* de 1927 ne constitue pas a priori une limite d'application du FRA, surtout pour les forêts classées et protégées qui sont du contrôle de l'État.

L'article 3 du FRA cite les droits forestiers reconnus par la loi aux tribus répertoriées et aux habitants traditionnels des forêts, parmi ces droits il y a notamment :

> (a) right to hold and live in the forest land under the individual or common occupation for habitation or for self-cultivation for livelihood by a member or members of a forest dwelling Scheduled Tribe or other traditional forest dwellers;
> (c) right of ownership, access to collect, use, and dispose of minor forest produce which has been traditionally collected within or outside village boundaries;
> (i) rights to protect, regenerate or conserve or manage any community forest resource which they have been traditionally protecting and conserving for sustainable use[866]

Cet article reconnaît différents types de droits comme le droit pour les habitants forestiers de posséder un titre d'habitation et d'utiliser les terres qu'ils occupaient avant le 13 décembre 2005, dans la limite de 4 hectares, sous réserve qu'ils en dépendent pour leur subsistance[867]. Ils ont aussi un droit pour la réhabilitation, c'est-à-dire que les personnes déplacées sans compensation adéquate, à cause de projets de conservation ou de développement, peuvent demander des droits compensatoires[868]. En d'autres termes, le FRA ne reconnaît pas un droit de propriété absolu et inconditionnel sur les terres forestières. Il s'agit plutôt de droits d'utilisation et de gestion de ces terres, soumis à des règles et des limites.

L'un des apports principaux que l'on peut reconnaître au FRA est la place accordée aux Grām Sabhā dans la reconnaissance de ces droits. En effet, les droits exposés dans l'article 3 pour être reconnus doivent être enregistrés conformément à l'article 6 du FRA. Le processus d'enregistrement prévu à l'article 6 du FRA se déroule en plusieurs étapes. Première étape, la personne ou la communauté qui revendique un droit doit faire un dépôt d'enregistrement auprès du Grām Sabhā qui dispose d'un comité des droits forestiers. Deuxième étape, après réception de la demande, le Grām Sabhā adopte une résolution sur les réclamations. Troisième étape, une fois la réclamation approuvée par le Grām Sabhā, c'est aux comités de sous-division et de district de

[865] *Ibid* art. 2.
[866] *Ibid* art. 3.
[867] *Ibid* art. 3.
[868] *Ibid*.

statuer sur les réclamations[869].Le *Forest Rights Act* suspend tout déplacement de toutes tribus répertoriées ou autres habitants traditionnels des forêts tant que le processus de reconnaissance des droits conférés par cette loi n'est pas terminé [870]. La loi prévoit une forme de présomption en faveur des tribus répertoriées et autres habitants traditionnels des forêts, en vertu de laquelle ils doivent avoir la possibilité de déposer leurs réclamations jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise. Quatrième étape, si le comité de sous-division de district approuve la demande, il donne alors des instructions pour enregistrer les droits. Dernière étape, le processus est déclaré complet par une résolution finale du Grām Sabhā[871]. Cette description correspond au cas où la demande est conforme à la loi.

Dans la pratique, depuis son entrée en vigueur, la mise en œuvre du FRA se heurte à plusieurs enjeux. Premier enjeu, le FRA doit faire face aux contradictions non résolues entre les multiples structures étatiques fédérales, d'une part, et les institutions traditionnelles des villages et des communautés, d'autre part[872]. En effet, si selon la Constitution, la propriété des terres domaniales et forestières est aux mains des États fédérés, le pouvoir de prendre des décisions politiques concernant les terres forestières incombe principalement au gouvernement fédéral[873]. De plus, même si la loi est votée au niveau national, son exécution se fait au niveau des États où l'on observe de grandes variations dans la mise en œuvre des diverses dispositions[874].

Deuxième enjeu, il y a un problème d'accès aux droits pour les habitants des zones forestières, ce qui rend difficile leur utilisation[875]. En effet, en raison de contraintes juridiques et bureaucratiques, la mise en œuvre de la loi pour les tribus répertoriées est inefficace[876]. Le FRA demeure un instrument étranger pour les tribus répertoriées et une plus grande accessibilité à ce texte est requise. Les tribus répertoriées qui parviennent à mobiliser le FRA et à suivre la procédure de l'enregistrement se voient déboutées de leurs demandes. Une enquête nationale, réalisée dans

---

[869] *Ibid* art. 6 (1).
[870] *Ibid*.
[871] *Ibid*.
[872] Errico, *supra* note 824, à la p 24.
[873] Jocelyn I Lee et Steven A Wolf, « Critical assessment of implementation of the Forest Rights Act of India » (2018) 79 Land Use Policy 834, à la p 838. Constitution Of India, *supra* note 1, seventh scheduled, article 17A de la List III—Concurrent List.
[874] Darley Jose Kjosavik et Nadarajah Shanmugaratnam, « The Persistent Adivasi Demand for Land Rights and the Forest Rights Act 2006 in Kerala, India » (2021) 10:5 Social science 158, à la p160.
[875]Tejang Chakma et Jamir Martemjen, « India » dans Dwayne Mamo, dir, *Indigenous world 2020*, S.l, IWGIA, 2020, à la p 235.
[876] Kjosavik et Shanmugaratnam, *supra* note 874, à la p164.

divers États et publiée en 2012, recensait que la majorité des revendications (54 %) avaient été rejetées par les autorités pour des motifs qualifiés de « frivoles » et que les titres fonciers délivrés étaient formulés de manière vague et étaient souvent sans démarcation claire des frontières[877].

Troisième enjeu, depuis que le FRA a été présenté et adopté au Parlement, il a suscité de nombreux débats et connait de nombreux détracteurs. Le FRA a été une des rares lois pour lesquelles une campagne télévisée s'est opposée à la loi, par la diffusion de publicités contre la loi comme cela a été le cas en octobre 2003 par Vanshakti, un groupe basé à Mumbai[878]. La loi a aussi rencontré l'opposition des groupes écologistes, que nous verrons plus en détail dans la présentation de la décision *Wildlife First vs Ministry of Forest* [879]. L'argument principal de ces organisations de défense de l'environnement est que la loi serait une catastrophe sur le plan environnemental, puisqu'elle conduirait à un « envahissement » massif des forêts[880]. Les entreprises ont craint de perdre leur monopole sur les produits forestiers et enfin les États souhaitaient maintenir un statut précaire en termes de droits forestiers des populations[881].

On peut conclure que le FRA est devenu une loi de rupture avec la ligne instaurée par les instances coloniales et celles mises en place au moment de l'indépendance. Le FRA est devenu une législation porteuse d'espoir pour les tribus répertoriées[882]. En effet, il semble présenter un véritable changement par rapport aux lois sur les forêts adoptées précédemment en Inde. Tout d'abord, c'est la seule loi qui reconnaît les injustices infligées par l'État indien colonial et post-colonial aux tribus répertoriées. Ensuite, la loi associée au *Pancāyat (Extension to Scheduled Areas) Act* de 1992 (PESA) peut permettre une véritable autonomie des Adivasis. Le FRA est considéré comme une réponse aux revendications et aux demandes des tribus répertoriées qui ne pouvaient plus être ignorées[883].L'article 3 offre un ensemble de droits pour leurs titulaires comme le droit d'habitation et d'utilisation sur les terres, droit de collecte, droit de réhabilitation. Cependant, il y a des limites à ces droits, notamment le droit de propriété. En effet, il y a un écart de superficie

---

[877] Asian Indigenous and Tribal Peoples Network, *The State of the Forest Rights Act: Undoing of Historical Injustice Withered*, 2012, New Delhi: AITPN, à la p 3.
[878] Ashutosh Ranjan et Srivastava Barman, « Forest Laws in India - Policy and Assessment », (2019), en ligne: *The Law Brigade Publishers (India)*, < thelawbrigade.com>. (Consulté le 16 aout 2024).
[879] Wildlife first, *supra* note 113.
[880] *Ibid*.
[881] *Ibid*.
[882]Oskarsson, « Adivasi Land Rights and Dispossession», *supra* note 41, à la p 30.
[883] Kjosavik et Shanmugaratnam, *supra* note 874, à la p159.

entre les revendications territoriales des tribus répertoriées et les terres reconnues par le FRA. Le FRA prévoit que lorsque les droits forestiers sont reconnus et acquis en vertu de cette loi, la superficie ne doit pas dépasser une superficie de quatre hectares[884]. Ainsi, cette loi peut être lue comme un instrument législatif qui aborde les questions de développement et de droits des tribus répertoriées dans différentes régions de l'Inde. Mais elle peut aussi être considérée comme un instrument législatif qui permet un plus grand contrôle de l'État sur les ressources foncières et forestières ancestrales au profit des capitaux nationaux et internationaux et lobbys de la conservation, tout en répondant à une infime partie des revendications des tribus répertoriées[885]. En effet, le FRA doit être considéré comme un outil juridique qui doit répondre aux demandes concurrentes sur les terres forestières de l'Inde et particulièrement gérer les intérêts conflictuels de ces demandes[886]. Jusqu'à la mise en œuvre du FRA, l'État indien colonial et l'État post colonial ont bâillonné toutes revendications concurrentes des habitants des forêts à l'État. Nous verrons dans la prochaine section que la loi de 2006 a rapidement été contestée devant les tribunaux et notamment devant la Cour suprême de l'Inde.

Cette première section a permis de présenter l'ensemble des lois sur les forêts ayant eu un impact sur les droits forestiers des tribus répertoriées. Nous avons constaté la détérioration progressive du lien des tribus répertoriées avec les forêts à cause des lois étrangères à leur vision et à leur utilisation de la forêt. En effet, les lois coloniales de l'administration britannique ont exclu ceux qui sont considérés comme les gardiens de l'environnement et des forêts, et l'État a accentué ce déséquilibre[887]. Dans une volonté de développement économique, l'Inde post-indépendance a poursuivi l'exclusion totale des tribus répertoriées des forêts ou en a réduit leur utilisation. Cependant à la fin des années 1980, un tournant semble marquer une réhabilitation des tribus répertoriées dans les forêts. C'est le *Forest Rights Act* qui marque une véritable tentative de retour des tribus répertoriées. Le FRA est considéré comme une loi ambitieuse à l'égard de bien des lois, car son objectif principal reste la régularisation des terres détenues par les tribus répertoriées et autres habitants des forêts sans aucun titre foncier ou autre document. Comme nous le verrons dans

[884] Forest Rights Act, *supra* note 60, art. 4(6).
[885] *Ibid*.
[886] *Ibid*.
[887] Oskarsson, « Adivasi Land Rights and Dispossession », *supra* note 41, à la p 40.

les décisions devant la Cour suprême de l'Inde, la loi comporte plusieurs lacunes qui vont avoir un effet contraire à son objectif initial.

4.2 Les litiges de la Cour suprême de l'Inde relatifs au *Forest Rights Act* de 2006

Dans le cadre de cette section, deux litiges de la Cour suprême de l'Inde relative au FRA seront présentés. La Cour suprême de l'Inde a statué sur le FRA seulement dans le cadre de ces deux décisions. Cependant, d'autres juridictions inférieures ont également statué sur le FRA, notamment le tribunal national vert qui est spécialisé dans les affaires civiles liées à la protection de l'environnement et à la conversation des forêts et d'autres ressources naturelles[888]. Les deux affaires dans lesquelles la Cour suprême de l'Inde a été amenée à trancher sur le FRA ont trait à la constitutionnalité et à l'étendue de l'application de la loi.

Dans un premier temps, nous présenterons la décision *Orissa Mining Corporation Ltd vs Ministry of Environment & Forest*, qui est la première décision où la Cour suprême de l'Inde a statué sur le FRA depuis son adoption en 2006 (4.2.1)[889]. Dans un second temps, nous présenterons la décision *Wildlife First vs Ministry Of Forest* de 2019 (4.2.2)[890]. Comme précisé dans le chapitre portant sur la méthodologie, cette décision ne sera pas retenue pour les fins de l'analyse dans le chapitre 5. Cependant, la pertinence de cette décision se trouve dans les questions d'ordre constitutionnel posées à la Cour suprême de l'Inde, mais aussi dans la réponse en termes d'actions prises par cette dernière sur la forme de l'affaire. Si elle n'est pas retenue pour l'analyse, c'est parce que la Cour suprême de l'Inde n'a toujours pas statué sur le fond de l'affaire[891].

---

[888] Sridhar Rengarajan et al, « National Green Tribunal of India—an observation from environmental judgements » (2018) 25:12 Environ Sci Pollut Res, à la p 11313. Le National Green Tribunal (NGT) a été créé en vertu de la loi de 2010 sur le Tribunal vert national (loi NGT de 2010). Si les juridictions indiennes existantes étaient compétentes pour traiter de sujets environnementaux, l'Inde a souhaité avoir sa propre juridiction spécialisée comme réponse à son engagement pris lors des conférences internationales (Stockholm, 1972 et Rio, 1992). La création du NGT création répond également à l'intégration de la reconnaissance judiciaire du « droit à un environnement sain » dans le cadre du « droit à la vie » stipulé par l'Article 21 de la Constitution de l'Inde. On qualifie la nature du NGT d'organe quasi judiciaire, du fait qu'il a une compétence limitée. Ce tribunal possède des compétences en matière civile et administrative seulement sur questions substantielles relatives à l'environnement et non en matière pénale. Il est chargé de parvenir à la décision finale des demandes ou des appels dans les six mois suivants le dépôt initial, il a été créer notamment pour alléger les autres juridictions, en revanche l'appel se fait devant les hautes juridictions ou la Cour suprême indienne.

[889] Orissa Mining, *supra* note 113.

[890] Wildlife first, *supra* note 113.

[891] La Cour suprême de l'Inde devait statuer sur le fond le 30 août 2022, cependant à ce jour l'affaire est toujours pendante.

4.2.1 *Orissa Mining Corporation Ltd vs Ministry of Environment and Forest* de 2013

Dans cette section, nous présentons le contexte et la décision *Orissa Mining Corporation Ltd vs Ministry of Environment and Forest*. Les faits de la décision se situent dans l'État de l'Orissa, État soumis au régime de la cinquième annexe, où les Adivasis, répartis dans 62 communautés, représentent 22,21% de la population totale de cet État[892]. Les zones répertoriées régies par la cinquième annexe de la Constitution représentent 44,70% de la superficie de l'État de l'Orissa[893]. Dans les zones répertoriées de l'État de l'Orissa, 74% des terres sont classées comme terres domaniales, 48% sont des terres forestières et 26 % des terres non forestières[894]. L'aliénation des terres reste la cause la plus importante de l'appauvrissement et de la dépossession des populations Adivasis de l'État de l'Orissa[895]. Dans l'État de l'Orissa, 46% des terres des zones répertoriées Adivasis sont classées comme des forêts, ce qui constitue une perte considérable de terres coutumières pour les Adivasis[896]. Le FRA a pour objectif de garantir que les Adivasis continuent de vivre sur les terres qu'ils occupent[897]. C'est ce que les juges ont confirmé dans la décision *Orissa Mining Corporation Ltd vs Ministry of Environment and Forests.* Nous présenterons cette décision en deux temps. Dans un premier temps, nous exposerons les faits de la décision (4.2.1.1). Dans un deuxième temps, nous présenterons la décision de 2013 (4.2.1.2)

4.2.1.1 Présentation des faits de la décision

Dans cette sous-section, nous présenterons les faits qui ont mené à la décision *Orissa Mining Corporation Ltd vs Ministry of Environment & Forest* [898]. L'Orissa Mining corporation, basée dans l'État d'Orissa, a saisi la Cour suprême de l'Inde[899]. La société souhaite obtenir l'annulation d'une ordonnance du 24 août 2010 par laquelle le ministère de l'Environnement et des Forêts (MoEF), a rejeté le projet de détournement de 660 749 ha de terres forestières pour l'extraction de minerai de bauxite à Lanjigarh, dans les districts de Kalahandi et Rayagada de l'Orissa[900]. En effet, le 28 février

---

[892] Kunda Kumar et al *A Status of Adivasis/Indigenous Peoples Land Series-Orissa*, Library of Congress Delhi, Aakar Books in association with Other Media, 2011, à la p1.
[893] *Ibid*.
[894] *Ibid*.
[895] Ambagudia, « Tribal Rights, Dispossession and the State in Orissa », *supra* note 823, la p 62.
[896] Goodpal, « Panchayat (Extension to Scheduled Areas) Act (or PESA), 1996 », (4 août 2011), à la p 5, Issues and Challenges in India, en ligne: *Issues and Challenges in India* < socialissuesindia.wordpress.com >.
[897] Ambagudia, « Tribal Rights, Dispossession and the State in Orissa », *supra* note 823, à la p 65.
[898] Orissa Mining, *supra* note 113.
[899] *Ibid* au para. 1.
[900] *Ibid*.

2005, l'État d'Orissa a transmis au MoEF la proposition de détournement de 660 749 ha de terres forestières pour l'extraction de minerai de bauxite en faveur d'Odisha Mining Corporation Limited (OMC) dans les districts de Kalahandi et Rayagada[901]. Le 2 mars 2005, le comité central responsable a adressé au MoEF une lettre lui indiquant que, dans l'attente de l'examen du projet, rien ne serait décidé quant à l'exploitation minière[902]. Le 28 avril 2009, le MoEF a donné son accord de principe pour l'octroi d'une autorisation environnementale pour l'exploitation de la bauxite à certaines conditions [903]. Le MoEF, le 29 juin 2010, a mis sur pied un comité composé de spécialistes pour examiner le règlement des droits des habitants des forêts et des groupes tribaux primitifs en vertu de la loi du *Forest Rights Act* de 2006 et l'impact du projet sur la faune et la biodiversité dans les zones environnantes. Le 16 août 2010, le comité Saxena a soumis son rapport au MoEF[904]. Dès le 17 août 2010, le gouvernement de l'État d'Orissa a émis une objection au rapport du comité Saxena et a demandé de pouvoir se faire entendre devant ce comité avant de prendre une décision sur le rapport[905]. Cependant, le 20 août 2010, le MoEF a convoqué le FAC pour une réunion et a soumis le rapport du comité Saxena.

Il est ressorti de cette réunion, dont la décision a été publiée le 23 août 2010, que les groupes tribaux primitifs n'avaient pas été consultés dans le processus de demande d'autorisation du projet et qu'il y avait une violation des dispositions du *Forest Rights Act*, la loi sur la conservation des forêts de 1980 et de la loi sur la protection de l'environnement de 1986. Ils ont aussi constaté l'impact écologique du projet sur la biodiversité des collines de Niyamgiri dont dépendent les Adivasis Dongaria Kondh et Kutia Kondh[906]. Le FAC a estimé qu'il était propice d'appliquer le principe de précaution pour éviter tout dommage irréversible aux personnes touchées par ce projet, et a recommandé le retrait temporaire de l'approbation de principe de l'État pour la phase I[907]. Le FAC a également recommandé que le gouvernement de l'État d'Orissa soit entendu avant toute décision

---

[901] *Ibid* au para. 4.
[902] *Ibid*. Le Comité central habilité (CEC) a été créé par ordonnance du 9 mai 2002 adoptée par la Cour suprême de l'Inde dans l'affaire IA n° 292 dans la requête n° 202/1995 intitulée T.N. Godavarman Thirumalpad contre Union of India et autres. Aux termes de cette ordonnance de la Cour suprême, le CEC a été constitué au niveau national pour surveiller la mise en œuvre des ordonnances de la Cour et pour lui soumettre les cas de non-conformité, notamment en ce qui concerne les suppressions d'empiètements, la mise en œuvre de plans de travail, le reboisement compensatoire, les plantations et autres questions de conservation. Voir : < cecindia.nic.in >.
[903] *Ibid* aux para. 10 et 11.
[904] *Ibid* au para. 13. Le nom du comité fait référence au Dr Naresh Saxena qui dirigeait ce comité.
[905] *Ibid* au para. 14.
[906] *Ibid*.
[907] *Ibid*.

finale du MoEF [908]. Le MoEF, après consultation du rapport du comité Saxena et des recommandations du FAC du 23 août 2010, a rejeté la demande d'autorisation pour la phase II en évoquant trois motifs : « la violation des droits des groupes tribaux, y compris les groupes tribaux primitifs et la population Dalit ; la violation de la loi sur la protection de l'environnement de 1986; la violation de la loi sur la conservation des forêts »[909]. Tous ces faits ont amené à la saisine de la Cour suprême de l'Inde par l'OMC contre la décision rendue par le MoEF le 23 août 2010.

4.2.1.2 Présentation de la décision

À la suite des faits présentés dans la section précédente, nous présentons les raisonnements des parties et des juges de la Cour suprême en lien direct avec le *Forest Rights Act.* L'avocat principal de l'appelant représentant l'OMC avance que le MoEF, après ces deux décisions, avait accordé l'autorisation de la phase I, le 11 décembre 2008, et que l'État de l'Orissa, dans sa lettre du 10 octobre 2009, avait informé le MoEF de la conformité des différentes conditions stipulées dans l'autorisation de 2008[910]. De fait, rien n'aurait dû empêcher l'autorisation de la phase II du projet extractif. L'avocat a soulevé également que les raisons évoquées tant par le comité Saxena que par le FAC ne sont pas recevables, car elles sont hors de propos par rapport au projet d'exploitation de la bauxite entrepris par l'OMC[911]. Enfin, il a considéré que la constitution du comité Saxena n'a visé qu'à annuler l'autorisation de la phase I et que la requête en révision concernant les questions liées aux droits forestiers, rejetée par la cour le 7 mai 2008, ne pouvait pas être à nouveau soulevée par les parties.

L'avocat principal qui représente l'État de l'Orissa a considéré que les motifs invoqués par le MoEF pour refuser l'autorisation de la phase II sont irrecevables en droit comme en fait[912]. Le motif avancé selon lequel le comité Saxena et le MoEF auraient violé la loi sur la protection de l'environnement de 1986 concernant le projet d'exploitation de la bauxite était hors de propos [913]. Il souligne qu'une erreur factuelle a été commise par le comité Saxena et le MoEF, qui ont pris en compte l'occupation légale de terres forestières villageoises enclavées pour les locaux de l'usine,

[908] *Ibid.*
[909] *Ibid.* [Notre traduction]
[910] *Ibid* au para. 16.
[911] *Ibid.*
[912] *Ibid* au para. 17.
[913] *Ibid.*

qui n'a aucun lien avec le projet minier[914]. La zone visée par le projet minier ne compte aucune habitation humaine, et les droits d'habitation individuels et les droits communautaires sur les ressources forestières du village avaient déjà été traités sur la zone de concession minière proposée. Enfin, les Grām Sabhā avaient reçu plusieurs revendications individuelles et communautaires sur la base du FRA des districts de Rayagada et de Kalahandi, et ont par la suite réinstallé les habitants en leur donnant des terres alternatives[915]. De plus, selon cet avocat, le FRA de 2006 n'est pas lié aux droits spirituels reconnus aux articles 25 et 26 de la Constitution. Il ne peut pas non plus être considéré comme un droit de propriété, car l'État conserve un droit de propriété sur les minéraux et le gisement sous les forêts, ainsi que sur leur entretien. De fait, ni la loi de 2006, ni les Grām Sabhā ou les Adivasis ne peuvent priver l'État de ce droit de propriété sur les minéraux et le gisement sous les forêts[916].

Pour l'avocat de la défense qui représentait le MoEF, il est légal que le MoEF ait établi deux groupes distincts, dont les conclusions ont ensuite été présentées au FAC. Même si le MoEF avait donné son accord pour la phase I en décembre 2008, il est de son droit d'examiner si les conditions stipulées lors de l'octroi sont toujours respectées ou non[917]. De fait, le comité Saxena a relevé des violations par l'OMC de diverses dispositions issues de l'autorisation de la phase I, notamment des articles 3.1(i), 3.1(e) et 5 du FRA. Pour l'avocat, les habitants doivent non seulement être reconnus comme titulaires des droits, mais aussi comme étant légalement habilités à protéger les collines de Niyamgiri[918]. L'article 3.1(e) du FRA reconnaît le droit à des titres communautaires d'habitation pour les groupes tribaux primitifs et les Dongaria Kondh ont le droit au pâturage et à la collecte de la forêt minérale des collines et le droit coutumier de vénérer les montagnes dans l'exercice de leurs droits traditionnels qui seraient atteints si l'exploitation était autorisée[919].

L'avocat Shri Sanjay Parekh, qui représente les communautés Dongaria Khond, a soutenu que d'après l'article 6 de la loi sur les forêts, ce sont les Grām Sabhā qui doivent déterminer les droits des Adivasis et autres habitants traditionnels des forêts[920]. Il considère également que d'après

[914] *Ibid*.
[915] *Ibid*.
[916] *Ibid* au para. 18.
[917] *Ibid* au para. 20
[918] *Ibid*.
[919] *Ibid*.
[920] *Ibid* au para. 22

l'article 3(3) de la loi, la richesse des forêts doit être dévolue aux Adivasis et autres habitants traditionnels des forêts. Enfin, il affirme que si le projet d'exploitation venait à être effectué, alors il détruirait sept kilomètres de terres forestières au sommet de la colline où se trouve leurs villages de la communauté Dongaria Khond, alors même que leur identité dépend des collines Niyamgiri[921].

À la suite de ces différents arguments, les juges sont arrivés aux conclusions suivantes. Ils ont rappelé que, d'après l'article 6 du FRA, ce sont les Grām Sabhā qui possèdent l'autorité pour déterminer l'étendue et la nature des droits forestiers individuels et communautaires pouvant être accordés aux Adivasis et autres habitants des forêts[922]. Ils ont confirmé que le droit d'adorer la divinité Niyam Raja doit être protégé sur le fondement de la liberté religieuse prévue aux articles 25 et 26 de la Constitution[923]. Ils ont rappelé le rôle que les Grām Sabhā ont à jouer dans la sauvegarde des droits coutumiers et religieux des Adivasis en vertu du FRA[924]. Ils ont précisé que l'article 13 du FRA pouvait être couplé aux dispositions du PESA relatives aux pouvoirs des Grām Sabhā. De fait, le FRA lu avec l'article 4(b) du PESA prévoit une obligation de préserver les droits coutumiers et religieux des Adivasis[925]. Les juges ont donc conclu que c'était aux Grām Sabhā de déterminer si la communauté Dhongaria Khond avait des droits religieux dans la zone visée par le projet. Si tel est le cas, alors ce droit doit être protégé et préservé. Cette question n'a jusqu'à présent pas été soumise aux Grām Sabhā, mais simplement traitée de façon individuelle[926]. Donc les juges enjoignent qu'à partir du jugement, les Grām Sabhā disposent de six semaines pour soumettre les réclamations communautaires, individuelles et religieuses en plus de celles traitées dans les deux districts[927]. C'est à l'issue de ces procédures que le MoEF pourra rendre une nouvelle décision sur la phase II du projet[928]. Quant au projet de raffinerie, il leur est recommandé de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à ces violations[929].

En somme, cette décision, qui est la première où le FRA est soumis à la Cour suprême de l'Inde, a été très importante en matière de droits des Adivasis sur plusieurs points. Comme exposé plus haut

---

[921] *Ibid*.
[922] *Ibid*.
[923] *Ibid* au para. 55
[924] *Ibid* à la p 32.
[925] *Ibid*.
[926] *Ibid* au para. 58.
[927] *Ibid* au para. 59.
[928] *Ibid*.
[929] *Ibid*.

dans ce chapitre, le FRA a été adopté dans un objectif de corriger les injustices subies par les Adivasis en matière de droits forestiers. La Cour dans ce jugement met en avant l'importance de la protection des droits communautaires et individuels forestiers des Adivasis. De plus, dans cette décision, la Cour semble aussi avoir une perspective large des droits forestiers des Adivasis. En effet, ce ne sont pas simplement les droits à la terre qui doivent être protégés, mais aussi l'ensemble des droits qui s'exercent sur ces terres, comme la liberté de croyance et de pâturage. Enfin, la Cour insiste sur l'importance du rôle des Grām Sabhā en vertu du FRA. En effet, les juges mettent en avant le devoir de consultation des Grām Sabhā dans tout projet de développement. De plus, les Grām Sabhā sont aussi au cœur de la détermination de la nature et de l'étendue des droits découlant du FRA, ainsi que des mesures de réhabilitation et de leur champ d'application. On peut conclure que cette première décision a été un succès dans l'application du FRA, et par ricochet du principe de justice sociale promu par cette loi. En revanche, la prochaine décision marque un tournant moins favorable à son application.

4.2.2 *Wildlife First vs Ministry of Forest* de 2019

Cette dernière sous-section présente la décision *Wildlife First vs Ministry of Forest* dont l'enjeu principal est la contestation du FRA par certaines organisations de défense de l'environnement. En effet, comme présenté plus haut, parmi les opposants au FRA on retrouve certains lobbyistes de protection de l'environnement. Ces lobbyistes reprochent au FRA de contribuer à détruire l'écosystème des forêts si les Adivasis pouvaient en disposer librement. Ce positionnement a été le point de départ de la saisine de la Cour suprême de l'Inde par ces organisations, ce qui a conduit à l'ordonnance de la Cour du 13 février 2019. Nous allons d'abord présenter tous les arguments avancés par les organisations de défense de l'environnement (4.2.2.1), puis montrer comment la Cour suprême de l'Inde a réagi sur la forme (4.2.2.2).

4.2.2.1 Arguments avancés par les groupes environnementaux sur l'application du *Forest Rights Act*

Cette sous-section présente les différents arguments avancés, en mars 2008, par la *Wildlife First organization* et le *Wildlife Trust of India*, le *Nature Conservation Society* et le *Tiger Research and Conservation Trust* dans une requête déposée devant la Cour suprême de l'Inde pour dénoncer les

conséquences néfastes du FRA[930]. En effet, pour ces organisations, le FRA a conduit à la déforestation et à l'empiètement des forêts par les Adivasis et habitants traditionnels des forêts. Quatre questions seront posées à la Cour suprême de l'Inde, à savoir : Les dispositions de la loi sur les droits forestiers sont-elles constitutionnellement valides ? Les États ont-ils suivi la procédure légale pour évaluer les revendications concernant les terres forestières ? Leur procédure d'évaluation des revendications est-elle constitutionnelle ? Le FRA s'aligne-t-il de manière appropriée sur le bien-être des forêts [931]?

L'avocat des requérants considérait que la loi de 2006, au lieu de protéger les forêts et les droits de ses habitants, avait eu l'effet inverse. La loi violerait notamment deux articles de la Constitution, le premier étant l'article 14 relatif au principe d'égalité devant la loi[932]. En effet, le fait que la loi donne un certain « monopole » aux Adivasis et habitants traditionnels des forêts sans aucune garantie est discriminant, puisque la forêt doit bénéficier à tous, qu'ils soient résidents ou non[933]. Ensuite, la loi violerait l'article 21 de la Constitution qui est relatif au droit à la vie, car elle porte atteinte à la sécurité écologique et environnementale[934]. Ensuite, il a relevé un défaut de compétence dans l'adoption de la loi de 2006, car le parlement de l'Union n'avait pas le pouvoir législatif d'adopter une loi qui touche le sujet « terre », étant donné que cela relève de la compétence des États sur le fondement de l'entrée 18 de la liste de la Constitution de l'Inde[935]. De plus, en transférant le sujet « forêt » sous juridiction du ministère tribal peu avant l'adoption de la loi, l'État a manœuvré pour mener à son adoption, alors que ce thème était depuis 1961 sous la compétence du MoEF. Ce changement doit donc être considéré comme nul et non avenu[936]. Un autre reproche de la part de ces requérants est que les termes employés dans le FRA sont définis de façon vague. Les termes jugés vagues sont « autres habitants traditionnels de la forêt », « produits forestiers mineurs » et « usage personnel de bonne foi »[937]. La loi est accusée d'être la cause de l'exploitation

---

[930] Supreme court observer – *Eviction of Forest Dwellers*, (2024), en ligne : < scobserver.in >. (Consulté le 10 août 2023).
[931] *Ibid*.
[932] *Writ Petition: Wildlife First vs Union of India*, [2008] à la p 5, en ligne : < cjp.org.in > (Consulté le 10 août 2023).
[933] *Ibid*.
[934] *Ibid*.
[935] *Ibid à la p 3*. Constitution of India, *supra* note 2, au septième annexe, liste II, art 18 « Land, that is to say, rights in or over land, land tenures including the relation of landlord and tenant, and the collection of rents; transfer and alienation of agricultural land; land improvement and agricultural loans; colonization ».
[936] Writ Petition: Wildlife First, *supra* note 913, à la p 3.
[937] *Ibid* à la p 2

et à la destruction de la forêt à des fins personnelles et commerciales, en autorisant la vente de produits forestiers mineurs par les tribus répertoriées et habitants traditionnels des forêts. Pour les requérants, le FRA constitue une violation des articles 48 et 51A (g) du *Wild life protection Act* de 1972, en accordant des droits non seulement sur les zones forestières protégées, mais également sur leurs zones réservées dans les parcs nationaux et les sanctuaires constitués en vertu des articles 18, 26A, 25 de la loi de 1972[938]. Les requérants considèrent que le nombre de revendications des tribus répertoriées et autres habitants des forêts dépasse la capacité de charge durable de la forêt[939]. Enfin, le dernier argument avancé est que le Grām Sabhā, qui est l'organe ayant l'autorité pour traiter et évaluer les revendications sur les droits forestiers, est incompétent et mal équipé pour la tâche qui nécessite de traiter des questions de droit complexes, basées sur des preuves documentaires telles que des cartes ou des rapports[940].

Sur la base des arguments présentés ci-dessus, les requérants demandent que les États récupèrent les terres forestières considérées comme empiétées par des individus dont les revendications foncières en vertu du *Forest Rights Act* ont été rejetées[941]. En 2014, les requérants vont faire une demande interlocutoire auprès de la Cour suprême de l'Inde en demandant que les États expulsent les habitants dont les revendications sur la base du FRA ont été rejetées par les États[942]. Dans la prochaine partie, nous verrons la réponse de la Cour suprême de l'Inde qui a commencé à se positionner 11 ans plus tard par des ordonnances sur l'expulsion des tribus répertoriées et habitants traditionnels des forêts dont les revendications ont été rejetées par les États, mais sans se prononcer sur les questions de conformité à la Constitution soulevées précédemment.

4.2.2.2 Ordonnance de la Cour suprême de l'Inde

Le 13 février 2019, la Cour suprême de l'Inde a répondu à la requête de 2014 en ordonnant à 21 États de l'Inde d'expulser, au plus tard le 12 juillet 2019, les habitants dont la demande a été rejetée

[938] *Ibid.*
[939] *Ibid.*
[940] *Ibid.*
[941] *Ibid.*
[942] *Ibid.*

en vertu du FRA de 2006[943]. Au total, ce sont 1 178 285 Adivasis et les habitants des forêts qui se voient dans l'obligation de quitter les terres forestières. Parmi ces 21 États, on retrouve les 10 États soumis au régime de la cinquième annexe où se trouvent les Adivasis. Pour la Cour suprême de l'Inde, ces habitants des forêts n'avaient pas pu présenter les documents nécessaires pour prouver leur occupation des forêts en vertu de la loi de 2006. Si ces derniers pouvaient produire ces documents, ils devaient les transmettre au gouvernement de l'État concerné afin de sécuriser leur droit[944]. Les 21 États avaient soumis des rapports de situation sur le rejet de ces revendications[945]. La Cour, dans le cadre de cette ordonnance, a ordonné au *Forest Survey of India* (FSI) de réaliser une enquête par satellite et d'enregistrer les positions d'empiétement et d'indiquer également les positions après l'expulsion dans la mesure du possible[946]. Notons que la Cour s'est exprimée sur des expulsions que les États eux-mêmes, malgré les revendications rejetées, n'avaient pas prononcées. En effet, la Cour considère que "Once the orders of eviction have been passed, the eviction ought to have taken place"[947]. Suite de cette décision d'ordonner l'expulsion, qui aurait eu des conséquences sans précédent pour les tribus répertoriées, le ministère des Affaires tribales a demandé une audience d'urgence pour demander la modification de l'ordonnance de la Cour suprême de l'Inde. Il a demandé à la Cour d'ordonner aux États de déposer des affidavits détaillés pour savoir si la procédure du FRA avait été suivie lors de l'examen des réclamations et fournir des détails sur les raisons du refus des réclamations[948]. Le ministère avait soulevé une certaine opacité de la part des États dans l'exercice de la procédure, il était donc difficile de vérifier si la

---

[943] La Cour suprême a dirigé son ordonnance vers les États suivants: Les États d'Andhra Pradesh, d'Assam, de Bihar, de Chhattisgarh, de Goa, de Gujarat, d'Himachal Pradesh, de Jharkhand, de Karnataka, de Kerala, de Madhya Pradesh, de Maharashtra, d'Odisha, de Rajasthan, de Tamil Nadu, de Telangana, de Tripura, d'Uttarakhand, d'Uttar Pradesh, du Bengale occidental et Manipur.

[944] *Wildlife First vs Ministry of Forest*, [28 February 2019], à la p 6 (Inde), en ligne: SCI < indiankanoon.org > [*Wildlife First vs Ministry of Forest*]

[945] Andhra Pradesh (66 351 réclamations rejetées), Assam (27534 réclamations rejetées), Bengale-Occidental (86144 réclamations rejetées) Bihar (4354 réclamations rejetées) Chhattisgarh (~ 4830 demandes rejetées), Goa (encore à statuer sur 10 130 réclamations) Gujarat (encore à statuer sur 182869 réclamations) Himachal Pradesh (encore à statuer sur 2223 réclamations), Jharkhand (28 107 réclamations rejetées), Karnataka (176 540 réclamations rejetées), Kerala (894 réclamations rejetées), Madhya Pradesh (354787 réclamations rejetées), Maharashtra (22 509 réclamations rejetées), Odisha (148870 réclamations rejetées), Rajasthan (37 069 réclamations rejetées),Tamil Nadu (9029 réclamations rejetées), Telangana (82 075 demandes rejetées), Tripura (68257 réclamations rejetées), Uttarakhand (51 réclamations rejetées), Uttar Pradesh (58661 réclamations rejetées) et l'État du Manipur (chiffres non communiqués). Données récoltées dans la décision Wildlife First vs Ministry of Forest, 13 February 2019 Supreme court.

[946] Wildlife First vs Ministry of Forest, *supra* note 944, à la p 13.

[947] *Ibid* à la p 8.

[948] En Inde, les affidavits sont couramment utilisés pour certifier la véracité de certains faits. Un affidavit peut être utilisé pour fournir des preuves dans une affaire judiciaire ou pour étayer une position prise dans un argument voir dans : India, legislative department, *Legal glossary*, (2024), à la p 19, en ligne : < cdnbbsr.s3waas.gov.in > (consulté le 13 décembre 2024). [Legal glossary]

procédure régulière avait bien été respectée, mais aussi si tous les mécanismes d'appel avaient été épuisés. De plus, la loi de 2006 ne prévoit à aucun moment une procédure d'expulsion en cas de rejet d'une demande individuelle.

Dans une ordonnance du 28 février 2019, la Cour suprême de l'Inde a suspendu sa propre ordonnance du 13 février 2019. Elle a reconnu que même si les États avaient fourni les informations relatives au nombre de demandes rejetées, ils n'avaient pas fourni les raisons du rejet ni même mentionné l'auteur de ces décisions[949]. La Cour a ordonné aux États de produire des affidavits détaillant les procédures adoptées par leurs autorités respectives pour rejeter les demandes déposées en vertu du FRA[950]. La Cour a également souligné l'absence de dispositions du FRA en cas de situation de rejet. Elle a ainsi demandé aux États concernés de clarifier les procédures d'expulsion en cas de rejet des demandes en vertu du FRA. La Cour demande aussi aux États de détailler les catégories de population qui appartiennent aux tribus répertoriées et autres habitants traditionnels des forêts afin d'éviter toute usurpation[951]. Tant que ces clarifications et détails ne seront pas traités, la Cour a fait le choix de suspendre sa décision et non de l'annuler et maintient sa demande d'enquête par satellite auprès du Forest Service India[952].

Lors d'une nouvelle audience qui a eu lieu le 6 août 2019, la Cour a constaté que neuf des vingt-et-un États n'avaient pas respecté la procédure régulière et que sept États n'avaient encore fourni aucun affidavit[953]. Le 12 septembre 2019, la Cour a demandé l'avis de tous les États sur la procédure à établir pour le traitement des réclamations relatives aux terres forestières avant de poursuivre l'affaire. Quant au FSI, il a précisé avoir demandé l'autorisation aux États et territoires de l'Union pour mener son enquête sur le territoire et évaluer les fonds nécessaires, car l'enquête pourrait prendre jusqu'à 16 ans. Entre-temps, le FSI est passé partie à l'affaire, le *Wildlife Trust of India* s'est retiré de l'affaire et de nouvelles organisations Adivasis et environnementales se sont

[949] Wildlife First vs Ministry of Forest, *supra* note 944, à la p 5.
[950] *Ibid*.
[951] *Ibid* à la p 6.
[952] *Ibid* à la p 6.
[953] Supreme court observer, *supra* note 930, « Arguments on August 6th, 2019».

constituées parties à l'affaire[954]. Cependant, à ce jour, la question de savoir si le FRA est constitutionnel n'a toujours pas été tranchée par la Cour suprême de l'Inde.

En somme, cette ordonnance contraste avec la décision de 2013. Les juges, qui n'ont toujours pas statué sur la constitutionnalité du FRA, laissent planer au-dessus des tribus répertoriées l'idée que l'exercice des droits forestiers peut être contraire à l'environnement. Le 21 avril 2019, de nombreuses organisations non-gouvernementales de défense des droits humains et de protection de l'environnement ont rappelé, en réaction à la décision de la Cour suprême de l'Inde, qu'environ 60 % des forêts indiennes riches en biodiversité ont survécu dans les zones où vivent les tribus répertoriées[955]. Outre les organisations non-gouvernementales de droits humains et de protection de l'environnement, des anthropologues ont rapporté que les mécanismes culturels des communautés tribales contribuent à la conservation et à la restauration des forêts[956]. Cependant, les juges n'ont pas pris en considération l'application concrète du FRA, ainsi la charge de la preuve porte sur les tribus répertoriées et non sur les États qui semblent disposer d'un pouvoir discrétionnaire de refus. De plus, la requête initialement posée par la *Wildlife First organization* et le *Wildlife Trust of India*, le *Nature Conservation Society* et le *Tiger Research*, souligne les conflits entre leurs intérêts et les droits des peuples autochtones. Ces mêmes tensions se retrouvent dans d'autres situations à l'échelle mondiale, comme l'affaire récente des Batwas qui a été tranchée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples [957]. Cependant, en prononçant des expulsions massives, la Cour est retournée à la même situation présentée à la section précédente sur les expulsions massives de 2002 qui avaient poussé le gouvernement à faire adopter le *Forest Rights Act* de 2006.

À l'issue de cette deuxième section, nous avons présenté l'ensemble des décisions de la Cour suprême de l'Inde sur le *Forest Rights Act* de 2006. Nous avons vu que dans la décision *Orissa Mining Corporation* de 2013, le litige concernait les projets d'exploitation minière et les droits

---

[954] *Ibid*.
[955] World Rainforest Movement « International appeal against evictions of forest dwellers in India », (2019), World Rainforest Movement, en ligne: *World Rainforest Movement* < wrm.org.uy >.(consulté le 23 octobre 2023).
[956] Behera, *supra* note 813, à la p 190.
[957] En juin 2024, la commission a constaté l'inefficacité des méthodes de préservation des forêts qui reposent sur le déplacement des populations autochtones. Elle a souligné la nécessité de prendre en compte l'impact de ces mesures sur ces communautés lors de la mise en place de mesures de conservation. Voir CADHP, 2024, communication 588/15: 217 (4).

forestiers des Adivasis. Les juges ont tranché en faveur de l'objectif du *Forest Rights Act* de 2006, qui vise à réparer les préjudices causés pendant des décennies d'aliénation, notamment à cause des projets forestiers. De fait, les juges ont privilégié la protection des droits coutumiers des Adivasis si le projet d'exploitation de mines ne garantit pas la préservation de leur environnement. La Cour a aussi rappelé l'importance du rôle des Grām Sabhā dans la reconnaissance des droits forestiers des Adivasis. Elle a rappelé l'importance du droit à la consultation, obligatoire pour tout projet qui impacte les droits et les territoires Adivasis. Ainsi, la Cour s'inscrit dans la lignée des différents instruments internationaux sur les droits des peuples autochtones qui incitent à la consultation de ces peuples pour tout projet. Lors du chapitre 5, nous analyserons en détail les éléments de justice sociale qui ont conduit à cette interprétation libérale du *Forest Rights Act.* Malgré une décision positive dans l'interprétation du FRA, ce dernier n'est pas pour autant écarté de toute remise en question. Nous avons vu que la constitutionnalité du FRA a été mise en cause par les groupes de protection de l'environnement dès 2008. Dans cette saga judiciaire qui reste toujours en suspens, la Cour a adopté une position moins conciliante vis-à-vis des tribus répertoriées dans l'application du FRA. Malgré les difficultés de mise en œuvre du FRA par les États et la capacité limitée des tribus répertoriées présentée dans la première section, la Cour suprême de l'Inde adopte une position plus conservatrice. En effet, dans leur ordonnance de 2019, les juges de la Cour suprême de l'Inde appuient la charge de la preuve aux tribus répertoriées et semblent, à la différence de la décision de 2013, accorder à l'État une place plus importante dans les conditions d'application du FRA, sans faire mention des Grām Sabhā. De plus, on peut se questionner sur la première intention de la Cour suprême de l'Inde, déplacer plus d'un million de personnes dans un délai de six mois, qui ne va pas dans le sens de la justice sociale et risque de fragiliser davantage des personnes déjà en difficulté.

4.3 Conclusion

Ce chapitre visait à présenter l'historique du contexte législatif qui a conduit à l'adoption du *Forest Rights Act* de 2006, ainsi que les décisions de la Cour suprême de l'Inde relatives à cette loi. Dans une première section, nous avons vu que l'introduction de législations en matière de gestion de la forêt, que ce soit par l'État colonial ou l'État indien post indépendance, a mis fin aux droits et à l'exercice de ces droits des tribus répertoriées sur ces terres. Le choix d'effectuer une gestion scientifique de la forêt, qui masque en réalité une exploitation commerciale de la forêt, a eu pour

conséquence de quasiment criminaliser la présence des communautés tribales dans ces forêts. En effet, les trois *Indian Forest Act* adoptés par l'administration coloniale britannique en 1865, 1878 et 1927 ont privilégié un savoir scientifique dans la gestion et la conservation des forêts en disqualifiant les savoirs traditionnels et ancestraux. La mise en place de classifications des forêts en trois catégories (villageoises, protégées et réservées) a considérablement réduit le parc forestier des tribus répertoriées. La première conséquence est l'expulsion et la précarisation des droits coutumiers forestiers des tribus répertoriées. Après l'indépendance, l'État indien n'a pas adopté directement une rupture radicale avec les législations en vigueur durant la période coloniale britannique. En effet, entre la *National Forest Policy* de 1952 et la *Forest conservation Act* de 1980, l'État a conservé la même ligne directrice d'exclusion des tribus répertoriées au profit du développement de l'Inde. Il faut attendre la *National Forest Policy* de 1988 pour observer un changement de paradigme de l'État vis-à-vis des communautés tribales, qui réintroduit progressivement les tribus répertoriées dans la gestion des forêts et dans la protection de leurs droits coutumiers. Cependant, la rupture se fera avec l'adoption, en 2006, du *Forest Rights Act.* Pour la première fois, l'État adopte une loi forestière visant à reconnaître et sécuriser des droits forestiers des tribus répertoriées. Tout comme les lois agricoles présentées dans le précédent chapitre, le FRA a été adopté dans un objectif de justice sociale, c'est-à-dire pour permettre aux Adivasis de conserver l'usage de leurs terres et de pouvoir se développer grâce à elles. Malgré les ambitions du FRA, nous avons vu que ce dernier a été contesté sur le plan judiciaire. Premièrement, dans la décision de 2013, un conflit persiste entre les projets d'exploitation et la préservation des droits forestiers des Adivasis. La Cour a tranché favorablement pour les Adivasis, puisqu'elle a reconnu l'application du FRA, mais aussi une obligation de consultation pour tout projet portant atteinte au bien-être et à l'habitat des Adivasis. Deuxièmement, il y a un conflit entre certains lobbyistes de l'environnement et les droits forestiers des tribus répertoriées. L'ordonnance de la Cour suprême de 2019, qui demande l'expulsion de plus d'un million de tribus répertoriées à qui la réclamation fondée sur le FRA a été refusée, a une fois de plus insécurisé les tribus répertoriées en matière de droits forestiers. Cette ordonnance semble indirectement conforter l'idée d'une incompatibilité entre la reconnaissance des droits forestiers des tribus répertoriées et la conservation des forêts. Or, la dégradation des forêts s'est produite avec la mise en place des différentes lois forestières coloniales et post coloniales qui ont permis une surexploitation des forêts. Ces politiques forestières, qui ont renforcé et étendu les pouvoirs de la bureaucratie forestière, ont conduit à la dégradation et

à la pollution des forêts. Ce chapitre nous a permis de poser le cadre de compréhension des enjeux entourant le *Forest Rights Act* de 2006 et son contexte d'adoption. Au cours du prochain chapitre, nous disposerons des éléments nécessaires pour analyser les éléments de justice sociale exposés par les juges dans le cadre de ces décisions, mais également les moyens mobilisés par les juges pour interpréter le FRA et la capacité d'exercice de ces droits des Adivasis.

CHAPITRE 5

Le principe de justice sociale dans les litiges des droits fonciers Adivasis traités par la Cour suprême de l'Inde

L'objectif de ce chapitre est de présenter notre analyse du principe de justice sociale développé par les juges de la Cour suprême de l'Inde dans les litiges des droits fonciers Adivasis. Dans la première section de ce chapitre, nous identifierons les éléments du principe de justice sociale mobilisés par les juges de la Cour suprême de l'Inde (5.1). Les éléments de justice sociale, tels qu'identifiés, correspondent aux thèmes principaux qui ont émergé de notre analyse thématique des jugements (Figure 5.1 Arbre thématique). La deuxième section de ce chapitre analyse comment ces éléments se connectent aux interprétations des droits fonciers des juges (5.2).

5.1 Les éléments du principe de justice sociale mobilisés par les juges de la Cour suprême de l'Inde

L'objectif de cette première section est de présenter et d'analyser les éléments de justice sociale mobilisés par les juges de la Cour suprême de l'Inde identifiés à l'aide de l'analyse thématique. Dans cette section seront présentés les thèmes principaux qui constituent les éléments du principe de justice sociale tels qu'ils émergent dans le contenu des jugements de la Cour suprême de l'Inde sélectionnés pour cette analyse. Pour rappel, ces jugements conduisent les juges à interpréter plusieurs réglementations adoptées par l'État fédéral indien ou par les État fédérés en matière agricole et forestière, en particulier, le *Karnataka Scheduled Castes and Scheduled Tribes (Prohibition of Transfer of Certain Lands) Act* de 1978, le *Mahārāshtra Restoration of Lands to Scheduled Tribes Act* de 1974 et l'*Andhra Pradesh Scheduled Areas Land Transfer Regulation* produites par les États du Karnataka, du Mahārāshtra et de l'Andhra Pradesh[958]. Nous analyserons les décisions présentées dans les chapitres 3 et 4 à savoir : *Manchegowda Etc vs State of Karnataka etc* de 1984, *Lingappa Pochanna* Appelwar vs State of Mahārāshtra And Anr (ci-après *Lingappa Pochanna*) de 1984, *P. Rami Reddy and Ors. Etc vs State Of Andhra Pradesh and Anr* (ci-après *P. Rami Reddy*) de 1988, *Samatha vs State of Andhra Pradesh And Ors* de 1997 et *Orissa Mining*

[958] Andhra Pradesh Scheduled Areas Land Transfer Regulation, *supra* note 56. Karnataka Scheduled Castes and Scheduled Tribes (Prohibition of Transfer of Certain Lands) Act, *supra* note 56. Mahārāshtra Restoration of Lands to Scheduled Tribes Act, *supra* note 56.

Corporation Ltd vs Ministry of Environment & Forest de 2013[959]. Dans le chapitre premier de cette thèse, nous avons déjà présenté la méthodologie retenue dans cette recherche, l'analyse thématique proposée par les auteurs Pierre Paillé et Alex Mucchielli[960]. À l'issue de l'analyse thématique continue décrite au chapitre 1, l'arbre thématique suivant a émergé :

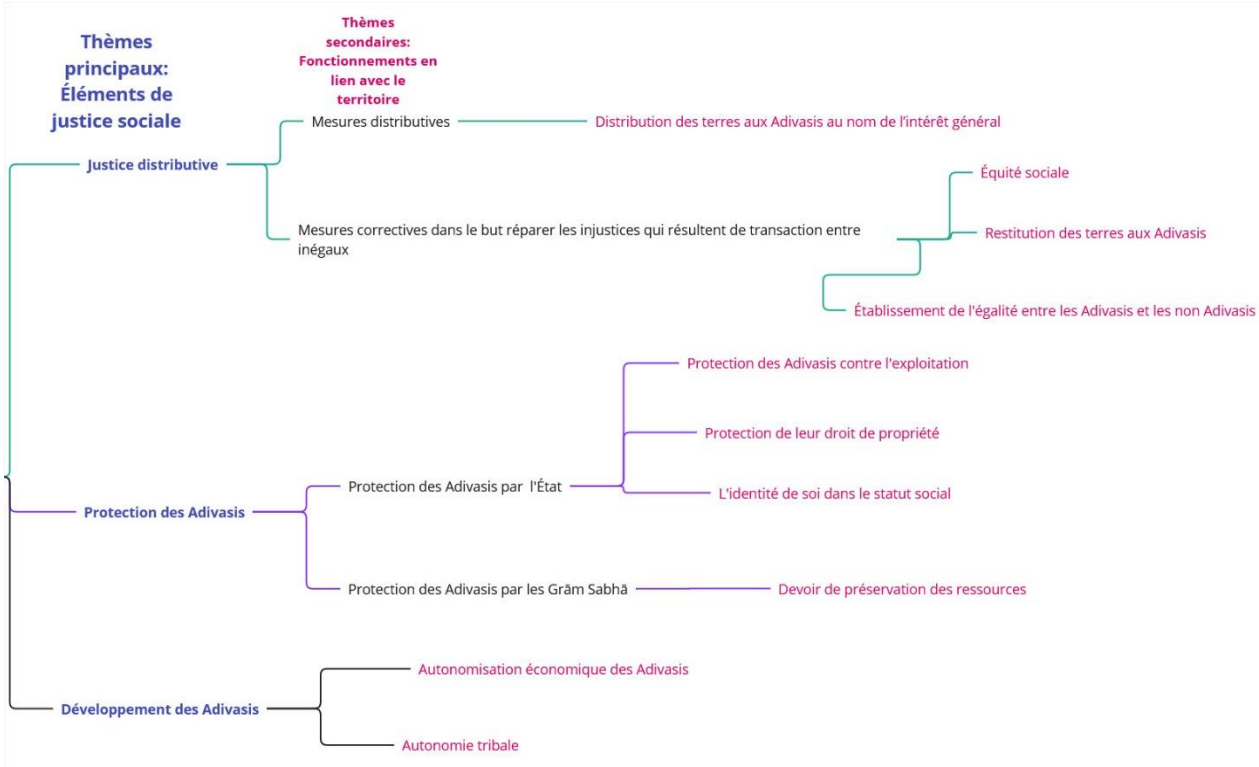

Figure 5.1 Arbre thématique

Les trois thèmes dégagés et qui seront traités ci-dessous, sont la justice distributive (5.1.1), la protection des Adivasis (5.1.2) et le développement des Adivasis (5.1.3). Ces trois thèmes sont les éléments du principe de justice sociale qui correspondent pour certains aux éléments du socle commun d'interprétation du principe de justice sociale, tel que vu dans le chapitre 2. Effectivement, la justice distributive vise à combattre les inégalités en assurant l'égalité entre les Adivasis et les non-Adivasis, en respectant le principe d'égalité et en garantissant les droits fondamentaux de chacun. Elle vise également à permettre aux Adivasis de posséder des terres en les distribuant et en les restituant. La préservation des terres des Adivasis telle que définie dans la cinquième annexe

[959] Lingappa Pochana, supra note 254. P Rami Reddy, *supra* note 255. Samatha, *supra* note 113. Manchegowda, supra note 267. Orissa Mining, *supra* note 113. Wildlife First, *supra* note 113.
[960] Paillé et Mucchielli, *supra* note 279.

de la Constitution, consiste à empêcher leur cession à des non-Adivasis[961]. Cela équivaut à la protection des groupes dits vulnérables. En revanche, le terme de développement, tel qu'il est abordé dans notre introduction, renvoie davantage à l'autodétermination associée au développement personnel d'Iris Marion Young. Ce lien entre autonomie et développement des Adivasis est mis en évidence dans la cinquième annexe de la Constitution associé au PESA, comme présenté dans le chapitre 2.

5.1.1 Premier thème : la justice distributive

Cette première sous-section aborde le premier thème identifié avec l'analyse thématique : la justice distributive. Ce premier thème est un des éléments de justice sociale mobilisés par les juges de la Cour suprême de l'Inde dans les cinq décisions étudiées. Les thèmes secondaires associés à la justice distributive sont les suivants : la distribution des terres aux Adivasis au nom de l'intérêt général, l'équité sociale, la restitution des terres, l'établissement de l'égalité entre les Adivasis et les non Adivasis. Ces thèmes secondaires étant démonstratifs de la relation qu'entretiennent le principe de justice sociale en Inde et les droits fonciers Adivasis, ils seront analysés dans la section 2 de ce chapitre. Avant d'aborder les résultats issus de l'analyse thématique de ce thème, rappelons que dans le chapitre 1 de cette thèse, nous avons constaté que, selon Iris Marion Young, la justice distributive est un des aspects de la justice sociale. Young définit la justice distributive comme le fait que l'État doive subvenir aux besoins de la société sur la nourriture, le logement et la santé[962]. Dans le chapitre 2, nous avons rappelé que le principe de justice distributive est reconnu à l'article 39b de la Constitution de l'Inde. Cet article est incorporé à la partie IV de la Constitution qui consacre certains principes directeurs qui doivent être suivis par l'État, parmi lesquels la répartition du contrôle et de la propriété des ressources matérielles parmi la communauté[963]. La justice distributive est un élément central, mobilisé par les juges de la Cour suprême de l'Inde, dans les cinq décisions analysées. Cependant, au cours de l'analyse thématique, nous avons identifié que l'aspect distributif de la justice distributive était explicitement mentionné par les juges dans les quatre décisions en lien avec les lois et le règlement agricoles. En revanche, nous n'avons pas

[961] Constitution of India, *supra* note 2, au para. 5(2) (a, b, c) de la cinquième annexe.
[962] Young, *Inclusion and Democracy*, *supra* note 137. Pour rappel, voir les développements à ce propos au chapitre 1.
[963] Constitution of India, *supra* note 2, art. 39(b) "Certain principles of policy to be followed by the State. —The State shall, in particular, direct its policy towards securing "that the ownership and control of the material resources of the community are so distributed as best to subserve the common good".

identifié cet élément dans la décision sur le *Forest Rights Act*, ou seul l'aspect correctif de la justice distributive a été identifié. Nous allons d'abord examiner comment cet élément se manifeste dans les décisions relatives aux terres agricoles, puis dans la décision *Orissa Mining*.

Premièrement, cette mobilisation de la justice distributive se justifie du fait que le *Karnataka Scheduled Castes and Scheduled Tribes (Prohibition of Transfer of Certain Lands) Act*, de l'État du Karnataka, le *Mahārāshtra restoration of lands to scheduled tribes act* de l'État du Mahārāshtra et l'*Andhra Pradesh Scheduled Areas Land Transfer Regulation* de l'État de l'Andhra Pradesh, sont des lois qui sont relatives à la restitution des terres aux personnes Adivasis[964]. Les juges ont précisé que la justice distributive dans le domaine législatif se définit comme l'élimination des inégalités économiques et la réparation de l'injustice qui résulte, dans le contexte des droits fonciers Adivasis, des transactions entre personnes de positions inégales[965]. Bien que le constituant établisse, en Inde, de grands principes de gouvernance comme celui de justice sociale, le législateur doit s'assurer que les normes qu'il produit soient effectives. L'analyse thématique permet de révéler que tel qu'interprété par les juges, le principe de la justice distributive se concrétise à travers des mesures distributives et correctives. Les juges, en complément du constituant et du législateur, réussissent ainsi à rappeler la définition du principe de justice distributive énoncée par le constituant, tout en fournissant des indications sur son application conformément à l'intention du législateur. Ainsi, l'aspect distributif de la justice sociale est soutenu dans les décisions *Lingappa Pochanna Appelwar and vs State of Mahārāshtra and anr* (ci-après *Lingappa Pochanna)*, *Manchegowda Etc vs State of Karnataka* (ci-après *Manchegowda*) et *P Rami Reddy & Ors vs State of Andhra Pradesh* (ci-après *P. Rami Reddy*)[966]. En effet, les juges soutiennent que les lois et le règlement agricoles mises en cause qui prévoient la distribution des terres aux Adivasis sont raisonnables parce qu'elles visent l'intérêt général[967]. En effet, dans la décision *Lingappa Pochanna*, les juges affirment que le *Mahārāshtra restoration of lands to scheduled tribes act*, interprété à travers la notion de justice distributive, conduit à une redistribution forcée des richesses

[964] Lingappa Pochanna, supra note 264, à la p 15. Forest Right Act, *supra* note 60. *Andhra Pradesh Scheduled Areas Land Transfer Regulation*, *supra* note 56; *Mahārāshtra Restoration of Lands to Scheduled Tribes Act*, 1975, *supra* note 56; *Karnataka Scheduled Castes and Scheduled Tribes (Prohibition of Transfer of Certain Lands) Act*, *supra* note 56.
[965] Lingappa Pochanna, supra note 264, à la p 14.
[966] P Rami Reddy, *supra* note 255, Lingappa Pochanna, supra note 264, Manchegowda supra note 257.
[967] P Rami Reddy, *supra* note 255, à la p 12. Lingappa Pochanna, supra note 264, à la p 14, Manchegowda, supra note 267, à la p 16.

comme moyen de parvenir à une répartition équitable des ressources matérielles entre les membres de la société[968]. Par la suite, dans la décision *Samatha* les juges rappellent que l'aspect distributif est reconnu à la fois dans l'article 39b de la Constitution, mais aussi dans le paragraphe 5(2) de la cinquième annexe[969]. De plus, les juges rappellent que cette distribution est une tâche qui incombe directement à l'État[970]. Quant à lui, l'aspect correctif de la justice distributive est soutenu dans les cinq décisions, puisque les juges ont mis en avant que la restitution des terres aux Adivasis est une mesure de correction en réponse aux aliénations subies dans le passé par ces derniers[971]. Dans la décision P Rami Reddy, les juges affirment que "Surely it is not unreasonable to restore upto the 'tribals' what originally belonged to them out of which they were deprived as a result of exploitative invasion on the part of 'non-tribals"[972]. Dans la décision *Lingappa Pochanna*, les juges affirment que le *Mahārāshtra restoration of lands to scheduled tribes Act*, interprété à travers la notion de justice distributive, conduit à une redistribution forcée des richesses comme moyen de parvenir à une répartition équitable des ressources matérielles entre les membres de la société[973]. En somme, conformément à l'article 39 de la Constitution, les juges appuient un contrôle de l'État des transactions privées jugées inéquitables pour les Adivasis. Dans le cadre de la décision *Lingappa Pochanna*, les juges ont justifié ce positionnement. Ils citent l'article du juriste Anthony T. Kronman pour appuyer le rôle de l'État au sein de ces transactions privées[974]. Dans cet article, Kronman examine les interactions entre le droit des contrats et la justice distributive. Il cherche à déterminer si et comment le droit des contrats, principalement conçu pour encadrer les échanges volontaires entre individus, peut également servir des objectifs de redistribution équitable des ressources au sein de la société[975]. Il observe que de nombreuses règles du droit des contrats sont explicitement conçues pour servir un objectif de redistribution, comme celles régissant le prêt, visant ainsi à transférer des richesses d'un groupe à un autre, probablement en accord avec un principe de justice distributive[976]. À travers ce positionnement de cet auteur, les juges justifient les

---

[968] Lingappa Pochanna, supra note 264, à la p 13.
[969] Samatha, *supra* note 113, aux pp 39-49.
[970] *Ibid* à la p 28.
[971] P Rami Reddy, *supra* note 255, à la p 12. Lingappa Pochanna, supra note 264, à la p 14, Manchegowda, supra note 267, à la p 12. Samatha, *supra* note 113, à la p 30.
[972] P Rami Reddy, *supra* note 255, à la p 12
[973] Lingappa Pochanna, supra note 264, à la p 13.
[974] *Ibid*, aux pp 13-14.
[975] Anthony T Kronman, « Contract Law and Distributive Justice » (1980) 89:3 The Yale Law Journal 472-511, à la p 472
[976] Ibid à la p 473.

mesures correctives présentes dans ces lois qui entrainent l'intervention de l'État dans les transactions privées. En effet, les juges précisent que "According to learned author, this could be achieved not only by taxation but also by regulatory control of private transactions. He accepts that distributive fairness can only be achieved by taxation or contractual regulation, at some sacrifice in individual liberty"[977]. En somme, les juges de la Cour suprême de l'Inde considèrent, dans la décision *Lingappa Pochanna,* que la justice distributive doit s'effectuer par l'intervention de l'État qui applique une égalité matérielle pour tous, tout en intervenant également dans les relations entre personnes privées[978].

Cette conception de la justice distributive et du rôle de l'État conduit les juges à légitimer que l'État puisse porter atteinte aux droits de propriété des non-Adivasis au profit des droits de propriété des Adivasis. En effet, dans le chapitre 3 nous avons vu que les requérants, qui étaient contre ces trois lois, ont considéré que les lois et le règlement violaient l'article 19 (f) de la Constitution relatif au droit de propriété[979]. Cependant, nous avons vu que les juges, dans ces trois cas, sont arrivés à la conclusion qu'il n'y avait pas d'atteinte à ce droit, car le droit de propriété de terres Adivasis n'aurait jamais dû être acquis par des non-Adivasis étant donné qu'il résulte d'un transfert illégal[980]. En revanche, dans la décision *Samatha*, le contexte étant différent, cet argument n'a pas été soulevé, les juges associent la redistribution des terres au profit des Adivasis avec la notion de bien commun[981]. En effet, dans cette décision, les juges rappellent que l' "Article 39(b) enjoins the State to direct its policy towards securing distribution of the ownership and control of the material resources of the community as best to subserve the common good"[982]. Pour les juges, ce bien commun est un objectif des pères fondateurs qui aspiraient à une société plus juste[983]. Ce bien commun n'est pas définit plus largement par les juges, cependant, à la lecture de cette décision on peut se demander s'il ne s'apparente pas au fait que le bien-être des Adivasis conduit au bien-être de la société indienne dans son ensemble. La redistribution, selon les juges, se manifeste par

[977] Lingapa pochanna, *supra* note 254, à la p14.
[978] Ibid.
[979] P Rami Reddy, *supra* note 255, à la p 10. Lingappa Pochanna, supra note 264, à la p 3, Manchegowda, supra note 267, à la p 10.
[980] P Rami Reddy, *supra* note 255, à la p 12. Lingappa Pochanna, supra note 264, à la p 20, Manchegowda, supra note 267, à la p 13.
[981] Samatha, *supra* note 113, aux pp 28 et 86.
[982] *Ibid*, à la p 28.
[983] *Ibid*.

l'interdiction du transfert des terres, tant de la part des acteurs privés que de l'État, qui doit agir dans l'intérêt des Adivasis conformément à la cinquième annexe[984]. À la lumière de ces décisions, on peut conclure que pour les juges de la Cour suprême de l'Inde le principe de justice distributive justifie une intervention de l'État tant dans les sphères publiques que privées, dans un objectif d'atteindre le bien commun. Dans l'affaire *Samatha*, les juges vont bien au-delà du simple principe de justice distributive. En effet, bien que la notion de justice distributive soit abordée dans les quatre décisions, c'est dans l'arrêt *Samatha* que les juges soulignent l'importance de l'interprétation téléologique de la Constitution et des lois concernées pour assurer la mise en œuvre de la justice distributive[985]. En effet, pour les juges "This purposive interpretation would ensure distributive justice among the tribals in this behalf and elongates the constitutional commitment"[986]. Dans la décision *Samatha*, les juges traduisent cette interprétation téléologique par une lecture harmonieuse et large de l'*Andhra Pradesh Scheduled Areas Land Transfer Regulation* et de la cinquième annexe de la Constitution dans la perspective d'atteindre la justice distributive[987]. Les juges n'ont pas précisé cette interprétation téléologique dans les trois autres décisions, car le contexte des décisions était différent. En effet, comme vu dans le chapitre 3, il n'y avait pas d'enjeu d'interprétation et de sens des mots, or dans la décision *Samatha* la question de savoir si l'État était ou non une personne a poussé les juges à devoir justifier leur position.

Deuxièmement, on note une absence d'élément d'aspect distributif de la justice distributive de la part des juges dans leur interprétation du *Forest Rights Act* (FRA) de 2006, car cette loi ne prévoit pas de mesures de distribution, mais uniquement des mesures de réparation. En effet, pour le FRA, si le législateur reconnaît les injustices subies par les Adivasis en matière de droit forestier, il n'a pas choisi d'enchâsser dans la loi des dispositions sur la récupération des terres qui ont été aliénées, mais simplement une sécurisation des terres actuelles notamment avec l'article 3 qui permet le droit d'occupation de terre[988]. Or, le *Forest Rights Act* de 2006 est présenté par le législateur comme une loi de correction des injustices du passé[989]. Les juges de la Cour suprême de l'Inde, dans la décision *Orissa Mining*, ont reconnu ce caractère correcteur puisqu'ils établissent qu'il s'agit d'une loi de

[984] Ibid à la p 40 et 49
[985] *Ibid*.
[986] *Ibid*, à la p 34.
[987] *Ibid* à la p 39.
[988] Forest Rights Act, *supra* note 60, art. 3 (a)
[989] Ibid, au préambule.

protection sociale ou de réparation[990]. En effet, l'article 3 permet notamment d'avoir accès à la collecte des produits forestiers et de gérer les ressources[991]. Ces droits sont une correction vis-à-vis des dispositions du *Forest Indian Act* de 1927, qui ont interdit et limité ces droits selon le type de forêts[992]. Pour les juges, il est important de garder à l'esprit cet aspect réparateur de la loi dans l'interprétation des droits. En effet, les juges considèrent que:

> We, have to bear in mind the above objects and reasons, while interpreting various provisions of the Forest Rights Act, which is a social welfare or remedial statute. The Act protects a wide range of rights of forest dwellers and STs including the customary rights to use forest land as a community forest resource and not restricted merely to property rights or to areas of habitation[993].

Ainsi, l'aspect correctif est mis plus de l'avant dans la décision *Orissa Mining* que l'aspect distributif qui reste absent.

En conclusion, on doit souligner que l'aspect distributif n'est ressorti que dans les contenus des décisions qui portent sur les lois et le règlement en lien avec la restitution et le transfert de terres. La justice distributive présentée dans cette partie rejoint l'aspect matériel de la justice sociale d'Iris Marion Young. Il faut ajouter que, comme souligné dans le premier chapitre de cette recherche, Young considère qu'une égalité matérielle n'est pas suffisante pour assurer une justice sociale sans une inclusion politique des groupes marginalisés à savoir dans notre contexte, les Adivasis. Or, comme on le verra dans les deux prochaines sous-sections, les juges de la Cour suprême de l'Inde n'ont pas associé leur conception de la justice distributive à une réelle inclusion des Adivasis dans les processus décisionnels via des mécanismes de démocratie inclusive. Enfin, l'absence d'une distribution claire qui aurait pu être liée à la notion de réparation dans la décision *Orissa Mining* peut restreindre les objectifs de la loi lorsqu'on considère les décennies de dépossession de terres des forestières des Adivasis à cause des évictions, comme abordé dans le chapitre 4. Dans la prochaine sous-section, on abordera le deuxième thème associé à la justice sociale qui est mobilisé par les juges de la Cour suprême de l'Inde : la protection des Adivasis.

---

[990] Orissa Mining, *supra* note 113, à la p 22.
[991] Forest Right Act, *supra* note 60, art. 3 (c) et (i).
[992] Indian Forest Act, *supra* note 814, art. 3, 27 et 28.
[993] Orissa Mining, *supra* note 113, à la p 22.

5.1.2 Deuxième thème : la protection des Adivasis

Cette deuxième sous-section aborde le deuxième thème identifié avec l'analyse thématique dans les cinq décisions : la protection des Adivasis. Les thèmes secondaires associés à la protection des Adivasis sont les suivants : la protection des Adivasis contre l'exploitation, la protection de la propriété des Adivasis, l'identité de soi dans le statut social et le devoir de préserver les ressources. Ces thèmes secondaires seront analysés dans la section 2 de ce chapitre puisqu'ils permettent de mettre en relation le principe de justice sociale et les droits fonciers adivasis. Pour ce qui est de l'analyse thématique du second thème, la protection des Adivasis, nous avons subdivisé sa présentation en deux rubriques : la protection qui émane de l'État et la protection qui émane des Adivasis par le biais des Grām Sabhā. La protection des Adivasis qui émane de l'État a été développée par les juges de la Cour suprême de l'Inde dans les décisions en lien avec les lois le règlement agricoles (5.12.1). La protection des Adivasis émanant des Grām Sabhā a été identifiée dans les décisions *Samatha* et *Orissa Mining* (5.1.2.2).

5.1.2.1 La protection des Adivasis qui émane de l'État

Les juges fondent l'obligation de protection des Adivasis par l'État sur l'article 46 de la Constitution, qui impose à l'État de promouvoir les intérêts éducatifs et économiques des Dalits et des Adivasis[994]. Les juges, dans ces quatre décisions, insistent sur le fait que les Adivasis ont subi des injustices sociales et d'exploitation qui justifient leur protection[995].

Premièrement, dans la décision *Manchegowda*, de 1984, les juges rappellent qu'à la lumière de l'article 46 de la partie IV de la Constitution de l'Inde relative aux principes directeurs, l'État a l'obligation "to preserve, protect and promote the interests of the Scheduled Castes and Scheduled Tribes"[996]. Pour les juges, cette protection étatique se justifie, car ils considèrent que les Adivasis appartiennent aux « weaker section »[997]. En effet, en vertu du principe de justice sociale, les juges considèrent que l'État a le devoir de protéger les personnes les plus vulnérables[998]. Dans la décision

---

[994] Constitution of India, *supra* note 2, art. 46.
[995] P Rami Reddy, *supra* note 255, à la p 10. Lingappa Pochanna, supra note 264, à la p 8, Samatha, *supra* note 113, à la p 27, Manchegowda, supra note 267, à la p 16.
[996] Manchegowda, supra note 267, à la p 12.
[997] *Ibid*, aux pp 11-12. L'expression « weaker sections » est inscrite dans la Constitution de l'Inde, notamment aux articles 15 et 46.
[998] *Ibid*, à la p 12.

P. Rami Reddy, les juges ont affirmé avoir été influencés par le mandat constitutionnel, pour légitimer les articles du *Mahārāshtra restoration of lands to scheduled tribes Act* qui protègent les Adivasis.[999] En effet, les juges affirment que "The constitutional mandate reflected in the aforesaid Articles has influenced this Court in no small measure in upholding the constitutionality of the impugned legislative provisions enacted with an eye on preserving and protecting the interest of the tribals in the lands in the tribal areas"[1000]. Ce positionnement des juges a été réitéré dans les trois autres décisions où ils considèrent que la protection des Adivasis est une nécessité du fait qu'ils appartiennent aux « sections les plus faibles » de la société [1001]. Cependant, cette représentation des Adivasis adoptée par les juges de la Cour suprême constitue une lunette essentialiste qui peut retirer aux Adivasis toute forme d'agentivité. Dans le cadre de cette recherche, nous définissons l'agentivité selon les termes d'Annie Jézégou qui l'a défini comme « la capacité de l'être humain à agir de façon intentionnelle sur lui-même, sur les autres et sur son environnement »[1002]. À travers les représentations des juges, cette capacité des Adivasis à agir est perçue comme limitée. C'est ce que Patrik Oskarsson identifie comme la supposée arriération des Adivasis [1003]. D'abord, dans les décisions *Manchegowda* de 1984 *Lingappa Pochanna* de 1984 et *P. Rami Reddy* de 1988, les juges désignent les Adivasis comme des « êtres inférieurs ». En effet, dans la décision *Lingappa Pochanna*, les juges avancent que "to the Scheduled Tribes because of their poverty, lack of education and general backwardness had been exploited by various persons who could take advantage of the sad plight of these poor persons depriving them of their lands"[1004]. Ils poursuivent en rappelant que:

> Experience in the past showed that members of the Scheduled Tribes had been exploited due to their ignorance and poverty by members belonging to the affluent and powerful sections of the society to obtain transfer of their lands by way of sale, gift, mortgage, exchange etc. for a nominal consideration or for no consideration at all rendering them practically landless.[1005]

---

[999] P Rami Reddy, *supra* note 255, à la p 10.
[1000] Ibid
[1001] P Rami Reddy, *supra* note 255, à la p 11. Lingappa Pochanna, supra note 264, à la p 8, Samatha, *supra* note 113, à la p 27.
[1002] Annie Jézégou, « Agentivité » dans Anne Jorro et Benoît Raucent, dir, *Dictionnaire des concepts de la professionnalisation*, 2e éd actualisée éd, Louvain-la-Neuve (Belgique), De Boeck supérieur, 2022 41, à la p 41.
[1003] Oskarsson et Sareen, «Adivasiness as Caste Expression and Land Rights Claim-Making in Central-Eastern India», *supra* note 42 à la p 831.
[1004] Lingapa Pochanna, *supra* note 254, à la p 9.
[1005] *Ibid* à la p 18.

Enfin, dans la décision *P. Rami Reddy* de 1988, les juges réitèrent cette perception des Adivasis qu'ils désignent comme "The poor ignorant, illiterate, and unsophisticated tribals"[1006]. Le vocabulaire utilisé par les juges s'inscrit dans un discours socio-évolutionniste. Rappelons que l'Inde est signataire de la Convention 107 de l'Organisation internationale du travail (ci-après OIT) relative aux populations aborigènes et tribales dans les pays indépendants, de 1957[1007]. Alors que cette convention est dénoncée par les peuples autochtones pour son caractère assimilationniste et paternaliste, elle est toujours en vigueur en Inde[1008]. En effet, la convention 107 de l'OIT est le seul instrument international sur les droits des peuples autochtones en vigueur en Inde à la différence de la convention 169 et de la DNUDPA. De plus, les juges mobilisent cette convention dans leurs décisions, notamment la décision *Orissa Mining* de 2013, pour statuer sur la reconnaissance des droits des Adivasis[1009]. Cette utilisation peut conduire à perpétuer ces stéréotypes des Adivasis. Outre cet instrument international, qui semble leur servir de grille de lecture concernant les Adivasis, les juges s'appuient sur les écrits d'anthropologues spécialisés, comme ceux de Christoph von Furer-Haimendorf ou Elwin Verrir, sur les Adivasis du début du 20ème siècle comme dans les décisions *Lingappa Pochanna* et *P. Rami Reddy*[1010]. En somme, l'utilisation d'instruments, tels que la convention 107 de l'OIT ou encore la reprise des récits d'anthropologues du début du 20ème siècle, entretient cette image de l'arriération supposée des Adivasis de la part des juges de la Cour suprême de l'Inde. Par conséquent, la protection des Adivasis par l'État tire sa justification de cette image. Cependant, les juges ne remettent pas en question le contexte colonial dans lequel ces représentations des Adivasis ont été façonnées.

Dans la décision *Samatha* de 1997, un juge sur trois conserve l'image dévalorisante des Adivasis développée dans les décisions précitées des années 1980. Cependant, dans cette dernière décision, cette représentation des Adivasis teinte l'appréhension des juges de leur protection, mais aussi de leur développement, ce que nous verrons dans la sous-section suivante[1011]. Enfin, un passage de la décision *Orissa Mining* porte également sur cette image dévalorisante des Adivasis qui vivent dans les forêts puisque les juges considèrent que :

[1006] P Rami Reddy, *supra* notre 255, à la p 11.
[1007] *Convention (n° 107) relative aux populations aborigènes et tribales*, 26 juin 1957, 328 RTNU 247.
[1008] Samson et Gigoux, *supra* note 28, à la p 154.
[1009] Orissa Mining, *supra* note 113, à la p 20.
[1010] Lingapa Pochanna, *supra* note 254, à la p 14. P. Rami Reddy, supra note 265, à la p 10.
[1011] Samatha, *supra* note 113, à la p 37.

> The Statement of Objects and Reasons of the Act states that forest dwelling tribal people and forests are inseparable and that the simplicity of tribals and their general ignorance of modern regulatory framework precluded them from asserting their genuine claims to resources in areas where they belong and depended[1012].

En somme, l'article 46 de la Constitution est la grille de lecture de la protection étatique pour les juges de la Cour suprême de l'Inde. En effet, cet article comprend à la fois la reconnaissance de la vulnérabilité des Adivasis et la justification d'un interventionnisme de l'État à leur encontre. Bien que la Convention 107 n'ait pas été utilisée par les juges dans les décisions mentionnées, elle demeure un instrument international de référence dans le cadre de ces affaires. La protection étatique peut ainsi limiter l'agentivité des Adivasis à cause de leur représentation. Cependant, la protection de l'État peut être plus efficace, étant donné les moyens dont dispose l'État pour l'appliquer. En effet, comme expliqué dans le chapitre 3, les lois et le règlement agricoles ont été adoptées en vertu de l'obligation constitutionnelle de l'État de protéger les Adivasis. Dans la sous-section suivante, nous examinerons l'évolution de la perception des juges quant à la protection des Adivasis.

5.1.2.2 Protection des Adivasis qui émane des Grām Sabhā

Deuxièmement, l'analyse thématique nous a conduit à identifier la protection des Adivasis par les Grām Sabhā comme thème important. Cette protection a été identifiée dans les décisions *Samatha* et *Orissa Mining*. Dans la décision *Samatha* de 1997, les juges considèrent qu'il incombe aux Grām Sabhā, au sein des zones répertoriées, d'adopter des mesures appropriées pour la restitution des terres et la prévention contre l'aliénation[1013]. Comme nous l'avons vu dans le chapitre 2, l'adoption du *Provisions of the Pancāyat (Extension to Scheduled Areas) Act* (ci-après PESA) en 1996 a permis aux Grām Sabhā de protéger les droits communautaires sur les terres et les forêts communautaires dans les zones tribales [1014]. Le fait que cette décision *Samatha* intervienne à la suite de cette réforme peut expliquer pourquoi les juges insistent sur le rôle des Grām Sabhā dans la protection du bien-être des Adivasis. Ce type de protection émanant des Grām Sabhā semble donner une plus grande agentivité que celle offerte par la protection de l'État. Cette idée est renforcée dans la décision *Orissa Mining* de 2013, puisque les juges, en gardant à l'esprit les

[1012] Orissa Mining, *supra* note 113, à la p 21.
[1013] Samatha, *supra* note 113, à la p 39.
[1014] PESA, supra note 415, à la section 4 (l) Voir le développement du PESA dans le chapitre 2.

objectifs du FRA associé au PESA, estiment que la loi a conféré des pouvoirs aux Grām Sabhā de protéger les ressources communautaires, les droits individuels, les droits culturels et religieux des Adivasis[1015]. En somme, une protection conférée aux Grām Sabhā redonne une certaine autonomie aux Adivasis, d'une part, et permet de se détacher de la vision paternaliste de l'État sur les Adivasis, d'autre part.

En somme, l'analyse thématique nous a permis l'identification de l'évolution de la protection des Adivasis : la protection qui émane de l'État et celle qui émane des Grām Sabhā. La protection étatique a été plus appuyée par les juges au regard de l'article 46 de la Constitution dans les décisions *Manchegowda, Lingappa Pochanna, P Rami Reddy* et *Samatha*. Dans ces décisions, on a pu constater que cette protection conduit à une limitation de l'agentivité des Adivasis, puisque ces derniers doivent être protégés par l'État en raison de leur présupposée arriération. Cette protection à un apport, c'est que l'État possède un champ d'action plus important que les Grām Sabhā pour l'appliquer notamment à travers l'adoption de règlementations. On a cependant identifié une évolution de la protection à partir de l'adoption du PESA en 1996. À partir de cette adoption, nous avons pu identifier dans les décisions *Samatha* et *Orissa Mining* une valorisation du rôle des Grām Sabhā. En effet, dans ces décisions, les juges confirment que les Grām Sabhā ont la charge de protéger les ressources naturelles, puisqu'il y a un devoir de les consulter en cas de projet d'exploitation minière par exemple[1016]. Ainsi, une prépondérance de la protection des Grām Sabhā qui serait une protection pour et par eux, renforce l'autonomie des Adivasis. Le changement entre les deux est l'adoption du PESA. La valorisation de la protection qui émane des Grām Sabhā peut jouer un rôle favorable dans leur développement. Ces aspects seront développés dans le prochain paragraphe.

5.1.3 Troisième thème : le développement des Adivasis

Cette sous-section aborde le troisième thème identifié avec l'analyse thématique dans les cinq décisions : le développement des Adivasis. Nous utilisons le terme "développement" plutôt qu'"autonomie", car ce dernier n'a pas d'occurrence dans le corpus analysé. Cependant, le terme "développement" est employé ici comme celui menant à l'autonomie, comme en témoignent les

[1015] Orissa Mining, *supra* note 113, aux pp 20 et 32
[1016] Samatha, *supra* note 113, à la p 38. Orissa Mining, *supra* note 113, aux pp 20 et 32.

deux sous-thèmes qui en découlent : l'autonomisation économique et l'autonomie tribale. L'analyse thématique révèle que lorsque l'État joue un rôle central dans ce développement, l'autonomie reste limitée (5.1.3.1). En revanche, lorsque les Grām Sabhā occupent une position plus prépondérante, l'autonomie des Adivasis est significativement renforcée (5.1.3.2).

5.1.3.1 Le développement conduit par l'État

Dans les décisions *Manchegowda*, *Lingappa Pochanna* et *P Rami Reddy*, les juges ont affirmé le rôle prédominant de l'État comme menant au développement des Adivasis dans l'objectif de conduire à leur autonomie. En effet, le développement des Adivasis visait avant tout à les faire sortir des catégories sociales les plus défavorisées, un objectif dont la responsabilité incombait à l'État[1017]. Les juges soulignent cette responsabilité de l'État en se référant à l'article 46 de la Constitution de l'Inde, comme ils l'ont fait dans l'arrêt *Manchegowda*, où ils déclarent que:

> One of the directive principles as contained in Art. 46 of the Constitution enjoins that "the State shall promote with special care the educational and economic interests of the weaker sections of the people and in particular of the Scheduled Castes and Scheduled Tribes and shall protect them from social injustice and all forms of exploitation." The object of this Act is to protect and preserve the economic interests of persons belonging to Scheduled Castes and Scheduled Tribes and to prevent their exploitation[1018].

Cependant, en mobilisant uniquement l'article 46 les juges ne semblent pas prendre en considération la participation des Adivasis à leur développement. Cette absence de considération conduit à une autonomie limitée pour les Adivasis, car le développement reste conditionné à l'action de l'État. Cette prédominance de l'État dans le développement des Adivasis peut avoir un impact dans le développement des Adivasis[1019]. Mihir Shah et P S Vijayshankar, chercheurs en économie et développement, ont mesuré que parmi toutes les communautés, les Adivasis se trouvent au bas de la « pyramide du développement », en ayant souffert de la plus grande négligence en matière de développement humain (santé, éducation, gouvernance, infrastructure) [1020]. Les auteurs considèrent toutefois, en allant à l'encontre des théories économiques dominantes, que le développement peut paradoxalement conduire à créer plus

[1017] Manchegowda, supra note 267, à la p 16, Lingapa Pochanna, *supra* note 254, à la p 8, P Rami Reddy, *supra* note 255, à la p 10.
[1018] Manchegowda, supra note 267, à la p 16
[1019] Shah et Vijayshankar, *supra* note 43, à la p 3.
[1020] *Ibid*.

d'inégalité[1021]. En effet, ils constatent que le développement d'une région où vivent les Adivasis conduit à un sous-développement de ces derniers[1022]. L'extraction des ressources, par exemple, est à l'origine d'un développement à sens unique qui profite peu aux Adivasis[1023]. Selon Pradip Prabhu, spécialiste en développement, presque tous les tribaux reconnaissent que l'absence de terres est le résultat de la cession de l'État aux lobbies de l'industrie minière[1024]. L'État, qui a des obligations de protections envers les terres des Adivasis, a, par manque de volonté, à cause d'une gouvernance dysfonctionnelle et de l'incapacité à faire respecter la loi, échoué dans cette protection au profit d'un développement axé sur le marché et bénéficiant aux élites dominantes[1025]. Dans la prochaine sous-section, nous examinerons comment un rôle plus important des Grām Sabhā, absents des décisions mentionnées précédemment, influence l'autonomie des Adivasis.

5.1.3.2 Développement conduit par les Grām Sabhā

Dans la décision *Samatha*, la perception du développement par les juges a évolué. Parmi les cinq décisions de notre corpus, c'est dans le cadre de cette décision que les juges ont longuement développé cette notion. En effet, les juges considèrent qu'il existe en Inde un droit au développement, qui doit être considéré comme un droit fondamental[1026]. Pour les juges ce droit au développement a plusieurs sources. Sur le plan du droit interne, les juges font référence aux articles 38, 39, 46 de la Constitution et à l'article 21 relatif au droit à la vie de la Constitution[1027]. Pour les juges l'article 21, en interaction avec les trois articles de la partie IV:

> become meaningful so as to realise its full potentiality of "person" as inalienable human right and to raise the standard of living, improve excellence and to live with dignity of person and of equal status with social and economic justice, liberty, equality and fraternity, the trinity are pillars to establish the egalitarian social order in Socialist Secular Democratic Bharat Republic[1028].

Autrement dit, le développement pour les juges se définit comme le droit de toute personne d'élever son niveau de vie, de vivre dans la dignité et d'avoir un statut égal à tous les citoyens, et ce pour

[1021] *Ibid*, à la p 4.
[1022] *Ibid*.
[1023] *Ibid*.
[1024] Prabhu, *supra* note 393, à la p 288.
[1025] *Ibid*.
[1026] Samatha, *supra* note 113, à la p 28.
[1027] *Ibid*, à la p 29.
[1028] *Ibid*, aux pp 29-30

établir un statut égalitaire dans la République socialiste laïque et démocratique de Bharat. Ainsi, d'après la conception des juges de la Cour suprême dans la décision *Samatha*, l'idée est que l'individu puisse atteindre un développement pour renforcer le développement de la société à laquelle il appartient. Dans cette décision, les juges réaffirment le rôle central de l'État dans le développement des Adivasis.

Cependant, dans cette même décision, les juges adoptent une position plus nuancée concernant le développement des Adivasis. En effet, les juges considèrent que:

> The tribals, therefore, have fundamental right to social and economic empowerment. As a part of right to development to enjoy full freedom, democracy offered to them through the States regulated power of good Government that the lands in Scheduled areas are preserved for social economic empowerment of the tribals[1029].

Autrement dit, les juges considèrent que le développement permet le droit à l'autonomie économique et sociale. Ainsi, cette conception du développement peut se rapprocher de l'autodétermination dans la conception de justice sociale de Iris Marion Young. L'autodétermination, pour Young, doit être entendue comme la capacité de poursuivre ses propres activités, tout en mettant l'accent sur la participation des groupes sociaux à la production de la réglementation, pour empêcher toute situation de domination[1030]. Ainsi, les juges considèrent que l'autonomie s'inscrit à l'intérieur des zones répertoriées par la gouvernance des Grām Sabhā. Ainsi, le PESA, combiné à la cinquième annexe, constitue un levier majeur pour l'application des lois et du règlement agricoles et offre, a priori, une autonomie renforcée pour les Adivasis. Dans la décision *Samatha*, les juges interprètent les lois agricoles à la lumière de la cinquième annexe et du PESA, adoptant une lecture téléologique qui favorise une autonomie accrue[1031]. La décision illustre l'évolution du développement des Adivasis qui fait évoluer le niveau d'autonomie des Adivasis. Le positionnement des juges se répète dans la décision *Orissa Mining*.

Dans la décision *Orissa Mining*, les juges adoptent une conception du développement dans la continuité de la décision *Samatha*, notamment avec le rôle des Grām Sabhā, mais aussi faire

---

[1029] *Ibid*, à la p 31.
[1030] Young, *Inclusion and Democracy*, *supra* note 137, aux pp33-34.
[1031] *Ibid* à la p 34.

évoluer le rôle de l'État dans ce développement. En ce qui concerne l'État, les juges ont souligné que l'État ne doit pas seulement faciliter le développement des Adivasis, mais doit intégrer la culture et l'identité des Adivasis pour rendre effectif ce développement. En effet, les juges constatent que "State has got a duty to recognize and duly support their identity, culture and interest so that they can effectively participate in achieving sustainable development"[1032]. Dans le cadre de cette décision, les juges ont accolé au terme développement l'adjectif « durable »[1033]. Selon, la définition émise par la Commission des Nations Unies sur l'environnement et le développement, le développement durable « est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs »[1034]. De fait, par ce changement de définition, les juges soulignent que le développement ne doit pas se faire détriment de l'avenir des groupes les plus vulnérables. Cette conception sauvegarde une participation effective des Adivasis qui est un aspect essentiel de l'autodétermination de Young. De plus, dans le cadre de cette décision, les juges ont souligné le rôle crucial des Grām Sabhā, précisant que l'article 13 du FRA pouvait être associé aux dispositions du PESA concernant les pouvoirs des Grām Sabhā[1035]. Le FRA, interprété en lien avec l'article 4(b) du PESA, est donc la base de la protection des droits coutumiers et religieux des Adivasis[1036]. Ainsi, la décision *Orissa Mining*, les juges adoptent une conception du développement qui tend vers l'autonomie des Adivasis et qui est plus inclusive.

En somme, le concept de développement a évolué au fil des cinq décisions. Cette évolution peut s'assimiler avec l'évolution de la protection des Adivasis. En effet, lorsque la protection émane uniquement de l'État, le développement vise à intégrer les Adivasis au sein de la société moderne, afin de développer la société indienne dans son ensemble. Cela peut conduire à une autonomie limitée des Adivasis, qui restent dépendants des objectifs de développement de l'État, lesquels peuvent parfois leur être nuisibles. En revanche, dans la décision *Samatha*, les juges adoptent une position nuancée : d'une part, ils maintiennent le rôle de l'État en raison de son obligation constitutionnelle en vertu de l'article 46, et d'autre part, ils mettent en avant le rôle des Grām Sabhā susceptibles de favoriser une autonomie renforcée. Enfin, dans la décision *Orissa Mining*, les juges

[1032] Orissa Mining, *supra* note 113, à la p 21.
[1033] Ibid, à la p 21.
[1034] Gros Harlem, Brundtland, *Notre avenir commun-rapport Brundtland*, 1987, à la p 14.
[1035] Orissa Mining, *supra* note 113, à la p 32.
[1036] Ibid.

incitent l'État à prendre en compte les intérêts et les perspectives des Adivasis. Ils consacrent également le rôle des Grām Sabhā.

À l'issue de cette première section, on peut avancer qu'à travers le concept de justice sociale tel que mobilisé par les juges de la Cour suprême de l'Inde, ces derniers visent une égalité matérielle des Adivasis avec l'ensemble de la société. Cette égalité matérielle est préconisée par eux à travers la justice distributive, la protection et le développement. Dans le cadre de ces cinq décisions, on peut constater une évolution de ces trois thèmes. En ce qui concerne la justice distributive, c'est principalement dans les décisions sur les terres agricoles que ce concept a largement émergé. Ceci s'explique en partie par les mesures distributives présentes dans les lois agricoles, or le FRA ne comporte pas ce type de dispositions. Toutefois, c'est le caractère correctif de la justice distributive qui est mis en avant dans la décision sur le FRA. En ce qui concerne la protection des Adivasis, on constate une évolution : avant la réforme du PESA, la protection émane uniquement de l'État. Cette omniprésence de l'État conduit à deux conséquences. Premièrement, cette présence prive les Adivasis de leur agentivité, comme le montre le passage sur la protection de l'État. Deuxièmement, cette présence peut avoir des impacts sur le développement des Adivasis. En effet, lorsque l'État reste omniprésent dans la conception du développement émise par les juges de la Cour suprême de l'Inde, cela ne leur permet pas d'inclure la vision des Adivasis. Cependant, dans la décision *Orissa Mining*, la Cour demande à l'État d'inclure la perspective des Adivasis. Après la réforme de 1996, la protection émane des Grām Sabhā. Ainsi, les Grām Sabhā sont chargés de protéger les ressources et les droits des Adivasis conformément aux dispositions prévues par la Constitution[1037]. Le rôle central des Grām Sabhā, souligné par les juges, contribue à renforcer l'autonomie des Adivasis dans les zones répertoriées, notamment grâce à une interprétation téléologique de la cinquième annexe et du PESA pour aborder les questions relatives aux terres agricoles, ou encore par l'interprétation combinée du FRA et du PESA. Par conséquent, le développement, qui est le troisième élément principal, peut prendre plusieurs formes selon la présence plus ou moins forte de l'État. Dans la prochaine section, nous allons analyser le lien entre ces trois éléments du principe de justice sociale et les interprétations des droits fonciers Adivasis.

[1037] PESA, supra note 415, à la section 4 (i).

5.2 Liens entre les éléments du principe de justice sociale et les interprétations des droits fonciers par les juges de la Cour suprême de l'Inde

Cette deuxième section a pour objectif d'analyser comment se connectent les éléments du principe de justice sociale aux interprétations des droits fonciers Adivasis par les juges. Dans la sous-section précédente, la justice distributive, la protection des Adivasis et leur développement ont été identifiés comme les éléments du principe de justice sociale mobilisé par les juges. De ces trois éléments découlent onze thèmes secondaires identifiés par l'analyse thématique. Ces thèmes secondaires sont nos fonctionnements fondamentaux associés par les juges aux droits fonciers agricoles et forestiers. Pour rappel, comme présenté dans le chapitre 1, nous empruntons le concept de « fonctionnement fondamental » à l'autrice Jyoti Rao, qui a établi une liste de fonctionnements fondamentaux associés au territoire sur le modèle de la liste des capacités de Marta Nussbaum. Ces fonctionnements fondamentaux qui sont nos thèmes secondaires incluent : la distribution des terres aux Adivasis au nom de l'intérêt général, l'équité sociale, la restitution des terres, l'établissement de l'égalité entre Adivasis et non-Adivasis, la protection des Adivasis contre l'exploitation, la garantie de leur droit de propriété, l'affirmation de leur identité sociale, le devoir de préserver les ressources, ainsi que l'autonomisation économique et l'autonomie tribale. À partir de ces fonctionnements, nous pourrons dégager les interprétations des droits fonciers par les juges de la Cour suprême de l'Inde, tant en lien avec les terres agricoles qu'avec les terres forestières. Dans un premier temps, nous analyserons les fonctionnements associés par les juges pour interpréter les droits fonciers relatifs aux terres agricoles (5.2.1). Ensuite, dans un deuxième temps, nous nous intéresserons aux fonctionnements associés par les juges pour interpréter le *Forest Rights Act* de 2006 (5.2.2).

5.2.1 Les fonctionnements associés par les juges pour interpréter les droits fonciers relatifs aux terres agricoles

Le but de cette sous-section est de présenter les différents fonctionnements associés par les juges aux droits fonciers agricoles, nous pourrons ainsi établir leur interprétation. Dans le chapitre 3, nous avons vu que les objectifs du *Karnataka Scheduled Castes and Scheduled Tribes (Prohibition of Transfer of Certain Lands) Act,* de l'État du Karnataka, et l'*Andhra Pradesh Scheduled Areas Land Transfer Regulation,* de l'Andhra Pradesh, sont assez semblables. En effet, cette loi et ce règlement visent la conservation des terres pour les Adivasis, à laquelle s'ajoute l'interdiction de

tout transfert à des non Adivasis[1038]. Cette interdiction vise à la fois un transfert d'un Adivasis à un non-Adivasis, mais également entre les non-Adivasis. Le *Mahārāshtra restoration of lands to scheduled tribes Act* de l'État du Mahārāshtra, en plus de prévoir l'interdiction du transfert des terres, comprend la restitution des terres aux Adivasis qui les avaient perdues par des transactions frauduleuses[1039]. Ces mesures d'interdiction de transfert de terres et de restitution de terres ont été contestées dans les affaires *Manchegowda*, *Lingappa Pochanna*, *P Rami Reddy* et *Samatha*. Face à ces contestations judiciaires, nous avons vu que les juges ont confirmé que les mesures contenues dans ces lois et ce règlement ne sont pas déraisonnables, car elles se justifient au regard des contextes historique, social et économique des Adivasis[1040]. Avec ces conclusions des juges sur les lois et le règlement contestées, l'analyse thématique nous a permis d'identifier les fonctionnements associés aux droits fonciers agricoles par les juges. Dans cette section, seront vus dans l'ordre les fonctionnements qui découlent de la justice distributive (5.2.1.1), les fonctionnements qui découlent de la protection (5.2.1.2) et ceux qui découlent du développement (5.2.1.3)

5.2.1.1 Fonctionnements qui découlent de la justice distributive

Dans cette première sous-section seront présentés les fonctionnements associés aux droits fonciers agricoles suivants : la restitution des terres (1), l'équité sociale (2), l'établissement de l'égalité entre les Adivasis et les non-Adivasis (3), la distribution des terres aux Adivasis (4).

1. La restitution des terres

La restitution est l'un des fonctionnements qui découlent de la justice distributive comme mesure corrective. Dans le glossaire juridique du département législatif du ministère du droit et de la justice indien, la restitution est définie comme "the act of restoring or a condition of being restored; restoration of a person to a former position or status; restoration of a thing or institution to its original state or form"[1041]. Dans le contexte de notre corpus de décision il s'agit de la restitution d'un bien à savoir la terre. Dans la décision de *Lingappa Pochanna*, les juges considèrent que la

[1038] *Andhra Pradesh Scheduled Areas Land Transfer Regulation*, *supra* note 56, art. 3. *Karnataka Scheduled Castes and Scheduled Tribes (Prohibition of Transfer of Certain Lands) Act*, *supra* note 56, art. 5.
[1039] *Maharashtra Restoration of Lands to Scheduled Tribes Act*, *supra* note 56, art. 3.
[1040] P Rami Reddy, *supra* note 255 à la p 12. Lingappa Pochanna, supra note 264, à la p 12, Manchegowda, supra note 267, aux pp15-16. Samatha, *supra* note 114, à la p 49.
[1041] *Legal glossary*, *supra* note 948, à la p 369, en ligne : < cdnbbsr.s3waas.gov.in > (consulté le 13 décembre 2024)

loi sur la restitution des terres doit être lue comme une loi corrective[1042]. Les juges reconnaissent ainsi une triple fonction au *Mahārāshtra restoration of lands to scheduled tribes Act* qui doit à la fois protéger les Adivasis, les prévenir des violations de leur droit foncier à venir, et prévoir une réparation matérielle sous forme de restitution des terres[1043]. Ils rappellent que cette mesure corrective, qui prévoit une réparation, fait partie des obligations de l'État et vise à mettre en œuvre l'article 46 de la Constitution qui promeut la justice sociale et économique des Adivasis[1044]. Dans la décision *Lingappa Pochanna*, pour les juges il n'y a aucun doute sur l'interprétation de l'objet de la loi qui opère la "restitution of the property to the persons to whom the lands originally belonged, subject to the adjustment y of equities between [sic]the parties"[1045]. Dans la décision *P. Rami Reddy*, les juges interprètent l'*Andhra Pradesh Scheduled Areas Land Transfer Regulation* comme "A legislation which, in essence and substance, aims at restoration to the 'tribals' of the lands which originally belonged to the 'tribals' but which passed into the hands of 'non-tribals' in the aforesaid background certainly cannot be characterised as unreasonable"[1046]. Cependant, dans les décisions de *Lingappa Pochanna*, *P. Rami Reddy* et *Manchegowda*, de 1984 et 1988, les opposants aux lois et au règlement soulèvent le caractère déraisonnable des restitutions de terres prévues par les lois[1047]. Pour les juges, selon la conception de la justice distributive, la loi ou le règlement ne peuvent remplir leur objectif qu'en restituant les terres aux Adivasis. La notion de réparation se trouve donc placée au cœur de la restitution. Pour les juges, le fait de restituer des terres qui appartenaient, à l'origine, aux Adivasis ne peut être considéré comme déraisonnable, d'autant plus si elles ont été spoliées à travers des manœuvres frauduleuses[1048]. En somme, les juges semblent être influencés par la doctrine des mains propres (clean hands) dans leur positionnement. Cette doctrine se place sous le principe de l'équité, puisqu'elle peut se définir comme le fait que toute personne qui présente une action en justice, une requête ou une demande de réparation doit elle-même être exempte de toute conduite déloyale[1049]. Autrement dit, cette

---

[1042] Lingapa Pochanna, *supra* note 254, aux pp 3 et 15.
[1043] *Ibid*, aux pp 21 et 19.
[1044] *Ibid*, à la p 15.
[1045] *Ibid*, à la p 19.
[1046] P Rami Reddy, *supra* note 255, à la p 12.
[1047] P Rami Reddy, *supra* note 255 à la p 10. Lingappa Pochanna, supra note 264, à la p 3, Manchegowda, supra note 267, à la p 10.
[1048] P Rami Reddy, *supra* note 255 à la p 12. Lingappa Pochanna, supra note 264, à la p 20, Manchegowda, supra note 267, à la p 13.
[1049] Inder Chand Jain, « Suppression of material facts and doctrine of clean hands», (2022), Legal service India, en ligne: < legalserviceindia.com >. (Consultation le 26 janvier 2023)

doctrine peut se définir comme “those seeking Equity must do Equity” ou “Equity must come with clean hands”[1050].

La doctrine des mains propres repose sur trois principes fondamentaux : l’intégrité judiciaire, la préservation de la justice et l’intérêt public [1051]. Premièrement, en ce qui concerne l’intégrité judiciaire, la doctrine des mains propres permet de préserver l’indépendance, l’impartialité, l’intégrité personnelle, l’égalité et la diligence de la justice[1052]. En termes de procédure, cette doctrine autorise le tribunal à rejeter toute demande qui porte atteinte à son intégrité et pourrait remettre en question sa justice[1053]. Dans notre contexte, cela signifie que les juges ne peuvent pas considérer que les lois et le règlement sont déraisonnables et injustes vis-à-vis des non-Adivasis, ces derniers n’étant pas les propriétaires de ces terres à l’origine [1054]. De plus, dans ces décisions, les juges considèrent que tout transfert contraire aux dispositions législatives en vigueur serait nul[1055]. Cela signifie que les effets attachés au droit de propriété prévu à l’article 19 (f) de la Constitution ne peuvent être effectifs, étant donné que ce transfert n’est pas légal et n’engendre aucun effet juridique. Deuxièmement, la doctrine des mains propres permet la préservation de la justice, c’est-à-dire que les tribunaux doivent garantir une solution des plus équitables[1056]. Ainsi, dans notre contexte, les juges considèrent que le *statu quo* n’est pas dans l’intérêt des Adivasis[1057]. En effet, dans la décision *P. Rami Reddy*, les opposants considèrent que les transferts entre personnes non-Adivasis ne doivent pas être concernés par l’interdiction, parce qu’il n’y a pas de perte ou de diminution de terres pour les Adivasis[1058]. Cependant, pour les juges, pour rendre effective cette restitution de terres aliénées, et pour que la loi donne un effet correctif à des dommages survenus avant son adoption, il faut reconnaître le rétablissement du *statu quo ante*[1059]. En effet, le législateur de l’État de l’Andhra Pradesh a choisi de protéger les transactions à venir

---

[1050] *Ibid*
[1051] Law Bhoomi, « Doctrine of Clean Hands: An underrated doctrine », (2021), Law Bhoomi, en ligne: < lawbhoomi.com >.(Consultation le 26 janvier 2023)
[1052] *Ibid*.
[1053] *Ibid*.
[1054] P Rami Reddy, *supra* note 255, à la p 5. Lingapa Pochanna, *supra* note 254, à la p 8. Manchegowda, supra note 267, à la p 12.
[1055] P Rami Reddy, *supra* note 255, à la p 6. Lingapa Pochanna, *supra* note 254, à la p 8. Manchegowda, supra note 267, à la p 12. Samatha, *supra* note 113, à la p 49.
[1056] Law Bhoomi, *supra* note 1032.
[1057]P Rami Reddy, *supra* note 255, à la p 12.
[1058] *Ibid*, à la p 11.
[1059] *Ibid*, à la p 12.

en interdisant aux non-Adivasis d'acquérir les terres des Adivasis. Cependant, pour éviter, le *statu quo* en termes de réparation, le législateur a ordonné que cette interdiction de transfert s'applique entre les personnes non-Adivasis[1060]. Pour la Cour suprême, cela serait contreproductif que la loi et le règlement ne puissent pas réparer les actions passées par la restitution, car il y aurait un risque de voir diminuer le territoire des Adivasis[1061]. Dans la décision *P. Rami Reddy*, la Cour suprême affirme clairement son refus du *statu quo*, en indiquant que "As a matter of fact it would be unjust, unfair and highly unreasonable merely to freeze the situation instead of reversing the injustice and restoring the status-quo-ante"[1062]. En somme, pour les juges, la restitution des terres pour les Adivasis est l'un des premiers fonctionnements fondamentaux associés aux droits fonciers agricoles.

2. L'équité sociale

L'équité sociale est un des fonctionnements qui découle de la justice distributive comme mesure corrective. Le glossaire juridique du département législatif du ministère du droit et de la justice indienne définit l'équité comme un:

> body of legal rules and remedies developed by the Court of Chancery parallel to but separate from the common law; that which is fair and right; the recourse to general principles of justice to correct and supplement the ordinary law [1063].

En droit indien, la fin de l'indépendance n'a pas marqué de rupture avec la doctrine de l'équité qui provenait de la Commun Law [1064]. Cependant, il faut souligner que même si les règles anglaises d'équité ont été majoritairement incorporées par la législature indienne, de nombreuses autres règles d'équité anglaise ne sont pas suivies en Inde ou ne sont adoptées que sous une forme modifiée, du fait d'un contexte différent entre l'Inde et l'Angleterre[1065]. En 1963, le parlement indien adopte le *Specific Relief Act*. En vertu de cette loi, nombre des concepts d'équité ont été codifiés et

---

[1060] Andhra Pradesh Scheduled Areas Land Transfer Regulation, *supra* note 56, art. 3.
[1061] P Rami Reddy, *supra* note 255, à la p 12.
[1062] *Ibid*.
[1063] Legal glossary, *supra* note 948, à la p149, en ligne : < cdnbbsr.s3waas.gov.in >
[1064] Vivek Jain, « Equity, Common law and its Appliance in India: a Study » (2010) SSRN Electronic Journal 18, à la p 14
[1065] Ibid à la p 14. Les reconnaissance statutaires du principe d'équité se trouve dans: The Indian Contract Act, 1872; The Specific Relief Act, 1963; The Indian Trust act, 1882; The Transfer of Property Act, 1882 et The Indian Succession Act, 1925.

transformés en droits statutaires afin de mettre fin au rôle discrétionnaire des juges[1066]. De fait, le *Specific Relief Act* prévoit des mesures d'équité pour diverses situations : pour la récupération de possession de biens immobiliers aux articles 5 à 8, l'exécution spécifique des contrats aux articles 9 à 25, la rectification d'instruments à l'article 26, la résiliation des contrats aux articles 27 à 30, l'annulation des actes aux articles 31 à 33, dans les décrets déclaratoires aux articles 34 à 35 et l'injonction aux articles 36 à 42[1067]. Cependant, pour les cas qui ne sont pas couverts par le *Specific Relief Act*, les juges dans les affaires civiles peuvent en vertu du Code de procédure civile de 1908 exercer leurs pouvoirs toujours de façon discrétionnaire pour introduire des mesures d'équité[1068]. En ce qui concerne la Cour suprême de l'Inde, l'article 142 de la Constitution donne le pouvoir à la Cour de juger en équité puisqu'il dispose que "the Supreme Court in the exercise of its jurisdiction may pass such decree or make such order as is necessary for doing complete justice in any cause or matter pending before it"[1069] .

C'est dans ce contexte juridique en matière d'équité que les juges considèrent que les procédures d'équité introduites dans les lois agricoles par le législateur sont conformes aux obligations constitutionnelles. Dans la décision *Manchegowda*, les juges considèrent que c'est dans l'esprit de la justice distributive que la restitution doit être effectuée, comme la loi le prévoit, par le biais des autorités administratives[1070]. Pour les juges, le législateur a été dans son bon droit d'introduire dans la loi une procédure administrative pour éviter la multiplication des litiges devant les tribunaux[1071]. Ils estiment que la procédure judiciaire risque de s'éterniser, ce qui n'assurerait pas une restitution rapide des terres[1072]. De plus, les juges considèrent que si le législateur instaure une méthode administrative de récupération des terres plus rapide et moins coûteuse qu'une procédure judiciaire classique, c'est qu'il ne peut pas faire autrement dans l'intérêt des Adivasis[1073]. De même, dans la décision *Lingappa Pochanna* relative au *Mahārāshtra restoration of lands to scheduled tribes Act*, les juges considèrent l'absence de représentation par un avocat conforme à la Constitution de l'Inde. En effet, la loi de l'État du Mahārāshtra ne prévoit pas que les avocats soient autorisés à comparaitre,

---

[1066] Vivek Jain, *supra* note 1064, à la p 14.
[1067] Specific Relief Act, 1963, en ligne: < indiacode.nic.in > (dernière consultation le 16 décembre 2024).
[1068] Vivek Jain, supra note 1064.
[1069] Constitution of India, *supra* note 2, art. 142.
[1070] Manchegowda, supra note 267, à la p 12.
[1071] *Ibid*.
[1072] *Ibid*.
[1073] *Ibid* à la p 13.

à plaider ou à agir pour le compte des personnes qui ont vu leurs terres transférées à des Adivasis. Les juges sont partis du principe que les Adivasis et les non Adivasis sont inégaux, et que le fait de pouvoir payer un avocat n'est pas à la portée des Adivasis, ce qui créerait encore une inégalité[1074]. Pour les juges, si le législateur a estimé que, dans un cas de transfert, la mise en œuvre de la loi doit passer par une absence de comparution d'avocats qui plaident ou agissent au nom des non-Adivasis, c'est pour servir l'intérêt général[1075]. Pour les juges, la procédure administrative de restitution des terres est une mesure d'équité envers les Adivasis, pour éviter toute longueur de procédure judiciaire devant les tribunaux qui aurait comme conséquence l'échec ou le retard de la restitution des terres[1076]. Dans la décision *P. Rami Reddy*, les juges considèrent que l'application de l'*Andhra Pradesh Scheduled Areas Land Transfer Regulation*, aux Adivasis comme aux non-Adivasis, n'est pas déraisonnable. Ils considèrent au contraire que si le règlement faisait peser l'interdiction uniquement aux Adivasis, cela créerait une plus grande iniquité envers eux et serait discriminatoire[1077]. En somme, la restitution que nous avons présentée dans le point précédent se complète avec une facilitation administrative pour permettre cette restitution. Ainsi, l'équité sociale introduite par le législateur tant par l'absence d'avocat pour les non-Adivasis que l'introduction d'une mesure administrative de restitution est un fonctionnement fondamental associé aux droits fonciers agricoles.

3. Établissement de l'égalité entre les Adivasis et les non-Adivasis

L'établissement de l'égalité entre les Adivasis et les non-Adivasis est un des fonctionnements découlant de la justice distributive comme mesure corrective. Dès les décisions de 1984, les juges de la Cour suprême de l'Inde ont interprété la loi comme essayant de gommer les inégalités entre les Adivasis et les non-Adivasis. Dans la décision *Lingappa Pochanna*, les juges affirment que "The concept of distributive justice in the sphere of law-making […] rectifying the injustice resulting from dealings or transaction between unequals in society"[1078]. Pour les juges, dans la décision *Lingappa Pochanna*, la distribution ne doit pas se limiter à une simple distribution des richesses au sein de la société, mais elle doit s'étendre à une régulation directe des transactions

[1074] Lingapa Pochanna, *supra* note 254, aux pp 6 et 18.
[1075] *Ibid* à la p 22.
[1076] *Ibid*.
[1077] P Rami Reddy, *supra* note 255, à la p 12.
[1078] Lingappa Pochanna, supra note 264, à la p 14.

contractuelles entre les personnes privées. Dans le contexte du *Mahārāshtra restoration of lands to scheduled tribes Act*, cela peut par exemple prendre la forme d'une interdiction de certains transferts. Pour les juges, la distribution des biens peut s'effectuer par le biais d'un contrôle des accords injustes[1079]. Les juges justifient cette lecture de la loi par le constat d'un déséquilibre des négociations entre les non-Adivasis et les Adivasis, c'est pourquoi, ils estiment nécessaire d'introduire une relation d'équité dans ces transactions[1080]. Ils appliquent une présomption de fraude à toute transaction entre non-Adivasis et Adivasis[1081]. Dans la décision de *P. Rami Reddy*, les juges illustrent cette inégalité par le fait que la compétition entre les Adivasis et les non-Adivasis prend la forme "of the character of a race between a handicapped one-legged person and an able bodied two legged person"[1082]. Cette interprétation du principe d'égalité se fait à travers l'article 14 de la Constitution. Pour rappel, ce principe a un double aspect au sein de la Constitution indienne, à la fois formel et réel. Le constituant avait conscience que, pour atteindre l'égalité formelle préconisée par l'article 14 de la Constitution, il fallait passer par une égalité réelle, notamment par des mesures de discriminations positives[1083]. Pour les juges, l'article 14 de la Constitution doit être interprété comme permettant de promouvoir des législations visant à protéger et à encourager les aspirations des catégories sociales les plus défavorisées[1084]. Dans ce contexte, à travers la jurisprudence de la Cour suprême en matière de droits fonciers agricoles des Adivasis, les juges indiens ont privilégié une conception du principe d'égalité basée sur l'égalité réelle. Cette position n'est pas partagée par les requérants non-Adivasis qui considèrent que l'interdiction des transferts de terres à leur encontre constitue une rupture d'égalité[1085]. En somme, l'égalité entre Adivasis et non-Adivasis en termes de transactions liées aux terres agricoles constitue un fonctionnement fondamental associé aux droits fonciers agricoles pour les juges.

4. La distribution des terres aux Adivasis

La distribution des terres est l'un des fonctionnements qui découlent de la justice distributive en tant que mesure distributive. Contrairement à la restitution, qui cherche à redresser un tort du passé

[1079] *Ibid*.
[1080] *Ibid* à la p 15.
[1081] *Ibid* à la p 18.
[1082] P Rami Reddy, *supra* note 255, à la 12.
[1083] Voir le développement dans le chapitre 2.
[1084] Lingapa Pochanna, *supra* note 254, à la p 13.
[1085] Lingapa Pochanna, *supra* note 254, à la p 14, Manchegwda, *supra* note 257, à la p 15. P Rami Reddy, *supra* note 255, aux pp 10-11.

en restituant les terres aux Adivasis la distribution, dans le cadre des questions foncières, vise, en s'appuyant sur l'article 39 (b) de la Constitution, à améliorer les circonstances présentes et futures en assurant une répartition plus juste des ressources par l'attribution de terres[1086]. Ces deux notions, bien que distinctes, se complètent dans leur quête de justice sociale et d'amélioration des conditions de vie des Adivasis. Pour les juges, cette distribution doit s'effectuer équitablement entre les membres de la société indienne sur la base du principe "From each according to his capacity, to each according to his needs"[1087]. Les juges concèdent toutefois que les lois et le règlement en cause peuvent prendre la forme d'une distribution forcée[1088]. Dans la décision *Samatha*, les juges rappellent l'obligation de l'État de s'assurer de cette distribution des terres en faveur des Adivasis dans les zones répertoriées[1089]. À travers une interprétation téléologique, les juges considèrent qu'il faut interpréter le mot « règlement » de l'annexe 5 comme devant soutenir une distribution des terres en faveur des Adivasis pour une justice distributive effective[1090]. Enfin, les juges rappellent que, si l'État possède des terres situées dans une zone répertoriée, l'obligation de les vendre, assigner ou distribuer uniquement aux tribus "is a measure, nay, a strong measure, in that direction to give effect to the philosophy of "Distributive Justice""[1091]. En somme, la distribution des terres en faveur des Adivasis est un fonctionnement fondamental pour la pleine jouissance des droits fonciers agricoles. Nous pourrons même conclure que c'est le premier puisque sans cet aspect les autres fonctionnements précédemment présentés ne pourraient pas être effectifs.

En somme, l'analyse thématique nous a permis d'identifier quatre fonctionnements fondamentaux qui découlent de la justice distributive. La restitution des terres aux Adivasis a été considérée comme une mesure corrective fondamentale, visant à réparer les injustices historiques. De même, l'équité sociale a été mentionnée par les juges, pour faciliter la restitution des terres. L'établissement de l'égalité entre les Adivasis et les non-Adivasis, par le biais d'une réglementation stricte des transferts de terres, permet pour les juges de garantir des conditions plus équilibrées pour les premières. Enfin, la répartition des terres à des fins distributives, s'inscrit dans une logique de transformation des conditions de vie actuelles et futures des Adivasis, visant à

[1086] Constitution of India, *supra* note 2, art. 39 (b).
[1087] Lingapa Pochanna, *supra* note 254, à la p 14.
[1088] *Ibid*.
[1089] Samatha, *supra* note 113, à la p 13
[1090] *Ibid*.
[1091] *Ibid* à la p 77.

assurer une répartition plus équitable des ressources. Ainsi, ces différents fonctionnements fondamentaux distincts sont associés aux droits fonciers agricoles par les juges. Dans la prochaine sous-section, nous présenterons les fonctionnements fondamentaux qui découlent de la protection des Adivasis.

5.2.1.2 Fonctionnements qui découlent de la protection des Adivasis

Dans cette deuxième sous-section seront présentés les fonctionnements associés aux droits fonciers agricoles suivants : protection des Adivasis contre l'exploitation (1), protection du droit de propriété des Adivasis (2), l'identité de soi dans le statut social (3).

1. La protection par l'État contre l'exploitation des Adivasis

La protection de l'État contre l'exploitation des Adivasis est l'un des fonctionnements découlant de la protection des Adivasis par l'État. Dans la décision *Manchegowda*, les juges considèrent que l'interdiction de tout transfert de terres émise par les dispositions du *Karnataka Scheduled Castes and Scheduled Tribes (Prohibition of Transfer of Certain Lands) Act* doit être interprétée comme visant à protéger les intérêts des Adivasis, notamment en matière d'exploitation par les non-Adivasis[1092]. Dans la décision *Lingappa Pochanna*, les juges rappellent également qu'au regard de la Constitution, les Adivasis ont besoin d'une protection contre l'exploitation en vertu de l'article 46[1093]. Pour les juges, cette protection des Adivasis contre l'exploitation trouve son origine au moment de l'indépendance dans la volonté des pères fondateurs de la Constitution de les protéger par l'introduction des dispositions positives dans les principes directeurs de la partie IV et de la cinquième annexe de la Constitution[1094]. Cette protection des Adivasis doit être comprise comme la prise en compte de la perception avilissante des Adivasis par les juges. Comme nous l'avons vu dans la section précédente, les Adivasis sont perçus par les juges comme des « faibles » et des « impuissants »[1095]. Dans la décision *P. Rami Reddy*, les juges considèrent que les Adivasis doivent être « immunisés » contre les injustices sociales et l'exploitation[1096]. Dans la décision *Samatha*, les

[1092] Manchegowa, *supra* note 257, à la p 13.
[1093] Lingapa Pochanna, *supra* note 254, à la p 12 et à la p19.
[1094] *Ibid* à la p 12.
[1095] *Ibid* à la p 19.
[1096] P Rami Reddy, *supra* note 255, à la p 10.

juges rappellent à huit reprises que les Adivasis doivent être protégés contre l'exploitation. Ils insistent sur la nécessité d'interpréter la cinquième annexe conjointement au règlement de l'Andhra Pradesh afin d'assurer la protection des Adivasis contre toute forme d'exploitation[1097]. En somme, la protection de l'État s'engage dans la lutte contre l'exploitation, permettant ainsi la protection du droit de propriété que nous aborderons dans le deuxième point. Ainsi la protection contre l'exploitation est un fonctionnement fondamental associé aux droits fonciers agricoles.

2. La protection par l'État du droit de propriété des Adivasis

La protection par l'État du droit de propriété des Adivasis est l'un des fonctionnements qui découlent de la protection des Adivasis par l'État. Dans la décision *Manchegowda*, les juges considèrent que le législateur de l'État du Karnataka a adopté une législation juste dans l'objectif de protéger la propriété des Adivasis en interdisant tout transfert de terres à un non-Adivasis[1098]. Le législateur a également permis cette protection en déclarant nulle et non avenue toute possession par un non-Adivasis d'une terre qui n'aurait jamais dû être en sa possession[1099]. De plus, en qualifiant la transaction de transfert à un non-Adivasis de nulle et non avenue, le législateur éteint dès le départ tout effet juridique que cette possession pourrait engendrer, tel que le droit de propriété d'un non-Adivasis[1100]. Selon les juges, il est légitime que le législateur ait adopté une mesure de reprise appropriée pour assurer la possession des terres par les Adivasis[1101]. Dans la décision *Lingappa Pochanna*, les juges considèrent que l'existence même des Adivasis est liée à leur propriété foncière, en affirmant que :

> Under the scheme of the Constitution, the Scheduled Tribes as a class require special protection against exploitation. The very existence of Scheduled Tribes as a distinctive class and the preservation of their culture and way of life based as it is upon agriculture which is inextricable linked with ownership of land, requires preventing an invasion upon their lands. The impugned Act and similar measures undertaken by different States placing restrictions on transfer of lands by members of the Scheduled Castes and Tribes are aimed at the State Policy enshrined in Art. 46 of the Constitution which enjoins that The State shall promote with special care the educational and economic interests of the weaker sections of the people and in particular of the Scheduled Castes

[1097] Samatha, *supra* note 113, à la p 86.
[1098] Manchegowa, *supra* note 257, à la p 10.
[1099] *Ibid*.
[1100] Manchegowa, *supra* note 257, à la p13.
[1101] *Ibid* à la p 11.

and Tribes and shall protect them from social injustice and all forms of exploitation [1102].

La distribution citée plus haut encourage la protection du droit de propriété des Adivasis, puisqu'ils retrouvent la possession de leurs terres perdues à la suite de transactions frauduleuses[1103]. Il ne suffit donc pas de restituer les terres aux Adivasis, mais il faut également assurer cette restitution en garantissant leur droit de propriété sur les terres. La protection du droit de propriété par l'État est un fonctionnement fondamental associé aux droits fonciers agricoles par les juges.

3. L'identité de soi dans le statut social

L'identité de soi dans le statut social est un autre fonctionnement fondamental qui découle de la protection des Adivasis par l'État et par les Grām Sabhā. Jyoti Rao indique que la terre et la propriété sont souvent considérées comme des symboles de statut social qui renforcent l'importance relative de l'individu ou de la famille au sein de la société[1104]. Ainsi, en donnant la préservation des ressources aux Grām Sabhā, on aboutit à une plus grande autonomie pour les Adivasis, à leur dignité et à l'établissement d'un statut égal entre les Adivasis et les non-Adivasis. Dans la décision *Samatha*, la notion de dignité est retenue par les juges, qui considèrent que le fait de rendre de l'autonomie aux Adivasis leur permet de vivre dans la dignité[1105]. Les juges s'appuient sur l'article 21 de la Constitution, qui protège le droit à la vie, pour déployer leur argumentaire à propos de la dignité[1106]. Comme vu dans le chapitre 2 sur la lecture libérale de l'article 21 de la Constitution, les juges rendent tributaire ce droit à la vie du droit à un environnement sain ou encore à la dignité[1107]. En plus de mener à la dignité, l'autonomie conduit au rétablissement d'un statut d'égalité sociale. Dans la décision *Samatha*, les juges insistent sur le fait que la Constitution vise à établir un ordre social égalitaire[1108]. Pour les juges, cet ordre social repose sur le concept de socialisme. Pour les juges, l'État socialiste et les objectifs de justice sociale sont interdépendants et indivisibles. L'un ne fonctionne pas sans l'autre, ce qui rappelle le principe de justice sociale. Premièrement, dans la décision *Lingappa Pochanna de* 1984, la Cour suprême de l'Inde a rappelé

[1102] Lingapa Pochanna, *supra* note 254, à la p 12.
[1103] *Ibid* à la p 14.
[1104] Rao, *supra* note 234, à la p 79.
[1105] Samatha, *supra* note 113, à la p 34.
[1106] *Ibid* à la p 31.
[1107] Maneka Gandhi vs Union of India, *supra* note 549, à la p 100.
[1108] *Ibid* à la p 38.

le fait que l'Inde est une "Sovereign, Socialist, Secular, Democratic Republic" qui s'est engagée à assurer à ses citoyens "justice, social, economic and political […] assuring the dignity of the individual"[1109]. Parmi les termes cités dans le passage précédent, celui de socialisme retient l'attention dans le contexte de justice sociale. En effet, les juges articulent le concept de socialisme avec le principe de justice sociale. Cette articulation est développée dans la décision *Samatha*, où on identifie ce concept tel que les juges de la Cour Suprême de l'Inde le comprennent. Selon la conception du socialisme valorisée par les juges, le socialisme indien se distingue par sa combinaison des différentes traditions spirituelles indiennes : le bouddhisme, le jaïnisme, l'hindouisme, le védanta, le bhakti, le sikhisme, l'islam et le christianisme[1110]. Les juges précisent que le socialisme indien trouve un équilibre entre les restrictions au droit à la propriété privée nécessaires dans l'intérêt social et public, et l'autorisation d'entreprises privées dans l'activité économique pour conduire à une économie mixte[1111]. De fait, le socialisme indien, au moment de son instauration, se démarque du socialisme chinois ou russe, car il introduit de la propriété privée[1112]. Cependant, cette propriété privée peut être limitée pour atteindre l'objectif de justice sociale par l'État, selon les circonstances. Par exemple, l'acquisition de terres pour les plus démunis constitue une circonstance particulière pour porter atteinte au droit de propriété. Cette exception avait été l'une des causes de la décision de *Keshvananda*, affaire dans laquelle l'État avait réquisitionné des terres pour les redistribuer[1113]. Les juges de la Cour suprême de l'Inde affirment que l'État socialiste "abhors violence and class war and hierarchical class structure and pins its faith on non-violence, sacrifice, and dedication to the service of the poor"[1114]. On comprend que les juges associent socialisme et interventionnisme étatique. Ils se représentent aussi l'interventionnisme de l'État comme un levier d'amélioration des conditions de vie des Indien·nes et des relations qu'ils entretiennent les un·es avec les autres, puisqu'il est censé effacer tout rapport de domination entre ses citoyen·nes. L'expression du « cradle to grave » souligne que l'État doit veiller à cela durant toute la vie de ses citoyen·nes [1115]. Ainsi, l'État joue un rôle important dans le développement de la justice sociale puisque sans État socialiste, celle-ci pourrait difficilement se

[1109] Lingappa Pochanna, supra note 264, à la p 13.
[1110] Samatha, *supra* note 113, à la p 43.
[1111] *Ibid*.
[1112] Ibid.
[1113] Keshvananda Bharti, *supra* note 304, à la p 482. Voir développement dans le chapitre 2.
[1114] *Samatha, supra* note 113, à la p 43.
[1115] *Ibid* à la p 41.

développer. Dans la décision *Samatha*, les juges affirment en effet que “The Preamble directs the centers of power, Legislature, Executive and Judiciary - to strive to set up from a wholly feudal exploited slave society to a vibrant, throbbing socialist welfare society”[1116]. Dans cette même décision, les juges considèrent que le socialisme a pour vocation de réduire les inégalités économiques et sociales pour éliminer les rapports de domination et d’influence, mais aussi de réduire les inégalités afin que les personnes soient égales tant sur le plan matériel que dans leurs relations entre elles[1117]. Lors de la première section de ce chapitre, nous avons vu que l’État pouvait intervenir à la fois dans les rapports avec ses citoyens et entre ses citoyens. Cependant, les juges insistent sur le fait qu'il ne faut pas interpréter le terme « socialisme » de manière erronée. Celui-ci désigne simplement l’action de l’État visant à éliminer les inégalités de revenu, de statut et de niveau de vie, mais cela doit se faire dans un cadre défini[1118]. Autrement dit, l’État n’a l’obligation d’agir que dans le cadre de la Constitution qui lui confère les outils lui permettant d’intervenir, notamment avec la partie IV de la Constitution relative aux principes directeurs de la politique d’État. La Constitution est donc censée fournir des outils de facilitation et des opportunités aux catégories sociales qui sont victimes d’injustice sociale et économique[1119]. En conclusion, l'identité de soi des Adivasis est intimement liée à leur statut social et la protection de leurs terres et de leurs ressources naturelles. Selon les juges dans la décision *Samatha*, offrir aux Adivasis l'autonomie sur leurs terres et leur garantir un environnement sain est essentiel pour leur dignité. Ce processus est d’autant plus significatif dans la mesure où il permet aux Adivasis d'affirmer leur statut égalitaire vis-à-vis des non-Adivasis. Le statut social, symbolisé par la possession de terres et de ressources, devient un vecteur de cette identité. Comme l'indique Jyoti Rao, la terre et la propriété sont des symboles qui renforcent l'importance d'un individu ou d'une famille dans la société. L'identité de soi dans le statut social est un fonctionnement fondamental associé aux droits fonciers agricoles par les juges.

À la fin de cette deuxième sous-section, l’analyse thématique a identifié trois fonctions fondamentales qui découlent de la protection : la protection des Adivasis contre l’exploitation, la protection de l’État du droit de propriété des Adivasis, ainsi que l’identité de soi dans le statut

[1116] *Ibid* à la p 41.
[1117] *Ibid* à la p 44.
[1118] *Ibid* à la p 41.
[1119] *Ibid* à la p 35.

social. Pour les deux premiers fonctionnements, l'État est au cœur de cette protection. En effet, pour les juges, en partant du principe que les Adivasis forment des groupes sociaux plus vulnérables, ils sont plus susceptibles d'être victimes de la malveillance des non-Adivasis, qui chercheraient à les exploiter et à fragiliser leurs droits sur les terres. Pour les juges, seul l'État est capable de prendre des mesures nécessaires pour protéger les Adivasis contre les non-Adivasis. Enfin, le dernier fonctionnement, l'identité de soi dans le statut social, est un écho aux aspirations des pères fondateurs qui souhaitaient une Inde socialiste où chaque individu pourrait vivre dignement. Les juges considèrent que cette dignité des Adivasis est assurée par la sécurité de leur possession des terres. En effet, si les Adivasis peuvent vivre des ressources tirées de la terre, ils pourront vivre dignement. Dans la dernière sous-section nous aborderons les derniers fonctionnements qui découlent du développement.

5.2.1.3 Fonctionnements en lien avec le territoire qui découlent du développement

Dans cette troisième sous-section seront présentés les fonctionnements associés aux droits fonciers agricoles suivants : l'autonomisation économique (1), l'autonomie tribale (2).

1. L'autonomisation économique

L'autonomisation économique des Adivasis repose sur le principe d'égalité économique consacré dans le préambule et dans le chapitre IV de la Constitution de l'Inde. Premièrement, dans la décision *Samatha*, les juges semblent choisir le terme d'autonomisation économique pour souligner les processus par lesquels les Adivasis atteignent leur autonomie économique pour assurer leur égalité économique[1120]. Dans les quatre jugements relatifs aux lois et au règlement agricoles, les juges insistent sur l'aspect économique en ce qui concerne les Adivasis. En effet, l'égalité économique est nécessaire aux Adivasis pour la récupération de leur dignité et de leur liberté[1121]. Les juges rappellent que, dans leur décision, *Dalmia Cement Bharat Ltd. & Anr. Etc. v. Union of India &. Ors. Etc* de 1996, ils avaient déjà considéré le droit à l'égalité économique comme un droit fondamental[1122]. Dans le jugement P Rami Reddy, les juges considèrent que le transfert des

[1120] *Ibid* à la p 5.
[1121] P Rami Reddy, *supra* note 255, à la p 19. Manchegowda, supra note 267, à la p 16. Lingapa Pochanna, *supra* note 254, à la p 13. Samatha, *supra* note 113, à la p 13.
[1122] *Dalmia Cement Bharat Ltd. & Anr. Etc. v. Union of India &. Ors. Etc* [1996], à la p 4 (Inde), en ligne: SCI < indiankanoon.org >

terres aux Adivasis et donc la restitution de la possession permettra aux Adivasis l'amélioration de leurs conditions économiques[1123]. En effet, dans le jugement *Lingappa Pochanna*, les juges affirment que les Adivasis doivent évoluer économiquement pour atteindre un niveau de développement équivalent à celui du reste de la population de l'Inde, comme le prévoit la Constitution[1124]. Cette position des juges traduit une conception du développement des Adivasis qui s'inscrit depuis la perspective d'un modèle économique de pays en voie d'industrialisation. Cependant, les juges ne questionnent pas pourquoi les Adivasis dans ce type de modèle sont considérés comme en « retard ».

Dans la décision *Samatha*, les juges soutiennent que la possession d'un terrain cultivable par les Adivasis leur permet d'assurer un minimum de ressources nécessaires à leur survie. En outre, cela leur offre la possibilité de générer un revenu économique, ce qui contribue à prévenir leur disparition[1125]. C'est pourquoi les juges associent l'autonomisation économique comme fonctionnement aux droits fonciers agricoles. Selon le dernier recensement réalisé en 2011, le secteur agricole reste un secteur majeur de l'économie indienne et donc du développement de sa population, puisque 54,6% de la population indienne est engagée dans ce secteur, qui représente 17,4% du PIB du pays[1126]. Si les juges insistent sur le lien étroit entre la terre et la situation économique, c'est que le modèle de possession des terres est inégalitaire en Inde puisque sur les 60% de surface cultivable, 20 % sont la possession d'une élite et 40% sont cultivés par « les paysans sans terre » et de petits paysans[1127]. Les paysans sans terres peuvent se définir comme des travailleurs agricoles qui travaillent pour des salaires journaliers peu élevés sous l'autorité de propriétaires fonciers locaux[1128]. Les Adivasis peuvent appartenir à cette catégorie. Les États où la situation est la plus critique sont l'Andhra Pradesh, le Mahārāshtra, le Karnataka et le Kerala[1129]. Les lois et le règlement adoptés par ces États à l'égard des Adivasis et qui sont à l'étude dans cette thèse tentent de remédier à cette situation. Dans la décision *Samatha*, les juges insistent sur le fait que l'agriculture est l'unique source de revenus des Adivasis en dehors de la collecte et de la vente

---

[1123] P Rami Reddy, *supra* note 255, à la p 13.
[1124] Lingapa Pochanna, *supra* note 254, à la p 13.
[1125] *Ibid* aux pp 27-28.
[1126] Inde, Ministry of statistics and programme implemetation « Statistical Year Book India: chapter 8 Agriculture », 2017, à la p 2. En ligne : <mospi.gov.in> (consulté le 07 décembre 2024)
[1127] Nicholas Chinnappan et Daisy Herman, « Accès et contrôle de la terre en Inde, un défi pour les communautés paysannes » dans Pressions sur les terres, paris, Éditions Syllepse, 2010, à la p 79.
[1128] *Ibid*.
[1129] *Ibid* à la p 83.

de produits forestiers, qui seront traités dans la prochaine section[1130]. Les juges affirment que la terre est “ security and source for economic empowerment ”[1131]. Mais pour parvenir à cette autonomisation, il faut leur donner les moyens d’une égalité économique qui passe par la conservation de la terre[1132]. S’appuyant sur une interprétation large et généreuse de la cinquième annexe de la Constitution, les juges veulent favoriser l’autonomisation économique des Adivasis[1133]. Selon eux, les dispositions prévues par la loi sur la restitution sont nécessaires pour améliorer le statut économique des Adivasis et les assimiler au reste de la population de l’Inde [1134]. Aux yeux des juges, tant que les Adivasis n’auront pas atteint un certain niveau de vie, ils sembleront devoir rester en marge de la société. En effet, pour eux, assurer l’autonomisation économique des Adivasis contribuerait à prolonger de fait la démocratie sociale et économique de l’Inde[1135]. La protection des terres pour les Adivasis est une condition essentielle, car elles constituent leur “ natural endowment and mainstay for their economic empowerment”[1136]. Ce constat rejoint la protection de la propriété présentée dans la sous-partie précédente.

2. L’autonomie tribale

Si l’autonomie tribale est le deuxième thème secondaire du développement, le terme comme tel n’est mentionné que dans le cadre de la décision Samantha, rendue en 1997, à la suite de la réforme du PESA de 1996. Le PESA a élargi le système des Pancāyat à tous les États de la cinquième annexe. Le PESA a pour conséquence le renforcement de la gouvernance locale des Grām Sabhā qui doivent être composés aux trois quarts d’Adivasis au sein des zones répertoriées. Avec cette nouvelle donne juridique, les juges mobilisent l’autonomie tribale. Dans la décision *Samatha*, les juges rappellent le 73e amendement qui modifie le chapitre IX de la Constitution dans lequel le principe de l’autonomie gouvernementale est basé sur les principes démocratiques des Grām Sabhā [1137]. Les juges rappellent que l’article 4(d) du *Andhra Pradesh (Provision of the Pancāyats Extension to Scheduled Areas) Act* de 1966, prévoit, conformément au chapitre IX de la

[1130] Samatha, *supra* note 113, à la p 4.
[1131] *Ibid* à la p 5.
[1132] *Ibid*.
[1133] *Ibid* à la p 13
[1134] *Ibid* à la p 18.
[1135] *Ibid* à la p 28.
[1136] *Ibid* à la p 27.
[1137] *Ibid* à la p 38.

Constitution, que les Grām Sabhā sont compétents pour préserver et sauvegarder les ressources[1138]. Outre la préservation des ressources, les Grām Sabhā peuvent prendre des mesures appropriées lorsqu'une terre est transférée à un non-Adivasis pour la restituer aux Adivasis. De plus, les Grām Sabhā doivent être dûment consultés et leur avis pris en compte dans le cas d'un transfert de terres par l'État à une entreprise ou une personne non-Adivasis. Dans la décision *Samatha*, les juges traduisent l'autonomie des Adivasis comme « preservation of their property and customs and to allow the tribals autonomy of their living in accordance with their customs and culture »[1139]. Ainsi, par cette compréhension de l'autonomie par les juges, celle-ci peut s'étendre à une autonomie gouvernementale. Cette autonomie gouvernementale est mentionnée dans le jugement *Samatha*. En effet, les juges considèrent que l'attribution des terres de façon individuelle et collective aux Adivasis ou à des sociétés Adivasis permet à ces derniers de se développer et, ainsi, de parvenir à une autonomie gouvernementale.[1140] Les juges rappellent que même si l'État a le pouvoir commercial de faire des acquisitions de terres et de signer des contrats en vertu de l'article 298 de la Constitution, il ne peut le faire qu'en ayant à l'esprit son devoir constitutionnel d'autonomiser les Adivasis.[1141] Dans cette décision, les juges soutiennent cette autonomie tribale par une interprétation téléologique de la cinquième annexe[1142]. Cette dernière précision donne une lecture différente des lois par rapport aux décisions des années 1980 qui était centréee sur la réalisation économique et sociale des Adivasis sous l'autorité de l'État. Or, avec l'ajout de l'autonomie tribale, on accorde aux Adivasis une indépendance vis-à-vis de l'État pour se réaliser eux-mêmes en conformité avec leurs propres coutumes.

À l'issue de cette première partie, on peut conclure que dans le contexte des droits agricoles reconnus dans le *Karnataka Scheduled Castes and Scheduled Tribes (Prohibition of Transfer of Certain Lands) Act*, l'*Andhra Pradesh Scheduled Areas Land Transfer Regulation* et le *Mahārāshtra restoration of lands to scheduled tribes Act*, les juges ont contribué à l'établissement de neuf fonctionnements fondamentaux pour conduire à ces droits fonciers agricoles. Cependant, la nature et la place de ces fonctionnements varient selon le jugement. En effet, la restitution et la

---

[1138] *Andhra Pradesh (Provision of the Panchayats Extension to Scheduled Areas) Act*,1966, art. 4(d), en ligne : < panchayat.gov.in > (dernière consultation le 16 décembre 2024).
[1139] Samatha, *supra* note 113, à la 12.
[1140] *Ibid* à la p 38.
[1141] *Ibid* à la p 24.
[1142] *Ibid* à la p 36.

distribution sont les fonctionnements les plus importants pour garantir l'effectivité des autres fonctionnements. Sans la restitution des terres, l'application des lois et du règlement serait vaine. De plus, la distribution des terres dans les zones répertoriées permet aux Adivasis l'acquisition et la conservation des terres agricoles. Par la suite, l'équité sociale, la protection contre l'exploitation et la protection de la propriété des Adivasis permettent de sécuriser la possession des terres par ces derniers. Les juges sont conscients que les institutions judiciaires peuvent causer des inégalités en matière de défense des droits fonciers des Adivasis, c'est pourquoi ils préconisent la mise en œuvre de procédures d'équité permettant d'organiser le transfert via l'administration et non devant les tribunaux. Les juges interprètent ces lois et ce règlement de manière à placer l'État au cœur du dispositif de protection. En effet, pour les juges, l'État protège les Adivasis à la fois à travers l'interdiction de leur exploitation par des non-Adivasis, mais également par la protection de leur droit de propriété. Enfin, l'égalité entre les Adivasis et les non-Adivasis, le lien entre la terre et le statut social, l'autonomisation économique et l'autonomie tribale sont des fonctionnements qui assurent le bien-être des Adivasis avec leurs terres agricoles. Le recours à l'égalité entre les Adivasis et les non-Adivasis vise à rétablir et corriger les injustices et les rapports de force entre ces deux groupes de population. Ainsi, il semble que les juges interprètent ces droits agricoles au regard de ces trois dimensions : la restitution et la distribution des terres, la sécurisation de la possession et le bien-être des Adivasis dans l'usage de ces terres. Dans la prochaine partie, nous aborderons les fonctionnements fondamentaux associés aux droits forestiers par des juges.

5.2.2 Les fonctionnements associés par les juges pour interpréter les droits fonciers forestiers

L'objectif de cette sous-section est de présenter les différents fonctionnements associés par les juges aux droits fonciers forestiers, nous pourrons par la suite établir leur interprétation. En matière de droits forestiers, les juges n'ont pas nécessairement associé les mêmes fonctionnements que ceux vus dans la précédente sous-section pour les droits forestiers. Rappelons que le *Forest Rights Act* (ci-après FRA), adopté par le parlement indien en 2006, reconnaît les injustices liées à la violation des droits forestiers des Adivasis, notamment avec l'adoption des lois sur la conservation des forêts par l'administration britannique et le gouvernement indien après l'indépendance, présentées dans le chapitre 4. Les lois sur les forêts de 1865, 1878 et 1927 ainsi que les politiques nationales du pays avaient progressivement réduit les droits des Adivasis sur les forêts et sur les produits forestiers. Ces lois et ces politiques nationales ont exclu les Adivasis de la conservation et

de la gestion de ces forêts et ont eu pour effet de les pousser hors des forêts. La loi de 2006 a pour objectif de corriger ces injustices. La loi prévoit la sécurisation des droits forestiers des Adivasis existants, c'est-à-dire qu'ils doivent pouvoir démontrer leurs prétentions sur ces terres. De plus, la loi prévoit la reconnaissance et l'inclusion des droits coutumiers des Adivasis dans la gestion et la conservation des forêts. Nous verrons d'abord, les fonctionnements fondamentaux découlant de la protection (5.2.2.1). Ensuite, nous examinerons ceux qui découlent du développement (5.2.2.2).

5.2.2.1 Fonctionnements associés aux *Forest Rights Act* qui découlent de la protection

Dans cette deuxième sous-section sera présenté le fonctionnement associé au FRA qui découle de la protection : la préservation des ressources et des droits par les Grām Sabhā. L'aspect protecteur du *Forest Rights Act* de 2006 est mobilisé par les juges de la Cour suprême de l'Inde. En effet, dans la décision *Orissa Mining*, les juges reconnaissent le caractère de réparation de cette loi en établissant qu'il s'agit d'une loi de protection sociale et de réparation[1143]. Les juges reconnaissent que la loi a identifié les conséquences de la violation des droits forestiers sur les terres ancestrales en raison des lois sur la consolidation des forêts adoptées depuis le début de la période coloniale. Ces lois ont eu un impact non seulement sur la survie des Adivasis, mais également sur l'écosystème forestier dans son ensemble[1144]. Les juges affirment que le projet minier qui est en jeu dans cette décision ne doit être effectué qu'après la vérification des droits communautaires sur les terres (droit de pâturage, droit spirituel) et que tout processus de reconnaissance en cours sur la base du FRA doit être achevé[1145]. Pour les juges, la protection ne doit pas uniquement porter sur le droit de propriété, mais aussi sur les droits individuels, culturels et religieux[1146]. La Constitution de l'Inde protège les droits culturels, religieux et individuels alors que le *Forest Rights Act* vise en premier lieu à sécuriser les droits forestiers des Adivasis et des habitants traditionnels des forêts[1147]. Par conséquent, en introduisant les droits culturels et religieux, les juges semblent élargir le champ d'application du FRA, car ils ne protègent pas seulement les droits d'usage, mais reconnaissent aussi des droits connexes à ces droits forestiers. Ainsi, en adoptant une interprétation libérale du FRA les juges protègent la liberté de religion. En effet, les juges estiment que l'installation de

[1143] Orissa Mining *supra* note 113, à la p 22.
[1144] *Ibid* à la p 21.
[1145] *Ibid* à la p 18.
[1146] *Ibid* à la p 21.
[1147] Forest Right Act, *supra* note 60, art. 3 (1). Constitution of India, *supra* note 2, art. 25 à 29.

l'entreprise minière sur le territoire des Adivasis pourrait aussi les empêcher d'exercer leur pratique religieuse puisque la colline des Dongaria Kondh est la demeure de leur divinité Niyam Raja[1148]. Les juges reconnaissent:

> the right to community tenures of habitat and habitation for primitive tribal groups and that Dongaria Kondh have the right to grazing and the collection of mineral forest of the hills and that they have the customary right to worship the mountains in exercise of their traditional rights, which would be robed of if mining is permitted in Niyamgiri hills[1149].

Orissa Mining est le premier jugement rendu par la Cour suprême de l'Inde sur le *Forest Rights Act* où les juges appliquent concrètement les droits issus du FRA dans le contexte des Dongaria Kondh. Cette affaire propose une première interprétation du FRA qui nous apparaît innovante en matière de droits des Adivasis[1150]. En effet, si le FRA vise uniquement à protéger les droits forestiers, les juges ont fondé leur argumentaire sur la protection de la liberté religieuse des Adivasis[1151]. Les juges ont donc compris la protection du FRA comme visant " to protect custom, usage, forms, practices and ceremonies which are appropriate to the traditional practices of forest dwellers" [1152].

Outre les droits religieux, les juges ont étendu cette protection sur le plan environnemental. En effet, ils ont fait valoir l'interdépendance entre l'environnement et les populations Adivasis, les habitants traditionnels des forêts et les groupes tribaux primitifs[1153]. Ils ont souligné les conséquences irréversibles que l'extraction de bauxite pouvait avoir sur le milieu de vie de ces populations. Or, les juges soulignent que ces ressources constituent des moyens de subsistance vitaux pour les Dongaria Kondh[1154]. En somme, le projet d'extraction touche le cœur de la protection de leurs modes de vie. Les juges dans le cadre de cette décision ont rappelé le rôle incontournable que doivent jouer les Grām Sabhā dans la mise en œuvre et le respect des droits

---

[1148] Orissa Minging, *supra* note 113, à la p 33.
[1149] *Ibid* à la p 15.
[1150] Radhika Borde et Bettina Bluemling, « Representing Indigenous Sacred Land: The Case of the Niyamgiri Movement in India » (2021) 32:1 Capitalism Nature Socialism 68-87, à la p 72.
[1151] *Ibid*.
[1152] Orissa Minging, *supra* note 113, à la p 24.
[1153] *Ibid* à la p 9.
[1154] *Ibid* à la 18.

issus du FRA[1155]. Ainsi le rôle accordé aux Grām Sabhā pour s'assurer de la protection des ressources et droits des Adivasis est un fonctionnement associé aux droits forestiers pour les juges.

5.2.2.2 Fonctionnements associés au FRA qui découlent du développement

Dans cette deuxième sous-section seront présentés les fonctionnements associés au FRA qui découlent du développement : l'autonomisation économique et l'autonomie tribale.

Premièrement, l'autonomisation économique est un fonctionnement important pour les juges dans leur interprétation du *Forest Rights Act* de 2006. Dans la décision *Orissa Mining*, les juges de la Cour suprême de l'Inde considèrent que les Adivasis ont un attachement émotionnel à leurs terres parce que " Land is their most important natural and valuable asset and imperishable endowment from which the tribal derive their sustenance, social status, economic and social equality, permanent place of abode, work and living"[1156]. Les juges ont à nouveau mentionné la cinquième annexe pour rappeler que, lue conjointement avec le FRA, elle doit permettre l'autonomisation économique des Adivasis[1157]. Les juges sont conscients que les Adivasis vivant dans les forêts vivent de la collecte des ressources forestières qui est une source d'autonomisation économique[1158]. En 2015, le ministre de l'Environnement et des forêts (MoEF) publie le rapport du sous-groupe II des produits forestiers non ligneux et leurs gestions durables dans le 12ème plan quinquennal. Dans ce rapport, il a été estimé que 27% de la population de l'Inde dépend des produits forestiers non ligneux (PFNL), pour une partie de sa subsistance[1159]. Ces PFNL représentent entre 20% et 40% des revenus des habitants des forêts, qui sont pour la grande majorité des communautés Adivasis[1160]. En somme, les produits forestiers sont consubstantiels à la survie des communautés Adivasis qui vivent dans ou à proximité des forêts. Il est important de souligner que ce sont les femmes qui jouent un rôle prédominant dans la collecte, l'utilisation et la commercialisation des PFNL[1161]. Dès l'époque précoloniale, les forêts étaient principalement sous la responsabilité des femmes. C'est

[1155] *Ibid* aux pp 31-32.
[1156] *Ibid*.
[1157] *Ibid* à la p 19.
[1158] *Ibid*.
[1159] Inde, Ministry of Environment and Forests, *Report of the Sub-Group-II on NTFP and their Sustainable Management in the 12th Five Year Plan*,(2015) dans Working Papers, social science, à la p 2.
[1160] *Ibid*.
[1161] *Ibid à la* p 6.

pourquoi les législations coloniales, abordées au chapitre 4, ont profondément affecté leur autonomie financière[1162].

Deuxièmement, l'autonomie tribale est le second fonctionnement fondamental pour les juges de la Cour suprême en lien avec les terres forestières. Cette autonomie tribale va pleinement s'exprimer avec la reconnaissance des droits coutumiers, comme le droit aux pâturages et à la collecte de la forêt minérale[1163]. Pour ancrer cette autonomie tribale, les juges mobilisent, dans le jugement Orissa, la Convention n° 107 de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux populations aborigènes et tribales de 1957[1164]. Pour les juges cet instrument donne de la légitimité aux droits culturels des Adivasis[1165] . En plus de la convention de l'OIT n° 107, les juges mobilisent la Convention sur la diversité biologique, adoptée par l'Inde en 1992 au sommet de Rio[1166]. Pour les juges, cette convention souligne la nécessité de préserver et de maintenir les connaissances, l'innovation et les pratiques des communautés locales pertinentes pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité[1167]. De plus, les juges mentionnent l'existence de la Convention de l'OIT (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989, mais soulignent que l'Inde n'est pas partie à cette convention[1168]. Les juges mentionnent également la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007, dont l'Inde est signataire, bien que le pays ne l'ait jamais incorporée dans son droit interne. Cependant, les juges ont cité l'article 34 de la déclaration [1169], qui dispose que :

> Les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs structures institutionnelles et leurs coutumes, spiritualité, traditions, procédures ou pratiques particulières et, lorsqu'ils existent, leurs systèmes ou coutumes juridiques, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme[1170].

[1162] Ambrish Gautam, « Native Land Right System About Tribal Women in Jharkhand: An Interpretative Analysis » (2023) 11:1 Journal of Land and Rural Studies 83, à la p 84.
[1163] Orissa Mining, *supra* note 113, à la p 15.
[1164] *Ibid* à la p 20.
[1165] *Ibid*.
[1166] Convention sur la diversité biologique, 5 juin 1992, 1760 RTNU 79.
[1167] Orissa Mining, *supra* note 113, à la p 20.
[1168] *Ibid*.
[1169] *Ibid* aux pp 20-21.
[1170] *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, Rés AG, Doc off G NU, 61e sess, Doc NU A/RES/61/295(2007), art. 34.

Donc même si la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ne s'applique pas en droit interne indien, les juges trouvent dans cet article un intérêt dans la compréhension du développement des Adivasis. Par conséquent, selon les juges, tous ces instruments confèrent aux Adivasis vivant dans les zones répertoriées le droit de préserver leur relation spirituelle unique avec les terres qu'ils possèdent traditionnellement ou qu'ils occupent et utilisent de manière différente. [1171].

En somme, les juges, en interprétant la loi à travers ces instruments internationaux, donnent une autonomie tribale à un niveau plus abouti que dans la décision *Samatha*. En effet, les juges considèrent que les droits coutumiers ne se limitent pas simplement à la zone d'habitation ou au droit de propriété[1172]. Pour les juges, les acteurs clés de cette autonomie tribale sont les Grām Sabhā, car pour eux, ils jouent un rôle " in safeguarding the customary and religious rights of the STs and other TFDs under the Forest Rights Act"[1173]. Ils font une lecture combinée du FRA et du PESA pour reconnaître aux Grām Sabhā le soin de veiller aux revendications territoriales tant individuelles que collectives[1174]. L'article 6 de la loi confère aux Grām Sabhā le pouvoir de déterminer la nature et l'étendue des droits « individuels » ou « communautaires ». À cet égard, on peut également se référer à l'article 13 de la loi, couplé aux dispositions de la loi PESA, qui traitent des pouvoirs de Grām Sabhā[1175].

À l'issue de cette sous-section, on constate que les juges de la Cour suprême de l'Inde ont mobilisé seulement trois fonctionnements fondamentaux contre neuf pour les terres agricoles. Le premier fonctionnement fondamental est la protection des Adivasis. Cette protection passe par les Grām Sabhā, qui jouent un rôle valorisé par les juges dans le jugement *Orissa Mining*. De plus, nous avons vu que les juges ont élargi le champ d'application du FRA parce que la protection n'inclut pas seulement les droits forestiers reconnus dans le FRA, mais inclut également la liberté de culte. Ainsi, les juges ont considéré que les droits forestiers ne peuvent être protégés qu'avec la protection d'autres droits connexes aux terres forestières, par exemple, la protection de la colline Niyam qui

[1171]Orissa Mining, *supra* note 113, à la p 21.
[1172] *Ibid* à la p 22.
[1173] *Ibid* à la p 32.
[1174] *Ibid*.
[1175] *Ibid*.

abrite la divinité Niyam Raja. Le deuxième fonctionnement est l'autonomie économique. Les juges donnent une importance aux Grām Sabhā dans cette autonomie, puisque ces derniers peuvent avoir la gestion des ressources naturelles. Cette autonomie économique se fonde pour les juges dans une lecture conjointe de la cinquième annexe et du FRA. Enfin, le troisième fonctionnement se trouve dans l'autonomie tribale. Les juges ont ancré cette autonomie tribale à travers les instruments internationaux de protection des droits des peuples autochtones. Ainsi, les juges ont une interprétation des droits forestiers plus émancipatrice vis-à-vis de l'État que ce qui a été vu dans la partie précédente sur l'interprétation des lois et du règlement agricoles. On peut considérer que les droits forestiers sont interprétés au regard de trois dimensions : la protection, le bien-être des Adivasis dans l'usage de ces terres et l'émancipation des Adivasis.

Dans cette deuxième section, nous avons analysé les fonctionnements fondamentaux conduisant aux interprétations des droits fonciers agricoles et forestiers. On constate que les fonctionnements mobilisés dans les deux types de lois ont conduit à des interprétations différenciées des droits fonciers. Outre la nature différente des deux types de lois et des droits qu'elles confèrent, on constate que leur interprétation diffère au vu des fonctionnements mobilisés. En effet, on a vu dans la première sous-section que les juges interprètent ces droits agricoles aux regards de ces trois dimensions : restitution et distribution des terres, sécurisation de la possession et bien-être des Adivasis dans l'usage de ces terres. Pour les juges, les trois éléments conduisent à un droit de propriété sécurisé en matière agricole. Nous avons vu qu'il y a eu une évolution de l'interprétation des droits fonciers agricoles à l'intérieur des jugements. Dans les décisions *Manchegowda, P. Rami Reddy* et *Lingappa Pochanna* les juges ont étendu ces droits fonciers agricoles à la distribution et à la restitution des terres, ainsi qu'à la sécurisation des terres. Après la réforme du PESA, on constate qu'en plus de ces deux éléments, le bien-être des Adivasis est ajouté aux droits fonciers agricoles. Ce bien-être se traduit par la prise en considération des aspirations des Adivasis par le rôle que jouent les Grām Sabhā. En ce qui concerne les droits forestiers, les juges ont mobilisé trois fonctionnements qui conduisent à trois dimensions des droits forestiers : la protection, le bien-être des Adivasis dans l'usage de ces terres, et l'émancipation des Adivasis. À l'inverse des droits agricoles, nous avons une seule décision dans laquelle les juges ont eu cette interprétation des droits forestiers. La décision *Orissa Mining* est la première décision dans laquelle les juges de la Cour suprême de l'Inde ont statué sur le FRA. Bien qu'il ne soit pas possible de tester la tendance de cette interprétation, on peut constater le premier positionnement des juges vis-à-vis de cette loi. On

peut conclure qu'un lien est établi entre les éléments de justice sociale mobilisés par les juges et les interprétations que ces derniers dégagent de ces lois en matière de droits fonciers

5.3 Conclusion

Ce chapitre a présenté le principe de justice sociale développé dans les litiges des droits fonciers Adivasis par les juges. Dans un premier temps, nous avons pu identifier à l'aide de l'analyse thématique les trois éléments du principe de justice sociale mobilisés par les juges de la Cour suprême de l'Inde : la justice distributive, la protection et le développement des Adivasis. Nous avons vu que ces trois éléments évoluent et varient selon les décisions et la nature des droits. Ainsi, la justice distributive est mise en avant dans les décisions relatives aux terres agricoles. Cette justice distributive comporte autant des mesures correctives que distributives. Cependant, pour la décision relative au FRA, la justice distributive ne porte que sur l'aspect réparateur sans inclure de restitution de terres, ce qui peut restreindre la portée du FRA en n'incluant pas de mesure de distribution de terres. Quant à la protection des Adivasis, celle-ci se divise en deux temps. Dans un premier temps, dans les trois décisions avant 1996, la protection sur le fondement de l'article 46 repose uniquement sur l'État. À la suite de l'adoption du PESA en 1996, loi qui décentralise un certain nombre de pouvoirs aux Grām Sabhā, les décisions ont progressivement accordé la protection des droits, des ressources naturelles ou des territoires aux Grām Sabhā. Ce changement d'acteur a conduit à une plus grande agentivité de la part des Adivasis. Enfin, le développement a connu une évolution similaire à la protection. En effet, jusqu'en 1996, l'État concevait le développement des Adivasis que sous son seul contrôle et perspective conformément à ces obligations constitutionnelles. Cependant, le conditionnement du développement à l'action de l'État pour les Adivasis peut porter atteinte à leur autonomie et agentivité. Comme le souligne Young, les questions de justice diffèrent d'un groupe à l'autre, et la quête du bien commun ne sera pas en mesure d'aborder adéquatement les inégalités ni de considérer la diversité des groupes sans une démocratie participative[1176]. Cependant, après 1996 avec l'adoption du PESA, en s'inscrivant dans un contexte plus large de reconnaissance des droits des peuples autochtones, les juges ont teinté ce développement d'une conception qui inclut les Adivasis notamment avec le rôle joué par les Grām Sabhā. Enfin, dans la décision *Orissa Mining* les juges ont enjoint les États à réellement prendre en considération

[1176] *Ibid*.

l'identité culturelle des Adivasis dans le développement de ces derniers, tout en rappelant le rôle incontournable des Grām Sabhā.

Dans un deuxième temps, nous avons cherché à établir un lien entre les éléments du principe de justice sociale et les interprétations des droits fonciers par les juges. Pour chacun des trois éléments identifiés, nous avons mis en évidence des fonctionnements fondamentaux associés aux droits agricoles et forestiers. Ainsi, neuf fonctionnements fondamentaux ont été relevés pour les droits agricoles, mettant en avant des dimensions telles que la sécurisation des terres, le bien-être et la redistribution. En ce qui concerne le *Forest Rights Act*, trois fonctionnements fondamentaux liés aux éléments de justice sociale ont été identifiés. Ces trois fonctionnements conduisent à une interprétation des droits forestiers qui comporte la protection, le bien-être des Adivasis dans l'usage de ces terres et l'émancipation des Adivasis. Cette différence du nombre de fonctionnements peut s'expliquer par le fait que les juges ont eu davantage de temps pour développer et consolider leur raisonnement sur les lois agricoles, contrairement au FRA, où leur réflexion de fond s'est principalement limitée à la décision *Orissa Mining*. Depuis cette affaire, aucun nouveau jugement approfondi n'a été rendu sur le FRA.

En guise d'ouverture à cette conclusion de chapitre, nous aimerions soulever quelques questions qui pourraient être répondu dans de futures recherches. À l'issue de ce chapitre, nous avons constaté que les juges véhiculaient certaines représentations vis-à-vis des Adivasis. Par exemple, dans la décision *Lingappa Pochanna*, les juges, pour retracer l'historique des Adivasis, se sont appuyés sur l'ouvrage de Verrier Elwin *The religion of an Indian tribe*[1177]. Dans la décision *Manchegowda*, le vocabulaire utilisé pour désigner les Adivasis, comporte les termes de « faibles » et de « pauvres »[1178]. Dans la décision *P. Rami Reddy* de 1988, un vocabulaire dévalorisant a continué d'être employé pour qualifier les Adivasis, les décrivant comme peu sophistiqués et illettrés. [1179]. Ces représentations des Adivasis véhiculées à travers un vocabulaire peu valorisant traversent le discours des juges et semblent être héritées de la colonisation britannique et de la notion d'exceptionnalisme tribal. L'exceptionnalisme tribal désigne le processus par lequel l'administration coloniale britannique a isolé les tribus répertoriées du reste de la société indienne,

[1177] Lingapa Pochanna, *supra* note 254, à la p 15.
[1178] Manchegowda, supra note 267, à la p 11.
[1179] P Rami Reddy, *supra* note 255, à la p 2.

les percevant comme vulnérables et nécessitant un cadre juridique spécifique pour assurer leur protection par l'État[1180]. L'exceptionnalisme tribal a isolé les Adivasis du reste de la population, majoritairement composée d'Hindous et de Musulmans [1181] . L'administration britannique caractérisait les Adivasis de « primitifs » ou de « sauvages », faisant un rapprochement avec les tribus présentes en Afrique[1182]. Le déterminisme environnemental a aussi renforcé cette perception de populations dites « primitives », notamment du fait que ces populations vivaient dans des jungles jugées difficiles d'accès et inhospitalières pour les Britanniques[1183]. À la lumière de ces représentations, explicites et émergeant des décisions des juges, voici les questions que nous pourrions nous poser : les représentations des Adivasis véhiculées par les juges peuvent-elles affecter la nature ou la portée de la reconnaissance de leurs droits fonciers ? Ces représentations peuvent-elles avoir une incidence sur leur capacité à exercer ces droits ? Et, comment cela affecte-t-il les Adivasis ? Comme souligné dans le chapitre 1, notre cadre d'analyse croisé aux données dont nous disposons ne permet pas de répondre à ces questions dans le cadre de cette thèse. Cependant, cette série de questions serait intéressante à explorer dans une recherche sur la capacité d'exercer des droits fonciers des Adivasis, une recherche future comportant un volet empirique.

[1180] Das Gupta, *supra* note 370, à la p 109.
[1181] *Ibid* à la p 110.
[1182] *Ibid*.
[1183]Vinita Damodaran, « Colonial Constructions of the 'Tribe' in India: The Case of Chotanagpur » (2006) 33:1 Indian Historical Review 44, à la p 52.

CONCLUSION GÉNÉRALE

> "I want to stress from the Adibasi point of view, that land is and must be the bulwark of aboriginal life. [...]For example, wherever we have been, it has been urged upon us that for several years to come, the aboriginals land must be inalienable. If I were to fight for that particular, shall we say, protection, most members would laugh. A friend of mine, only this morning when I was talking to him, said, "Do you want for eternity that aboriginal land should remain inalienable?" That is how some of the demands vital to Adibasis are ridiculed. We have been talking about equality. Equality sounds well; but I do demand discrimination when it comes to holdings of aboriginal land"[1184].
>
> Jaipal Singh Munda, 30 avril 1947

Cette conclusion s'ouvre sur un avertissement de Jaipal Singh Munda, le plus ardent défenseur des intérêts des Adivasis au sein de l'Assemblée constituante, concernant la nécessité de préserver leurs terres. La non-aliénation des terres, guidée par le principe de justice sociale, a été le point de départ de notre recherche. Nous avons choisi de traiter de la préservation des terres des Adivasis dans le contexte d'un ordre juridique indien protégeant explicitement et constitutionnellement le principe de justice sociale. Nous avons choisi de le faire, d'une part, en analysant les réglementations qui ont pour objet leur sauvegarde et l'interdiction de leur transfert à des non-Adivasis et, d'autre part, en examinant la judiciarisation de ces réglementations devant la Cour suprême de l'Inde. Dans le cadre de cette conclusion générale, nous reviendrons dans un premier temps sur la démarche entreprise dans le cadre de cette thèse. Dans un deuxième temps, nous répondrons aux questions posées dans notre problématique et présenterons les limites de cette recherche. Dans un troisième temps, nous exposerons quelques pistes de réflexion dans la continuité de ce sujet.

L'objectif de notre recherche était d'analyser comment le principe de justice sociale invoqué par les juges de la Cour suprême de l'Inde influence l'interprétation et la capacité d'exercice des droits fonciers des Adivasis. Pour atteindre cet objectif, nous avons procédé en trois étapes. La première étape a consisté à établir un cadre théorique et une méthodologie qui nous outillent pour atteindre notre objectif. **Le chapitre 1** a été consacré à ce processus fondamental pour notre recherche, dont la justice sociale est le fil conducteur. Nous avons donc fait le choix d'inscrire notre cadre théorique au sein des théories de justice. À travers une revue de la littérature des différents auteurs qui

[1184] Krishnaswamy et Krishna, Constituent Assembly debates, *supra* note 17, vol 3, 30 avril 1947 (Jaipal Singh) au para. 3.19.130.

abordent la justice sociale, les écrits d'Iris Marion Young sur le sujet ont retenu notre attention. La conception de la justice sociale d'Iris Marion Young nous a permis d'adopter une conception plus inclusive de la justice sociale, qui ne s'arrête pas à la notion classique de redistribution des biens matériels, comme c'est le cas dans la théorie de justice de John Rawls. En effet, la conception bivalente de la justice sociale de Young inclut à la fois l'autodétermination et la justice distributive. Ces deux aspects de la justice sociale nous ont permis, dès le départ, d'appréhender pleinement et dans toute sa complexité le principe de justice sociale indien inscrit dans le préambule de la Constitution du pays ainsi que les éléments de justice sociale mobilisés par les juges de la Cour suprême. Toutefois, nous avons voulu enrichir la conception de justice sociale d'Iris Marion Young par l'intégration d'une dimension dynamique. Notre étude examine les décisions de la Cour suprême de l'Inde en allant au-delà de la définition de la justice sociale par les juges. Elle s'intéresse à la manière dont le principe de justice sociale est appliqué dans l'interprétation des droits fonciers des Adivasis. C'est pourquoi nous avons fait le choix d'associer à la théorie de justice d'Iris Marion Young l'approche par les capacités, largement développée par l'économiste Amartya Sen. L'approche par les capacités a été un apport fondamental dans l'élaboration de cette recherche, car elle a permis d'inscrire le principe de justice sociale dans une dynamique active, c'est-à-dire d'examiner l'application du principe de justice sociale dans l'interprétation et la capacité d'exercice des droits fonciers des Adivasis. Ainsi, la théorie de la justice d'Iris Marion Young et l'approche par les capacités de Sen nous ont permis d'appréhender le principe de justice sociale et ses composantes dans la Constitution indienne et d'analyser la capacité de leurs applications par les juges de la Cour suprême de l'Inde. Une fois ce cadre théorique posé, nous avons pu appliquer notre grille d'analyse qui en découlait, en nous appuyant sur l'analyse thématique développée par les auteurs Pierre Paillé et Alex Mucchielli.

La deuxième étape de notre démarche a consisté à présenter les contextes juridique et historique, de la Constitution de l'Inde et des réglementations relatives aux droits fonciers. Cette deuxième étape a aussi eu pour objet de présenter la Cour suprême de l'Inde et ses décisions retenues pour notre analyse. **Le chapitre 2** débute par l'analyse du principe de justice sociale au sein de la Constitution de l'Inde, ainsi que par la présentation de ses composantes. Le principe de justice sociale se compose à la fois d'éléments matériels permettant la protection et la redistribution des richesses aux catégories sociales les plus défavorisées, comme les Dalits ou les Adivasis, et de

mesures d'autodétermination qui se traduisent par une autonomie et une décentralisation de certaines prérogatives pour les tribus répertoriées, en fonction des annexes par lesquelles elles sont administrées. Cette analyse du principe de justice sociale nous a conduits à une contextualisation des articles à l'appui des débats de l'Assemblée constituante qui ont eu lieu entre 1946 et 1950. Ainsi, ces débats ont mis en lumière les enjeux liés aux différentes composantes de la justice sociale au sein de la Constitution. Les éléments recueillis lors des discussions de l'Assemblée constituante se sont révélés précieux pour notre analyse des décisions rendues par la Cour suprême de l'Inde. Dans ce chapitre nous avons présenté le régime de la cinquième annexe de la Constitution et nous avons mis en avant l'enjeu de l'adoption du *Pancāyat Extension to Scheduled Areas Act* (PESA) de 1996, dont l'objectif est le renforcement de l'autonomie des Adivasis. En effet le PESA a considérablement marqué les juges de la Cour suprême dans l'interprétation des droits fonciers des Adivasis. Le chapitre 2 met ensuite en avant la singularité du système judiciaire indien, qui se distingue par un système judiciaire intégré malgré la structure fédérale de l'État. Enfin, le chapitre 2 a montré que la Cour suprême de l'Inde, en plus d'être la protectrice de la Constitution, entretient un lien interdépendant avec le principe de justice sociale. Non seulement la Cour suprême de l'Inde est guidée par ce principe dans ses décisions, mais les juges ont élaboré des techniques judiciaires qui sont guidées par le principe de justice sociale, comme les litiges d'intérêt public. À l'issue de cette partie, nous avons établi un socle commun d'interprétation de la justice sociale par la Cour suprême de l'Inde. Ce socle inclut la protection des droits des groupes marginalisés, l'égalité des sexes, la lutte contre les discriminations, le respect du principe d'égalité et la protection des droits fondamentaux. En somme, la Cour suprême de l'Inde agit en faveur de la justice sociale de deux manières. Elle en est à la fois la protectrice et la promotrice. Ce chapitre 2 explique pourquoi nous avons jugé pertinent de nous concentrer sur les décisions de la Cour suprême de l'Inde. Après la présentation du contexte constitutionnel, nous avons pu présenter, dans **les chapitres 3 et 4**, les réglementations contre le transfert de terres et le *Forest Rights Act*. Le chapitre 3 a traité des réglementations contre le transfert de terres agricoles. Nous y avons constaté que ces réglementations trouvent leur origine dans le modèle colonial britannique, que les États ont repris après l'indépendance de l'Inde. La présentation du contexte historique des réglementations contre le transfert de terres a permis de comprendre les réglementations contemporaines adoptées par les États. Notre recherche s'est concentrée sur les lois et le règlement émanant de trois États : l'Andhra Pradesh, le Mahārāshtra et le Karnataka. Ces trois États présentent des similitudes, car ils incluent

des dispositions interdisant le transfert des terres des Adivasis à des non-Adivasis, annulant de tels transferts et prévoyant la restitution des terres aux ayants droit, qu'il s'agisse des personnes ou de sociétés adivasis. Nous avons constaté que ces trois dispositions étaient guidées par le principe de justice sociale dans un but de conservation et de non-aliénation des terres des Adivasis. En effet, dans ce chapitre, nous avons présenté en détail des décisions relatives au *Karnataka Scheduled Castes and Scheduled Tribes (Prohibition of Transfer of Certain Lands) Act* de 1978, au *Mahārāshtra Restoration of Lands to Scheduled Tribes Act* de 1974 et à l'*Andhra Pradesh Scheduled Areas Land Transfer Regulation*, adoptée en 1959 et amendée en 1970. Il en résulte que, dans les décisions *Manchegowda Etc vs State of Karnataka etc* de 1984, *Lingappa Pochanna Appelwar vs State of Mahārāshtra And Anr de* 1984, *P. Rami Reddy and Ors. Etc vs State of Andhra Pradesh and Anr* de 1988, le principal enjeu de judiciarisation de ces réglementations portait sur le conflit entre les droits des non-Adivasis et les droits des Adivasis. À la lumière des trois décisions, nous avons pu conclure que les juges ont répondu favorablement à la sécurisation des terres agricoles pour les Adivasis au regard des droits conférés par ces réglementations. Dans la décision *Samatha* de 1997, qui portait sur l'application de l'interdiction de transfert à l'État, les juges ont répondu positivement. Ainsi, à l'issue du chapitre 3, nous avons pu constater que ces réglementations protègent les droits fonciers adivasis contre l'aliénation des terres, mais qu'elles n'instaurent pas de droit de propriété dont ces derniers seraient titulaires. En revenant aux origines coloniales de ces réglementations, ce chapitre a permis de comprendre leurs limites d'efficacité. Dans le chapitre 4, nous avons effectué le même travail d'analyse que pour le chapitre 3, mais avec le *Forest Rights Act* de 2006. Ce chapitre a permis de revenir sur la succession de lois adoptées par le Raj britannique puis par l'Inde indépendante, dans le but d'exercer un contrôle progressif et total des forêts. En prétendant protéger les forêts à des fins scientifiques, on a évincé les Adivasis, ce qui a entraîné des atteintes à leurs droits coutumiers forestiers. Pour marquer l'évolution des lois forestières, nous avons traité du *Forest Rights Act* de 2006, par lequel les Adivasis ont pu enfin obtenir la légitimité de leur présence au sein de ces forêts et la sécurisation de leurs droits communautaires et individuels de propriété sur les terres occupées, de collecte des produits forestiers ou de préservation des forêts. Nous avons illustré les apports et les limites du *Forest Rights Act.* Néanmoins, les obstacles à l'application de cette loi sont tels que ses avantages sont restés limités. Dans la présentation des décisions en lien avec le *Forest Rights Act*, devant la Cour suprême de l'Inde, nous avons pu constater que seules deux décisions ont été rendues à ce jour,

dont l'une est une ordonnance d'éviction. La première décision relative au *Forest Rights Act*, *Orissa Mining Corporation Ltd vs Ministry of Environment & Forest*, de (2013), a été une décision importante pour les Adivasis puisque les juges ont légitimé le *Forest Rights Act* en mettant en avant son respect dans la sécurisation des droits forestiers. Cependant, l'ordonnance d'éviction de 2019 dans *Wildlife First vs Ministry of Forest*, semble marquer une coupure dans la suite de la décision de 2013. En somme, la deuxième étape a permis la compréhension du contexte juridique et historique dans lequel cette recherche s'inscrit.

La troisième étape de notre démarche a été l'analyse de nos données de recherche. Dans **le chapitre 5,** en application de notre cadre d'analyse développé dans le chapitre 1, nous avons présenté les résultats de l'analyse du principe de justice sociale développé par les juges de la Cour suprême de l'Inde dans les litiges de droits fonciers Adivasis. Pour ce faire, nous avons tout d'abord procédé à une analyse thématique, afin d'identifier les éléments du principe de justice sociale mobilisés par les juges de la Cour suprême de l'Inde dans les litiges des droits fonciers. Nous avons identifié trois éléments de justice sociale : la protection des Adivasis, la justice distributive et le développement des Adivasis. Ces trois éléments du principe de justice sociale se regroupent avec le socle commun en matière d'interprétation du principe de justice sociale identifié dans le chapitre 2. Cependant, le développement, tel qu'il est abordé, renvoie davantage à l'autodétermination associée au développement personnel de Young. Ce lien entre autonomie et développement des Adivasis, mis en évidence dans la cinquième annexe de la Constitution, ainsi que présenté dans le chapitre 2, est confirmé. Nous avons vu que les éléments du principe de justice sociale mobilisés varient selon les époques, la nature des droits fonciers et les juges qui statuent. Ainsi, notre recherche a permis la cartographie de l'évolution de ce principe dans le contexte des droits fonciers par les juges. Ensuite, avec l'analyse thématique, nous avons voulu établir un lien entre ces éléments du principe de justice sociale et l'interprétation que les juges ont des droits fonciers Adivasis. Nous avons identifié que les éléments du principe de justice sociale mobilisés par les juges de la Cour suprême de l'Inde ont aidé à l'interprétation des droits fonciers édictés par les réglementations sur les terres agricoles et les forêts. C'est à partir de ces éléments que les juges ont pu dégager ce que nous avons identifié comme les fonctionnements fondamentaux associés aux droits fonciers agricoles et forestiers. Nous avons alors établi une liste de fonctionnements fondamentaux associés aux droits fonciers agricoles qui conduit à une interprétation de ces droits incluant trois dimensions telles que la sécurisation

des terres, le bien-être et la redistribution des terres aux Adivasis. Quant aux droits forestiers, nous avons identifié trois fonctionnements fondamentaux qui leur sont associés qui permettent de donner corps à une interprétation des droits forestiers basée sur le principe de justice sociale. Ces fonctionnements fondamentaux comportent la protection, le bien-être des Adivasis dans l'usage de ces terres et l'émancipation des Adivasis.

À l'issue de ces deux étapes de notre analyse, nous concluons que les interprétations des juges de la Cour suprême de l'Inde, à la lumière des principes de justice sociale, concernant les droits fonciers adivasis conférés dans les réglementations agricoles et forestières, n'ont pas systématiquement renforcé les droits fonciers des Adivasis. Bien que les juges aient toujours mobilisé les éléments du principe de justice sociale issus de la Constitution dans les décisions étudiées, leurs interprétations ont abouti à des renforcements inégaux. D'une part, le cadre législatif de réglementations interdisant le transfert de terres n'est pas sans impact. Comme mentionné au chapitre 3, et selon Patrik Oskarsson, l'identité des Adivasis en tant que groupe « arriéré » a servi de fondement à ces réglementations de protection des terres[1185]. Cette vision des Adivasis continue d'influencer les interprétations judiciaires des droits fonciers et des éléments du principe de justice sociale mobilisés. Si certaines décisions, comme celles rendues dans les affaires *Samatha* et *Orissa Mining*, reflètent une approche progressiste, d'autres adoptent un point de vue plus paternaliste. En effet, dans les décisions *Samatha* et *Orissa Mining* les juges ont montré leur volonté de mobiliser le *Panchayats Extension to Scheduled Areas Act* de 1996 (PESA), malgré sa mise en œuvre limitée par les États figurant dans la Cinquième Annexe, comme le montre le chapitre 2. Ainsi, une interprétation libérale des dispositions constitutionnelles, incluant le PESA et la Cinquième Annexe, combinée aux réglementations sur les droits fonciers, témoigne d'une volonté d'autonomisation et d'une reconnaissance des cultures et coutumes des Adivasis. Cependant, l'interprétation des droits fonciers Adivasis à partir de certains éléments du principe de justice sociale, bien qu'apparemment protectrice, limite souvent l'autonomie des Adivasis et perpétue les structures qui les marginalisent. De plus, les juges remettent rarement en cause le rôle de l'État dans les injustices historiques et structurelles subies par ces communautés, préférant attribuer la responsabilité à des acteurs externes, comme les non-Adivasis.

[1185] Oskarsson et Sareen, *supra* note 42, à la p 833.

Notre conclusion s'expose en revanche à des limites qui pourront être dépassées par de nouvelles recherches à venir. Premièrement, une dimension intéressante, mais limitée de cette recherche, concerne l'étude de cas sur la manière dont les Adivasis mobilisent la Cour. Bien que nous ayons mentionné des litiges d'intérêt public, comme dans l'affaire *Samatha*, nous n'avons pas examiné en détail les procédures de saisine pour d'autres décisions. Deuxièmement, une autre limite a été identifiée, celle de l'analyse des acteurs impliqués dans les affaires judiciaires, en particulier le rôle des activistes, ainsi que dans l'étude des profils des juges siégeant. Troisièmement, cette recherche n'a pas pu approfondir l'analyse du contexte politique entourant chaque décision. Enfin, elle n'a pas exploré les utilisations tactiques ni les répercussions locales des verdicts de la Cour. En effet, pour évaluer pleinement l'impact des interprétations des droits fonciers des Adivasis des juges, il serait crucial de comprendre comment ces décisions sont mises en œuvre et accueillies par les différents acteurs, notamment les États. Il est important de souligner que comme l'effectue la chercheuse Cécile Bes que la judiciarisation des luttes foncières reste difficile pour les Adivasis qui n'ont pas les moyens matériels de saisir les tribunaux[1186]. Autrement dit, notre corpus de décisions ne représente qu'un aspect des moyens de résistance utilisés pour protéger les droits fonciers des Adivasis. Cependant, en explorant l'approche judiciaire de ces protections, cette recherche s'inscrit dans la continuité des travaux d'autres chercheurs, comme Catherine Viens, qui met en avant les mouvements de résistance des Adivasis face à l'extractivisme à l'échelle locale[1187]. Quatrièmement, comme déjà indiqué dans le chapitre 1, cette recherche n'a pas analysé jusqu'au bout la capacité d'exercice des droits fonciers des Adivasis en raison de données limités.

En conclusion, cette recherche s'inscrit dans la continuité des travaux scientifiques présentés en introduction sur la judiciarisation des droits fonciers des Adivasis devant la Cour suprême de l'Inde. Elle apporte une contribution spécifique en soulignant le rôle central du principe de justice sociale, véritable fil conducteur de la vie sociopolitique indienne. Elle met notamment en lumière l'engagement de la Cour suprême dans l'application de ce principe, notamment en faveur les Adivasis, tout en soulignant les écueils et les limites de son application. Cette recherche a également permis de créer un véritable espace de dialogue entre le principe de justice sociale et les droits fonciers, allant au-delà de la simple répartition territoriale. De plus cette thèse, permet de

[1186] Bes, *supra* note 66.
[1187] Catherine Viens, *Transformation du système fédéral indien par la base : processus de résistance à l'extraction de charbon par la Grām Sabhā au Chhattisgarh,* Université du Québec à Montréal, 2023 [non publiée].

mettre les différentes réglementations en contexte en remontant à leurs racines historiques plurielles et complexes, et elle le fait en français. L'innovation majeure de cette thèse réside dans son cadre d'analyse. En effet, en nous éloignant des cadres juridiques traditionnels, nous avons pu développer une analyse qui permet de concrétiser le principe de justice sociale. Cette démarche peut être reproductible pour différents systèmes judiciaires, qu'ils soient indiens ou internationaux.

En guise d'ouverture, notre recherche offre plusieurs pistes de réflexion à explorer. Nous avons identifié une liste de onze fonctionnements en lien avec le territoire, élaborée à partir de l'approche par les capacités. Cette liste pourrait constituer une base pour définir des capacités fondamentales, pouvant être enrichie, révisée ou approfondie dans le cadre de travaux ultérieurs. Notamment, nous n'avons identifié que trois fonctionnements spécifiques aux terres forestières. Il serait intéressant d'examiner, à la lumière de notre cadre théorique, les décisions du Tribunal vert, instance spécialisée sur l'application du FRA, pour analyser les interprétations susceptibles de renforcer l'application du *Forest Rights Act*. Par ailleurs, une recherche de terrain coconstruite avec une communauté Adivasis permettrait de recueillir une perspective locale et de co-produire une liste de capacités de base liées au territoire. Cette liste pourrait ensuite être mobilisée pour défendre leurs droits devant les tribunaux.

BIBLIOGRAPHIE

Documents internationaux

Convention (n° 107) relative aux populations aborigènes et tribales,26 juin 1957, 328 RTNU 247.

Convention sur la diversité biologique, 5 juin 1992, 1760 RTNU 79.

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, Rés AG, Doc off AG NU, 61e sess, Doc NU A/RES/61/295 (2007).

Déclaration sur le droit au développement des Nations-Unies, Rés AG, Doc off AG NU, 41e sess, Doc NU A/RES/41/128 (1986).

Martinez, Alfonso Miguel, *Étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les populations autochtones - Rapport final*, CES NU, 19998, Doc NU E/CN.4/Sub.2/1999/20.

Lois et règlements

Agency Tracts Interest and Land Transfer Act, 1917, en ligne: < vlex.in >.

All India Services Act, 1951, en ligne : < www.indiacode.nic.in >.

Andhra Pradesh Scheduled Areas Land Transfer Regulation, 1959, en ligne: < indiankanoon>.

Andhra Pradesh (Provision of the Pancāyats Extension to Scheduled Areas) Act, 1966, en ligne : < panchayat.gov.in >.

Central Provinces Land Alienation Act, 1916, en ligne : < nvli.in >.

Chotanagpur Tenancy Act, 1908, en ligne : < indiacode.nic.in >.

Constitution of India, 1950, (version de 2024) en ligne : < s3waas.gov.in >.

Deccan Agriculturists' Relief Act, 1879, en ligne : < indiacode.nic.in >.

Environment Protection Act, 1986, en ligne : < Indian Code >.

Forest (conservation) Act, 1980, en ligne : < indiacode.nic.in >.

Government of India Act, 1935, en ligne: < legislation.gov.uk >.

Hyderabad Tenancy and Agricultural Lands Act, 1947, en ligne : < Hyderabad Act >.

Indian Forest Act, 1865, en ligne : < library.ignfa.gov.in>.

Indian Forest Act, 1878, en ligne : < indiacode.nic.in >.

India Forest Act, 1927, en ligne : < Indiacode.nic.in >.

Karnataka Scheduled Castes and Scheduled Tribes (Prohibition of Transfer of Certain Lands) Act, 1978, en ligne: < indiacode.nic.in >.

Mahārāshtra Land Revenue Code, 1966, en ligne : < indiacode.nic.in >.

Mahārāshtra Restoration of Lands to Scheduled Tribes Act, 1975, en ligne: < maharashtra.gov.in>.

National Forest Policy, 1952, en ligne : < indiankanoon.org >.

National Forest Policy, 1988, en ligne : < nagaland.gov.in >.

Prohibition of Benami Property Transactions Act, 1988, en ligne : < indiacode.nic.in >.

Specific Relief Act, 1963, en ligne: < ndiacode.nic.in >.

The Punjab land preservation Act, 1900, , en ligne : < indiacode.nic.in >.

The scheduled tribes and other traditional forest dwellers (recognition of forest rights) act, 2006, en ligne : < indiacode.nic.in >

The provision of the The Pancāyats (extension to the scheduled areas) Act, 1996, en ligne: < indiacode.nic.in >.

The Wildlife (Protection) Act, 1972, en ligne: < indiacode.nic.in >.

Jurisprudences

Air India Statutory Corporation vs United Labour Union & Other, [1996] (Inde), en ligne: SCI <indiankanoon.org>.

Bandhua Mukti Morcha vs Union of India & Others, [1991] (Inde), en ligne: SCI <indiankanoon.org >.

Berubari Union and Exchange of Enclaves [1960] (Inde), en ligne: SCI < indiankanoon>.

Dalmia Cement Bharat Ltd. & Anr. Etc. v. Union of India &. Ors. Etc, [1996] (Inde), en ligne: SCI < indiankanoon.org >

Indira Sawhney vs. Union of India, [1992] (Inde), en ligne: SCI<indiankanoon.org>.

Kailas & Ors vs State of Mahārāshtra Tr. Taluka P.S, [2011] 1 S.C.R. 94 (Inde) SCI.

Keshvananda Bharti vs. State of Kerala, [1973] (Inde), en ligne: SCI <indiankanoon >

Lingappa Pochanna appelwar and vs State of Mahārāshtra and anr Etc, [1984] (Inde), en ligne: SCI < indiankanoon >.

Manchegowda Etc vs State of Karnataka Etc, [1984] (Inde), en ligne : SCI < indiankanoon >.

Maneka Gandhi vs Union of India, [1978] (Inde), en ligne: SCI <indiankanoon.org>
.

M.C. Mehta and anr. vs. Union of India & ors, [1987] 1 S.C.R. 819 (Inde) SCI.

Narmada Bachao Andolan vs Union of India and Others, [2000] (Inde) , en ligne : SCI, < indiankanoon>.

Navtej Singh Johar v. Union of India, [2018] 7 S.C.R. 379 (Inde) SCI.

Olga Tellis vs. Bombay Municipal Corporation, [1985] supp.2 S.C.R.51 (Inde) SCI

Orissa Mining Corporation Ltd vs Ministry of Environment & Forest, [2013] (Inde), en ligne : SCI <indiankanoon>.

Pathumma and others vs. State of kerala and others, [1978] 2 S.C.R. 537 (Inde) SCI.

Prakash Cotton Mills c. Bombay [1957] 59 BOMLR 836 (Inde) SCI.

P. Rami Reddy & ors, Etc vs State Of Andhra Pradesh & Anr Etc, [1988] (Inde), en ligne : (SCI) < indiankanoon >.

Rajasthan housing board vs New pink city nirman sahkari samiti ltd. & anr, [2015] 5 S.C.R. 365 (Inde) SCI.

Samatha vs State of Andhra Pradesh And Ors, [1997] (Inde), en ligne: SCI < indiankanoon>.

S.P. Gupta vs Union of India & Anr, [1981] 7 S.C.R. 38 (Inde) SCI.

State of Bihar v. Kameshwar Sing, [1952], 1 SCR 8893 (Inde) SCI.

State of Kerala and another versus Peoples union for civil liberties, [2009] 11 S.C.R. 142 (Inde) SCI.

State of Rajasthan v. Union of India [1977] 3 S.C.C. 1 (Inde) SCI.

The State of Uttar Pradesh v. Raj Narain, [1975] (Inde), en ligne: SCI <indiankanoon.org>.

T.N. Godavarman Thirumulpad v. Union of India & Others, [2004] (Inde) SCI.

Wildlife First vs Ministry of Forest, [13 February 2019] (Inde), en ligne: SCI< indiankanoon >.

Wildlife First vs Ministry of Forest, [28 February 2019] (Inde), en ligne: SCI < indiankanoon.org
>

Doctrine: monogragraphies

Alexander, John M, *Capabilities and social justice: the political philosophy of Amartya Sen and Martha Nussbaum*, Abingdon, Oxon, Routledge, Taylor & Francis Group, 2016.

Ambagudia, Jagannath, « Judiciary and Tribal Rights in India: Shifting Terrains of Judicial Pronouncements. » dans Antje Linkenbach & Vidhu Verma, dir, *State, Law, and Adivasi: Shifting Terrains of Exclusion*, New Delhi, SAGE Publications, 2022 153.

Ambre Rao, Neena, *Forest Ecology in India: Colonial Mahārāshtra, 1850-1950*, 1e éd, Foundation Books, 2007.

Ashokvardhan, Dr C, *Tribal Land Rights in India*, Uttaranchal, Centre for Rural Studies, 2006.

Austin, Granville, *The Indian constitution: cornerstone of a nation*, Oxford, Clarendon Press, 1966.

Bates, Crispin, « Lost innocents and the loss of innocence: interpreting adivasi movements in South Asia » dans R H Barnes, Andrew Gray & Benedict Kingsbury, dir, *Indigenous peoples of Asia*, Monograph and occasional paper series no. 48, Ann Arbor, Mich, Association for Asian Studies, 1995.

Baxi, Upendra, *The Indian Supreme Court and politics*, Lucknow (Inde), Eastern Book Company, 1980.

Behera, Hari Charan, « Unit-13 Forest Policy and Tribal Rights » dans *Block-4 Indigenous Knowledge and Natural Resource Management*, New Delhi, Indira Gandhi National Open University, 2021, 189.

Bhat, Dr Javeed Ahmad et Rahul Sethi, dir, *Indian politic system*, Phagwara, Lovely Professional University, 2013.

Bhattacharyya, Harihar, *Federalism in Asia: India, Pakistan and Malaysia*, Londres, New York, Routledge, 2010.

Bhuwania, Anuj, *Courting the People: Public Interest Litigation in Post-Emergency India*, 1e éd, Cambridge, Cambridge University Press, 2016.

Burbank, Jane & Frederick Cooper, *Empires: de la Chine ancienne à nos jours*, traduit par Christian Jeanmougin, Paris, Payot, 2011.

Cadena, Marisol de la, Starn Orin, & Wenner-Gren Foundation for Anthropological Research, dir, *Indigenous experience today*, Wenner-Gren International Symposium series, Oxford, Berg, 2007.

Chakma, Tejang & Jamir Martemjen, « India » dans Dwayne Mamo, dir, *Indigenous world 2020*, S.l., IWGIA, 2020 233.

Chakrabarty, Bidyut & Rajendra Kumar Pandey, *Indian Government and Politics*, New Delhi, SAGE India, 2008.

Chinnappan, Nicholas, « Accès et contrôle de la terre en Inde, un défi pour les communautés paysannes » dans *Pressions sur les terres*, Alternatives Sud, Paris, Éditions Syllepse, 2010 79.

David, René, Camille Jauffret-Spinosi & Marie Goré, *Les grands systèmes de droit contemporains*, 12e édition éd, Précis, Paris, Dalloz, 2016.

Dubey, SN et Ratna Murdia, « Maharashtra » dans *Land alienation and restoration in tribal communities in India*, Himalaya Publishing House, 1977 32.

Elwin, Verrier, *The religion of an Indian tribe*, Delhi, B.R. Publishing Corporation, 2018.

Gadgil, Madhav et Ramachandra Guha, *This fissured land: an ecological history of India*, Berkeley, University of California Press, 1993.

Guha, Ranajit et Gayatri Chakravorty Spivak, dir, « On Some Aspects of the Historiography of Colonial India. » dans *Selected Subaltern studies*, New York, Oxford University Press, 1988 37.

Guha, Ranajit, *Elementary aspects of peasant insurgency in colonial India*, Durham, Duke University Press, 1999.

Gupta, Subhash Chandra, *Supreme Court of India: an instrument of socio-legal advancement*, New Delhi, Deep et Deep Publications, 1995.

Iyer, Venkat, « The Supreme Court of India » dans Brice Dickson, dir, *Judicial Activism in Common Law Supreme Courts*, Oxford University Press, 2007 121.

Jézégou, Annie, « Agentivité » dans Anne Jorro & Benoît Raucent, dir, *Dictionnaire des concepts de la professionnalisation*, 2e éd. Actualisée éd, Louvain-la-Neuve (Belgique), De Boeck supérieur, 2022 41.

Karlsson, Bengt et TB Subba, dir, *Indigeneity in India*, 1. publ éd, Londres, Kegan Paul, 2006.

Karlsson, Bengt, « Anthropolog and the “Indigenous slot”: Claim to and debates about indigenous peoples’ status in India » dans Bengt Karlsson, TB Subba dir, *Indigeneity in India*, 1. publ éd, London, Kegan Paul, 2006 51.

Kerr, Anne et Edmund Wright, dirs. « zamindar » dans A Dictionary of World History, Oxford University Press, 2015.

Krishna Iyer, V R, *Social justice - sunset or dawn*, 2. ed., reprint éd, Lucknow, Eastern Book Comapny, 2008.

Kumar, Sanjay, « Forest and Tribal Livelihood » dans A B Ota & Karunakar Patnaik, dir, *Two Tribal Friendly Acts and Their Implications*, Bhubaneswar, Scheduled Castes and Scheduled Tribes, Research & Training Institute, 2009 219.

Lacina, Bethany, *Rival Claims: Ethnic Violence and Territorial Autonomy under Indian Federalism*, Ann Arbor, MI, University of Michigan Press, 2017.

Masse, Claude & Pierre-Claude Lafond, dir, *Mélanges Claude Masse: en quête de justice et d'équité*, Cowansville, QC, Éditions Y. Blais, 2003.

Menon, Ajit, « Situating Law: Adivasi Rights and the Political Economy of Environment and Development in India » dans Christoph Eberhard, dir, *Law, land use and the environment: Afro-Indian dialogues*, Collection sciences Sociales, Pondichéry, Institut Français de Pondichéry, 2008 363.

Mukarji, Nirmal K et Balveer Arora, dir, *Federalism in India, origins and development*, New Delhi, Vikas Pub. House, 1992.

Mukherjee, Jhumpa, *Conflict Resolution in Multicultural Societies: The Indian Experience*, B-42, Panchsheel Enclave, New Delhi 110 017 India, SAGE Publications India Pvt Ltd, 2014.

Munoz-Dardé, Véronique, *La justice sociale - Le libéralisme égalitaire de John Rawls*, Paris, Armand Colin, 2005.

Nilsen, Alf Gunvald, « For a historical sociology of state-Society relation in the Study of subaltern politics » dans Alf Gunvald Nilsen et Srila Roy, dir, *New subaltern politics: reconceptualizing hegemony and resistance in contemporary India*, first edition éd, New Delhi, India, Oxford University Press, 2015 31.

Nussbaum, Martha Craven, *Creating capabilities: the human development approach*, first Harvard university press paperback edition éd, Cambridge, Massachusetts London, England, The Belknap Press of Harvard University Press, 2013.

----------, dir, « in defense of universal values » dans *Women and Human Development: The Capabilities Approach*, The Seeley Lectures, Cambridge, Cambridge University Press, 2000 34.

Oskarsson, Patrik, « Adivasi Land Rights and Dispossession » dans *Landlock*, Paralysing Dispute over Minerals on Adivasi Land in India, Canberra, Australian Nation University Press, 2018 29.

Paillé, Pierre et Alex Mucchielli, « Chapitre 12. L'analyse thématique » dans *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*, Collection U, Paris, Armand Colin, 2021 269.

Parmar, Pooja, *Indigeneity and Legal Pluralism in India: Claims, Histories, Meanings*, 1e éd, Cambridge, Cambridge University Press, 2015.

Prabhu, Pradip, « An unbroken history of broken promises: Exploration from a tribal perspective » dans V Srinivasa Rao, dir, *Adivasi rights and exclusion in India*, New York, Routledge, 2019 269.

Raju, C B, *Social justice and the Constitution of India: with reference to SC's/ST's*, New Delhi, Serials Publications, 2006.

Rao, Koka Subba, *Social Justice and Law*, New Delhi, India, National Publishing House, 1974.

Rawls, John, *Théorie de la justice*, Cambridge, mass, Havard university press, 1971.

Rycroft, Daniel J et Sangeeta Dasgupta, *the politics of belonging in India, becoming Adivasi*, Routledge contemporary South Asia series 43, Londres; New York, Routledge, 2011.

Samson, Colin et Carlos Gigoux, *Indigenous peoples and colonialism: global perspectives*, Malden, MA, Polity, 2017.

Sapriina, Athili et Paritosh Chakma, « India » dans David Nathaniel Berger, dir, *Indigenous World 2019*, S.l., IWGIA, 2019 346.

Sathe, Satyaranjan Purushottam, *Judicial activism in India*, Law in India series, New Delhi; New York, Oxford University Press, 2002.

Seervai, H M, *Constitutional law of India: a critical commentary*, 4th ed éd, Bombay, N.M. Tripathi, 1991.

Sen, Amartya, *L'idée de justice*, traduit par Paul Chemla, Paris, Flammarion, 2009.

----------, *Inequality reexamined*, reprint éd, New York, Oxford Univ. Press, 2004.

----------, et Paul Chemla, *Repenser l'inégalité*, L'histoire immédiate, Paris, Éd. du Seuil, 2000.

----------, *Development as freedom*, Oxford; New York, Oxford University Press, 2001.

----------, « Capability and Well-Being » dans Martha Nussbaum & Amartya Sen, dir, *The Quality of Life*, Oxford University Press, 1993 30.

----------, « Equality of What? » dans *The Tanner Lectures on Human Values*, Cambridge University Press, 1980 197.

Shah, Mihir et P S Vijayshankar, dir, *Tribal development report: livelihoods*, Londres, New York, Routledge, 2023.

Singh, Bakhshish, dir, *Supreme Court of India as an Instrument of Social Justice*, New Delhi, Sterling, 1976.

Singh, Kumar Suresh, « Re-thinking Forest, Forest dwellers and ecological history » dans B B Chaudhuri, Arun Bandopadhyay et Indian History Congress, dir, *Tribes, forest, and social formation in Indian history*, New Delhi, Manohar, 2004 39.

Solnick, Steven L, « Federalism and State-Building: Post- Communist and Post-Colonial Perspectives » dans Andrew Reynolds, dir, *The architecture of democracy: constitutional design, conflict management, and democracy*, Oxford studies in democratization, Oxford, Oxford Univ. Press, 2002.

Verma, RC, *Indian tribes through the ages*, Publications Division Ministry of Information and Broadcasting Govt. of India, dir, New Delhi, Patalia House, 1990.

Weinrib, Ernest J, *Corrective Justice*, Oxford, Oxford University Press, 2012.

Young, Iris Marion, *Inclusion and Democracy*, Oxford; New York, Oxford University Press, 2002.

----------, *Justice and the Politics of Difference*, rev-revised éd, Princeton University Press, 1990.

Young, Katharine G, *Constituting economic and social rights*, 1st ed éd, Oxford Constitutional Theory, Oxford, U.K, Oxford University Press, 2012.

Doctrines: articles

Ambagudia, Jagannath, « Tribal Rights, Dispossession and the State in Orissa » (2010) 47:33 Economic and Political Weekly 60.

Bajpai, Rochana, « Why Did India Choose Pluralism? » (2017) University of London (Global venter of pluralism) 28.

Banerjee, Prathama, « Writing the Adivasi: Some historiographical notes » (2016) 53:1 The Indian Economic & Social History Review 1.

Banerjee, Rahul, « Adivasis and Unjust Laws » (2007) 42:39 Economic and Political Weekly 4010.

Baxi, Upendra, « Taking Suffering Seriously: Social Action Litigation in the Supreme Court of India » (1985) 4:1 Third World Legal Studies 107.

Bedi, Heather Plumridge, « Judicial Justice for Special Economic Zone Land Resistance » (2015) 45:4 Journal of Contemporary Asia 596.

Béteille, André, « The concept of tribe with special reference to India » (1986) 27:2 European Journal of Sociology / Archives Européennes de Sociologie / Europäisches Archiv für Soziologie 297-318.

----------, et al, « Individualism and Equality [and comments and replies] » (1986) 27:2 Current Anthropology 121-134.

Bhagwati, PN, « Judicial Activism and Public Interest Litigation » (1985) 23:3 Colum J Transnat'l L 561.

Bhukya, Bhangya, « The Mapping of the Adivasi Social: Colonial Anthropology and Adivasis » (2008) 34:39 Economic and Political Weekly 103.

----------, « Enclosing Land, Enclosing Adivasis: Colonial Agriculture and Adivasis in Central India, 1853–1948 » (2013) 40:1 Indian Historical Review 93.

Borde, Radhika & Bettina Bluemling, « Representing Indigenous Sacred Land: The Case of the Niyamgiri Movement in India » (2021) 32:1 Capitalism Nature Socialism 68.

Chandra, Uday, « Rethinking Subaltern Resistance » (2015) 45:4 Journal of Contemporary Asia 563.

----------, « Liberalism and Its Other: The Politics of Primitivism in Colonial and Postcolonial Indian Law » (2013) 47:1 Law & Society Review 135.

Chaudhary, Latika & Anand V Swamy, « A policy of credit disruption: the Punjab Land Alienation Act of 1900 » (2020) 73:1 The Economic History Review 134.

Chemmencheri, Sudheesh Ramapurath, « State, social policy and subaltern citizens in adivasi India » (2015) 19:3-4 Citizenship Studies 436.

Craig, P P et S L Deshpande, « Rights, Autonomy and Process: Public Interest Litigation in India » (1989) 9:3 Oxford Journal of Legal Studies 356.

Damodaran, Vinita, « Colonial Constructions of the 'Tribe' in India: The Case of Chotanagpur » (2006) 33:1 Indian Historical Review 44.

Dlugoleski, Deirdre N, « Undoing historical injustice: the role of the Forest Rights Act and the Supreme Court in departing from colonial forest laws » (2020) 4:2 Indian Law Review 221-243.

Del Punta, Riccardo, « Labour Law and the Capability Approach » (2016) 32: Issue 4 IJCL 383.

Dhavan, Rajeev, « Ambedkar's Prophecy: Poverty of Human Rights in India » (1994) 36:1 Journal of the Indian Law Institute 8.

Edelblutte, Émilie & Yanni Gunnell, « Le territoire impossible des populations tribales du parc national Sanjay Gandhi (Mumbai, Inde) » (2014) 43:1 L'Espace géographique 1-17.

Faizi, S et Priya K Nair, « Adivasis: The World's Largest Population of Indigenous People » (2016) 59:3-4 Development 350.

Fraser, Nancy, « Penser la justice sociale : entre redistribution et revendications identitaires » (2008) 17:3 Politique et Sociétés 9.

Gautam, Ambrish, « Native Land Right System About Tribal Women in Jharkhand: An Interpretative Analysis » (2023) 11:1 Journal of Land and Rural Studies 83.

Gilardone, Muriel, « 3 enfants, 1 flûte : le choix des principes de justice chez Amartya Sen » (2019) n° 83:3 l'économie politique 86.

Giunta, Federica, « L'impact environnemental et social des politiques publiques de développement sur les communautés autochtones. Les Dongria Kondh en Inde » (2019) 75:2 Multitudes 186.

Gill, Gita, « The Social Justice Bench of the Supreme Court of India: A New Development. Public Law » (2015) Northumbria Research Link 392-401.

Grover, BR, « Nature of Dehat-I-Taaluqa (Zamindari Villages) and the Evolution of the Taaluqdari System During the Mughal Age » (1965) 2:3 The Indian Economic & Social History Review 166.

Hershkoff, Helen, « State Courts and the "Passive Virtues": Rethinking the Judicial Function » (2001) 114:7 Harvard Law Review 1833.

Ibrahim, Solava S, « From Individual to Collective Capabilities: The Capability Approach as a Conceptual Framework for Self-help » (2006) 7:3 Journal of Human Development 397.

Islam, M Mufakharul, « The Punjab Land Alienation Act and the Professional Moneylenders » (1995) 29:2 Modern Asian Studies 271.

Jain, Vivek, « Equity, Common law and its Appliance in India: a Study » (2010) SSRN Electronic Journal 18.

Kansal, Vishrut, « Supreme Court of India Social Justice Bench: Maiden Dichotomy Between Equity and Law in Indian Jurisprudential History » (2015) 1 Law, Social Justice & Global Development Journal 1.

Kjosavik, Darley Jose & Nadarajah Shanmugaratnam, « The Persistent Adivasi Demand for Land Rights and the Forest Rights Act 2006 in Kerala, India » (2021) 10:5 Social CSIences 158.

Kronman, Anthony T, « Contract Law and Distributive Justice » (1980) 89:3 The Yale Law Journal 472.

Kulkarni, S D, « Class and Caste in a Tribal Movement » (1979) 14:7/8 Economic and Political Weekly 465.

Kumar, Kundan, « Dispossessed and displaced: A brief paper on tribal issues in Orissa » (2006) 1 Co-Acting Monthly Review of the state and people 1.

Kumar, Sanjay, « Adivasis of South Orissa: Enduring Poverty » (2001) 36:43 Economic and Political Weekly 4052.

Kurup, Apoorv, « Tribal Law in India: How Decentralized Administration is Extinguishing Tribal Rights and Why Autonomous Tribal Governments are Better » (2008) 7:1 Indigenous Law Journal 87.

Lafrance, Guy, « Les Deux Principes de la Justice selon Rawls » (1978) 32:2 Dialectica 115-123.

Lal, Vinay, « Subaltern Studies and Its Critics: Debates over Indian History » (2001) 40:1 History and Theory 135.

Lee, Jocelyn I et Steven A Wolf, « Critical assessment of implementation of the Forest Rights Act of India » (2018) 79 Land Use Policy 834.

Maan, Anand, « Mining & Rights of Indigenous People: In Light of *Samatha* Judgement » (2019) 22:14 Think India Journal 12993.

Manmauji, Pawan Chaudhary, « Indian Judicial System: Its Nature & Structure and Distinction between Law and Justice » (1999) 45:3 Indian Journal of Public Administration 303.

Meena, Subhash et Nitesh Pal Singh Meena, « Historical Perspectives of Different Tribal Groups in India » (2014) 1:10 International Journal of Interdisciplinary and Multidisciplinary Studies 48.

Mehta, Dr B H, « Historical Background of Tribal Population » (1953) 14:3 Indian Journal of Social Work 236.

Mishra, Dr Aman & Kamlesh Singh, « Legal aid in India and the role of Indian judiciary » (2023) 3:2 International Journal of Law, Justice and Jurisprudence 42.

Moore, Erin P, « Gender, Power, and Legal Pluralism: Rajasthan, India » (1993) 20:3 American Ethnologist 522.

Nielsen, Kenneth Bo, « Law and Larai: The (De)Judicialisation of Subaltern Resistance in West Bengal » (2015) 45:4 Journal of Contemporary Asia 618.

Oskarsson, Patrik et Siddharth Sareen, « Adivasiness as Caste Expression and Land Rights Claim-Making in Central-Eastern India » (2019) 50:5 Journal of Contemporary Asia 831.

Raj, Advaith, « A Study of the Land Rights of Adivasis in India » (2020) 4:3 International journal of law management & humanities 170.

Rao, Jyoti, « Fundamental Functionings of Landowners: Understanding the relationship between land ownership and wellbeing through the lens of ‘capability’ » (2018) 72 Land Use Policy 74.

Rao, S Laxman, Priya Deshingkar & John Farrington, « Tribal Land Alienation in Andhra Pradesh: Processes, Impacts and Policy Concerns » (2006) 41:52 Economic and Political Weekly 5401.

Rengarajan, Sridhar et al, « National Green Tribunal of India—an observation from environmental judgements » (2018) 25:12 Environmental Science and Pollution Research 11313.

Robitaille, David, « L'influence du contexte économique et idéologique sur la conception de l'être humain par le droit et le juge constitutionnels: les cas canadien, indien et sud-africain » (2011) 26:1 Can j law soc 1.

Sathe, S P, « Supreme Court and NBA » (2000) 35:46 Economic and Political Weekly 3990.

Schoenfeld, Benjamin N, « Federalism in India » (1959) 20:1 The Indian Journal of Political science 52.

Sen, Amartya, « Work and rights » (2000) 139:2 International Labour Review 119.

Sharan, Ramesh et Amar Kumar Singh, « Bhuria Committee Report and Tribal Self- Governance in Jharkhand Region of Bihar » (1999) 29:3 et 4 Social Change 302.

Shukla, Subhash, « Social Justice in India: Constitutional Vision and Thereafter » (2014) 75:2 The Indian Journal of Political science 315.

Singh, Vijayant Kumar, « Zamindars, tribals and the Mughal state in seventeenth century Gujarat, India » (2017) 5:7 Impact: Ijrhal 31.

Steur, Luisa, « Adivasis, Communists, and the rise of indigenism in Kerala » (2011) 35:1 Dialect Anthropol 59.

Young, Iris Marion, « Unruly Categories: A Critique of Nancy Fraser's Dual Systems Theory » (1997) I/222 New Left Rev 147.

Rapports non gouvernementaux

Asian Indigenous and Tribal Peoples Network, *The State of the Forest Rights Act: Undoing of Historical Injustice Withered*, Asian Indigenous and Tribal Peoples Network, New Delhi, 2012.

Bhengra, Ratnaker, C R Bijoy et Shimreichon Luithui, The Adivasis of India, Report / Minority Rights Group International 98, Londres, Minority Rights Group, 1999.

Brundtland, Gros Harlem, Notre avenir commun-rapport Brundtland, 1987.

Errico, Stefania, *The rights of indigenous peoples in Asia Human rights-based overview of national legal and policy frameworks against the backdrop of country strategies for development and poverty reduction*, Genève, International Labour Office, 2017.

Inde, Forest survey of India, *Indian State of Forest report*, Dehradun, 2021, en ligne: < fsi.nic.in >

Kumar, Kunda et al, *A Status of Adivasis/Indigenous Peoples Land Series-Orissa*, Library of Congress, Delhi, Aakar Books in association with Other Media, 2011.

Samatha, Annual report, 2023, en ligne : <samataindia.org.in >

Wahi, Namita et Ankit Bhatia, *The legal regime and political economy of land rights of scheduled tribes in the scheduled areas of India*, New Delhi, Centre for policy research, 2018.

Rapports gouvernementaux

Inde, Ministry of law, *Processual Justice to the People: Report of the Expert Committee on Legal Aid*, New Delhi, Government of India Press, 1974.

Inde, Ministry of law, *Justice and Company Affairs, Report on National Juridicare: Equal Justice - Social Justice*, 1977.

Inde, Ministry of rural areas and employment, *Committee of Members of Parliament and Experts Constituted to Make Recommendations on low Concerning Extension of Provisions of the Constitution (Seventy-Third Amendment) Act ,1992 To Scheduled Areas*, 1995.

Inde, Ministry of statistics and programme implemetation « Statistical Year Book India: chapter 8 Agriculture », 2017, en ligne : <mospi.gov.in>

Inde, Committee on Juridicare et Justice India Ministry of Law, *Report on National Juridicare: Equal Justice, Social Justice*, New Delhi, Controller of Publications for Ministry of Law, 1978.

Inde, Ministry of Tribal Affairs, Government of India et United Nations Development Programme, *Land and Governance under Fifth Schedule*, 2016.

India, Ministry of Tribal Affairs, ST in India as Revealed in Census 2011, 2011, en ligne : < tribal.nic.in >

Inde, Ministry of Environment and Forests, *Report of the Sub-Group-II on NTFP and their Sustainable Management in the 12th Five Year Plan*, Working Papers, eSocial sciences, 2015.

Inde, Planning Commission Government of India dir, *Twelfth five-year plan (2012-2017) -Faster, More Inclusive and Sustainable Growth*, New Delhi, India; Thousand Oaks, California, SAGE Publications, 2013.

Thèses et mémoires

Bes, Cécile, *Sécurisation foncière autochtone : Le droit en action dans le district de Sundargarh (Orissa, Inde)*, mémoire en droit, Université Paris Panthéon-Sorbonne, 2011 [non publiée].

Gimenez, Carmina Penarrocha, *Rescuing the Identity of the Adivasis from their Invisibility. The Encounter between Jesuits and the Indigenous Peoples of India*, thèse en développement de coopération, Institute of Local Development, 2017 [non publiée].

Viens, Catherine, *Transformation du système fédéral indien par la base : processus de résistance à l'extraction de charbon par la Grām Sabhā au Chhattisgarh*, thèse en sciences politiques, Université du Québec à Montréal, 2023 [non publiée].

Sites internet

De, Somnath, « Right to Social Justice » (2011) SSRN Journal, en ligne : < papers.ssrn.com >

Goodpal, « Pancāyat (Extension to Scheduled Areas) Act (or PESA), 1996 », (2011), Issues and Challenges in India, en ligne: *Issues and Challenges in India* < socialissuesindia.wordpress.com >.

Indian Forest service, en ligne : < ifs.nic.in >.

India, legislative department, *Legal glossary*, (2024), en ligne : < https://legislative.gov.in/legal-glossary/ >

Inder Chand Jain, « Suppression of material facts and doctrine of clean hands », (2022), Legal service India, en ligne: < legalserviceindia.com >.

Iyengar, Prashant, « Free Access to Law in India - Is it Here to Stay? » (2011) SSRN Journal, en ligne: < papers.ssrn.com >.

Krishnaswamy, Sudhir et Vineeth Krishna, « Constituent Assembly debates », (2023), en ligne : < constitutionofindia.net >

----------, « Report of the Advisory Committee on the Subject of Minority Rights », (2023), en ligne: < constitutionofindia.net >

----------, « Report of the Excluded and Partially Excluded Areas (Other than Assam) Sub-Committee », (2023), en ligne: < constitutionofindia.net >

Law Bhoomi, « Doctrine of Clean Hands: An underrated doctrine », (2021), en ligne: Law Bhoomi, en ligne: < lawbhoomi.com >.(

Supreme court observer – Eviction of Forest Dwellers, (2024), en ligne: < scobserver.in >.

Ranjan Srivastava, Ashutosh et Nilakhi Barman, « Forest Laws in India - Policy and Assessment », (16 mars 2019), en ligne: The Law Brigade Publishers (India), en ligne : < thelawbrigade.com>.

Robeyns, Ingrid et Morten Fibieger Byskov, « The Capability Approach », mise à jour le 10 décembre 2020, dans Edward N. Zalta et Uri Nodelman, dir, The Stanford Encyclopedia of Philosophy, Standford, Stanford University, en ligne: < plato.stanford.edu >.

Roland Marx, « Fabian society ou société fabienne », Encyclopædia Universalis, en ligne : < universalis.fr >.

Tultul, Nafisa, « Assignment on Permanent Settlement Act 1793: Implementation and Reasons for Its Failure » (2022) Research gate, en ligne: < researchgate.net >

World Rainforest Movement « International appeal against evictions of forest dwellers in India », (2019), World Rainforest Movement, en ligne: *World Rainforest Movement*, en ligne : < wrm.org.uy >.

---------- « La nouvelle loi sur les Peuples Autochtones aidera-t-elle les Batwa à récupérer leurs terres ? » (2023), en ligne: World Rainforest Movement < /www.wrm.org.uy > (Consulte le 14 octobre 2024)

Acte de colloque

Billaudot, Bernard, « Justice distributive et justice commutative dans la société moderne » (2011) dans *Journées de l'Association Charles Gide Justice et économie : doctrines anciennes et nouvelles théories*, Toulouse, Université Toulouse 1 Capitole.

Divers

Writ Petition: Wildlife First vs Union of India, [2008], en ligne : < cjp.org.in >